

Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern
Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern
Band: - (1910)

Rubrik: Annexes

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ANNEXES

AU

BULLETIN DES DÉLIBÉRATIONS DU GRAND CONSEIL

DU

CANTON DE BERNE.

1910.

Texte adopté en première lecture par le Grand Conseil,

le 26 mai 1909.

(Art. 1 à 16 et 18 à 43.)

LOI

concernant

les impôts directs de l'Etat et des communes.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 92 de la constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

TITRE PREMIER.

Des impôts de l'Etat.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. Les impôts directs de l'Etat comprennent l'impôt sur la fortune et l'impôt sur le revenu. Espèces d'impôts.

ART. 2. Les deux espèces d'impôt sont toujours fixées simultanément et de façon qu'à chacune d'elles soit appliqué le même nombre de taux unitaires. Rapport des deux espèces d'impôt entre elles et leur fixation.

Le Grand Conseil détermine la quotité de l'impôt dans le budget annuel des recettes et des dépenses de l'Etat (art. 26, n° 8, de la constitution cantonale).

Toute augmentation des impôts directs au delà du double du taux unitaire sera soumise au vote du peuple. Les augmentations de l'impôt au delà de ce taux ne peuvent jamais être décrétées que pour un temps déterminé (art. 6, n° 6, de la constitution cantonale).

Le tout sans préjudice du pouvoir qu'a le Grand Conseil de décréter, jusqu'à concurrence du quart de l'impôt direct, un impôt spécial et distinct pour l'assistance publique (art. 91 de la constitution cantonale).

CHAPITRE II.

• De l'impôt sur la fortune.

- Matière imposable.** ART. 3. Sont soumis à l'impôt sur la fortune :
- 1° Les immeubles sis dans le canton (propriété bâtie et non bâtie);
 - 2° les forces hydrauliques qui, dans le canton, ont été rendues utilisables;
 - 3° les capitaux productifs d'intérêts et les rentes qui sont garantis par des immeubles imposables.
- Exemptions.** ART. 4. Ne sont pas assujettis à l'impôt sur la fortune :
- 1° Les eaux du domaine public;
 - 2° les routes, chemins, ponts et places du domaine public;
 - 3° les biens-fonds qui, étant inutilisables, ne rapportent rien et n'ont aucune valeur commerciale.
- Contribuables.** ART. 5. L'impôt sur la fortune est dû :
- 1° Par quiconque est propriétaire foncier dans le canton;
 - 2° par tout propriétaire, concessionnaire ou détenteur de forces hydrauliques qui, dans le canton, ont été rendues utilisables;
 - 3° par toute personne possédant des capitaux imposables et ayant son domicile ou le siège de ses affaires dans le canton.
- Le mari doit l'impôt pour la fortune de sa femme s'il n'y a pas entre eux séparation de biens.
- Exemptions.** ART. 6. Sont exemptés de l'impôt sur la fortune :
- 1° La Confédération et les personnes qui jouissent de l'exterritorialité, conformément aux dispositions de la législation fédérale;
 - 2° l'Etat et les communes pour ceux de leurs biens qui sont affectés à des services publics déterminés par la loi;
 - 3° la Caisse hypothécaire pour ses capitaux garantis par gage immobilier;
 - 4° les corporations, sociétés et fondations qui aident l'Etat ou la commune dans l'accomplissement de services publics, pour leurs biens immobiliers exclusivement affectés à ces services.
- Assiette de l'impôt.** ART. 7. Les immeubles et les forces hydrauliques sont imposés conformément à l'estimation cadastrale et les capitaux conformément à la valeur établie par le titre de créance.
- La valeur imposable des rentes garanties par des immeubles sera déterminée conformément aux dispositions d'un décret à édicter par le Grand Conseil.
- Déduction des dettes.** ART. 8. Peuvent être déduits de l'estimation cadastrale des immeubles imposables les capitaux et rentes à la garantie desquels ces immeubles sont affectés et dont le propriétaire foncier doit lui-même payer les intérêts ou faire le service, si lesdits capitaux et rentes acquittent l'impôt sur la fortune dans le canton. Aux

charges de cette nature sont assimilées les créances de la Caisse hypothécaire garanties par gage immobilier.

ART. 9. Les immeubles sont imposables dans la commune où ils sont sis, et les capitaux et rentes le sont au domicile ou au siège des affaires du créancier ou du rentier. Lieu de l'imposition.

Les forces hydrauliques rendues utilisables sont imposées proportionnellement dans toutes les communes où se trouvent les installations. Un décret du Grand Conseil établira les prescriptions nécessaires à cet égard.

ART. 10. Les registres de la contribution foncière, ceux de la défalcation des dettes et ceux de l'impôt des capitaux sont établis et tenus par les soins du conseil municipal. Registres.

Un décret du Grand Conseil édictera les prescriptions nécessaires pour l'exécution de cette disposition.

ART. 11. L'estimation cadastrale se fait en prenant pour base la valeur réelle des immeubles et des forces hydrauliques et en tenant compte de tous les facteurs qui peuvent la déterminer; elle a lieu d'une manière aussi uniforme que possible pour les différentes communes et contrées du canton. Estimation cadastrale.
a. Principe.

L'évaluation des bâtiments équivaudra en règle générale, indépendamment de la valeur du fonds, au chiffre de leur assurance contre le feu. On tiendra cependant compte dans chaque cas particulier de l'augmentation ou de la diminution de valeur qui résulte des circonstances.

Les bâtiments et parties de bâtiment exclusivement affectés à une exploitation agricole ne sont imposables que pour la moitié de leur valeur estimative.

Pour l'estimation des forces hydrauliques rendues utilisables, on se règle d'après les unités adoptées dans la technique et on applique des taux unitaires fixes.

ART. 12. Les estimations cadastrales sont faites pour un temps indéterminé. Les revisions générales s'opèrent toujours en vertu d'un décret du Grand Conseil, qui réglera aussi, en se basant sur les principes suivants, le mode de procéder aux évaluations. b. Mode de procéder aux estimations.

Dans une revision générale, une commission cantonale établit pour chaque commune les bases des changements à opérer, après avoir pris l'avis du conseil municipal et de l'intendance cantonale de l'impôt. La valeur imposable de chaque immeuble est déterminée dans la commune même par la commission locale de taxation (art. 41).

La commission locale de taxation rectifie chaque année les estimations fixées lors de la revision générale, en inscrivant au registre les changements survenus (mutations, constructions, transformations, démolitions, changements dans la valeur assurée des bâtiments et dans l'état de culture des terrains, etc.).

ART. 13. Le conseil municipal de la commune, de même que l'intendance cantonale de l'impôt peuvent recourir au Conseil-exécutif, dans les formes à déterminer par le décret ordonnant la revision, contre les estimations de la commission chargée de la revision générale. c. Recours.

Les estimations faites par la commission locale de taxation lors de la revision générale ou des mises au courant annuelles peuvent être l'objet d'un recours à la commission cantonale des recours (art. 43), aussi bien de la part des propriétaires que de la part du conseil municipal intéressé et des représentants de l'Etat. Lorsqu'il s'agira d'une revision générale, la commission cantonale des recours sera renforcée dans la mesure qu'on jugera nécessaire. Les dispositions des art. 27 et 28 de la présente loi sont applicables par analogie.

Déclarations
des contri-
buables.

ART. 14. Tout contribuable doit remettre chaque année au conseil municipal, dans le délai fixé, une déclaration exacte de ses capitaux et rentes imposables ou des changements qu'ils ont subis.

Dans le même délai, les propriétaires qui veulent faire usage du droit de déduire leurs dettes remettront une déclaration des capitaux et rentes garantis par des hypothèques prises sur leurs immeubles (art. 8) ou des changements survenus dans l'état de ces capitaux et de ces rentes.

Le contribuable qui ne remet pas sa déclaration dans le délai prescrit est censé renoncer, pour l'année, au bénéfice de la défalcation de ses dettes hypothécaires.

Les déclarations reçues servent à établir les registres de l'impôt des capitaux et ceux de la défalcation des dettes (art. 10).

L'intendance cantonale de l'impôt vérifie ces déclarations. Tout contribuable est tenu de fournir aux autorités les renseignements qui lui sont demandés. Les art. 36 et 39 demeurent réservés.

Epoque de la
mise au
courant des
registres.

ART. 15. L'époque de la mise au courant des registres et la manière d'y procéder, de même que les délais pour les déclarations, les taxations et les recours sont fixés et publiés chaque année par une ordonnance du Conseil-exécutif.

CHAPITRE III.

De l'impôt sur le revenu.

Contri-
buables.

ART. 16. L'impôt sur le revenu est dû :

- 1° Par toutes personnes physiques et juridiques domiciliées dans le canton et par toutes associations de personnes et fondations quelconques ayant leur siège dans le canton ;
- 2° par les personnes qui, sans déposer de papiers ou sans acquérir d'une autre façon un permis d'établissement, séjournent plus de 30 jours de l'année sur une propriété qu'elles possèdent dans le canton ;
- 3° indépendamment des dispositions sous nos 1 et 2 ci-dessus, par toutes personnes qui résident dans le canton, si leur séjour dure six mois au moins sans interruption ;
- 4° par toutes personnes qui occupent un emploi ou remplissent des fonctions publiques dans le canton, ou qui y exercent d'une manière quelconque un métier, une industrie ou un commerce, ou qui y possèdent un revenu quelconque, et par toutes personnes juridiques et associations de personnes s'y trouvant dans les mêmes conditions, — le tout sans préjudice des règles du droit fédéral interdisant la double imposition.

Le mari doit l'impôt pour le revenu de sa femme s'il n'y a pas entre eux séparation de biens.

ART. 18. Le revenu imposable se divise en deux classes :

Matière imposable.

La première classe comprend :

- a. Tout traitement, salaire, honoraire ou gain provenant d'un emploi ou de l'exercice d'une profession libérale ou artistique ou d'une industrie, d'un commerce ou d'un métier ;
- b. les gains réalisés sous n'importe quelle forme par des spéculations de toute espèce ;
- c. les ressources provenant de pensions de toute espèce, de paiements effectués par des caisses de veuves et d'orphelins et d'indemnités obtenues sous forme de rente par suite de responsabilité civile ;

La deuxième classe comprend :

- a. Le revenu de tous capitaux (obligations, cédules, dépôts, actions, parts d'associations, etc.) ;
- b. le revenu qui consiste en rentes viagères non imposables en première classe et celui qui consiste en droits d'habitation et d'usage, à moins que l'usager ne soit légalement astreint au paiement de l'impôt sur la fortune pour la chose qui fait l'objet de son droit.

Font partie du revenu imposable, outre les revenus en espèces, les revenus en nature et toutes autres jouissances.

Tout cumul d'impositions est interdit.

ART. 19. Ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu :

Exemptions.

1° Le revenu d'immeubles, capitaux et rentes pour lesquels on paie dans le canton l'impôt sur la fortune, ainsi que le revenu des actions et parts des sociétés anonymes et associations qui paient dans le canton l'impôt sur le revenu ;

2° sur le revenu de première classe de personnes physiques, une somme de 800 francs, à laquelle le contribuable peut ajouter 100 francs pour sa femme, pour chacun de ses enfants au-dessous de 18 ans, ainsi que pour chaque personne sans fortune et incapable de rien gagner dont l'entretien est à sa charge, mais jamais plus de 500 francs en tout ;

3° sur le revenu de deuxième classe, une somme de 100 francs.

Si dans une famille les époux ont chacun leurs propres ressources, les déductions prévues sous nos 2 et 3 ci-dessus ne peuvent être faites qu'une fois, que le mari doive ou non l'impôt pour le revenu de sa femme.

ART. 20. L'impôt sur le revenu est fixé suivant le revenu réel du contribuable dans l'année civile ou l'année comptable qui précède l'année dans laquelle est faite l'évaluation. S'il n'est pas possible, pour un motif quelconque, de prendre pour base de l'assiette de l'impôt l'année civile ou l'année comptable qui précède l'année dans laquelle est faite l'évaluation, le revenu est imposé d'après le revenu à prévoir pour l'année en cours.

Assiette de l'impôt.

Supputation du revenu imposable :

ART. 21. Le revenu imposable en première classe est, sauf les exemptions prévues à l'art. 19, le revenu

a. Revenu de 1^{re} classe.

net. Pour établir leurs gains nets imposables, les contribuables sont autorisés à déduire de leurs gains bruts :

- 1° Les frais d'exploitation, lesquels cependant ne comprennent que les dépenses occasionnées par leur commerce, leur industrie ou l'exercice de leur profession, telles que les frais généraux, les salaires, les loyers, la rémunération de capitaux étrangers à l'exception des commandites, le prix des patentes, etc. ;
- 2° la rémunération de leurs propres capitaux engagés qui sont déjà soumis à l'impôt sur la fortune, le taux de cette rémunération ne pouvant dépasser 4 % ;
- 3° une réduction pour le déperissement des marchandises en magasin, des approvisionnements de matières premières, de l'outillage et du mobilier industriel, ou le versement correspondant fait dans un fonds de renouvellement, cette réduction ne pouvant en aucun cas dépasser le chiffre de la moins-value qui s'est réellement produite ;
- 4° une réduction pour le déperissement des usines hydrauliques, ou le versement correspondant fait dans un fonds de renouvellement, ainsi que pour le déperissement des bâtiments de fabrique se trouvant dans des conditions particulières ;
- 5° les pertes de l'exercice pris pour base de l'assiette de l'impôt ;
- 6° les primes pour des assurances en cas de maladie, d'accident, d'invalidité et de vieillesse et pour des assurances sur la vie, ainsi que les cotisations pour des caisses de secours aux veuves et aux orphelins et pour des caisses de retraite, la somme à déduire de ce chef ne pouvant toutefois excéder 100 francs ;
- 7° les aliments dus aux parents en vertu de la législation sur l'assistance publique ;
- 8° le 10 % de la rétribution en espèces, dûment constatée, s'ils sont fonctionnaires, employés et ouvriers à traitement fixe.

Un décret du Grand Conseil établira les dispositions nécessaires pour l'application des principes énoncés sous nos 1 à 8 du présent article.

b. Revenu des sociétés anonymes, associations, etc.

ART. 22. Pour la fixation du revenu de 1^{re} classe de sociétés anonymes, d'associations et de sociétés analogues, on fera entrer en ligne de compte tout ce qu'elles distribuent ou attribuent à leurs membres sous une forme quelconque et à un titre quelconque (dividendes, parts de bénéfices, remises, réductions de primes, etc.), ainsi que tous les versements qu'elles font dans un propre fonds quelconque (fonds de réserve, fonds d'amortissement, etc.), sauf l'art. 21, n° 3, ainsi que les versements faits au fonds de renouvellement en ce qui concerne les compagnies de chemin de fer.

Un décret du Grand Conseil réglera l'exécution de cette disposition.

c. Revenu de II^e classe.

ART. 23. Le revenu net de 2^e classe est fixé d'après le produit réel des rentes, droits d'habitation et d'usage et placements imposables.

Lieu de l'imposition et registres.

ART. 24. Le revenu est imposable dans la commune municipale où le contribuable a sa résidence ou le siège de ses affaires.

Les registres de l'impôt sur le revenu sont établis et tenus par les soins du conseil municipal.

Un décret du Grand Conseil réglera l'exécution de ces dispositions.

ART. 25. Tout contribuable doit remettre chaque année au conseil municipal, dans un délai de 14 jours à fixer et à publier par une ordonnance du Conseil-exécutif, une déclaration contenant l'indication exacte de son revenu imposable. Il recevra à cet effet une formule officielle.

Mode de
procéder à la
taxation.
a. Déclaration
du contri-
buable.

Le contribuable qui ne remet pas sa déclaration dans le délai prescrit est déchu du droit de former recours contre la taxation officielle de son revenu.

Le fait de ne pas avoir reçu la formule officielle ne libère pas de l'obligation de payer l'impôt.

ART. 26. Le conseil municipal examine les déclarations ou les fait examiner par une commission nommée conformément au règlement communal (art. 40). Il donne également son avis sur la taxation des contribuables qui n'ont pas fait de déclaration.

b. Taxation
officielle.

Ce travail terminé, les déclarations sont transmises avec les avis du conseil municipal et les registres de l'impôt à la commission de taxation d'arrondissement (art. 42). Cette commission porte sur les registres tous les contribuables qui n'y figurent pas, revise les déclarations qui ne lui paraissent pas justes et procède d'office à la taxation de tous les contribuables qui n'ont pas fait de déclaration.

Un représentant de chaque conseil municipal de l'arrondissement et un délégué de l'intendance cantonale de l'impôt assistent aux séances de la commission de taxation d'arrondissement avec voix consultative. Les délégués des conseils municipaux ne prennent part qu'aux délibérations qui concernent leur commune.

La commission peut exiger de tout contribuable qu'il lui fournisse oralement ou par écrit les renseignements dont elle croit avoir besoin.

Toutes autres prescriptions nécessaires concernant le mode de procéder à la taxation du revenu seront établies par un décret du Grand Conseil.

ART. 27. La commission de taxation d'arrondissement avise, par lettres recommandées énonçant sommairement les motifs à l'appui et rappelant le délai de recours, les contribuables dont elle n'a pas admis les déclarations et ceux qu'elle a taxés d'office. Ils peuvent alors, excepté dans le cas prévu à l'art. 25, 2^e paragraphe, recourir contre ses décisions à la commission cantonale des recours dans les 14 jours de la réception de l'avis (art. 43). Le recours, qui doit être formé par écrit, sur papier timbré, sera motivé et accompagné des pièces justificatives nécessaires.

Recours.

Le droit de recourir contre les taxations appartient aussi au conseil municipal et à l'intendance cantonale de l'impôt. Leurs recours seront formés par écrit dans les huit semaines de la remise d'un extrait du procès-verbal des délibérations de la commission de taxation. Ils seront portés à la connaissance des contribuables et, s'il s'agit de déclarations qui n'ont pas été admises, leurs auteurs devront en justifier l'exactitude. Le contribuable est absolument tenu de fournir à la commission des recours les renseignements oraux

reconnues, sont exigibles dès que les registres de l'impôt ont acquis force légale.

Les communes reçoivent chaque année, sur les contributions versées à l'Etat dans le délai prescrit pour la perception, une provision de 2 % en ce qui concerne l'impôt sur la fortune et de 3 % en ce qui concerne l'impôt sur le revenu.

Un décret du Grand Conseil réglera le mode de perception de l'impôt.

ART. 32. Les registres établis conformément aux décisions définitives des organes compétents sont assimilées aux jugements exécutoires, dans le sens de l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Caractère exécutoire des registres de l'impôt.

Tout immeuble sur lequel est due à l'Etat une contribution foncière est affecté hypothécairement au paiement de cette contribution. Pour les cotes de deux années, cette hypothèque prime toutes les autres.

Hypothèque au profit de l'Etat.

ART. 33. Les créances en matière d'impôts n'ont pas besoin d'être produites pour être portées sur les inventaires officiels de biens. Le secrétaire de préfecture les y inscrit d'office, après s'être renseigné auprès de l'autorité compétente.

Inscription des créances dans les inventaires officiels de biens.

ART. 34. Indépendamment des cas de fraude, si un contribuable n'a pas été taxé pour une année déterminée, sa taxation peut encore avoir lieu pendant trois ans, à la diligence du conseil municipal ou de l'intendance cantonale de l'impôt et selon le mode de procéder ordinaire. Passé ce délai, il ne peut plus être taxé pour cette même année.

Prescription: a. de la taxation.

La Direction des finances peut toujours, les intéressés entendus, faire réparer des omissions ou corriger des erreurs manifestes qui seraient découvertes dans les estimations cadastrales.

Toute cote d'impôt fixée définitivement se prescrit par cinq ans à compter du jour où elle est officiellement communiquée au contribuable. Les art. 146 et suiv. du code fédéral des obligations sont applicables par analogie.

b. des cotes.

ART. 35. Le contribuable peut répéter un impôt payé par lui,

Répétition de l'impôt.

1^o lorsqu'il l'avait payé par erreur ou lorsqu'il ne le devait qu'en partie;

2^o dans le cas prévu par l'art. 86 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Si les organes de l'Etat (Direction des finances ou Conseil-exécutif) refusent de restituer la somme qui leur est réclamée, le contribuable doit les actionner devant le tribunal administratif.

CHAPITRE V.

Des impôts fraudés et des amendes.

ART. 36. Est réputé commettre une fraude en matière d'impôt:

Fraudes: a. Principe.

1^o Celui qui ne déclare pas ses capitaux et rentes imposables ou ne les déclare que d'une manière incomplète;

2^o celui qui déclare inexactement au préjudice de l'Etat les dettes qu'il peut faire défalquer;

3^o celui qui n'indique pas son revenu imposable ou ne l'indique que d'une manière incomplète lorsqu'il fait sa déclaration ou lorsqu'il est appelé à fournir

des renseignements aux organes compétents en matière de taxation ou de recours.

Lorsque, par un de ces faits, le fisc se trouve frustré, en tout ou en partie, de l'impôt qui lui est dû en vertu des dispositions de la présente loi, le contribuable est tenu de payer une somme égale à deux fois la valeur de cet impôt.

Les impôts fraudés se prescrivent par dix ans. La prescription court de la fin de l'année civile pour laquelle l'impôt était dû. Elle est interrompue par tout acte fait par les organes compétents de l'Etat ou de la commune à fin de recouvrement.

b. Responsabilité des héritiers.

ART. 37. Lorsque la fraude est constatée après la mort du contribuable, l'impôt est dû par la succession et les héritiers en sont solidairement tenus jusqu'à concurrence des biens de celle-ci. Si l'héritier recherché en paiement éprouve de graves difficultés à exercer son recours contre ses cohéritiers, il n'est tenu que jusqu'à concurrence de la part qui lui est échue dans la succession.

Dans les cas où il n'est pas dressé officiellement inventaire de la succession d'un contribuable, ses héritiers sont tenus, à la réquisition des autorités compétentes en matière d'impôt, de remettre au receveur de district, dans les deux mois de l'ouverture de la succession, une déclaration notariée concernant l'état des biens imposables laissés par le défunt.

Si les héritiers ne s'acquittent pas de cette obligation, l'intendance cantonale de l'impôt peut exiger qu'ils aient à prêter le serment déclaratoire.

c. Recouvrement.

ART. 38. Les impôts fraudés sont réclamés par l'intendance cantonale de l'impôt.

Si la réclamation n'est pas librement acceptée, l'affaire se poursuit, dans les formes de la procédure administrative, devant le tribunal administratif. Les défendeurs sont tenus de produire tous les documents nécessaires pour déterminer la fortune ou le revenu imposables.

Amende.

ART. 39. Celui qui déclare inexactement ses capitaux imposables ou les changements qu'ils ont subis, et celui qui indique inexactement les dettes dont il demande la défalcation, se rendent passibles d'une amende de deux à vingt francs, lorsque leur acte n'a pas pour effet de frustrer l'Etat des contributions qui lui sont dues.

Les amendes sont prononcées par la Direction des finances.

CHAPITRE VI.

Des organes administratifs en matière d'impôt.

Organes administratifs.

ART. 40. L'administration de l'impôt dans son ensemble est exercée par la Direction des finances sous la haute surveillance du Conseil-exécutif.

De la Direction des finances relève l'intendance cantonale de l'impôt. Le Conseil-exécutif peut adjoindre à celle-ci une commission consultative, qui veillera à ce que les taxations s'opèrent d'une manière aussi uniforme et complète que possible. L'organisation et les attributions de ces organes administratifs seront réglées par un décret du Grand Conseil.

Le conseil municipal exerce, sous la responsabilité de la commune, les fonctions qui lui sont conférées en

matière d'impôt par la loi, les décrets et les ordonnances. Il peut être nommé une commission qui aura à donner l'avis prévu par l'art. 26 sur les déclarations des contribuables.

ART. 41. La commission cantonale chargée de procéder à la revision générale des estimations cadastrales (art. 12), se compose de 30 membres que nomme le Conseil-exécutif en les choisissant dans les différentes parties du pays et les différentes industries.

Organes de la taxation:
a. pour l'impôt sur la fortune.

La commission locale de taxation chargée des travaux de répartition relatifs à une revision générale des estimations cadastrales, ainsi que de la mise au courant annuelle des registres de l'impôt foncier (art. 12 et 14), se compose de 3 à 25 membres que désigne le conseil municipal pour la même durée que les fonctionnaires communaux.

ART. 42. Pour la taxation des revenus imposables, le canton est divisé en arrondissements. Il est institué pour chaque arrondissement une commission de taxation de 7 à 11 membres et de 4 suppléants. Cette commission est nommée par le Conseil-exécutif.

b. pour l'impôt sur le revenu.

La commission peut, pour l'accomplissement de sa tâche, se diviser en sous-commissions. Le président de la commission ou un autre membre de celle-ci peut être chargé de procéder aux enquêtes et auditions nécessaires.

Un décret du Grand Conseil déterminera le nombre et la délimitation des arrondissements, ainsi que la composition, l'organisation et les fonctions de toutes les commissions de taxation.

ART. 43. La commission cantonale chargée de statuer sur les recours (art. 13 et 27) se compose de 15 membres et de 5 suppléants. Elle est nommée par le Grand Conseil pour une durée de quatre ans. Les présidents des commissions de taxation d'arrondissement font partie d'office de la commission cantonale des recours. Pour la composition de la commission, il sera équitablement tenu compte des intérêts des différentes parties du pays et des différents partis politiques. Le 2^e paragraphe de l'art. 13 demeure réservé.

Commission des recours.

La commission des recours peut, pour l'examen préalable des affaires sur lesquelles elle est appelée à statuer, se diviser en trois chambres au plus. Elle peut charger son président ou un autre membre de procéder aux enquêtes et auditions nécessaires.

Un décret du Grand Conseil réglera l'organisation et les attributions de cette commission.

Projet du Conseil-exécutif,

des 26 juin 1907 et 14 novembre 1908.

Amendements de la commission,

des 5 novembre 1908 et 22 février 1909.

ART. 17. Sont exemptés de l'impôt sur le revenu: Exemptions.

- 1^o L'Etat et ses établissements;
- 2^o les communes, pour le revenu d'exploitations industrielles servant à des fins d'utilité publique et pour le revenu de capitaux affectés à des services publics déterminés par la loi;
- 3^o la Confédération et les personnes qui jouissent de l'exterritorialité, conformément aux dispositions de la législation fédérale.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1910.

TITRE II.

Des impositions municipales.

Droit de lever des impôts. ART. 44. Le droit de lever des impôts est conféré aux communes municipales et à leurs sections légalement organisées.

Des impositions municipales ne peuvent être perçues que pour couvrir les frais des services publics de la commune en cas d'insuffisance des ressources ordinaires.

La levée des impositions municipales fera dans chaque commune l'objet d'un règlement, qui sera soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

Assiette de l'impôt. ART. 45. L'impôt municipal est perçu sur la base des registres établis dans la commune pour l'impôt de l'Etat et ces registres font règle aussi bien en ce qui concerne les contribuables que pour les estimations de leur fortune et de leur revenu. L'impôt sur la fortune est dû à la commune sans déduction des dettes. Les contributions additionnelles (art. 30) ne peuvent, toutefois, frapper que la fortune nette soumise à l'impôt foncier.

Demeurent réservées les corvées, ainsi que les redevances établies, en vertu de dispositions légales, par des arrêtés spéciaux.

. . . les contribuables et les choses imposables que pour les estimations de la fortune et du revenu sujets à l'impôt. L'impôt sur la fortune . . .

ART. 45^{bis}. Sont exemptés de l'impôt communal:

- 1° Les établissements de charité, les établissements hospitaliers, les établissements d'instruction et d'éducation qui servent aux fins de l'administration publique;
- 2° les fondations pour les veuves et les orphelins;
- 3° les paroisses des Eglises nationales bernoises;
- 4° les établissements de crédit dont les opérations consistent à recevoir des dépôts d'épargne et à prêter leurs capitaux sur des immeubles situés dans le canton.

Ne sont pas mis au bénéfice de cette exemption les immeubles sis dans le canton ainsi que les forces hydrauliques qui y ont été rendues utilisables (art. 3, n^{os} 1 et 2, ci-dessus).

Impositions municipales spéciales. ART. 46. Les communes peuvent faire payer une taxe professionnelle fixe à tous ceux qui, en séjour temporaire d'un mois au moins dans la commune, y réalisent un gain et ne sont cependant pas soumis à l'impôt sur le revenu en vertu de l'art. 16 ci-dessus. Cette taxe sera fixée selon les conditions dans lesquelles se trouve le contribuable, sans toutefois pouvoir excéder 10 francs. Elle est encaissée chez l'employeur et celui-ci pourra la déduire du salaire de l'employé. Le contribuable a contre la taxation un droit de recours, dont l'exercice sera réglé par un décret du Grand Conseil.

Un règlement communal établira les dispositions nécessaires pour la perception des impôts prévus par le présent article.

Lieu de l'imposition. ART. 47. En règle générale, le contribuable doit l'impôt municipal à la commune où il acquitte l'impôt

de l'Etat. Si le contribuable n'a pas son domicile et le siège de ses affaires dans la même commune, la commune du domicile aura droit à une moitié de l'impôt et la ou les communes où se trouve le siège des affaires, à l'autre moitié. Le contribuable qui, au cours de l'année, transfère son domicile d'une commune dans une autre ne doit l'impôt sur les capitaux et sur le revenu aux communes respectives qu'au prorata du temps où il a résidé dans chacune d'elles et si ce temps a été de trois mois au moins.

Les entreprises paient l'impôt municipal sur le revenu et sur les capitaux dans toutes les communes où se traitent une notable partie de leurs affaires et au prorata de l'étendue de leurs opérations dans chacune de ces communes. Un décret du Grand Conseil établira les dispositions nécessaires pour l'application de ce principe.

Si l'impôt dû par un contribuable doit être réparti, en vertu des dispositions du présent article, entre plusieurs communes, la commune où l'impôt de l'Etat est recouvrable est également chargée de la perception de l'impôt municipal dans son ensemble selon son propre taux d'impôt, et elle en fera ensuite la répartition.

ART. 48. Les impositions municipales sont perçues sur la base des taux unitaires qui font règle pour les impôts de l'Etat. La commune détermine chaque année par le budget le chiffre de la quotité annuelle. Le premier paragraphe de l'art. 2 est applicable par analogie.

Taux de l'impôt.

Les contributions additionnelles sont calculées de la même manière et sur la même base que pour les impôts de l'Etat (art. 30 et art. 45).

ART. 49. Le mode et l'époque de la perception de l'impôt sont déterminés par le règlement d'impositions de la commune.

Perception de l'impôt et impôts fraudés.

Pour le surplus, il sera fait application par analogie des dispositions qui règlent la perception des impôts de l'Etat et de celles qui sont relatives aux impôts fraudés (art. 31—35 et art. 36—38).

ART. 50. Le Conseil-exécutif statue en premier et dernier ressort sur toutes les contestations relatives à l'application de l'impôt municipal, à sa perception et à sa répartition. Les dispositions du 2^e paragraphe de l'art. 46 demeurent réservées.

Contestations en matière d'impositions municipales.

Un décret du Grand Conseil déterminera la procédure à suivre.

TITRE III.

Dispositions transitoires et finales.

ART. 51. La présente loi entrera en vigueur, après son acceptation par le peuple, le

Entrée en vigueur de la loi et dispositions abrogées.

Seront abrogées, dès son entrée en vigueur, toutes les dispositions législatives qui lui sont contraires, et notamment:

- 1° la loi du 15 mars 1856 concernant l'impôt sur les fortunes;

Amendements.

- 2° la loi du 18 mars 1865 concernant l'impôt sur le revenu;
- 3° la loi du 2 septembre 1867 concernant les impositions communales;
- 4° l'arrêté du Grand Conseil du 24 mai 1869 concernant l'interprétation des art. 3 et 4 de la loi concernant l'impôt sur le revenu;
- 5° la loi du 20 août 1893 portant modification à la loi concernant l'impôt sur les fortunes;
- 6° le décret du 22 février 1905 concernant la révision des estimations cadastrales;
- 7° le dernier paragraphe de l'art. 28 de la loi sur la Caisse hypothécaire du 18 juillet 1875.

Le Conseil-exécutif pourvoira à la révocation de ses ordonnances et arrêtés qui sont aussi contraires aux dispositions de la présente loi.

Estimations cadastrales revisées. ART. 52. Les estimations cadastrales revisées en conformité du décret du 22 février 1905 sont maintenues jusqu'à nouvel ordre, sans préjudice des dispositions du premier paragraphe de l'art. 12 ci-dessus.

Impôt pour l'assistance publique. ART. 53. Il n'est pas dérogé par la présente loi aux dispositions de l'art. 121 de la loi du 28 novembre 1897 qui règlent la perception de l'impôt pour l'assistance publique dans la nouvelle partie du canton.

Exécution de la loi. ART. 54. Le Conseil-exécutif est chargé de pourvoir à l'exécution de la présente loi.
Il édictera à cette fin les ordonnances nécessaires.

Berne, les 26 juin 1907 et 14 novembre 1908.

Berne, les 5 novembre 1908 et 22 février 1909.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Simonin.
Le chancelier,
Kistler.

Au nom de la commission :

Le président,
Scheurer.

Texte adopté par le Grand Conseil,
en avril et mai 1909.

DÉCRET

relatif aux

mesures à prendre contre la tuberculose.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 5 de la loi du 23 février 1908 sur les mesures à prendre contre la tuberculose;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

ARTICLE PREMIER. La déclaration des cas de tuberculose est obligatoire quand l'entourage du malade est fortement exposé au danger de la contagion. En conséquence, tout médecin qui observe ou traite un malade atteint de tuberculose laryngée ou pulmonaire manifeste, c'est-à-dire avancée et s'accompagnant d'expectorations, ou de toute autre affection tuberculeuse manifeste pouvant contagionner l'entourage, telle que la tuberculose de l'intestin, des voies urinaires, des os, etc., est tenu d'en faire la déclaration à l'autorité communale, s'il est convaincu que la conduite du malade ou de son entourage crée un grave danger de contagion.

La déclaration doit être faite immédiatement, lorsque la personne atteinte de tuberculose manifeste :

- a. loge dans un établissement public ou privé (orphelinat, maison de charité, maison de travail, prison, internat, pensionnat, etc.) ou dans un hôtel, une pension, un hôtel garni, une hôtellerie pour les ouvriers en passage, etc.;
- b. lorsqu'elle est obligée, pour vaquer à ses occupations, de passer la plus grande partie de la journée en compagnie d'autres personnes dans un lieu clos, tel qu'une fabrique, un atelier, une école, une crèche, une auberge, ou lorsqu'elle exerce une profession de la branche alimentaire;

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1910.

c. lorsqu'à cause de sa situation économique, elle vit chez soi dans des conditions hygiéniques défavorables, ou dans des pièces habitées par un trop grand nombre de personnes, et que les précautions voulues pour préserver son entourage ne sont pas prises.

La déclaration est absolument nécessaire lorsqu'une personne atteinte de tuberculose manifeste change de domicile ou vient à mourir.

Si le malade n'est pas en traitement et paraît suspect de tuberculose avancée et que l'on juge sa conduite éminemment propre à propager la maladie dans son entourage, les directeurs des établissements, les tenanciers des hôtels, pensions, etc., les directeurs des fabriques et ateliers, les chefs de ménage ou l'autorité communale sont tenus d'appeler un médecin.

ART. 2. Quand une personne atteinte de tuberculose manifeste meurt ou change de domicile, le logement qu'elle occupait doit, le plus tôt possible, être officiellement désinfecté suivant les instructions du médecin traitant ou du médecin désigné d'office; il en sera de même du mobilier, des vêtements et de la literie du malade. Le logement ne sera réoccupé qu'après une désinfection complète. Dans les établissements de cure, les pensions, les hôtels, etc., les chambres ayant servi d'habitation à des personnes atteintes de tuberculose manifeste seront désinfectées de même avant de recevoir de nouveaux occupants.

Dans tous les autres cas où l'entourage du malade risque grandement d'être atteint par la contagion, l'autorité communale peut ordonner, sur la proposition du médecin traitant ou du médecin désigné d'office, la désinfection du logement et des locaux de travail, du mobilier, des vêtements et de la literie et prendre toutes autres mesures préservatrices voulues.

ART. 3. L'autorité communale peut soumettre à une surveillance sanitaire, en cas de suspicion fondée de tuberculose pulmonaire avancée, les personnes auxquelles est confié le soin des enfants ou l'éducation de la jeunesse dans des établissements publics et privés ou de toute autre façon, de même que les gens qui exercent une profession de la branche alimentaire ou qui sont occupés dans les hôtels, pensions, hôtelleries, etc.

ART. 4. Dans les lieux publics clos (églises, écoles, théâtres, salles de concert, salles d'attente, salles de séance, auberges, hôtels, casernes), de même que dans toutes les voitures et bateaux des entreprises de transport (voitures de chemin de fer, bateaux à vapeur, voitures de tramway, voitures postales), on placera des affiches portant défense de cracher à terre ainsi que des crachoirs. Ceux-ci, qui contiendront si possible de l'eau ou une solution désinfectante, seront nettoyés fréquemment.

ART. 5. Les communes organisent, chacune à part ou plusieurs ensemble, un bon service de désinfection, à la tête duquel elles mettent un médecin ou des personnes exercées et qu'elles pourvoient des appareils et désinfectants nécessaires.

Les désinfections sont faites gratuitement pour les indigents et, pour les personnes qui peuvent payer, le prix en sera fixé suivant un tarif spécial qu'établira la Direction des affaires sanitaires.

L'Etat verse, pour les frais des désinfections concernant des indigents, des subventions convenables aux communes qui manquent de ressources; en revanche, il est interdit aux communes de traiter les frais des désinfections comme des dépenses de l'assistance publique et de les inscrire dans les comptes y relatifs.

Les autorités communales sont tenues de faire rapport chaque année à la Direction des affaires sanitaires sur les mesures prises contre la tuberculose.

ART. 6. L'institut bactériologique de l'Université analyse les crachats et autres excréctions morbides pour voir s'ils contiennent le bacille de la tuberculose, lorsque ces matières lui sont envoyées par des médecins du canton dans l'emballage prescrit.

La Direction des affaires sanitaires et l'Institut bactériologique conviendront d'un tarif pour ces analyses. Les frais des analyses faites pour des indigents sont à la charge de l'Etat.

ART. 7. Les autorités communales voueront une attention toute particulière au genre de vie des tuberculeux et à l'état des logements habités par eux et leur famille. Elles pourront établir à cette fin des dispensaires auxquels les tuberculeux et leur famille pourront s'adresser en tout temps et qui s'occuperont non seulement de l'assistance des malades nécessiteux, mais travailleront surtout à préserver l'entourage des tuberculeux de la propagation de la maladie.

Lorsqu'un médecin déclare un logement directement insalubre, l'autorité communale peut interdire absolument de l'habiter jusqu'à ce qu'on ait remédié au mal.

Comme la tuberculose est, entre autres, le fait d'une mauvaise alimentation, c'est-à-dire qu'elle peut être transmise par des aliments en contenant le bacille, les autorités sanitaires devront veiller tout particulièrement à ce que les prescriptions concernant la vente des denrées alimentaires, notamment celle de la viande et du lait, soient observées et appliquées strictement. On fera autant que possible en sorte que le lait destiné aux enfants soit sain, c'est-à-dire complètement exempt de tous germes morbides.

Les intéressés pourront porter plainte devant le préfet contre pareilles mesures de l'autorité communale, dans les quatorze jours, et recourir au Conseil-exécutif contre la décision du préfet, dans les quatorze jours également.

**Projet commun du Conseil-exécutif et de la commission,
des 18 et 22 novembre 1909.**

ART. 8. Les contraventions aux ordres des organes compétents seront punies d'une amende de 1 fr. à 200 fr.

ART. 9. Le Grand Conseil inscrira chaque fois au budget la somme à affecter pendant l'année à la lutte

Proposition des autorités préconsultatives:
Revenir sur l'art. 7 et supprimer le 3^e paragraphe.

contre la tuberculose. Cette somme ne pourra pas dépasser 100,000 fr.

Si dans un exercice le crédit inscrit au budget n'est pas entièrement employé, le restant sera versé dans un fonds à créer pour la lutte contre la tuberculose et qui sera placé à la Caisse hypothécaire.

Berne, les 18 et 22 novembre 1909.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Kœnitzer.

Le chancelier,
Kistler.

Au nom de la commission :

Le président,
Guggisberg.

Projet du Conseil-exécutif,
du 11 janvier 1910.

DÉCRET

qui

fixe le traitement du procureur suppléant.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 26, n^o 14, de la Constitution cantonale,

décète :

Il est attaché à la place de procureur suppléant prévue par l'art. 84, n^o 3, de la loi sur l'organisation judiciaire du 31 janvier 1909, un traitement de 5000 fr. à 6000 fr. par an. Sont d'ailleurs applicables à cette place les dispositions générales du décret du 5 avril 1906 concernant les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Berne, le 11 janvier 1910. .

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Kœnitzer.

Le chancelier,
Kistler.

**Projet commun du Conseil-exécutif et de la
commission du Grand Conseil,**
des 14/29 janvier 1910.

Loi

sur

les affiches-réclames.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Objet de la
taxe.

ARTICLE PREMIER. Il est perçu une taxe fiscale spéciale pour toute affiche-réclame placée sur un fonds ou apposée soit sur un bâtiment ou un autre objet quelconque, soit à l'intérieur d'un édifice librement accessible au public (gare, salle d'attente, hall d'attente, voitures de chemins de fer ou de tramways, bateaux à vapeur, etc.).

Les hôtels, pensions et auberges ne sont pas considérés comme des locaux librement accessibles au public dans le sens du paragraphe ci-dessus.

Est toutefois réservé le deuxième paragraphe de l'art. 3 ci-après.

Définition
de l'affiche-
réclame.

ART. 2. Sont réputées affiches-réclames dans le sens de la présente loi toutes inscriptions et toutes représentations graphiques placées sous les yeux du public dans un but de réclame, quel que soit le mode de leur confection et exécution et quelles que soient la matière et la nature de l'objet qui leur sert de soutien.

N'ont pas le caractère d'affiches-réclames :

- a) Les affiches et placards de maisons de commerce, les enseignes d'auberges, ainsi que les affiches indiquant les marchandises fabriquées ou mises en vente par une maison ou aussi les différents services de la maison, le tout à condition que ces affiches et placards soient apposés sur des bâtiments ou placés sur des fonds servant directement au commerce ou à l'industrie qui y est exercé;
- b) Les horaires et les tarifs des entreprises de transport concessionnées par l'État, à condition qu'ils ne renferment aucune mention étrangère à l'exploitation de ces entreprises;

- c) Les affiches qui en raison de leur contenu ne sont posées que pour un temps limité ;
 d) Les affiches concernant des expositions officielles.

Demeurent réservées les dispositions de la loi sur le timbre.

ART. 3. Sont solidairement garants du paiement de la taxe, celui qui a installé ou apposé l'affiche-réclame et le propriétaire du bâtiment ou du fonds sur lequel l'affiche-réclame est apposée ou établie.

Personnes qui doivent la taxe.

Les communes municipales peuvent, avec l'agrément de la Direction cantonale des travaux publics, établir en des lieux convenables des emplacements d'affichage, à condition que l'aspect de la localité n'en soit pas gâté. Elles peuvent faire payer pour l'usage de ces emplacements un droit fixe ou périodique, sans être elles-mêmes assujetties au paiement de la taxe fiscale. Les dispositions de la législation sur le timbre sont et demeurent réservées.

ART. 4. La taxe à acquitter pour les affiches-réclames désignées à l'article 2 est de 10 francs par an et par mètre carré de toute la surface occupée par l'affiche ; les fractions de mètre carré sont comptées pour un mètre carré. De même, les fractions d'année comptent pour une année entière.

Montant de la taxe.

ART. 5. La perception de la taxe se fait, sous la surveillance de l'administration cantonale de l'impôt, par le conseil communal ou par un fonctionnaire qu'il désigne. Une ordonnance du Conseil-exécutif établira les prescriptions nécessaires concernant le mode de perception de la taxe et les indemnités à allouer aux autorités chargées de la perception.

a. Perception de la taxe.

Pour l'acquittement de l'arriéré des trois dernières années, le fisc possède sur l'immeuble affecté à l'affichage une hypothèque légale en dernier rang.

b. Hypothèque.

ART. 6. Avant la pose d'une affiche-réclame soumise à la taxe, le propriétaire du bâtiment ou du fonds avisera l'office de perception, lequel fixera immédiatement et fera acquitter d'avance la première quote annuelle de la taxe périodique.

a. Obligation de donner avis.

La Direction des finances statue souverainement sur les oppositions formées contre la taxation. La procédure en matière d'opposition sera réglée par une ordonnance du Conseil-exécutif.

b. Oppositions.

L'office de perception a le droit et le devoir d'interdire l'apposition d'affiches-réclames immorales ou inconvenantes. Sa décision peut, dans les dix jours de la notification, être portée en appel devant le préfet, qui statuera sur le différend. Il y a recours contre le jugement du préfet, également dans les 10 jours, à la Direction de l'intérieur.

c. Interdiction.

ART. 7. La pose d'affiches-réclames sans avis préalable et sans paiement de la taxe prévue à l'article 6 sera punie d'une amende de trois fois le montant de la taxe annuelle.

a. Amende.

b. Enlèvement de l'affiche. En outre, l'autorité de police locale peut faire enlever immédiatement l'affiche.

Si l'amende encourue est payée aussitôt la contravention constatée et sur première sommation du préfet, l'affaire est considérée comme liquidée, ce dont le contrevenant sera informé. Si tel n'est pas le cas, la contravention est poursuivie et jugée conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

En cas de contestation sur la question de savoir si l'affiche est ou n'est pas soumise à la taxe, ou sur le montant de la taxe due, le propriétaire se libère de l'obligation de faire enlever l'affiche et se met à l'abri de l'amende en consignation une somme égale à la taxe qu'on lui réclame.

ART. 8. La destruction illégale ou la détérioration d'une affiche dûment déclarée et pour laquelle a été payée la taxe ou effectuée une consignation judiciaire d'égale valeur, sera punie d'une amende de 2 à 200 fr., tous dommages-intérêts réservés.

ART. 9. Il est loisible au Conseil-exécutif de conclure des arrangements avec les gouvernements intéressés au sujet des affiches-réclames placées soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des voitures de chemins de fer ou de tramways et des bateaux à vapeur qui circulent sur le territoire d'autres cantons. Ces arrangements pourront déroger aux taux et au mode de perception prévus dans la présente loi.

a. Entrée en vigueur. ART. 10. La présente loi entrera en vigueur le jour de son acceptation par le peuple.

b. Ordonnance d'exécution. Le Conseil-exécutif édictera les prescriptions nécessaires à son exécution.

c. Disposition transitoire. Il sera donné avis à l'office de perception, conformément à l'article 6 ci-dessus, dans les deux mois de l'entrée en vigueur de la loi, de toutes affiches-réclames existant antérieurement à cette entrée en vigueur. Les dispositions de l'art. 7 sont applicables par analogie.

Berne, les 14/29 janvier 1910.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Simonin.
Le chancelier,
Kistler.

*Au nom de la commission
du Grand Conseil :*

Le président,
Michel.

Projet commun du Conseil-exécutif et de la commission,
des 25 et 26 janvier 1910.

Décret

concernant

la commission cantonale des recours en matière d'impôt.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 42 de la loi du 31 octobre 1909 sur la justice administrative;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

I. Organisation.

ARTICLE PREMIER. La commission cantonale des recours en matière d'impôt se compose de quinze membres et de cinq suppléants, qui sont nommés par le Grand Conseil pour une période de quatre ans. Pour la composer on tiendra convenablement compte des différentes contrées du canton et des différents partis politiques (art. 42, troisième paragraphe, de la loi).

Le Grand Conseil pourvoit dans sa plus proche session aux vacances qui viennent à se produire; les élections complémentaires sont valables pour le reste de la période.

La commission siège à Berne. Le Conseil-exécutif pourvoit à ce qu'il soit mis à sa disposition les locaux nécessaires.

ART. 2. Est éligible aux fonctions de membre ou de suppléant de la commission des recours tout citoyen suisse domicilié dans le canton et ayant droit de vote.

Ne peuvent faire partie de la commission des recours les membres du Conseil-exécutif, les membres et les suppléants du tribunal administratif, les préfets, les fonctionnaires de l'administration cantonale des finances et les membres des commissions d'arrondissement et de la commission centrale de l'impôt.

ART. 3. Le président et les deux vice-présidents de la commission cantonale des recours sont nommés par le Grand Conseil parmi les membres de celle-ci, pour une période de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Le Conseil-exécutif met à la disposition de la commission le nombre de secrétaires dont celle-ci a besoin pour la rédaction de ses procès-verbaux et pour la tenue des écritures. Il pourvoit également à ce que tous les dossiers de la commission soient déposés dans des archives.

ART. 4. Les membres et les suppléants de la commission cantonale de recours prêtent le serment ou la promesse constitutionnels devant le président du Conseil-exécutif.

ART. 5. La commission des recours peut se diviser en vue de la préparation de ses décisions, en trois sections au plus (art. 42, paragraphe 4, de la loi).

La présidence de ces sections appartient au président et aux deux vice-présidents et, en cas d'empêchement, à un autre membre désigné par la section.

La commission peut commettre son président ou un autre de ses membres pour procéder à des enquêtes ou à des auditions (art. 42, quatrième paragraphe, de la loi).

Les décisions sont prises dans tous les cas par la commission siégeant en séance plénière.

ART. 6. Pour qu'une décision soit valablement prise, la présence d'au moins neuf membres ou suppléants est nécessaire, le membre faisant fonction de président y compris.

Les motifs de récusation énumérés à l'article 8, nos 1 et 2, de la loi sont applicables par analogie aux membres de la commission cantonale des recours et il doit en être tenu compte d'office.

ART. 7. Les décisions de la commission cantonale des recours sont prises à la majorité relative. Le président ne vote que s'il s'agit de départager les voix.

Les délibérations de la commission des recours et de ses sections ne sont pas publiques.

II. Procédure de recours.

ART. 8. Dans les quatorze jours qui suivent la notification d'une décision ou mesure quelconque de la commission de taxation de district ou de la commission centrale de taxation, l'administration de l'impôt et le contribuable peuvent recourir contre cette décision ou cette mesure devant la commission cantonale des recours. Le recours sera formé par écrit à la préfecture, timbré et motivé (art. 42, second paragraphe, de la loi).

Les moyens de preuve seront énoncés clairement dans le mémoire de recours. Les documents invoqués comme moyen de preuve qui se trouvent entre les mains du recourant seront joints, à l'exception toutefois des livres d'affaires, au mémoire de recours soit en original, soit en copie vidimée.

L'article 19 de la loi concernant l'impôt sur le revenu détermine à qui incombe le fardeau de la preuve.

ART. 9. Si c'est le contribuable qui recourt, le préfet expédie le mémoire de recours, accompagné des pièces, à l'administration de l'impôt, afin qu'elle en prenne connaissance et fournisse ses observations. L'administration de l'impôt envoie à son tour le dossier, avec les observations qu'elle peut avoir à formuler, au président de la commission des recours, lequel fait transmettre l'affaire à la section préconsultative appelée à se prononcer.

ART. 10. Si c'est l'administration de l'impôt qui recourt, le préfet en informe le contribuable en lui communiquant les motifs invoqués dans le mémoire de recours et en lui fixant un délai de quatorze jours pour, éventuellement, présenter ses observations.

Durant ce délai, le contribuable peut prendre connaissance des pièces à la préfecture. Sa réponse, accompagnée des documents invoqués comme moyen de preuve (art. 8, second paragraphe) sera remise entre les mains de celle-ci, qui transmettra le dossier au président de la commission des recours.

Celui qui ne produit pas sa réponse dans le délai fixé est censé renoncer à ce droit et la commission des recours statue dans ce cas en se basant sur les pièces qui lui ont été remises.

On ne peut proroger le délai ni relever le contribuable de la déchéance qu'entraîne l'inobservation de celui-ci.

ART. 11. Si le recours de l'administration de l'impôt est en connexion avec un recours formé par le contribuable, il n'est ni donné avis du recours ni fixé de délai pour la réponse.

ART. 12. Le préfet, de même que l'administration de l'impôt et la commission des recours, tiendront avec une grande exactitude des registres d'entrée et de sortie des pièces de procédure.

ART. 13. La commission des recours, ou la section préconsultative, prend d'office les mesures nécessaires à l'instruction de l'affaire.

Elle n'est pas liée pour cela par les moyens de preuve des parties, à moins qu'il ne s'agisse des mesures prévues par les art. 13, 1^{er} paragraphe, et 15, 1^{er} paragraphe, du présent décret.

Les organes de l'Etat et des communes en matière d'impôt doivent, si la demande leur en est faite, lui fournir gratuitement tous les renseignements dont elle a besoin et opérer, gratuitement aussi, toutes les recherches qu'elle exige.

ART. 14. Si le contribuable est inscrit au registre du commerce et obligé de tenir des livres, la commission a le droit de faire examiner ceux-ci par un expert. Pareil examen doit être ordonné si le contribuable déclare y consentir.

Les fonctions d'expert sont exercées par un agent nommé pour une période de quatre ans par le Conseil exécutif et attribué au contrôle cantonal des finances. Lorsque cet agent fonctionne en qualité d'expert, il relève uniquement de la commission des recours et du président de celle-ci.

ART. 15. Le contribuable qui refuse de produire ses livres est considéré comme refusant de faire la preuve exigée.

ART. 16. La commission de recours a toujours le droit de citer un contribuable pour l'entendre ou de l'inviter à produire ses moyens de preuve par écrit.

La non-comparution du contribuable devant l'autorité qui l'a cité ou son refus de fournir les éclaircissements demandés seront envisagés comme refus de faire la preuve exigée.

ART. 17. La preuve testimoniale n'aura lieu qu'exceptionnellement pour établir des faits estimés importants par la commission des recours ou par la section préconsultative et on ne pourra jamais y avoir recours pour fixer le revenu imposable. Il est procédé à l'audition des témoins par le président ou un membre délégué de la section préconsultative, lequel dispose des moyens de coercition prévus par les dispositions y relatives du Code de procédure civile.

Ni les parties ni les témoins ne peuvent être appelés à prêter serment ou à faire l'affirmation solennelle tenant lieu de serment.

ART. 18. L'instruction officielle terminée, la commission des recours rend son jugement, après avoir entendu le rapport du président ou d'un membre de la section préconsultative. Il n'y a pas de débat des parties.

La commission des recours apprécie librement la force probante de tous les faits constatés.

ART. 19. Le secrétariat de la commission des recours signifie le jugement, accompagné d'un exposé sommaire des motifs, aux parties par lettre recommandée.

Dans les quatorze jours de la signification peuvent être portées les plaintes dont connaît le tribunal administratif en vertu de l'art. 11, n° 6, 2^e alinéa, de la loi.

ART. 20. La partie qui succombe supportera les frais et débours officiels ainsi qu'un émolument de 1 à 5 francs. Pour l'examen des livres, il sera compté un émolument particulier de 5 à 100 francs.

Le jugement de la commission des recours fixera les émoluments, frais et débours. Lorsque le recours n'est admis qu'en partie, les frais peuvent être répartis équitablement entre les deux parties. Il ne sera jamais adjugé de dépens aux parties.

Le recouvrement des émoluments et frais fixés définitivement a lieu par la Recette du district dans lequel le redevable a son domicile en matière d'impôt et, s'ils sont dus par l'administration de l'impôt, par la Recette du district de Berne. L'arrêté du Conseil exécutif du 8 novembre 1882 concernant la perception des émoluments est applicable par analogie.

III. Des indemnités de la commission des recours.

ART. 21. Le président et les vice-présidents de la commission des recours touchent pour chaque jour de séance auquel ils président la commission ou une de ses sections une indemnité de 25 francs.

Les membres et les suppléants touchent pour chaque jour de séance une indemnité de 20 francs.

L'étude des dossiers n'est pas rétribuée à part. Les membres et suppléants qui n'habitent pas Berne ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement.

Le président, les vice-présidents et les membres seront rétribués au prorata des indemnités fixées ci-dessus, pour les actes d'instruction auxquels ils auront été commis. Le président tiendra avec une grande exactitude un registre de tout ce qui sera payé de ce chef.

ART. 22. Un règlement qu'édicterait le Conseil-exécutif fixera les frais de déplacement prévus en l'article 21 ci-dessus, ainsi que les indemnités à payer aux secrétaires pour leurs travaux.

Le fonctionnaire désigné à l'art. 14, 2^e paragraphe, touche un traitement de 4000 à 5500 francs.

IV. Dispositions finales et transitoires.

ART. 23. Le présent décret entrera immédiatement en vigueur.

ART. 24. Les recours contre les taxations en matière d'impôt pourront être portés devant la commission cantonale des recours pour la première fois contre les taxations ayant trait à l'exercice de 1910.

Berne, les 25 et 26 janvier 1910.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Kœnitzer.

Le chancelier,
Kistler.

*Au nom de la commission
du Grand Conseil :*

Le président,
Bühler.

Promotions d'officiers.

(Février 1910.)

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de promouvoir au grade de major d'infanterie (fusiliers) les capitaines ci-après désignés :

Rodolphe **Lüdi**, né en 1873, dernier brevet 15.6.04, de Heimiswil, à Zurich (pour le bat. 37).

Hermann **Blaser**, né en 1873, dernier brevet 17.12.04, de Lauperswil, à Berne (pour le bat. 32).

Antoine **Berger**, né en 1873, dernier brevet 17.12.04, de Innerbirrmoos, à Bienne (pour le bat. 38).

Arnold **Bohren**, né en 1875, dernier brevet 17.12.04, de Grindelwald, à Berne (pour le bat. 21).

Albert **Lüscher**, né en 1876, dernier brevet 17.12.04, de et à Berne (pour le bat. 29).

Recours en grâce.

(Janvier 1910.)

1° **Bailly**, Victor, né en 1884, originaire de Courtedoux, ci-devant employé de chemin de fer, à Muriaux, a été condamné le 24 août dernier par le tribunal correctionnel des Franches-Montagnes, pour vol, à deux mois de détention, commués en 30 jours de détention cellulaire, ainsi qu'au paiement de 102 fr. d'indemnité à la partie civile et de 98 fr. de frais à l'Etat. Bailly était employé à la station de Saignelégier, en qualité d'aiguilleur. Le dimanche 4 juillet dernier, vers neuf heures du soir, il fut surpris par un autre employé alors que, dans le hall aux marchandises de la station, il se disposait à tirer des souliers d'une caisse ouverte. Sur une question de l'autre employé, il répondit que la caisse s'était ouverte en tombant et qu'il voulait en profiter pour essayer quelques-uns des souliers, car il avait l'intention d'en acheter à la foire. Le jour suivant, le destinataire de la caisse déclara qu'elle n'avait pas pu s'ouvrir accidentellement, étant bien enclouée et entourée de ficelle, mais qu'elle avait dû être forcée, et il constata que plusieurs paires de souliers avaient disparu. Bailly fut alors arrêté et on fit chez lui une perquisition qui amena la découverte, dans une cachette, des souliers manquants. Il dut avouer les avoir volés. Pour se disculper, il prétendit avoir agi en état d'ivresse, disant qu'il avait emporté les souliers chez lui le samedi soir, et que les ayant trouvés le lendemain matin dans sa cuisine il les avait cachés. Il fut démenti par sa femme, qui déposa que ce matin-là elle s'était, comme d'habitude, levée la première et qu'elle n'avait nullement vu les souliers en question dans sa cuisine. Enfin, on avait bien remarqué le soir avant, à la station, que Bailly avait bu un verre de trop; toutefois il était encore dans un état qui ne l'empêchait nullement de bien faire son service. Les souliers dérobés furent estimés à 50 fr.; la Compagnie responsable s'était arrangée avec le lésé moyennant paiement d'une indemnité de 102 fr. Bailly avait déjà encouru en 1902, pour abus de confiance, une condamnation à deux jours d'emprisonnement; il n'avait pas mauvaise réputation. Sa femme demande maintenant qu'on lui fasse grâce. Elle estime que son mari a été puni trop sévèrement et prétend, elle aussi, qu'il a commis son acte sous l'influence de l'ivresse; en outre elle invoque sa situation embarrassée. Par pitié pour

la famille de Bailly, le préfet appuie la requête. Le Conseil-exécutif, par contre, est d'avis qu'on ne doit pas faire acte de clémence au cas particulier. Bailly a été condamné au minimum de la peine prévue pour le vol d'objets ayant une valeur de plus de 30 fr., c'est-à-dire que le tribunal s'est montré très clément à son égard. Le délit de Bailly est aggravé par le fait que cet individu l'a commis alors qu'il était employé de la ligne; la condamnation aurait donc fort bien pu être plus sévère. Enfin, le tribunal n'a pas jugé devoir faire application du sursis conditionnel. Dans ces conditions, on ne saurait aujourd'hui faire grâce complète à Bailly. Le Conseil-exécutif propose donc le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

2° **Flückiger**, Godefroy, né en 1877, originaire d'Ausswyl, manoeuvre à Porrentruy, a été condamné les 24 juin, 29 juillet et 3 septembre dernier, par le juge correctionnel de Porrentruy, pour infraction à l'interdiction des auberges, à 45 jours de prison et au paiement de 83 fr. 40 de frais de justice en tout. L'interdiction des auberges avait été prononcée contre le prénommé en 1906, pour non paiement de l'impôt communal; il y fit infraction en mai, juin et août, ce qui lui attira les trois condamnations précitées. Il ne reconnut volontairement que l'une des infractions; quant aux deux autres, il voulut d'abord les nier, et n'avoua qu'au moment où il se vit convaincu de les avoir commises. Flückiger a été condamné cette année-ci à de la prison pour non-paiement de la taxe militaire et pour une première infraction à l'interdiction des auberges. Dans un recours en grâce qu'il adresse maintenant au Grand Conseil, il fait valoir qu'il a dû, il y a quelques années, se faire amputer un pied, ce qui a diminué sa capacité de travail, et, en conséquence, son gain, d'où son impuissance à s'acquitter de ses obligations. Il produit un certificat médical constatant qu'il a un pied artificiel et que par suite il ne peut fournir qu'une somme de travail inférieure à la normale. Suivant rapport du conseil municipal de

Porrentruy, Flückiger, qui travaille actuellement dans un moulin de cette localité, n'a pas une conduite irréprochable; il ne travaille pas toujours régulièrement et boit un peu trop de temps à autre; enfin, il n'a payé ni les impôts arriérés, ni les frais de justice. En raison de ce rapport, et vu les condamnations antérieures du recourant ainsi que son attitude pendant les instructions ouvertes contre lui, on ne saurait faire grâce complète au cas particulier. Par contre, eu égard à l'invalidité de Flückiger, on peut réduire la peine dans une sensible mesure. Le Conseil-exécutif propose de l'abaisser à 8 jours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à 8 jours d'emprisonnement.*

3° Meyer, Frédéric, né en 1878, originaire d'Attiswil, autrefois aubergiste à Berne, a été condamné les 12 et 29 mars et 13 avril derniers par le juge de police de Berne, pour deux infractions au décret concernant la police des auberges et pour infraction à une ordonnance locale concernant la propreté de la voie publique, à trois amendes de 3, 15 et 12 francs, ainsi qu'au paiement de 10 fr. de patente et de 10 fr. 50 de frais de justice. Le samedi 20 mars 1909, Meyer, qui était alors aubergiste à la rue de la Justice, à Berne, avait organisé dans son établissement une soirée musicale, et avait fait publier ce divertissement sans y avoir été autorisé, et dans la nuit du 3 au 4 avril, il avait dépassé l'heure de police, laissant son auberge ouverte jusqu'à minuit trois quarts; ces infractions lui attirèrent deux rapports, dont il reconnut sans difficultés le bien-fondé. Enfin, il fut convaincu d'avoir enfreint l'ordonnance locale dont mention ci-dessus. Il sollicite maintenant la remise des amendes encourues, en invoquant son manque de fortune et la situation de sa famille. Suivant rapport de la direction de la police locale, en 1909 Meyer n'a pas été condamné moins de quatre fois pour infraction aux prescriptions en matière d'auberges, en conséquence de quoi son établissement a été fermé par la police. Actuellement Meyer est, paraît-il, sans place, et vit précairement avec sa femme et leurs quatre enfants, d'un petit commerce de bonneterie tenu par sa femme; il ne peut pas acquitter les amendes encourues, ni les frais. La direction de la police locale et le préfet recommandent le recours. La Direction de l'intérieur, par contre, déclare ne pas pouvoir l'appuyer, eu égard à la manière dont Meyer a tenu son établissement. Pour le même motif, le Conseil-exécutif est d'avis qu'on ne saurait faire grâce complète; toutefois, vu la mauvaise position de Meyer ainsi que sa situation de famille et ses bons antécédents, il propose de réduire les amendes au minimum, soit de les fixer à cinq francs. On peut

admettre que le recourant a été puni, dans une bonne mesure déjà, par le retrait de sa patente.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction à 5 fr. du total des amendes.*

4° Zimmermann, Godefroy, né en 1884, originaire de Luterkofen, manœuvre, demeurant autrefois à Hofstetten près de Thoune, actuellement à Goldiwil, a été condamné le 13 octobre dernier par le juge au correctionnel de Thoune, pour vol, à un jour de prison et au paiement de 30 fr. de frais à l'Etat. Le pré-nommé était autrefois employé chez l'entrepreneur G., à Thoune; il avait la permission de ramasser les déchets de bois qui se trouvaient sur le chantier, et de les porter chez lui, mais cette permission lui fut retirée quand on s'aperçut que lui et sa femme en abusaient. Le patron apprit bientôt que Zimmermann continuait cependant à prendre du bois. Le 4 septembre dernier, il le prit sur le fait, par devant témoins, lors qu'il emportait, d'une maison en construction, un sac plein de bois; il porta plainte, et Zimmermann dut avouer le cas; il en contesta par contre un second qui, n'ayant eu qu'un témoin, ne put pas être prouvé légalement. Zimmermann demande maintenant à être gracié; à l'appui de sa requête, il invoque son honorabilité antérieure et son manque de fortune, et dit que l'exécution de la condamnation plongerait sa famille dans le besoin. La première de ces allégations n'est pas tout à fait conforme à la vérité: Zimmermann a été condamné en 1907 pour actions impudiques commises sur des jeunes gens. Au surplus, on ne voit pas bien comment l'exécution de la peine prononcée, laquelle n'est, comme on l'a vu, que d'un jour de prison, pourrait influer sur la situation économique du recourant; celui-ci peut très bien la purger un jour férié. Le préfet et l'inspecteur de police de Thoune n'appuient pas le recours; tout bien considéré, le Conseil-exécutif propose lui aussi de le rejeter.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

5° Jan, Louis-Jules, né en 1860, voyageur, originaire de Châtillens, autrefois domicilié à la Chaux-de-fonds, actuellement détenu au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 18 février dernier par les assises du V^e ressort, pour faux lésant des droits non susceptibles d'être évalués, après déduction de trois mois d'emprisonnement préventif, à 15 mois de détention et au paiement de 644 fr. 35 de frais de justice. Jan, qui était autrefois voyageur de commerce, exploitait à la Chaux-de-fonds un assez important commerce de vins et de chevaux. Il avait toujours bon nombre de

traites en circulation; et il se faisait souvent escompter les billets de ses clients par différentes banques de la région. Le 16 septembre 1908, il présentait aux guichets de la Banque populaire suisse, à St-Imier, un billet de 450 fr., qui lui fut accepté. La Banque ayant, immédiatement après, pris des informations chez l'endosseur, elle apprit que celui-ci n'avait signé qu'un billet de 50 fr. Jan put encore être rattrapé à la gare, et il dut rendre l'argent. L'instruction ouverte contre lui fit constater qu'il n'avait pas fait escompter moins de 17 billets falsifiés, dans différentes banques de St-Imier, Saignelégier, Tramelan, le Noirmont. Il opérerait ses falsifications, qui furent toutes commises à la Chaux-de-fonds, en ajoutant devant les sommes réellement reconnues un chiffre et, dans le reste, les mots voulus; il faisait aussi quelquefois usage d'eau de Javel pour effacer des chiffres ou des lettres. Il avait fini par commettre ses faux systématiquement: il engageait ses clients à lui payer leur dû par acomptes, et quelquefois même il refusait d'être payé au comptant, afin d'avoir toujours à sa disposition un certain nombre de traites qu'il pût falsifier. Le total des majorations de billets découvertes se montait à 9,200 fr. Jan dut reconnaître les faits. Le dossier ne dit pas ce qu'il faisait de l'argent escroqué. Les banques lésées furent dédommagées, au dernier moment, par un tiers, Jacques Bloch, à Yverdon, qui leur livra du vin. Les jurés admirent, probablement en raison de cette réparation, que le dommage n'était pas susceptible d'être évalué et ne reconnurent Jan coupable qu'au sens de l'art. 112 du code pénal; par contre, ils ne lui accordèrent pas de circonstances atténuantes. Jan avait été condamné antérieurement à un jour de prison pour infraction à la loi sur la police des denrées alimentaires; il avait une bonne réputation. La cour déclara son délit grave, tant objectivement que subjectivement, et lui infligea une peine dépassant sensiblement le minimum prévu. Jan demande maintenant qu'il lui soit fait remise du reste de sa peine. A l'appui de sa requête, il dit qu'on aurait pu se borner à lui infliger de la prison, et qu'il a été puni trop sévèrement, eu égard à sa bonne réputation, à son honorabilité antérieure et à l'emprisonnement préventif qu'il a subi; en outre il prétend, mais à tort, que les jurés lui ont accordé des circonstances atténuantes; enfin, il fait état d'un mal dont il souffrait déjà avant d'être au pénitencier, et de sa bonne conduite durant sa détention. Suivant rapport de la direction du pénitencier, Jan s'est effectivement bien conduit dans cet établissement; mais contrairement à ce qu'il prétend, son état de santé s'est sensiblement amélioré depuis qu'il est interné. Le Conseil-exécutif trouve que la peine infligée à Jan n'est nullement exagérée; les considérants du jugement montrent qu'elle a été prononcée en toute connaissance de cause; on a tenu compte à Jan d'une bonne partie de son emprisonnement préventif; enfin,

on a aussi tenu compte, dans la mesure du possible, de ses bons antécédents, de même que de tout ce qui pouvait militer en sa faveur, de sorte qu'il n'y a aucun motif de faire grâce maintenant. D'ailleurs, Jan a suffisamment montré, par le grand nombre et le caractère particulièrement grave de ses délits, qu'il est capable d'actions éminemment délictueuses; en conséquence, au cas particulier, une répression énergique s'impose. En considération de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

6° **Badertscher, Gottlieb**, né en 1851, originaire de Lauperswil, marchand de vin à Trubschachen, a été condamné le 13 octobre dernier par le juge de police de Signau, pour infraction à la loi sur les auberges, à 50 fr. d'amende et au paiement de 40 fr. de droit de patente et de 3 fr. 70 de frais à l'Etat. En date des 21 et 22 septembre derniers, le prénommé avait vendu aux militaires cantonnés à Ortbach, près de Trubschachen, du vin en bouteille, sans être muni de la patente voulue. Il fut dénoncé et dut reconnaître les faits. Il sollicite maintenant la remise de l'amende, en invoquant entre autres certains faits qui, selon lui, démontrent qu'il a agi dans l'ignorance de la loi. Ces faits n'étant pas mentionnés dans le dossier, on ne saurait les prendre en considération ici. Par contre, il constate que Badertscher possède une patente pour la vente de spiritueux fins; en conséquence, on ne saurait le croire aussi ignorant de la loi qu'il veut le prétendre. Eu égard aux conditions particulières dans lesquelles le délit a été commis, ainsi qu'à la bonne réputation du recourant, le conseil communal de Trubschachen appuie le recours; il en est de même du juge qui a prononcé la condamnation. Le préfet et la Direction de l'intérieur proposent de réduire l'amende à 20 fr. Badertscher n'avait jamais été condamné avant l'affaire dont il s'agit. Le Conseil-exécutif estime qu'on ne saurait faire grâce complète. Le recourant n'alléguant pas qu'il lui est impossible de payer l'amende, il faut admettre qu'il est en mesure de s'acquitter; d'ailleurs, il lui a été appliqué le minimum de la peine prévue pour son cas, minimum qui a été fixé à un chiffre relativement élevé afin de rendre plus efficace la lutte contre les infractions aux prescriptions sur le commerce des boissons alcooliques. Toutefois, on peut consentir, au cas particulier, à une réduction de l'amende prononcée, vu les circonstances particulières du délit et les recommandations dont le recourant est l'objet. Le conseil-exécutif propose d'abaisser l'amende à 20 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 20 fr.*

7^o Bourgnon, Alfred, né en 1879, peintre, originaire de Bonfol et y demeurant, a été condamné le 26 juin dernier par la Chambre de police, pour infraction à la loi sur la police des routes du 10 juin 1906, à 2 fr. d'amende et 113 fr. 25 de frais de justice. En juillet 1908, le voyer-chef P., à Bonfol, remarqua que le prénommé avait endigué, au moyen de pierres et de terre amoncelées le long de sa propriété, les conduits d'écoulement de la route cantonale débouchant sur son terrain, de sorte que les eaux pluviales demeureraient sur la chaussée. Bourgnon, sommé de remettre les choses en l'état, n'en fit rien; en conséquence il fut poursuivi en vertu de l'art. 11, deuxième paragraphe, de la loi sur la police des routes. Devant le juge et même en appel, il prétendit avoir le droit de faire sur son terrain ce qui lui plaisait, pour autant qu'il n'était pas soumis à des servitudes formellement établies en découlant d'une longue possession, et que pareille servitude n'avait pas été acquise par l'Etat à son encontre quant aux conduits d'écoulement en question. Il ne conteste pas que ces conduits existassent depuis un certain nombre d'années. La Chambre de police décida, ainsi qu'il ressort des considérants de son arrêt, que l'art. 11 précité de la loi sur la police des routes établit le droit de l'Etat de déverser les eaux des routes sur les terrains qui les bordent et, d'autre part, défend expressément de boucher les conduits d'écoulement. En conséquence, Bourgnon fut condamné à une amende qui, vu le peu de gravité du délit, fut fixée à un minimum. Bourgnon demande maintenant que remise lui soit faite de cette amende et des frais de justice; à l'appui de sa requête, il réitère les arguments qu'il a fait valoir précédemment, sans invoquer aucun autre motif de grâce. On peut admettre que Bourgnon se soit cru en droit d'agir comme il l'a fait; mais il a déjà été tenu compte de cette circonstance, dans la mesure du possible, par le tribunal. On ne saurait faire ici la critique du jugement; il faut s'en tenir à l'arrêt de la Chambre de police. Dans ces conditions, le Conseil-exécutif est d'avis qu'il n'y a aucune raison de faire grâce. D'ailleurs, le Grand Conseil ne peut pas entrer en matière sur la demande en remise des frais, vu les dispositions formelles de l'art. 565 du code de procédure pénale.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

8^o Maire, Jules-Gustave, né en 1881, manoeuvre, originaire de Tramelan, demeurant à Berne, a été condamné le 18 octobre dernier par le tribunal correctionnel de Berne, pour escroquerie, à 4 mois de détention, à la perte de ses droits civiques pendant deux ans, ainsi qu'au paiement de 33 fr. de frais de justice et de 34 fr. 80 d'indemnité à la partie civile.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1910.

Le 21 juillet dernier, Maire, qui exécutait alors pour la maison S., avec d'autres ouvriers, certains travaux dans une maison de la Kœnizstrasse, se rendit à l'épicerie A., et s'y fit remettre 11 litres de vin et 5 boîtes de thon, représentant une somme de 4 fr. 80, en disant que c'était pour lui et pour ses compagnons de travail et qu'il paierait dès qu'il aurait réuni les écots de ces derniers. Un petit moment après, il fit une seconde apparition, puis une troisième, et se fit confier, sous des prétextes mensongers, deux sommes, l'une de 2 fr., l'autre de 27 fr. Pour se faire remettre cette dernière somme, il avait allégué que ses compagnons de travail et lui avaient gâté du bois qu'ils étaient chargés de travailler, et que si leur patron voyait cela, ils seraient tous renvoyés; qu'il leur fallait immédiatement 27 fr. pour acheter d'autre bois, mais que malheureusement ni lui, ni les autres, n'avaient d'argent sur eux. Une demi-heure après, l'épicière apprenait que Maire avait été renvoyé de la maison S. le jour précédent, et que tout ce qu'il avait dit n'était que mensonges; elle se rendit alors immédiatement chez cet individu pour réclamer son argent; mais il la reçut fort mal et la renvoya les mains vides en lui disant qu'il ne lui devait rien. La lésée porta plainte; Maire dut reconnaître les faits. L'instruction établit qu'il avait dépensé l'argent escroqué avec une femme de mœurs légères, pendant que sa femme et ses enfants étaient dans la misère à la maison. Maire n'a pas été condamné moins de 14 fois, dont cinq à des peines correctionnelles, de 1902 à 1908; il a mauvaise réputation. Dans le recours en grâce qu'il adresse maintenant au Grand Conseil, il fait valoir, en substance, qu'il est en voie de régénération et que sa famille tomberait dans le dénuement s'il devait subir sa peine. Ni la direction de la police locale, ni le préfet, n'appuient le recours; par contre, le président du tribunal correctionnel en recommande la prise en considération. Eu égard aux condamnations antérieures et à la détestable réputation du recourant, ainsi qu'à l'audace dont sa conduite témoigne et aux circonstances de son délit, on ne saurait faire grâce au cas particulier. Maire est absolument indigne d'une mesure de clémence. Si sa famille et ses enfants ont besoin de secours pendant qu'il subira sa peine, les autorités locales ne manqueront pas de leur fournir l'assistance voulue. Tout bien pesé, le Conseil-exécutif propose de repousser la requête.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

9^o Hoffmann, André-Frédéric, né en 1873, originaire de Weingartsreuth (Bavière), actuellement détenu au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 14 juin dernier par le tribunal correctionnel de Berne, pour

escroquerie, tentative du même délit et infraction à la loi fédérale concernant les patentes des voyageurs de commerce, après déduction de 2 mois de détention préventive, à 10 mois de détention et 20 ans d'interdiction de séjour, ainsi qu'au paiement de 50 fr. d'amende et de 375 fr. de frais de justice. Hoffmann, qui exerçait la profession de sculpteur, était venu s'établir, avec sa famille, de Zurich à Berne dans le courant de l'été de 1908, fuyant son pays, où le terrain commençait probablement à devenir brûlant pour lui. Il prit un logement au Belpberg et donna à entendre qu'il voulait reprendre une pension qu'on offrait justement à louer audit lieu. Entre temps, il ouvrit à la rue de l'Hôpital, à Berne, un bureau qui, dans son esprit, devait lui servir à escroquer les naïfs. Il se donna l'air d'exploiter un grand commerce de bois et de charbon et fit paraître des annonces dans lesquelles il demandait des personnes solvables comme dépositaires. Il réussit ainsi à se mettre en relations avec plusieurs personnes qu'il engagea effectivement comme dépositaires et auxquelles il fit verser des cautionnements de 500 à 800 fr. en garantie du matériel qu'il leur confiait. Il loua des locaux à différents endroits de la ville ainsi qu'à Ostermundigen, les pourvut d'un peu de charbon et de bois et les assigna à ses soi-disant dépositaires. Il réussit par ces manœuvres à tromper cinq jeunes gens, qui tous lui versèrent la caution exigée. Il fut moins heureux avec un sixième, qui, pris de soupçons, alla aux informations et, ayant vu de quoi il s'agissait, le dénonça à la police. L'instruction ouverte contre Hoffmann fit constater qu'il avait également donné de fausses indications à son fournisseur de bois quant à la nature de son négoce et à sa situation pécuniaire, et qu'il lui avait escroqué une somme de 1675 fr. Hoffmann dut encore avouer huit autres escroqueries. Il était représentant de la maison d'édition B. et S., de Berlin, et comme tel il était chargé de recevoir les demandes d'abonnement à diverses publications, mais sans avoir le droit de toucher le prix des abonnements, ce dont il était fait mention expresse au bas des bulletins de commande. Hoffmann retrancha des bulletins la mention dont il s'agit et se fit payer les abonnements; il garda l'argent pour lui. Alors que les escroqueries relatées en premier lieu représentaient une somme supérieure à 300 fr., les dernières accusaient un chiffre inférieur à 30 fr. On constata en outre qu'Hoffmann s'était également rendu coupable d'infraction à la loi fédérale concernant les patentes des voyageurs de commerce, car il ne possédait point de patente pour placer les publications que l'on sait. Hoffmann n'avait subi aucune condamnation antérieure dans le canton de Berne. Il paraît avoir pratiqué l'escroquerie d'une manière systématique; les autorités de Zurich, où il avait séjourné quelque temps avant de venir à Berne, ont demandé son extradition et il a été condamné dans ce canton,

pour escroquerie, à une peine d'emprisonnement, qui a été déclarée purgée par la détention préventive. Quand il aura subi sa peine à Witzwil, il sera livré à la Bavière, où il est poursuivi par le tribunal de Nuremberg pour vol, escroquerie, tentatives d'escroquerie, abus de confiance et faux en écriture. Sa femme adresse maintenant, depuis Eschenbach (Bavière), un recours en grâce en sa faveur, invoquant la situation précaire dans laquelle elle et ses enfants se trouvent actuellement, par suite de la détention du chef de famille. Le Conseil-exécutif estime qu'Hoffmann, qui est devenu un criminel endurci, n'est pas digne d'une mesure de clémence et qu'il ne pourra être régénéré que par des moyens rigoureux. La situation de sa famille, qui ne doit effectivement pas être enviable, ne saurait être considérée comme une raison suffisante pour arrêter l'œuvre de la justice. Ce sera aux autorités allemandes, auxquelles Hoffmann devra être livré à l'expiration de sa peine, à voir si et dans quelle mesure il convient de tenir compte de cette situation et de la détention subie dans notre canton. En considération de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose de repousser le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

10° **Dysli, Jacques**, né en 1856, ouvrier de campagne, originaire de Wynigen, actuellement détenu au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 13 juin 1908 par la chambre criminelle de la Cour suprême, pour bigamie et abandon malicieux, à deux ans et un quart de réclusion, dont à déduire un mois de détention préventive, ainsi qu'au paiement de 170 fr. 40 de frais de justice. Le prénommé, qui était alors ouvrier de campagne à Safnern, s'était marié en 1881, à Gottstatt, avec Elisabeth Antenen, originaire d'Orpond, qui exerçait le même métier que lui. De cette union naquit un enfant. Au mois d'août de 1882, Dysli s'en alla aux Breuleux pour y faire les foins. Il y rencontra quelques jeunes gens qui avaient l'intention de se rendre en France, où on leur offrait de bonnes places de vachers, et qui réussirent à l'emmener avec eux; il s'en alla sans avertir sa famille, à laquelle il ne donna par la suite plus jamais de ses nouvelles. Après avoir travaillé en différents endroits, Dysli s'établit à Lamarche-sur-Saône, près de Dijon, et s'y maria, d'abord en 1890, avec une Française, Françoise Menelon, puis, celle-ci étant morte, en 1893 avec Justine Darmigny, dont il eut sept enfants. Tombé dans la misère, il dut, au printemps de 1908, être rapatrié par les soins du consulat de Suisse, et ramené dans sa commune d'origine, Wynigen. En établissant son état civil, on constata que sa première femme avec trois enfants — elle en avait mis au monde deux depuis le départ de son mari —

vivait encore. Avertie, celle-ci porta contre son mari une plainte en bigamie, et il fallut poursuivre Dysli. En France, où le délit avait été commis, il y avait déjà prescription; mais il n'en était pas de même dans le canton de Berne, où la bigamie est réputée crime, et où, par conséquent, l'action publique n'est prescrite qu'au bout de vingt ans. Pour ce qui est du délit d'abandon malicieux, Dysli pouvait encore être poursuivi à son retour au pays, car pour ce délit, qui rentre dans la catégorie des délits dits permanents, la prescription ne commence à courir que du moment où l'abandon cesse. Dysli reconnut les faits qu'on lui reprochait; il avait sans doute cru pouvoir rompre avec le passé en restant en France. Sa première femme, de son côté, s'était, dans une certaine mesure, accommodée de la situation; elle dut en effet reconnaître avoir eu deux enfants après le départ de son mari. — Dysli demande maintenant qu'il lui soit fait remise du reste de sa peine. A l'appui de sa requête, il dit avoir l'intention de se divorcer d'avec la première femme, pour reprendre la vie commune avec sa dernière femme, Justine Darmigny et les enfants de celle-ci; il fait valoir en outre que son crime, pour lequel il a été condamné si sévèrement, était périmé en France. Le recours est appuyé par tous les membres de la chambre criminelle qui ont participé au jugement; ces magistrats font remarquer que la peine prononcée, bien que conforme à la loi, est trop sévère si l'on considère les circonstances, et que déjà lors du jugement on estimait d'une façon unanime qu'il y aurait lieu de faire grâce au moment voulu. La Direction du pénitencier recommande de libérer Dysli au printemps prochain. Vu les recommandations dont le recours est l'objet, et en considération des circonstances particulières du cas, ainsi que du fait que les délits dont il s'agit ont été suffisamment expiés par leur auteur, qui est détenu depuis bientôt deux ans, le Conseil-exécutif propose de faire grâce à Dysli du reste de sa peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise du reste de la peine.*

11° Lüthi, Ernest, né en 1882, originaire de Rüderswil, manoeuvre à Berne, a été condamné le 11 juin dernier par le juge de police de cette ville, pour infraction aux prescriptions concernant la taxe des chiens, au paiement de 40 fr. d'amende, d'une taxe de 20 fr. et de 3 fr. 50 de frais à l'Etat. Le prénommé avait possédé jusqu'au 15 septembre 1908 un chien du St-Bernard âgé de quatre ans. A cette date, il le vendit, sans que lui ou l'acquéreur de l'animal payassent la taxe, d'où la condamnation qu'on vient de voir. Lüthi sollicite maintenant la remise de l'amende encourue, disant qu'il avait été convenu que l'acheteur du chien paierait la taxe; il déclare ne pas être en mesure

d'acquitter l'amende. La direction de la police municipale confirme ces dires et propose de faire grâce au recourant, vu sa mauvaise situation et le fait qu'il a payé la taxe après coup. Eu égard aux circonstances et aux recommandations dont le recours est l'objet de la part des autorités communales et du préfet, le Conseil-exécutif estime qu'on peut faire remise de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

12° Rémy, Xavier, né en 1874, journalier, originaire de Cœuve et y demeurant, a été condamné le 19 juin dernier par le tribunal correctionnel de Porrentruy, pour mauvais traitements, à 20 jours de prison, ainsi qu'au paiement de 100 fr. d'indemnité et frais d'intervention à la partie civile et de 93 fr. 95 de frais de justice. Le dimanche 2 mai dernier, le prénommé se trouvait avec son beau-père J. R., journalier comme lui, à l'auberge M., à Cœuve. Vers minuit, les deux hommes quittèrent l'auberge; chemin faisant ils continuèrent une discussion qu'ils avaient entamée dans la soirée à propos du partage de la succession de la femme de R., mère de Rémy, qui venait de mourir; à un moment donné, les deux individus en vinrent aux coups. Aux dires de J. R., c'est Rémy qui aurait commencé, à l'improviste et sans raison, en lui lançant des pierres, le jetant à terre et le frappant encore avec des cailloux après la chute. Suivant Rémy, par contre, c'est l'autre qui aurait commencé; il lui aurait jeté des pierres, sans toutefois l'atteindre, puis il se serait sauvé et, dans sa fuite, serait tombé; Rémy l'aurait alors rejoint et, dans la colère d'avoir été attaqué, l'aurait frappé à la tête au moyen d'un caillou. Cet aveu était concluant. J. R. portait sur la tête et au visage plusieurs blessures et contusions, dont quelques-unes allaient jusqu'aux os; il subit de ce fait une incapacité totale de travail de quinze jours, mais point de dommage permanent. Rémy avait encouru en 1903, pour non paiement de la taxe militaire, une condamnation à trois jours d'arrêts; il n'avait pas mauvaise réputation. Il adresse maintenant au Grand Conseil un recours dans lequel il réitère ses dires antérieurs et prétend qu'il a agi en état de légitime défense en frappant son beau-père. Le tribunal n'a, comme on le sait, pas admis qu'il en fût ainsi; d'ailleurs, même si l'on accordait créance aux allégations de Rémy, on ne saurait excuser l'extrême brutalité qu'il a montrée à l'égard de sa victime, qui était âgée de près de 60 ans. Malgré ses bons antécédents, on ne peut pas dire que Rémy a été trop sévèrement condamné. Enfin, le tribunal ne l'ayant apparemment pas jugé digne du sursis conditionnel, on ne saurait

faire grâce maintenant. Dans ces conditions, le Conseil-exécutif propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

13° Buchs, Jacob, né en 1873, originaire de la Lenk, demeurant à Thal, commune d'Erlenbach, a été condamné le 23 décembre 1908 par le juge de police du Bas-Simmenthal, pour avoir chassé le dimanche et en temps prohibé, à deux amendes de 50 et de 80 fr. et au paiement de 9 fr. 30 de frais à l'Etat. Le dimanche 6 décembre 1908 Buchs avait tué à la chasse, sur le Nakisberg, dans la commune d'Erlenbach, un chamois mâle; il fut pris sur le fait et reconnu; l'animal abattu fut séquestré. Buchs fut déféré au juge, qui le déclara coupable des deux infractions susmentionnées et lui infligea deux amendes, mais, vu ses bons antécédents et sa mauvaise situation, lui accorda le sursis conditionnel. Le ministère public appela de ce jugement quant à l'application de la loi sur le sursis, et la chambre de police dut effectivement déclarer que cette loi n'aurait pas dû être appliquée au cas particulier, la peine ayant été prononcée en vertu d'une loi fédérale; d'autre part, elle reconnut que le juge n'aurait dû infliger qu'une amende, les deux délits reprochés à Buchs se confondant, mais elle ne put pas réformer le jugement de ce chef, du moment qu'il n'était pas attaqué en ce point. Buchs sollicite maintenant la remise des amendes encourues. Dans sa requête, il fait valoir qu'il n'a commis son acte que poussé par le besoin. Il dit que tous les membres de sa famille sont atteints de tuberculose; sa mère, sa sœur et son frère sont à l'hôpital; un autre frère est mort, l'automne passé, de la même maladie, à laquelle le père a déjà succombé autrefois. Au moment de l'affaire, quatre membres de la famille étaient encore à la maison; et c'est pour leur procurer une nourriture fortifiante que Buchs s'est mis à chasser; lui-même est souvent malade et il ne gagne pas grand'chose. Ces dires sont confirmés par le conseil communal d'Erlenbach et par le médecin de la famille Buchs, qui appuient le recours; les frais de justice ont été payés. Le Grand Conseil n'est compétent qu'en ce qui concerne l'amende de 50 fr. infligée pour le délit de la chasse du dimanche. La Direction des forêts déclare ne pas pouvoir appuyer le recours, en raison de l'augmentation du nombre des délits de chasse et des difficultés auxquelles se heurte la répression de ces délits; d'ailleurs, il est probable que les autorités fédérales feront remise à Buchs de l'amende qui lui a été infligée à tort. Le Conseil-exécutif partage, en substance, cette manière de voir; toutefois il est d'avis que vu les conditions pour ainsi dire tragiques dans lesquelles se trouve la famille du recourant ainsi que

la situation précaire de ce dernier, on peut réduire dans une certaine mesure l'amende qui relève des autorités cantonales. Il propose donc d'abaisser cette amende à 30 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction à 30 fr. de l'amende de 50 fr.*

14° Kleinertz, Elisabeth, née en 1890, originaire de Crefeld (Prusse), célibataire, artiste ambulante, à Berne, a été condamnée le 1^{er} septembre dernier par le juge de police de Berne, pour concubinage, à 2 jours de prison et, solidairement avec son co-accusé, au paiement de 5 fr. de frais de justice. La prénommée vivait maritalement avec un certain H., pianiste, qui avait abandonné sa femme à Saarbours (Allemagne). Depuis le 2 août, tous deux occupaient à la Længgasse, à Berne, une chambre en commun, se disant mariés; ils étaient engagés à l'hôtel C. Ensuite d'une lettre adressée par la femme de H. à la police bernoise, ils durent être poursuivis pour concubinage; ils se soumirent volontairement au jugement. Elisabeth Kleinertz demande maintenant qu'il lui soit fait grâce de l'emprisonnement, invoquant son jeune âge, son inexpérience et le fait qu'elle doit subvenir à l'entretien d'un enfant. Suivant rapport de la direction de la police municipale, la recourante a été abandonnée par H. après en avoir eu un enfant; elle est actuellement encore engagée à l'hôtel C., et sa conduite n'a pas donné lieu à d'autres plaintes; le recours est appuyé. Le préfet de Berne se prononce lui aussi favorablement. Eu égard à ces recommandations et aux circonstances relevées ci-dessus, le Conseil-exécutif propose de faire grâce à D^{lle} Kleinertz.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'emprisonnement.*

15° Petko, Georges, né en 1877, coiffeur, originaire de Vienne (Autriche), actuellement détenu au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 19 mars 1909 par les assises du II^e ressort, pour faux en écriture privée et escroquerie, après déduction de deux mois d'emprisonnement préventif, à 16 mois de détention et 20 ans de bannissement du canton, ainsi qu'au paiement de 325 fr. 25 de frais de justice et de 170 fr. d'indemnité à la partie civile. Dans l'été de 1908 Petko était employé comme garçon coiffeur à Oberhofen d'abord, puis à Berne. Il avait trouvé cette place en faisant paraître dans le « Bund » une annonce où il donnait à entendre que, le cas échéant, il reprendrait à son compte un magasin de coiffeur. Quand au bout d'un certain temps le patron, le sieur V., s'aperçut que l'autre n'avait pas l'intention de donner suite à son projet, il le congédia,

au commencement d'octobre; Petko fut quelque temps sans place. Le 22 septembre, il avait déposé à la Caisse d'épargne et de prêts de Berne, sur carnet d'épargne, une somme de 100 fr.; mais bientôt il retira son dépôt, sauf une somme de 1 franc. Il maquilla alors son carnet de telle sorte qu'au lieu d'indiquer ce dernier chiffre il portât celui de 5001 fr., puis il s'en servit pour escroquer plusieurs personnes ou s'en faire donner crédit. C'est ainsi qu'il emprunta à l'aubergiste S. une somme de 60 fr., qu'il remboursa plus tard il est vrai; deux autres demandes de prêt n'eurent pas le même succès. Il se fit également donner des consommations, pour un total de 17 fr. 80, par la sommelière du café B. Un domestique dont il avait fait la connaissance à Oberhofen lui remit, toujours sur le vu du carnet, d'abord 25 fr., puis 15 fr. Enfin, il réussit à emprunter à son ancien patron V. deux sommes de 110 fr. et de 60 fr. Il donna son carnet d'épargne en garantie pour ces deux derniers prêts; mais pour qu'on ne s'aperçût pas de la fraude, il le mit sous fermeture. Au bout d'un certain temps, V., pris de méfiance, alla s'informer à la Banque, où il apprit qu'il avait été joué. Petko, dénoncé à la police et poursuivi, dut avouer. On constata en outre qu'il s'était fait remettre par un nommé L., aubergiste, une somme de 70 fr., en trois fois, en lui faisant croire qu'il possédait 5000 fr. déposés à la caisse d'épargne. La majeure partie de l'argent escroqué avait été dépensé en joyeuse compagnie. Petko n'avait pas encore été condamné dans le canton de Berne, ni, pour autant qu'on a pu le savoir, à l'étranger. Il adresse maintenant un recours en grâce, à l'appui duquel il invoque ses bons antécédents, sa conduite irréprochable au pénitencier, et dans lequel il dit qu'il a laissé en Autriche une femme et deux enfants, avec qui il désire reprendre la vie commune le plus tôt possible. La direction du pénitencier déclare que Petko est un homme laborieux et se prononce en sa faveur sous tous les rapports. Le Conseil-exécutif estime qu'en raison de ses bons antécédents et de la recommandation dont il est l'objet, on peut lui faire remise d'une partie de sa peine, mais toutefois pas de tout le reste. Petko a commis ses délits avec un certain raffinement, et en dépensant comme on le sait l'argent escroqué il a fait preuve d'une grande légèreté. En lui faisant grâce complète, on ne lui rendrait pas un bon service, pas plus qu'à la société du reste. Tout bien considéré, le Conseil-exécutif est d'avis qu'on fasse remise à Petko de trois mois de sa peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de trois mois de la peine.*

16^o Grünig, Albert, né en 1893, apprenti relieur, originaire de Burgistein, demeurant à Berne, a été

condamné le 19 octobre dernier par le juge de police de Berne, pour infraction aux prescriptions concernant les apprentissages, au paiement de 10 fr. d'amende et de 2 fr. de frais envers l'Etat. Dans le cours de l'été dernier Grünig a manqué, sans s'excuser, 59 heures des 119 qu'il était tenu de prendre à l'école des arts et métiers; il n'avait suivi qu'un cours au lieu de deux. Cela lui attira la condamnation qu'on vient de voir. Il demande maintenant à être libéré du paiement de l'amende, disant qu'il avait l'intention de prendre le cours manqué l'été d'après; il fait valoir en outre qu'il n'est pas en mesure de payer, et que sa mère, qui est veuve et doit entretenir cinq enfants, est dans une situation précaire. La direction de la police municipale confirme ces dires et appuie le recours. La mère de Grünig ne peut pas à elle seule subvenir à l'entretien de ses enfants; elle est assistée. De leur côté, le préfet et la Direction de l'instruction publique se prononcent aussi en faveur du recourant. Dans ces conditions, le Conseil-exécutif propose de faire remise de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

17^o et 18^o Bergundthal, Frédéric, né en 1886, mineur, et Steiner, Albert, né en 1883, ouvrier de fonderie, tous deux originaires de Schupfen et demeurant à Lyss, ont été condamnés le 2 septembre 1909 par le tribunal correctionnel d'Aarberg, pour vol de bois sur pied, le premier à trois et le second à deux mois de détention simple, commués respectivement en 45 et 30 jours de détention cellulaire, et tous deux, solidairement avec deux co-inculpés, au paiement de 50 fr. d'indemnité à la partie civile et de 51 fr. 40 de frais de justice. Le dimanche 13 juin 1909 les prénommés avaient, de concert avec deux autres individus de Lyss, abattu dans la forêt du « Richhartsholz » un pin de 48 cm de diamètre, d'une valeur de 31 fr., puis l'avaient débité et emporté sur un char. Ce jour-là, l'accès de la forêt précitée était interdit par suite d'exercices de tir, occasion que les quatre compères mirent à profit pour commettre leur délit. Ce dernier fut toutefois découvert à temps, et le bois volé put être séquestré; une partie du tronc fut retrouvé non loin de l'endroit où l'arbre avait été abattu. Bergundthal et Steiner avaient été condamnés antérieurement pour vol, celui-ci en 1900 et celui-là en 1893. Bergundthal paraît avoir conçu l'idée du délit, et c'est lui qui a pris la plus grande part à son exécution, en fournissant la scie nécessaire; aussi fut-il condamné un peu plus sévèrement que ses complices, auxquels on n'appliqua que le minimum de la peine prévue, et dont deux furent mis au bénéfice du sursis conditionnel en raison de leurs bons antécédents. Bergundthal et

Steiner adressent maintenant au Grand Conseil un recours en grâce, à l'appui duquel ils invoquent leur situation de famille et la gêne dans laquelle ils se trouvent. Le conseil municipal de Lyss confirme leurs dires et recommande la prise en considération de la requête, au moins dans une certaine mesure. Vu les condamnations antérieures encourues par les recourants ainsi que les circonstances du délit, le Conseil-exécutif estime qu'on ne doit pas faire grâce complète, mais que par contre on peut réduire la peine dans une certaine mesure, eu égard à la mauvaise situation et aux charges de famille des recourants, ainsi qu'au fait que leurs condamnations antérieures remontent à une époque assez éloignée et que le tribunal aurait pu les mettre au bénéfice du sursis, tout comme leurs deux complices. Ceci s'applique tout particulièrement à Steiner, qui, abstraction faite de sa première condamnation, avait bonne réputation. Tout bien considéré, le Conseil-exécutif propose de faire remise à Bergundthal du tiers et à Steiner de la moitié de la peine encourue, et de commuer la détention cellulaire en emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à 30 jours de prison pour Bergundthal et à 15 jours de la même peine pour Steiner.*

19° Hænggi, Paul, né en 1868, agriculteur, originaire de Zullwil, demeurant à Laufon, a été condamné le 10 août 1909 par le tribunal correctionnel de Laufon, pour vol d'objets d'une valeur inférieure à 30 fr., à deux jours d'emprisonnement et solidairement avec un co-inculpé à 72 fr. 60 de frais envers l'Etat. Le 1^{er} juin 1909 le prénommé avait, en compagnie d'un certain S., journalier à Laufon, volé deux sacs contenant des plantons de betteraves, que le marchand de légumes H. avait laissés devant une auberge sur la place de l'Hôtel de ville, après la fermeture du marché, dans l'intention de les reprendre dans la soirée pour aller les vendre le lendemain au marché de Delémont. Les deux individus avaient été observés au moment du vol et ils le savaient; aussi Hænggi donna-t-il à S. l'ordre de remettre les sacs à leur place. S. ne les y reporta toutefois que le lendemain matin, de sorte que le marchand de légumes ne put pas les prendre avec lui à Delémont, ce qui lui occasionna une perte d'environ 20 fr. Hænggi s'arrangea alors avec le lésé, auquel il fit remettre par S. le prix de ses plantons. Poursuivi, il voulut contester toute participation au vol, mais il n'y réussit pas et il fut condamné. Eu égard à son honorabilité antérieure, au peu de valeur des objets volés et au fait que le dommage avait été immédiatement réparé, le tribunal ne

lui infligea que le minimum de la peine prévue. Par contre, les deux coupables furent trouvés indignes du sursis conditionnel, ayant agi non point par nécessité mais par pure cupidité. Hænggi sollicite maintenant la remise de sa peine. Il prétend de nouveau qu'il n'a commis aucune action punissable et fait état, pour sa « justification » selon lui, d'un certificat de moralité à lui délivré par le conseil municipal de Laufon le 23 août 1909, dans lequel il est dit que Hænggi est un homme laborieux et de bonne conduite et qu'on ne sait rien de mauvais sur son compte. Son recours est appuyé par le préfet. Le Conseil-exécutif n'en peut pas faire autant. Malgré les preuves les plus évidentes, Hænggi a nié avec entêtement pendant tout le procès; l'état d'esprit que cette manière d'agir dénote ne milite pas en sa faveur. Dans son recours, il se prétend de nouveau innocent et réclame la grâce du Grand Conseil en quelque sorte comme s'il y avait droit, alors que le dossier montre clairement qu'il a participé au vol que l'on sait. Ses nouvelles dénégations ne sont pas faites pour lui attirer la bienveillance des autorités compétentes, en dépit du peu de gravité de son acte. L'attitude de Hænggi fait d'autant plus mauvaise impression que cet individu n'a apparemment pas osé former appel du jugement qui le condamnait. Dans ces conditions, le Conseil-exécutif estime que le recours doit être écarté.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

20° Trøhler, Frédéric, né en 1858, menuisier, originaire de Mühleberg, demeurant à Berne, a été condamné le 21 juillet 1909 par la première chambre de la Cour suprême, pour blessures faites au moyen d'un instrument dangereux et en outrepassant le droit de légitime défense, à 10 jours de prison et au paiement de 72 fr. de frais de justice. Trøhler avait pendant un certain temps loué une place de couchage dans son atelier à un nommé J. B., manoeuvre. Le dimanche 8 mars 1908, vers cinq heures de l'après-midi, J. B. entra dans la chambre de famille de Trøhler, où ce dernier était assis sur le fourneau, et demanda la clef de l'atelier. Trøhler, qui ne tenait apparemment pas à garder B. chez lui, la refusa, sur quoi l'autre se précipita sur lui, et le saisit à la gorge, lui faisant quelques égratignures de chaque côté du cou. Trøhler se défendit et frappa B. d'un ciseau qu'il avait dans la main, lui faisant cinq blessures à la partie gauche du visage, blessures dont quelques-unes étaient assez profondes et qui occasionnèrent à la victime une incapacité de travail totale de 32 jours, mais aucun dommage permanent bien qu'on eût craint qu'il ne s'ensuivit une paralysie des muscles atteints. Contrairement aux juges de première instance, qui n'avaient

admis que la provocation, la chambre de la Cour suprême décida que Trœhler avait agi en état de légitime défense, mais qu'il avait dépassé les limites commandées par les circonstances. Elle motive son arrêt en disant notamment que J. B. est un individu maintes fois condamné, brutal et de mauvaise réputation, et bien plus robuste que Trœhler, qui est âgé de plus de cinquante ans. Trœhler, assailli à l'improviste et se trouvant seul dans la chambre avec deux femmes incapables de lui prêter main-forte, était bien en état de légitime défense; toutefois, de l'avis de la Cour, il a abusé de son droit. Cet individu a encouru des condamnations pour vol, délit forestier, tapage nocturne et pour n'avoir pas satisfait à des obligations d'assistance. Dans son recours, il fait de l'affaire un récit qui ne peut pas être contrôlé en tous ses points; les faits qu'il y avance ont été pour la plupart déjà appréciés par le tribunal de première instance, Trœhler les ayant invoqués dans un mémoire présenté avant sa condamnation. Il y a donc lieu de s'en tenir au jugement. Ni la direction de la police municipale ni le préfet n'appuient le recours. Trœhler n'a pas bonne réputation et n'est donc pas un individu recommandable; depuis des années il obsède l'autorité de mémoires, de plaintes, de recours; par contre, il est laborieux. Vu ses mauvais antécédents et sa fâcheuse réputation, le Conseil-exécutif ne peut pas non plus appuyer son recours, mais se voit au contraire obligé d'en proposer le rejet. La peine infligée à Trœhler ne saurait être qualifiée de trop sévère, même en tenant compte des conditions spéciales dans lesquelles cet individu a commis son délit.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

21^o **Doyon**, Emile-Simon, né en 1866, horloger, originaire de Vendlincourt, demeurant autrefois à Porrentruy, a été condamné le 26 mars 1891, par les assises du V^e ressort, pour assassinat, à la réclusion perpétuelle et au paiement de 1213 fr. 20 de frais de l'Etat. Doyon a étranglé le 1^{er} décembre 1890, vers 4 heures de l'après-midi, un jeune homme de 17 ans, employé de banque, nommé Thoma. L'assassinat eut lieu dans la chambre de Doyon, qui avait attiré sa victime chez lui sous prétexte de lui faire voir une montre qu'il cherchait à vendre. Il savait que le jeune Thoma avait sur lui une somme importante, et c'est pour s'en emparer qu'il eut recours à cet acte abominable. L'assassin fut, pour ainsi dire, pris sur le fait. Des habitants de la maison entendirent du bruit et crurent que Doyon maltraitait sa mère. Ils firent donc appeler aussitôt le mari de celle-ci, qui accourut, mais trouva la porte de la chambre de Doyon fermée à clef. Il fit mander la police. Pendant qu'on allait la

quérir, Doyon sortit de sa chambre après avoir placé la victime sur son lit. Les portes extérieures étant fermées, il se cacha dans un coin, mais il fut bientôt découvert et arrêté. On trouva sur lui les 4402 fr. dont Thoma était porteur, ainsi que différents autres objets appartenant à celui-ci. Malgré les charges écrasantes qui pesaient sur lui, il nia devant les assises et chercha à expliquer l'affaire par une histoire absolument invraisemblable; le crime, selon lui, avait été commis par un individu qu'il désignait sous le qualificatif de « le gros rouge ». L'expertise médicale permit de se rendre compte de la manière dont les choses avaient dû se passer. Doyon n'avait pas de casier judiciaire. Il adresse maintenant au Grand Conseil un recours en grâce; il en a présenté déjà un en mars 1908, qui a été écarté comme étant prématuré. Doyon est depuis onze ans à l'infirmerie du pénitencier; il souffre d'une maladie de foie incurable et ne peut plus faire aucun travail. Dans son nouveau recours, il ne nie plus les faits, mais il prétend encore toujours avoir eu un complice. Le Conseil-exécutif estime que le moment de libérer Doyon n'est pas encore venu, cet individu n'ayant pas purgé le maximum de la réclusion à temps. On est d'ailleurs fâcheusement impressionné en voyant qu'aujourd'hui même il n'avoue pas franchement son crime et veut faire croire une fois de plus qu'il a eu un complice; toutefois, sa santé est tellement affaiblie qu'on ne peut plus guère voir en lui un individu dangereux pour la société. En considération de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose d'écarter son nouveau recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

22^o à 24^o **Enderli**, Jean, né en 1888, originaire d'Illnau (canton de Zurich), ouvrier des télégraphes, **Gerber**, Fritz, né en 1892, originaire d'Oberlangenegg, électromonteur, et **Rieben**, Robert, né en 1888, originaire de Lenk, faiseur d'instruments, demeurant tous à Berne, ont été condamnés le 2 juin 1909 par la chambre de police, les deux premiers pour attentat à la pudeur commis avec violence, violation de domicile et pour avoir mis empêchement à une arrestation, le troisième pour ce dernier délit; Enderli et Gerber chacun à 80 jours de détention dans une maison de correction, commués en 40 jours de détention cellulaire, Rieben à 5 jours de prison, Enderli solidairement avec un co-inculpé nommé Schmalz au paiement de 50 fr. d'indemnité et de 20 fr. de frais d'intervention à la partie civile, Enderli et Gerber solidairement avec Schmalz au paiement de 89 fr. 10 de frais de première instance, Rieben, Enderli et Gerber solidairement au paiement de 29 fr. 70 de frais de première instance, et enfin tous les quatre, chacun et solidairement, à 8 fr. de frais d'appel. Dans

l'après-midi du dimanche 18 octobre 1908, la Société des pontonniers de Berne avait, pour clore les exercices d'été, donné une petite fête au restaurant H., à la rue des Chaudronniers, à laquelle prirent part, entre autres les prénommés Enderli, Gerber, Rieben et Schmalz. Les quatre individus quittèrent l'auberge vers trois heures; chemin faisant, ils arrivèrent devant la maison portant le n° 20, où était assise une servante nommée M., qui lisait un livre. Ils s'approchèrent de cette dernière et lui demandèrent ce qu'elle lisait; l'autre leur répondit que cela ne les regardait pas, ferma son livre et se retira dans le corridor de la maison. Les jeunes gens, qui n'étaient pas tout à fait de sang-froid, l'y suivirent, à l'exception de Rieben, la joignirent près de l'escalier et la retinrent; une fois la porte de la maison fermée, ils renversèrent la jeune fille sur l'escalier, et pendant qu'Enderli et Gerber la maintenaient — et même, selon ses déclarations, lui serraient la bouche pour l'empêcher de crier — Schmalz se livrait sur elle à des attouchements impudiques. A ce moment, le maître de la fille M., nommé T., descendait l'escalier, attiré par le bruit; il trouva sa servante étendue par terre et les trois individus se pressant sur elle. A son arrivée, la jeune fille put se relever et se mettre en sûreté sur l'escalier. T. intima alors aux jeunes gens l'ordre de sortir de la maison; mais il prit, paraît-il, une attitude menaçante et firent mine de ne pas vouloir quitter les lieux de bonne grâce. Voyant cela, T. remonta chez lui et téléphona à la police. Quand il revint dans le corridor, les autres s'en étaient allés; mais sous la porte de la maison était resté Schmalz, qui le prit à partie et le repoussa jusqu'à l'escalier. La scène ne prit fin qu'à la venue de la police; les quatre individus se retirèrent à l'auberge H., mais Schmalz, poursuivi par la police, fut rejoint dans le galetas de l'auberge, où il était allé se cacher, et arrêté. Lorsque les deux agents qui l'emmenaient arrivèrent dans la rue, ils furent pris à partie par Enderli, Gerber et Rieben et cela de telle façon que Schmalz put s'enfuir. Au cours des poursuites auxquelles toute l'affaire donna lieu, les inculpés voulurent nier les faits, mais en vain; le tribunal admit que les choses s'étaient passées ainsi qu'on vient de le dire, et condamna les quatre personnages et en appel le jugement de première instance fut confirmé en ce qui concerne Enderli, Gerber et Rieben. Ceux-ci, qui n'avaient antérieurement encouru aucune peine privative de liberté et jouissaient d'une bonne réputation, sollicitent maintenant la remise des peines prononcées. Leurs trois recours portaient tous d'un point de vue autre que celui du tribunal et arrivent conséquemment à des conclusions toutes différentes. Le Conseil-exécutif n'a pas à s'occuper des allégations qu'ils contiennent, pour autant qu'elles constituent une critique du jugement. Les recourants invoquent en outre leur honorabilité antérieure, leurs bons certificats de travail, et font état, Enderli et Gerber de la mauvaise éducation qu'ils ont reçue,

ce dernier encore de son jeune âge, et Rieben de ce qu'il est père de famille; tous, enfin, disent que l'exécution des condamnations qu'ils ont encourues leur ferait beaucoup de tort pour l'avenir. La direction de la police municipale propose de faire droit dans une certaine mesure aux recours d'Enderli et de Gerber; par contre elle n'appuie pas celui de Rieben, qui a déjà été condamné pour scandale public et qu'on trouve souvent en compagnie de tapageurs. Le préfet exprime le même avis. Il ressort d'une pièce jointe au recours de Gerber que les membres de la chambre de police qui ont participé au jugement estiment qu'on peut faire grâce partielle à cet individu. Lors du jugement le tribunal a, à la demande de la défense, sérieusement examiné s'il ne conviendrait pas de faire application de la loi sur le sursis; mais il s'est prononcé négativement à l'égard de tous les condamnés et en ce qui concerne Gerber en particulier, l'exposé des motifs de l'arrêt dit qu'on ne peut pas faire d'exception en sa faveur, malgré sa jeunesse, en raison du rôle actif qu'il a joué dans l'affaire. Dans ces conditions il ne saurait être question aujourd'hui de faire grâce complète aux recourants ou à l'un d'eux. Le Conseil-exécutif est d'avis qu'on ne doit même pas se montrer trop clément envers Enderli et Gerber, bien que leurs recours soient appuyés comme on l'a vu; il ne faut pas oublier que ces deux individus contestent aujourd'hui encore leur délit, ce qui ne parle guère en leur faveur, d'autant plus que le dossier ne laisse aucun doute quant à leur culpabilité. Toutefois on peut, dans une certaine mesure, tenir compte des recommandations dont l'un et l'autre des recourants sont l'objet; il paraît également justifié d'être un peu plus clément envers Gerber qu'envers Enderli, celui-ci étant passablement plus âgé que l'autre. Tout bien considéré, le Conseil-exécutif propose d'abaisser les peines de Gerber et d'Enderli respectivement à 20 et 25 jours de prison, et de ne pas prendre en considération le recours de Rieben, du moment qu'il n'est appuyé d'aucun côté et que la peine infligée à cet individu est de courte durée.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine d'Enderli à 25 jours et de celle de Gerber à 20 jours de prison. Rejet du recours de Rieben.*

25° Charpilloz, Henri-Lucien, né en 1885, horloger, originaire de Bévillard, demeurant autrefois à Malleray, actuellement à Sorvilier, a été condamné le 21 octobre 1909 par le juge de police de Moutier, pour non paiement de la taxe des chiens, au paiement de 30 fr. d'amende, de 15 fr. de taxe et de 22 fr. 30 de frais de l'Etat. Le fonctionnaire de la commune de Malleray

chargé de percevoir la taxe des chiens avait constaté que Charpilloz possédait un chien de chasse; il se rendit à plusieurs reprises auprès de lui pour lui faire payer la taxe, mais sans aucun succès. Une fois le délai de perception passé, le conseil municipal de Malleray infligea une amende au retardataire; celui-ci ne s'y soumit pas. L'affaire fut alors portée devant le juge. Charpilloz déclara à ce dernier qu'il s'était défait de son chien en mars 1909, à l'occasion d'une vente mobilière faite par sa mère. Toutefois, il fut prouvé qu'il possédait un chien encore en septembre de cette année-là, car il en avait vendu un à un chasseur au commencement de ce mois. — Charpilloz sollicite maintenant la remise de l'amende encourue. Dans son recours, il invoque sa mauvaise situation pécuniaire et réitère ce qu'il a avancé devant le tribunal. L'autorité à laquelle appartient le droit de grâce ne saurait réviser une enquête faite par les organes judiciaires; elle ne peut que s'en tenir au jugement. Or on lit dans l'exposé des motifs de ce dernier que Charpilloz n'a, dans toute l'affaire, cherché qu'à tourner la loi et à ne pas payer la taxe pour son chien. Aussi son attitude actuelle n'est-elle point faite pour lui concilier la bienveillance des autorités. Dans ces conditions, et le recours n'étant d'ailleurs appuyé d'aucun côté, le Conseil-exécutif propose de s'en tenir au jugement.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

était rentré à la ferme après son échec, fut interrogé et, n'ayant pu fournir des explications satisfaisantes, mis en état d'arrestation par le gendarme C.; mais il résista désespérément à ce dernier et ne put être maîtrisé qu'avec l'aide de J., après qu'il eut lancé une tasse contre le gendarme et qu'il eut menacé de l'assommer avec une bouteille. Delémont a subi entre 1895 et 1907, à l'étranger et dans le canton, plusieurs condamnations pour vagabondage, mendicité, vol, abus de confiance, dommages portés à la propriété et voies de fait, et avait mauvaise réputation. Il n'avait pas reçu une bonne éducation, et ses parents lui avaient donné un fâcheux exemple; alors qu'il était encore en âge de suivre les classes, on avait dû le mettre dans une maison d'éducation. Il était en outre adonné à l'ivrognerie et, ainsi qu'il ressort de l'exposé des motifs du jugement, il fit au tribunal l'impression d'un individu quelque peu anormal. Il a été tenu compte de toutes ces circonstances dans une juste mesure en ce qui concerne l'application de la peine. Delémont sollicite maintenant la remise d'une partie de cette peine. Sa conduite au pénitencier n'a pas été des meilleures. Eu égard à ce fait, ainsi qu'aux mauvais antécédents et aux fâcheux instincts du recourant, le Conseil-exécutif ne peut pas appuyer le recours, mais se voit obligé d'en proposer le rejet.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet

26° Delémont, Pierre-Joseph, né en 1874, originaire des Bois, journalier, actuellement détenu au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 16 février 1909 par les assises du V^e ressort, pour vol, résistance et menaces, après déduction de trois mois de détention préventive, à 15 mois de réclusion et au paiement de 20 fr. d'amende et de 435 fr. 35 de frais de justice. Delémont, qui n'avait aucun domicile fixe et le plus souvent menait une vie errante, se trouvait dans l'automne de 1908 chez le cultivateur J. J., à la Chaux d'Abel, qui lui donnait asile plus ou moins par charité. J. eut bientôt lieu de se repentir de sa bonté. Dans la soirée du 1^{er} octobre, quand tous les gens de la maison se furent couchés, Delémont fit sortir de l'écurie la jument de J., une très belle bête valant 1100 fr., la sella, l'enfourcha et prit le large. Le hasard voulut que sur la route qu'il avait prise se trouvât le gendarme C. Celui-ci, qui connaissait Delémont pour un individu peu recommandable, lui demanda où il allait et ce qu'il faisait et, sur ses réponses contradictoires et apparemment mensongères, l'obligea à descendre de sa monture, qu'il reconduisit à son légitime propriétaire. Là, il apprit que Delémont avait sorti le cheval de son propre chef et à l'insu de J., sans doute dans l'intention de le voler. Delémont, qui

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1910.

27° Geissbühler, Frédéric, né en 1865, originaire de Sumiswald, demeurant autrefois au Badhaus, commune de Bolligen, actuellement détenu au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 16 janvier 1903 par les assises du II^e ressort, pour incendie, à 9 ans de réclusion, à 442 fr. 55 de frais de justice et au paiement d'une indemnité de 30,090 fr. à l'établissement cantonal d'assurance immobilière. Geissbühler travaillait depuis plusieurs années à l'usine de Worblaufen et demeurait depuis le 11 novembre 1901 dans la maison dite le Badhaus. Il avait la réputation d'un ouvrier assidu et économe, qui entretenait convenablement sa famille, laquelle se composait de sa femme et de deux enfants issus d'un premier mariage. Cependant il ne s'accordait pas très bien avec sa femme, qui dépendait trop, faisait des dettes et traitait les enfants sans affection. Outre cela il paraît qu'elle s'adonnait de temps en temps à la boisson. Il se vit bientôt dans une situation financière embarrassée et s'en plaignit à des tiers. Estimant qu'une demande en divorce n'aboutirait pas, il eut la malheureuse idée de mettre le feu à la maison qu'il habitait et de profiter de la circonstance pour mettre ses enfants en pension et se séparer de sa femme. Le dimanche 6 octobre 1902, il se rendit, sous le prétexte de voir sa mère, à Wasen

10*

avec ses deux enfants, en disant à sa femme qu'il ne rentrerait que le lundi. Le dimanche soir il s'en vint à Zollikofen en train, puis de là, à pied, à son domicile. Vers minuit, il mit le feu au bâtiment et s'enfuit, laissant les habitants de la maison plongés dans le sommeil. La maison fut complètement réduite en cendres et ce n'est qu'à grand'peine que ces derniers purent se sauver. Plusieurs personnes furent assez sérieusement blessées. La valeur du mobilier incendié s'élevait à plus de 14,000 fr. La maison était assurée pour 30,000 fr.; le soir de l'affaire, Geissbühler avait été vu à Zollikofen; les soupçons s'étant portés sur lui, il fut arrêté peu après et se vit obligé de faire des aveux. Il déclara que les difficultés dans lesquelles il se trouvait étaient la cause de son acte. Le jury lui accorda les circonstances atténuantes, mais, vu la gravité du crime, il lui fut infligé une peine dépassant sensiblement le minimum. Après avoir adressé un premier recours en grâce au Grand Conseil, qui l'a écarté dans sa session de mai 1908, Geissbühler revient maintenant à la charge. Sa conduite au pénitencier n'a donné lieu à aucune plainte. Eu égard à ce fait et à ses bons antécédents, on pourrait, le moment venu, faire remise à Geissbühler du dernier douzième de sa peine, soit de 9 mois. Par contre, le Conseil-exécutif ne peut pas recommander la prise en considération du présent recours, vu la nature particulièrement grave du délit et les circonstances dans lesquelles il a été commis.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

28° à 71° **Rahmen**, Chrétien, né en 1840, **Zehnder**, Lisette, née **Kræuter**, née en 1854, **Zehnder**, Chrétien, né en 1882, **Zehnder**, Frédéric, né en 1887, **Kræuter**, Rodolphe, né en 1873, **Rahmen**, Alfred, né en 1870, **Dubach**, Alfred, né en 1867, **Beyeler**, Rodolphe, né en 1860, **Rahmen**, Edouard, né en 1889, **Rahmen**, Anna, née **Hostettler**, née en 1859, **Zahnd**, Albert, né en 1874, **Nydegger**, Jean, né en 1845, **Beyeler**, Albert, né en 1872, **Riesen**, Albert, né en 1865, **Riesen**, Rosine, née **Schneider**, née en 1867, **Pfister**, Frédéric, né en 1852, **Pfister**, Marguerite, née **Kurz**, née en 1843, **Kislig**, Rodolphe, né en 1876, **Mischler**, Ulrich, né en 1858, **Mischler**, Elise, née **Zimmermann**, née en 1859, **Hostettler**, Anna, née **Harnisch**, née en 1841, **Hostettler**, Ernest, né en 1892, **Portner**, Rodolphe, né en 1874, **Hostettler**, Jean, né en 1858, **Binggeli**, Jean, né en 1863, **Binggeli**, Ida, née en 1886, **Binggeli**, Emma, née en 1890, **Binggeli**, Albert, né en 1892, **Harnisch**, Elise, née en 1857, **Zahnd**, Arnold, né en 1876, **Weber**, Godefroy, né en 1882, **Zahnd**, Elisabeth, née **Stœckli**, née en 1878, **Wenger**, Alfred, né en 1866, **Harnisch**, Bertha, née en 1885, tous originaires de Wahlern,

Affolter, Jean, né en 1872, de Lyss, **Stalder**, Chrétien, né en 1864, de Lützelflüh, **Mæder**, Albert, né en 1865, d'Albligen, **Krenger**, Hermann, né en 1879, et **Krenger**, Ida, née **Trachsel**, née en 1881, de Rütli, **Gerber**, Samuel, né en 1867, **Gerber**, Elisabeth, née **Gartwil**, née en 1869, et **Gerber**, Anna, née en 1891, de Rœthenbach, **Wüthrich**, Frédéric, né en 1861, de Trub, et **Reber**, Gottlieb, né en 1865, de Schangnau, demeurant tous à ou près Schwarzenbourg, ont été condamnés le 8 novembre 1909 par le juge de police de Schwarzenbourg, pour infraction à la loi sur le timbre du 2 mai 1880: **Lisette Zehnder**, **Alfred Dubach**, **Edouard Rahmen**, **Anna Rahmen**. **Marguerite Pfister**, **Jean Binggeli** et **Emma Binggeli** chacun à 10 fr. d'amende; **Frédéric Zehnder**, **Samuel Gerber**, **Elise Gerber**, **Anna Gerber**, **Elise Mischler**, **Anna Hostettler**, **Rodolphe Portner**, **Jean Hostettler**, **Albert Binggeli**, **Arnold Zahnd** et **Godefroy Weber** chacun à 2 × 10 fr. d'amende; **Ida Krenger**, **Jean Nydegger**, **Rosine Riesen**, **Ernest Hostettler**, **Ida Binggeli**, **Elisabeth Zahnd** et **Bertha Harnisch** chacun à 3 × 10 fr. d'amende; **Chrétien Zehnder**, **Hermann Krenger**, **Albert Riesen** et **Frédéric Pfister** à 4 × 10 fr. d'amende; **Albert Beyeler** et **Ulrich Mischler** à 5 × 10 fr. d'amende; **Albert Mæder**, **Jean Affolter**, **Alfred Rahmen**, **Gottlieb Reber** et **Alfred Wenger** à 6 × 10 fr. d'amende; **Chrétien Rahmen**, **Rodolphe Beyeler**, **Albert Zahnd**, **Frédéric Wüthrich** et **Elise Harnisch** à 7 × 10 fr. d'amende; **Chrétien Stalder** et **Rodolphe Kislig** à 8 × 10 fr. et **Rodolphe Kræuter** à 9 × 10 fr. d'amende. Tous en outre ont été condamnés à payer le droit de timbre extraordinaire prévu par la loi et, solidairement, 135 fr. de frais à l'Etat.

Le 27 juillet 1909 l'intendance du timbre a dénoncé au préfet de Schwarzenbourg, pour infraction à la loi sur le timbre du 2 mai 1880, 97 fournisseurs de lait de la fromagerie de Schwarzenbourg. Il avait en effet été constaté qu'ils avaient donné quittance au fromager sur sa feuille de compte, chacun pour une somme supérieure à 50 fr., sans timbrer leurs reçus. Après quelques préliminaires, 67 d'entre eux se soumirent à l'amende infligée par le préfet, et sur leur demande la Direction des finances réduisit cette amende à 10 fr. pour chacun d'eux. Les autres préférèrent que l'affaire fût soumise au juge; ils furent condamnés, et avec eux quelques-uns de leurs parents — sauf cinq, qui furent mis hors cause pour différentes raisons — qui avaient en certaines occasions donné quittance à leur place. En tout, 45 personnes furent condamnées. Les 44 prénommés sollicitent du Grand Conseil la remise des amendes encourues. Ils prétendent avoir ignoré la loi et disent que c'était au fromager à timbrer les quittances; ils déclarent en outre avoir cru donner reçu sur un livre domestique du fromager, cas dans lequel il n'y a pas lieu de timbrer; ils estiment qu'en tout cas on aurait dû les mettre au bénéfice du timbre de dimension; enfin, ils se plaignent de ne pas avoir été

mis tous sur le même pied, et trouvent que vu les circonstances leur condamnation est injuste. Le minimum appliqué par la Direction des finances à ceux d'entre eux qui se sont soumis à la sentence préfectorale leur paraît encore trop élevé; et ils estiment qu'en fixant ou réduisant uniformément leurs amendes à ce minimum on ferait tort à certains d'entre eux, notamment aux membres d'une même famille qui ont signé les uns pour les autres. Par contre, aucun ne se dit hors d'état de payer. Le préfet de Schwarzenbourg appuie le recours. On ne saurait entrer en matière sur les allégués des recourants pour autant qu'ils constituent une critique du jugement. Il ne faut pas oublier que ce sont eux qui ont demandé à être jugés; d'ailleurs on ne peut pas, équitablement, leur faire grâce complète, les autres contrevenants ayant payé leur amende. Toutefois, on peut réduire les amendes importantes; mais le Conseil-exécutif, d'accord avec la Direction des finances, estime qu'on ne doit les abaisser, pour aucun des recourants, à un chiffre inférieur au minimum payé par les autres contrevenants. On propose donc de fixer l'amende à 10 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Fixation à 10 fr. de chacune des amendes.*

72° Ackermann, Rosine, née Stämpfli, née en 1882, originaire de Mels (canton de St-Gall), domiciliée à Berne, a été condamnée le 29 novembre dernier, pour escroquerie, à deux mois de détention correctionnelle, commués en 30 jours de détention cellulaire, ainsi qu'au paiement de 28 fr. 40 de frais à l'Etat et de 80 fr. d'indemnité à la partie civile. Vers la mi-avril de 1909, la prénommée se présentait chez le parrain d'un de ses enfants, le sieur G., charron, à Berne, âgé de 53 ans, lui disant que son mari était mort à l'hôpital et que par suite se trouvant sans ressources elle avait besoin d'aide; elle pria G. de lui donner quelque argent, lui promettant qu'elle se marierait avec lui plus tard. G. se rendit à ses instances, cette fois-là et d'autres encore, et lui remit ainsi une somme totale de 80 fr.; mais il finit par apprendre que le mari de la femme Ackermann vivait encore, et qu'il avait été joué. Se voyant démasquée, Rosine Ackermann changea de tactique; elle promit à G. de divorcer d'avec son mari. G., paraît-il, la crut et selon ses dires lui avança encore une somme de 900 fr. Mais quand enfin il vit que le divorce n'était qu'un leurre, il porta plainte. Le tribunal admit qu'il y avait eu escroquerie jusqu'au moment où G. apprit que la femme Ackermann n'était pas encore veuve. Cette dernière reconnut que les sommes qui lui avaient été remises jusque-là se montaient à 80 fr. en tout. Quant au reste G. l'avait donné en toute connaissance de cause. Rosine Ackermann a été condamnée

en 1901, pour abus de confiance, à 30 jours de prison, et elle n'a pas bonne réputation. Elle adresse maintenant un recours en grâce, dans lequel elle prétend avoir donné à G., en garantie de ses avances, plusieurs reconnaissances du Mont-de-piété, fait qu'elle a oublié de signaler devant le tribunal; elle se défend énergiquement d'avoir voulu escroquer G. En outre, elle fait valoir qu'elle a plusieurs enfants en bas-âge et invoque sa réputation, qu'elle prétend irréprochable. La direction de la police municipale n'appuie pas le recours; abstraction faite de la peine encourue en 1901, la femme Ackermann a été condamnée par deux fois, ces derniers temps, pour tapage et scandale public, et au surplus elle n'est pas de mœurs irréprochables. Le préfet est du même avis que la direction de la police. Dans ces conditions, le Conseil-exécutif ne saurait appuyer le recours. Les dires actuels de la femme Ackermann ne paraissent mériter aucune créance et d'ailleurs il ne sont pas concluants. Au surplus, la peine encourue ne saurait être qualifiée de trop sévère du moment qu'elle ne dépasse pas le minimum. Tout bien considéré, le Conseil-exécutif propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

73° Lüthi, Frédéric, né en 1893, originaire d'Innerbirrmoos, demeurant à Bümplitz, a été condamné le 29 décembre 1908 par le juge de police de Berne, pour avoir chassé le dimanche, au paiement de 50 fr. d'amende et de 4 fr. 50 de frais à l'Etat. Le dimanche 25 octobre 1908 le prénommé tirait sur des moineaux, avec un flobert, dans le jardin de la cure de Bümplitz. Une balle alla s'égarer du côté de la route, où elle frôla la tête d'un passant. Le gendarme de l'endroit fut avisé du fait et il dressa procès-verbal. Lüthi reconnut l'exactitude des faits signalés et déclara se soumettre volontairement au jugement; il fut condamné ainsi qu'on l'a vu. — Son père demande maintenant qu'il lui soit fait remise de l'amende, invoquant le jeune âge du délinquant ainsi que la rigueur de la peine infligée. Il est vrai que cette peine est quelque peu trop sévère, bien qu'elle ne représente encore que le minimum; aussi pourrait-on réduire l'amende eu égard à la jeunesse de Lüthi et aux recommandations dont il est l'objet de la part des autorités communales et du préfet. Par contre on ne saurait, pour des raisons de logique, faire grâce complète. Le recourant est en mesure de payer; d'autre part, dans son rapport, le gendarme qui a dressé le procès-verbal dit que la fâcheuse habitude de tirer au flobert dans le voisinage des habitations est devenue une vraie calamité et que le public s'en plaint vivement. En faisant grâce complète, on entraverait les efforts que la police fait pour

remédier aux abus. Sur le vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose de réduire l'amende à 20 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 20 fr.*

74° Grandsire, Valentine, née en 1852, originaire de Mont St-Aignan (France), domiciliée à Porrentruy, a été condamnée le 25 septembre 1909 par la première chambre de la Cour suprême, pour mauvais traitements exercés sur des animaux, à 5 jours de prison ainsi qu'au paiement de 20 fr. d'amende et de 68 fr. 95 de frais envers l'Etat. Depuis un certain temps déjà on avait constaté que la prénommée ne soignait ni ne nourrissait ses porcs comme elle l'aurait dû. En décembre 1908, elle encourut de ce fait une première condamnation. En mars 1909, la police fut obligée d'intervenir une seconde fois. L'enquête ouverte contre la femme Grandsire établit que les porcs de cette dernière étaient dans un état déplorable; ainsi, logés dans une cahute ouverte aux intempéries ils étaient réduits à une maigreur squelettique; l'un avait un pied gelé, un autre avait la queue et la région de l'épine dorsale dévorées des rats. La manière d'agir de la femme Grandsire faisait scandale même hors de Porrentruy. — Aujourd'hui cette personne adresse un recours en grâce, dans lequel elle sollicite la remise de la peine d'emprisonnement; elle dit avoir été punie trop sévèrement. Le Conseil-exécutif, par contre, estime qu'on ne saurait faire grâce, pas même d'une partie de la peine, vu la gravité relative des faits reprochés à la recourante et la récidive que celle-ci a commise. En conséquence, il propose de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

75° et 76° Spring, Jacques, né en 1871, ouvrier de chemin de fer, originaire de Belp, demeurant autrefois à Mülenen, et Heimann, Marie, née en 1887, originaire de Reichenbach et y demeurant ci-devant, maintenant épouse du prénommé, tous deux domiciliés à Berne, ont été condamnés le 4 novembre 1909 par le juge au correctionnel de Frutigen, pour concubinage, chacun à 8 jours d'emprisonnement et solidairement au paiement de 10 fr. de frais. Jacques Spring et Marie Heimann étaient fiancés depuis un certain temps et allaient se marier; les publications étaient faites, mais un obstacle imprévu les empêcha de réaliser leur projet. Ils vécurent alors pendant un certain temps en concubinage, occupant en commun une chambre dans la maison de la mère Heimann. La jeune fille devint enceinte, et en fin de compte la police dut dresser procès-verbal. Les deux intéressés reconnurent les faits et furent condamnés. — Ils sol-

licitent maintenant du Grand Conseil la remise de la peine encourue, faisant valoir qu'ils ont régularisé leur situation. En effet ils se sont mariés trois jours après le jugement. Les frais de justice ont été payés. Dans ces conditions, le Conseil-exécutif propose de faire remise de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

77° Gafner, Chrétien, de St-Beatenberg, né en 1883, ouvrier de campagne, actuellement détenu au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 7 novembre 1908 par les assises du 1^{er} ressort, pour vol avec effraction, à 20 mois de réclusion et au paiement de 429 fr. de frais à l'Etat. Dans l'après-midi du 7 juillet 1908, entre trois et cinq heures, le prénommé s'était introduit, pour voler, dans la maison d'un sien parent, le sieur G., conseiller communal à Beatenberg, alors que celui-ci faisait les foins avec ses gens. Il avait ouvert la porte au moyen de la bonne clef, dont il connaissait la cachette. Dans la chambre d'habitation, il fractura une armoire, au moyen d'une hache, et y prit 135 fr. Cet argent devait lui servir à partir à l'étranger; depuis longtemps déjà Gafner avait l'intention de s'expatrier, et comme il venait de sortir de place, il voulait mettre son projet à exécution. Mais le vol fut bientôt découvert; les soupçons se portèrent aussitôt sur lui et il fut arrêté à Merligen; il avait sur lui encore presque tout l'argent volé. Gafner, qui avait déjà été condamné pour vol une fois en Allemagne et deux fois dans le canton de Berne, n'avait pas bonne réputation. En raison de certains faits, l'autorité le soumit à un examen psychiatrique; les experts constatèrent chez lui une faiblesse morale assez prononcée, due à des anomalies constitutionnelles, et déclarèrent qu'il ne jouissait pas de tout son libre arbitre. Les jurés n'admirent toutefois pas que Gafner eût commis son acte en état de discernement limité et ne lui accordèrent pas non plus de circonstances atténuantes; la Cour le condamna alors ainsi qu'on l'a vu. Gafner présente maintenant un recours en grâce. Il n'a encouru aucune punition disciplinaire au pénitencier; la direction de l'établissement dit toutefois qu'il est agité et très colérique. Vu les fâcheux penchants de cet individu, qui en font un danger pour la société, le Conseil-exécutif estime qu'on ne saurait réduire sa peine, qui constitue avant tout, au cas particulier, une mesure de sûreté. En conséquence, il propose de repousser le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

78^o **Zahnd, Frédéric**, né en 1860, originaire de Rüscheegg, demeurant au Længmoos, audit lieu, a été condamné le 18 octobre 1909 par le juge de police de Schwarzenbourg, pour infraction aux prescriptions concernant la chasse, au paiement de 100 fr. d'amende et de 3 fr. 60 de frais de l'Etat. Le 27 septembre le prénommé avait été pris en flagrant délit de chasse, par un garde, dans l'arrondissement prohibé du Stockhorn; il était accompagné d'un garçon de douze ans qui lui servait de rabatteur. On ne constata pas qu'il eût abattu du gibier. Zahnd possédait un permis pour la chasse en plaine. Il sollicite maintenant la remise de l'amende encourue. A l'appui de sa requête, il prétend ne pas avoir chassé dans l'arrondissement prohibé, mais seulement avoir eu l'imprudence, alors que revenant de la chasse dans le canton de Fribourg il passait dans cet arrondissement, de mettre son coup d'œil à l'épreuve en tirant sur une tache qu'il avait remarquée sur la paroi d'un chalet; au surplus, il invoque ses charges de famille et la modicité de son gain. Le conseil communal de Rüscheegg confirme ces derniers dires et appuie le recours. Par contre, ni le préfet, ni la Direction des forêts ne se prononcent en faveur de Zahnd. L'explication que celui-ci donne des faits est toute nouvelle; d'ailleurs en se soumettant au procès-verbal il en a tacitement reconnu le bien-fondé. Son attitude actuelle ne parle donc pas en sa faveur. En outre, son délit est d'autant plus grave qu'il en connaissait toute la portée, étant chasseur patenté; enfin, la peine infligée ne saurait être qualifiée de trop sévère, puisque le juge s'en est tenu au minimum. Dans ces conditions, le Conseil-exécutif propose de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

79^o **Pagliero, Joseph**, né en 1881, mineur, originaire de Rocca Canavese (province de Turin, Italie), actuellement détenu au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 24 avril 1909 par les assises du I^{er} ressort, pour tentative de meurtre et mauvais traitements, après déduction de 5 mois de détention préventive, à 15 mois de réclusion, 20 ans de bannissement du canton et au paiement de 733 fr. 95 de frais à l'Etat. Dans la soirée du 15 septembre 1908, le prénommé se prit de querelle, sans raison plausible, avec son compatriote T., dans la cantine F., à Bütschels près Kandersteg. Les deux individus et les autres consommateurs furent expulsés par le cantinier, qui ferma son débit. Devant ce dernier, Pagliero et T. en vinrent aux coups. T. qui était tout à fait ivre, fut jeté à terre et bourré de coups de poing à en saigner. Deux autres ouvriers le relevèrent et le transportèrent

chez lui. Un moment après, il s'en revint sur les lieux de la rixe, mais cette fois armé d'une hache, et, se précipitant sur Pagliero, il chercha à l'en frapper. Pagliero se déroba aux coups de T., puis, saisissant l'instant favorable, le frappa par deux fois avec son couteau, sur quoi la scène prit fin. Un des coups avait été porté avec une violence telle qu'il pénétra de vingt centimètres dans la poitrine de la victime, lésant le poumon. Par extraordinaire, T. se remit de cette terrible blessure et n'en subit pas de dommage permanent. Devant le tribunal, Pagliero prétendit avoir agi en état de légitime défense; toutefois les jurés furent d'une autre opinion et admirèrent seulement qu'il avait été provoqué. T. de son côté fut reconnu coupable de menaces à main armée et condamné à 40 jours de prison, peine qui était éteinte par la détention préventive qu'il venait de subir. Pendant plusieurs semaines, T. avait été totalement incapable de travailler. Ni l'un ni l'autre des deux individus n'avait mauvaise réputation. Pagliero adresse maintenant un recours en grâce dans lequel il sollicite la remise de deux mois et demi de sa peine; à l'appui de sa requête il fait valoir qu'on n'a déduit de cette peine que cinq mois de détention préventive, qui a duré plus de sept mois, rappelle les circonstances particulières dans lesquelles il a commis son acte et invoque sa bonne conduite au pénitencier. La direction de cet établissement dit qu'effectivement il se conduit bien et qu'il est laborieux. En considération de ce rapport favorable et du fait que Pagliero n'a pas subi d'autre condamnation dans le canton de Berne et jouissait d'une bonne réputation, le Conseil-exécutif propose de faire remise de deux mois de la peine. Vu la gravité du crime, on ne saurait se montrer plus clément.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de deux mois de la peine.*

80^o **Schweizer, Hermann**, né en 1874, originaire de Krauchtal, boucher, demeurant à Thørishaus-Au, a été condamné le 17 juin 1909 par les assises du IV^e ressort, pour vol, après déduction de 3 mois de détention préventive, à 15 mois de réclusion et, solidairement avec un co-accusé, au paiement de 882 fr. 05 de frais de justice et de 150 fr. d'indemnité et frais d'intervention à la partie civile. Dans la nuit du 7 au 8 octobre 1908 on avait volé au cultivateur H., à Obermettlen près Ueberstorf (canton de Fribourg), un bélier anglais, valant 180 à 200 fr., qui était dans une bergerie située dans la maison de H. et appartenait au fermier B., à Ueberstorf. On apprit bientôt que Schweizer et un certain Ellenberger, individus de mauvaise réputation, étaient à la chasse dans la contrée au moment du vol. Les soupçons se portèrent immé-

diatement sur eux; arrêtés, ils nièrent jusqu'à la fin de l'instruction, malgré les charges évidentes qu'on releva contre eux. On ne pouvait pas douter de leur culpabilité, car il fut établi que Schweizer avait abattu le bœuf et en avait écoulé la viande à Berne, naturellement sans la soumettre à l'inspection réglementaire. Aussi les deux individus furent-ils condamnés comme on l'a vu plus haut. Schweizer avait subi en 1907 une condamnation pour escroquerie; bien qu'il fût dans une situation des plus mauvaises, il s'adonnait à la fainéantise, chassait des journées entières et négligeait sa famille; au surplus, il passait pour un individu audacieux. Il adresse maintenant un recours en grâce dans lequel il prétend avoir été condamné à tort; et il attaque le jugement, ce dont on ne saurait s'occuper ici. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a aucun motif de faire grâce au cas particulier. Le vol dont il s'agit doit être qualifié d'audacieux; d'ailleurs, eu égard aux antécédents de Schweizer ainsi qu'à l'état d'esprit dont son attitude témoigne on ne saurait dire que la peine est trop sévère. Dans ces conditions, le Conseil-exécutif propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

81° et 82° Althaus, Jean, né en 1882, originaire de Lauperswil, serrurier, et Clavadetscher, Adèle, divorcée Wettach, née Schranz, née en 1875, originaire de Kublis, ménagère, tous deux demeurant à Einigen, ont été condamnés le 28 décembre 1909 par le tribunal correctionnel du Bas-Simmenthal le premier, pour vol, après déduction d'un mois de détention préventive, à 3 mois de détention correctionnelle et à la perte de ses droits civiques pendant 2 ans, la seconde, pour incitation et complicité, à 6 mois de détention correctionnelle et à la perte de ses droits civiques pendant 5 ans, et tous deux solidairement au paiement de 102 fr. 20 de frais de justice. Depuis un certain temps, les deux prénommés vivaient en ménage commun à Einigen. La femme Clavadetscher était en relations avec une dame M., habitant à la Kumm, commune de Spiez, dont le mari était depuis quelques semaines à l'hôpital, et qui demeurait seule avec sa petite fille. Il était question que les autorités placeraient la mère M. et l'enfant. Ayant eu vent de la chose, la femme Clavadetscher résolut de profiter de l'occasion pour voler la famille M., et elle décida de commencer par le linge. Elle réussit à mettre Althaus de la partie, et il se chargea d'exécuter l'affaire. Dans l'après-midi du 27 novembre dernier, Adèle Clavadetscher avait aidé dame M. à faire son ménage; le soir en s'en retournant elle prit la petite M. avec elle. Lorsqu'un peu plus tard la mère revint chercher sa fillette, l'autre l'invita à passer la

veillée avec elle et ainsi elle la retint assez tard. Pendant ce temps, Althaus s'en était allé, muni d'un sac, vers la maison de la femme M., avait ouvert la fenêtre de la cuisine en utilisant un trou de la vitre, pénétré dans le logement et fait main-basse sur tout ce qu'il avait pu, s'emparant notamment de linge de lit et d'objets de ménage, le tout d'une valeur de 35 fr. environ. Le lendemain matin, dame M., qui avait bientôt vu clair dans toute l'affaire, alla réclamer chez Althaus ce qu'on lui avait pris; mais elle fut éconduite. Mise au courant des faits, la police fut assez heureuse pour retrouver immédiatement le sac et son contenu, que le voleur avait cachés sur le fenil de son propriétaire. Devant le tribunal, les deux acolytes s'accusèrent réciproquement et finirent par faire des aveux à peu près concordants. Outre le vol, ils furent également poursuivis pour concubinage; toutefois ils nièrent avoir eu des relations intimes et faute de preuves furent acquittés sur ce point. Althaus avait déjà été condamné à Bâle, pour vol, à deux semaines de prison; la femme Clavadetscher a, depuis 1902, encouru plusieurs condamnations pour concubinage, abus de confiance et vol, et elle avait mauvaise réputation. De même qu'Althaus, qui a commencé à purger sa peine, elle demande maintenant qu'il lui soit fait remise de la moitié de sa peine. Althaus fait valoir en substance que c'est grâce à sa co-accusée, qu'il croyait honorable et qu'il aurait voulu épouser, qu'il est entré dans la voie du crime et notamment qu'il a commis le vol dont il vient d'être question. Ces dires peuvent avoir un fonds de vérité, quoique, comme on le sait, Althaus ait subi une condamnation antérieure pour vol; toutefois, le tribunal a déjà tenu compte des circonstances qu'il invoque et l'a condamné moins sévèrement que la femme Althaus. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a aucune raison de se montrer clément envers l'un ou l'autre des deux coupables. L'acte qu'ils ont commis est d'autant plus odieux que la victime en est une pauvre femme privée de son protecteur naturel; les peines infligées ne sauraient donc être qualifiées de trop sévères. Au surplus, les antécédents des deux recourants sont loin de parler en leur faveur. Tout bien considéré, le Conseil-exécutif propose de repousser les deux recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

83° Urben née Meier, Hedwige, épouse de Frédéric, originaire d'Inkwil, née en 1884, demeurant à Berne, a été condamnée le 17 novembre 1909 par la première Chambre de la Cour suprême, pour infraction à l'ordonnance municipale concernant les femmes de mœurs légères, à 1 jour de prison et au paiement de 15 fr. 27 de frais de justice. La prénommée a été

condamnée par suite d'un rapport de deux agents de police, qui dans la soirée du 7 juillet 1909 avaient constaté qu'en compagnie d'une autre femme, déjà condamnée pour prostitution, elle se promenait dans la rue de l'Hôpital, à Berne, aguichant les messieurs. Les deux femmes avaient déjà reçu un avertissement de la police pour racolage et avaient la réputation de femmes de mauvaise vie. Devant le juge, elles contestèrent les faits. La femme Urben sollicite maintenant la remise de sa peine, prétendant à nouveau qu'elle est innocente; son recours n'est appuyé ni par la direction de la police municipale, ni par le préfet. Dans ces conditions et vu la mauvaise réputation de la recourante ainsi que la gravité de son délit, le Conseil-exécutif propose de repousser la requête.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

84^o **Allenbach**, Jean-Ernest, né en 1890, serrurier, originaire de Frutigen, demeurant à Berne, a été condamné le 14 septembre 1909 par le juge de police de ce siège, pour escroquerie, à deux jours de prison, avec application du sursis conditionnel, et au paiement de 5 fr. de frais à l'Etat, et, le 11 novembre suivant, par le tribunal correctionnel de Berne, également pour escroquerie, à deux mois de détention correctionnelle, commués en 30 jours de détention cellulaire, et au paiement de 27 fr. 60 de frais de justice. Le prénommé, qui avait été chassé de chez son père parce qu'il se conduisait mal, avait loué en mars 1909 une chambre dans la Kramgasse, à Berne, disant qu'il était chauffeur des chemins de fer fédéraux et qu'il venait d'être transféré d'Olten à Berne. Le loyer de cette chambre était de 25 fr. par mois. Le 4 avril, Allenbach quitta sa chambre en sourdine, en emportant ses effets et sans payer, laissant sa clef dans la boîte aux lettres de sa logeuse. Celle-ci porta plainte et Allenbach, n'ayant pu se justifier, fut condamné; comme c'était pour la première fois, il fut mis au bénéfice du sursis conditionnel, et le temps d'épreuve fut fixé à trois ans. Allenbach ne sut pas se rendre digne de cette mesure de clémence, ainsi qu'on va le voir. Le 27 septembre 1909 il entra en pension chez le maître-tailleur R., à Berne, disant qu'il était employé dans le magasin d'articles sanitaires S., qu'il était payé tous les samedis et qu'il acquitterait sa note régulièrement chaque semaine. Le 2 octobre suivant, il déclara ne pas être en mesure de payer, parce qu'il avait dû envoyer de l'argent à sa sœur; le terme suivant, il prétendit qu'il n'avait pas été payé. La vérité fut bientôt découverte. Bien que cette fois il y aurait eu lieu de lui appliquer une sévère condamnation, le tribunal se montra encore une fois clément à son égard; toutefois il fallut pro-

noncer une peine correctionnelle, le dommage causé étant supérieur à trente francs — de peu, il est vrai. Le tribunal se montra pitoyable eu égard au fait qu'Allenbach avait subi l'influence de mauvaises compagnies, qu'au moment de la condamnation il avait une bonne place où il pouvait revenir au bien, et qu'il témoignait d'un sincère repentir. — Allenbach sollicite maintenant la remise totale des deux peines qu'il a encourues, invoquant ses bons antécédents et disant que s'il devait faire son temps il perdrait la place qu'il occupe à la fabrique de machines G., à Berne. Ses patrons lui délivrent un bon certificat. Le préfet et la direction de la police municipale sont d'avis qu'on peut faire droit au recours dans une certaine mesure. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas lieu de s'occuper de la première peine encourue par Allenbach, le sursis n'ayant pas été révoqué; en ce qui concerne la seconde, il est d'avis qu'on peut se montrer clément, eu égard aux recommandations dont le recours est l'objet, à la jeunesse du recourant et aux fâcheuses conséquences que l'exécution de la condamnation dans son intégrité aurait pour son avenir. Tout bien pesé, il propose de réduire la peine de la détention cellulaire à 3 jours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine de la détention cellulaire à trois jours.*

85^o **Thedy**, née Bohler, Marguerite, née en 1881, originaire de Cressony (province de Turin, Italie), sommelière, a été condamnée le 10 décembre dernier par le tribunal correctionnel de Thoune, pour abus de confiance, la somme détournée se montant à plus de 30 fr., à trois mois de détention correctionnelle, commués en 45 jours de détention cellulaire, et au paiement de 90 fr. de frais à l'Etat. Depuis le 9 juillet 1909 la prénommée était employée en qualité de sommelière chez l'aubergiste M., à Thoune. Vers la fin du mois, une autre sommelière de l'établissement, qui partageait la chambre de Marguerite Thedy, remarqua que les économies de cette dernière, lesquelles étaient de 40 fr. au début, avaient considérablement grossi. L'aubergiste M. fut avisé de la chose; quand il eut constaté par lui-même que l'argent de sa sommelière augmentait chaque jour, il demanda des explications à cette dernière, en présence de la dénonciatrice et d'un gendarme. Suivant déclarations concordantes de ces deux témoins, la femme Thedy avoua avoir soustrait à son patron une somme d'environ 100 fr., en gardant chaque soir par devers elle une partie de l'argent encaissé dans la journée. Elle restitua immédiatement cette somme et signa une déclaration dans

laquelle elle reconnaissait qu'elle avait détourné l'argent que l'on sait entre le 9 juillet et le 1^{er} août. L'aubergiste M., s'engagea à ne pas porter plainte; mais le gendarme requis comme témoin fit rapport et la femme Thedy dut être poursuivie d'office. Devant le tribunal, elle contesta avoir commis un délit. Elle prétendit qu'elle avait toujours mis ses pourboires avec l'argent encaissé pendant la journée et qu'elle s'était bornée à les en retirer le soir, soit environ 4 ou 5 fr. chaque fois. Elle déclara qu'elle avait fait en moyenne ce chiffre de pourboires dans ses places précédentes et qu'elle s'était crue en droit de prélever cette somme aussi chez son nouveau patron. Enfin, elle soutint n'avoir avoué ses prétendus larcins et n'avoir signé la déclaration y relative que par crainte des poursuites dont on la menaçait. Dans l'auberge M. on ne contrôlait pas, paraît-il, les paiements des sommelières, qui tout simplement remettaient le soir au patron l'argent qu'elles avaient encaissé dans la journée. Le tribunal déclara Marguerite Thedy coupable d'abus de confiance. Suivant l'exposé des motifs du jugement, on donna une importance décisive aux premiers aveux de la coupable ainsi qu'à sa déclaration; mais même en faisant abstraction de ces aveux, on n'aurait pas pu la croire innocente, eu égard à la manière dont elle a agi. Elle aurait en effet dû ou bien mettre ses pourboires à part au fur et à mesure qu'elle les recevait, ou bien s'entendre avec son patron. Marguerite Thedy n'avait subi aucune condamnation auparavant et jouissait d'une bonne réputation; d'origine bernoise, elle vivait séparée de son mari, un Italien, et les deux enfants issus de son union étaient élevés par leurs grands-parents, qui habitent Frutigen. Elle adresse maintenant un recours en grâce, dans lequel elle sollicite la remise du reste de sa peine, qu'elle a commencé à purger le 19 janvier. Elle maintient ce qu'elle a dit devant le tribunal et se défend une fois de plus d'avoir commis un abus de confiance; à son avis, son acte peut être qualifié d'incorrect mais non pas de délictueux. Elle estime qu'on aurait pu ne pas la condamner, du moment qu'elle avait immédiatement restitué l'argent prélevé, ou que tout au moins on aurait

dû la mettre au bénéfice du sursis conditionnel, vu ses bons antécédents ainsi que les circonstances mêmes qui ont accompagné son acte. Le recours fait en outre valoir que dame Thedy n'a pas pu faire usage du droit de défense dans son intégrité, car par suite de son départ pour Zurich elle n'a eu connaissance ni de la citation à comparaître, ni du jugement rendu contre elle, l'un et l'autre ayant été notifiés par voie édictale, et elle n'a ainsi pas pu se faire assister d'un avocat. Enfin, la recourante invoque la malheureuse situation de sa famille. On ne saurait examiner les arguments de dame Thedy pour autant qu'ils constituent une critique du jugement. Toutefois, on peut faire observer que l'appréciation de l'acte reproché à dame Thedy a sans aucun doute été rendue plus difficile par le fait que le dossier est muet sur la question de savoir si cette personne avait ou non droit à des pourboires et à combien ceux-ci pouvaient se monter, de même que sur celle de savoir si l'inculpée avait prélevé plus que ce à quoi elle aurait eu droit le cas échéant. Le juge paraît avoir omis d'entendre à ce sujet l'aubergiste ou son personnel. Il est bien évident que l'acte incriminé n'aurait plus du tout la même gravité si la somme détournée était constituée entièrement ou du moins pour une bonne partie par les légitimes pourboires de Marguerite Thedy. Le dossier est également muet quant à l'applicabilité au cas particulier des dispositions de l'art. 221 du code pénal et à celle de la loi sur le sursis conditionnel; par contre, il en appert que dame Thedy a été condamnée par contumace. Le préfet est d'avis que vu les bons antécédents de cette dernière ainsi que les circonstances particulières qui ont accompagné son délit on peut faire grâce dans une certaine mesure. Le délit n'a causé aucun dommage, la somme détournée ayant été immédiatement restituée. Enfin, on peut aussi tenir compte du fait que la recourante est seule pour élever ses deux enfants. Tout bien considéré, le Conseil-exécutif propose de lui faire remise du reste de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise du reste de la peine.*



Rapport de la Direction des finances

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

la conclusion d'un emprunt de 30 millions de francs.

(Mars 1910.)

En date du 9 février de cette année le Grand Conseil a, à l'unanimité, déclaré prise en considération la motion suivante, déposée par M. le député Freiburghaus au nom de la commission d'économie publique :

« Le Conseil-exécutif est invité à présenter le plus tôt possible un rapport et des propositions sur la question de savoir s'il ne conviendrait pas, conformément au vœu émis par la commission d'économie publique dans son dernier rapport concernant le compte de l'Etat, de soumettre au peuple bernois un nouveau projet d'arrêté relatif à la conclusion d'un emprunt. »

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer, à l'intention du Grand Conseil, de donner suite à cette motion, c'est-à-dire de soumettre au peuple un nouvel arrêté portant conclusion d'un emprunt de trente millions de francs.

Et à cet égard nous nous permettons de vous faire observer ce qui suit : Le premier arrêté du Grand Conseil relatif à la conclusion d'un emprunt de trente millions de francs ayant été rejeté dans la votation populaire du 27 juin dernier par 16,959 voix contre 14,937, il s'agit d'abord de voir s'il est bien opportun de présenter au peuple un nouveau projet d'emprunt. Pour motiver la motion susmentionnée on a fait valoir que la majorité de 2022 voix qui, dans la votation du 27 juin 1909, a fait repousser le premier arrêté, était une majorité de hasard, due, d'une part, à ce que l'on n'avait pas renseigné le peuple avec tout le soin désirable, cet arrêté n'ayant pas été combattu ouvertement, et, d'autre part, à ce que la votation tombait sur un mauvais moment, d'où la faiblesse

de la participation au scrutin. Dans ces conditions on ne saurait — comme l'ont fort justement relevé les motionnaires — voir dans la décision populaire précitée l'expression de la volonté du peuple bernois tout entier, ni un refus de mettre à la disposition de l'Etat les fonds qui sont absolument nécessaires au développement économique du canton.

Les raisons que nous invoquons dans notre rapport du 4 mai 1909 subsistent dans leur intégrité.

La *Caisse hypothécaire* a pour objet de favoriser la prospérité publique, par l'octroi, à un taux modéré, de prêts à nos agriculteurs et industriels et au public en général. Mais il est bien évident qu'elle ne peut remplir cette tâche que si elle trouve elle-même des fonds à bon marché. Or, à l'heure actuelle l'argent qu'elle s'était procuré au moyen d'emprunts précédents est à peu près épuisé, et elle en est réduite, pour trouver de nouvelles ressources, à émettre des bons de caisse à 4^o/_o. Abstraction faite de ce qu'avec le temps ils ne suffiront plus à ses besoins, les capitaux que l'établissement se procure ainsi lui coûtent trop cher pour que, dans les conditions actuelles du marché de l'argent, l'Etat en puisse retirer un profit même modeste. Les conditions — très favorables si l'on considère l'état de ce marché — auxquelles la caisse prête ne pourront être maintenues, et l'institution ne pourra remplir sa tâche, que si l'Etat lui fournit des capitaux à bon marché. Or, il ne peut le faire qu'en concluant un emprunt. — Comme il y a un an, on projette de mettre à la disposition de la Caisse hypothécaire, en les prenant sur le produit de l'emprunt, 10 millions de francs, aux conditions de l'emprunt lui-même. On la mettrait ainsi en mesure de

continuer à prêter à bon marché au public en général, notamment aux petits agriculteurs.

Comme nous le disions dans notre rapport de l'an dernier, la loi fédérale du 6 octobre 1905 conférant à la Banque nationale le droit exclusif d'émettre des billets de banque, la *Banque cantonale* a dû procéder au retrait de tous les siens; cette opération, qui a eu pour conséquence de réduire ses fonds de 12 millions de francs, devra être terminée pour la fin de juin. De même que bon nombre d'autres cantons se sont vu obligés de le faire, l'Etat de Berne doit prendre des mesures pour rendre à la Banque cantonale les capitaux que le retrait de ses billets lui a enlevés, s'il veut qu'elle soit en état, comme par le passé, de « venir en aide au commerce, à l'industrie et à l'agriculture » — pour employer les termes mêmes de la loi. Mais il ne pourra le faire que s'il en a lui-même les moyens — et ceux-ci, seul un emprunt les lui fournira.

Comme pour la Caisse hypothécaire, nous avons donc cru devoir destiner à la Banque cantonale également dix millions de francs sur l'emprunt à contracter — et cela aux conditions fixées pour celui-ci. Bien que cette somme ne suffise pas complètement pour couvrir la diminution de capitaux disponibles qui résulte du retrait de ses billets de banque, elle pourra cependant s'en contenter attendu qu'une partie de la part affectée à la Caisse de l'Etat sera employée à la décharger d'une partie des capitaux engagés dans la Société des forces motrices bernoises.

Ainsi donc les deux tiers de l'emprunt sont destinés à deux établissements de l'Etat, la Caisse hypothécaire et la Banque cantonale. En augmentant leur fonds, l'opération profitera à l'ensemble de la population. Car non seulement ces établissements seront mis en état de maintenir les conditions avantageuses qu'ils ont faites jusqu'ici, mais encore d'exercer leur rôle d'organes modérateurs sur le marché de l'argent.

En ce qui concerne la *Caisse de l'Etat*, la situation dans laquelle elle se trouve s'est encore modifiée depuis notre rapport du 4 mai 1909. Actuellement ses fonds disponibles sont complètement épuisés sans qu'il ait été satisfait aux engagements dont il est fait mention dans ce rapport. Des 9,700,000 fr. auxquels s'élevaient alors ces engagements, il a été versé 4,273,800 francs — exclusivement pour subventions de chemins de fer — plus 370,000 fr. pour la participation du canton de Berne à la Société suisse des salines du Rhin. Ces deux versements ont complètement absorbé les disponibilités de la Caisse de l'Etat, lesquelles étaient de 4,567,156 fr. au 1^{er} janvier 1909, et il manque ainsi les 5,400,000 fr. nécessaires pour satisfaire aux autres engagements.

Il est vrai que la Caisse de l'Etat possède en portefeuille pour dix millions de titres. Mais il y en a à peine pour 2,200,000 fr. qui soient réalisables. Les autres sont des actions de chemins de fer bernois, de la Société des forces motrices bernoises, de la Banque nationale suisse, et l'on comprend que l'Etat ne peut pas s'en défaire sans sacrifier des intérêts généraux de tout premier ordre.

D'autre part la somme de 5,400,000 fr. ne représente pas encore la somme totale dont la Caisse de l'Etat a besoin. Ainsi qu'on le sait les recettes les plus importantes de l'Etat ne sont encaissées que vers la fin de l'année, ce qui fait que jusqu'à ce moment

la Caisse est obligée de faire des avances aux différents services de l'administration pour toutes les dépenses courantes. Ces avances peuvent bien atteindre d'ici en novembre ou décembre prochain cinq millions. Il manque donc à la Caisse de l'Etat non seulement de quoi faire face à ses engagements extraordinaires, mais encore de quoi couvrir ses dépenses courantes — sans compter les institutions d'utilité publique que l'on se propose de créer ou d'agrandir, parmi lesquelles nous nous bornerons à citer: l'extension du service public des aliénés, la création d'un établissement pour individus vicieux, le transfert du pénitencier de Thorberg, etc.

Il est vrai que la Caisse de l'Etat peut recourir à la Banque cantonale. Mais on comprendra sans peine que celle-ci ne peut pas faire des avances importantes et pour un temps relativement long sans se dépouiller elle-même et sans immobiliser, elle dont les fonds disponibles sont déjà insuffisants, des capitaux dont elle a besoin — et que d'ailleurs ces avances, qui se font à un taux élevé, constituent pour l'Etat une opération fort peu avantageuse.

Il résulte de ce que nous venons de dire qu'il est absolument nécessaire de fournir à la Caisse de l'Etat, comme à la Caisse hypothécaire et à la Banque cantonale, par la voie d'un emprunt les fonds dont elle a besoin.

Ainsi que nous l'avons dit déjà dans notre rapport du 4 mai 1909, les vingt millions qui seront versés à la Caisse hypothécaire et à la Banque cantonale, n'augmentent pas en réalité la dette de l'Etat, attendu qu'ils seront compensés par des valeurs productives. Il en sera de même aussi d'une partie des dix millions attribués à la Caisse de l'Etat.

Modalités. Pas plus qu'il y a une année, nous ne sommes en mesure, on le comprendra facilement, d'indiquer dès maintenant les modalités de l'emprunt. Comme alors, nous avons en vue un emprunt à $3\frac{1}{2}\%$. Nous ne pouvons, pour différentes raisons, choisir un autre type, mais surtout par égard pour les nombreuses maisons de banque et caisses d'épargne de notre canton. En faisant un emprunt à 4% , l'Etat enlèverait certainement à celles-ci une part considérable de leurs dépôts. Nombre d'entre elles en effet paient pour les fonds qu'elles reçoivent moins du 4% d'intérêt, et chez celles où le taux est encore à cette hauteur, les dépôts sont remboursables en tout temps. Dans ces conditions, il n'est guère douteux que beaucoup de gens retireraient leur argent des banques et caisses d'épargne pour le placer sur l'emprunt de l'Etat, ce qui ferait du tort à celles-ci sans servir en rien l'intérêt général.

Nous n'avons pas encore voulu nouer de négociations pour le placement de l'emprunt. Nous savons en effet par expérience que les financiers ne se lient pas volontiers longtemps d'avance et que s'ils le font, ce n'est que lorsque les conditions sont défavorables à l'emprunteur et que les chances sont de leur côté. Bien que l'on ait beaucoup exploité pareille circonstance pour combattre le précédent projet, nous ne pouvons donc aujourd'hui non plus présenter un contrat arrêté. Il faut attendre le moment propice pour conclure. Comme l'opération devra être ratifiée par le Grand Conseil, les intérêts du canton seront du reste suffisamment garantis.

Vu ce qui précède, nous vous prions de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet d'

Arrêté

ci-dessous :

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. Le Grand Conseil est autorisé à contracter, en vue d'augmenter les fonds de la Caisse hypothécaire, de la Banque cantonale et de la Caisse de l'Etat, un emprunt de 30 millions de francs au taux de $3\frac{1}{2}\%$, remboursable par annuités d'ici à 1970 au plus tard, et à conclure définitivement le marché y relatif.

Art. 2. Le présent arrêté sera soumis au peuple.

Berne, le 1^{er} mars 1910.

Le directeur des finances,

Kunz.

Adopté par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 1^{er} mars 1910.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Koenitzer.

Le chancelier,

Kistler.

DÉCRET

concernant

l'organisation des chambres de conciliation.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu la loi du 23 février 1908 concernant la création de chambres de conciliation et la répression des excès commis pendant les grèves;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

I. Organisation.

ARTICLE PREMIER. Il est institué, conformément aux dispositions des articles qui suivent, des chambres de conciliation chargées de trancher à l'amiable les conflits collectifs qui surgissent, entre patrons et ouvriers, au sujet des salaires, des conditions d'engagement, de la durée de la journée de travail et autres questions analogues. Est réputé conflit collectif dans le sens du présent article tout conflit auquel participent cinq ouvriers au moins.

ART. 2. Il est institué dans chaque arrondissement d'assises une chambre de conciliation composée d'un président, de deux membres permanents et de deux membres non permanents, lesquels doivent être domiciliés dans l'arrondissement, être citoyens suisses et jouir des droits civiques.

Il est nommé en outre pour le président et pour chacun des membres permanents deux suppléants qui doivent posséder les qualités requises ci-dessus.

La durée des fonctions du président, des membres permanents et des suppléants est de quatre ans.

ART. 3. Le président, les membres permanents, ainsi que les membres suppléants des chambres de conciliation sont nommés par le Conseil-exécutif, d'après les règles suivantes:

... sont nommés par la Cour suprême, ...

Amendements.

- a. le président et ses suppléants ne doivent être ni patron ni ouvrier;
- b. les deux membres permanents seront pris l'un parmi les patrons, l'autre parmi les ouvriers de l'arrondissement;
- c. le groupe des patrons et le groupe des ouvriers de l'arrondissement font chacun au Conseil-exécutif deux présentations pour un membre permanent et quatre présentations pour deux suppléants des membres permanents; . . . à la Cour suprême deux présentations . . .
- d. les présentations seront décidées dans des assemblées publiques des groupes intéressés. Les intéressés seront convoqués à ces assemblées par voie de publication. Les votations se font au scrutin secret;
- e. si les présentations ne lui sont pas faites en temps utile, ou si elles ne répondent pas aux conditions exigées, le Conseil-exécutif nomme qui bon lui semble. . . la Cour suprême nomme . . .

ART. 4. Pour toute affaire portée devant la chambre, chacune des parties désigne un des membres non permanents, lequel siège au même titre que les membres permanents.

Si une partie refuse de désigner le membre non permanent auquel elle a droit, ce sont les trois membres permanents qui le font.

Dans les cas particuliers, la chambre de conciliation, à la demande des représentants d'une des parties ou d'office, s'adjoindra deux membres dont l'un sera pris parmi les suppléants du groupe des patrons et l'autre parmi ceux du groupe des ouvriers.

ART. 5 Les suppléants remplaceront à tour de rôle le membre empêché de leur groupe.

En règle générale il est procédé à une élection complémentaire quand dans le cours de la période quadriennale la chambre perd son président ou les deux suppléants de celui-ci, ou bien encore les deux autres membres permanents ou enfin deux de leurs suppléants. Les élections complémentaires sont faites pour le reste de la période en cours.

Les membres et les suppléants des chambres de conciliation sont immédiatement rééligibles.

ART. 6. Une élection ne peut être déclinée que si l'élu a atteint l'âge de soixante ans ou s'il se trouve dans des conditions de santé ou dans des circonstances qui l'empêchent de remplir les fonctions auxquelles il est appelé. Quiconque a été pendant quatre ans membre permanent d'une chambre de conciliation, a le droit de refuser une réélection, soit comme membre soit comme suppléant, pour les quatre années qui suivent.

Un refus non justifié entraîne les conséquences prévues par l'art. 36 de la loi sur l'organisation communale du 6 décembre 1852. Le Conseil-exécutif statue sur les motifs de refus. . . La Cour suprême statue . . .

ART. 7. Perd sa qualité de membre ou de suppléant d'une chambre de conciliation:

- 1° tout patron qui passe dans la catégorie des ouvriers ou, vice-versa, tout ouvrier qui devient patron.

Amendements.

- 2° quiconque cesse de remplir les conditions d'éligibilité;
- 3° quiconque quitte l'arrondissement pour un temps prolongé.

La révocation d'un membre ou d'un suppléant d'une chambre de conciliation peut être prononcée dans les cas de négligence grave, d'incapacité ou d'indignité, conformément aux dispositions de la loi du 20 février 1851.

ART. 8. Les membres et les suppléants des chambres de conciliation font devant le préfet de leur district la promesse solennelle de remplir fidèlement leurs fonctions.

ART. 9. Le Conseil-exécutif élit le secrétaire de la chambre de conciliation ainsi que son suppléant. Est éligible aux fonctions de secrétaire toute personne remplissant les conditions requises des membres de la chambre.

ART. 10. Les membres de la chambre, qui, sans s'être fait excuser à temps d'une manière suffisante, n'assistent pas aux séances ou y arrivent en retard, peuvent être condamnés par le président à une amende de 2 à 20 fr. S'ils se justifient ultérieurement, la peine peut être révoquée en tout ou en partie.

II. Procédure.

ART. 11. La chambre de conciliation siège, à la demande d'une des parties ou d'office, chaque fois qu'éclate ou que menace d'éclater dans une ou plusieurs industries un conflit entre les patrons et les ouvriers de l'arrondissement.

ART. 12. Un membre permanent d'une chambre de conciliation doit se récuser chaque fois qu'il s'agit d'une affaire à laquelle il est intéressé soit directement comme patron ou comme ouvrier, soit indirectement comme employé ou organe d'une association professionnelle en cause.

Lorsqu'un membre tenu de se récuser ne le fait pas volontairement, sa récusation peut être demandée par l'une ou l'autre des parties. Au besoin, la chambre statue elle-même sur le cas.

ART. 9. La Cour suprême élit . . .

Amendements Schneeberger, du 30 mars 1909.

ART. 11. La chambre de conciliation siège, sur avis ou d'office, chaque fois qu'éclate ou que menace d'éclater un conflit de l'espèce prévue en l'art. 1^{er} du présent décret.

Lorsque surgit un conflit collectif, c'est-à-dire en cas de congé ou de cessation de travail de la part des ouvriers (grève) ou en cas de congé de la part d'un ou de plusieurs patrons (lock-out), chaque partie est tenue d'en faire aussitôt la déclaration par écrit au président de la chambre de conciliation.

Si des syndicats professionnels sont engagés dans le conflit, ce sont leurs comités qui ont en premier lieu le devoir de faire la déclaration voulue. Dans les autres cas, ce devoir incombe aux personnes que la partie a directement chargées de la conduite de ses affaires ou, à défaut de pareils mandataires, à chaque intéressé en particulier. Chaque membre du comité du syndicat professionnel ou chaque mandataire ou chaque intéressé en particulier est personnellement responsable de l'accomplissement de ce devoir. Quiconque ne fait pas la déclaration prescrite est puni par le président de la chambre de conciliation d'une amende disciplinaire de 3 à 20 fr. et de 50 fr. au plus en cas de réitération.

Amendements.

Si par suite de récusations ou d'autres circonstances, il n'y a plus le nombre voulu de membres permanents ou de suppléants, le Conseil-exécutif comble les vides par des membres d'une autre chambre de conciliation ou de toute autre manière.

ART. 13. Si le conflit s'étend à plusieurs arrondissements, la chambre de conciliation est composée de tous les membres des chambres de conciliation des arrondissements intéressés élus par les patrons et par les ouvriers et d'un président nommé par le Conseil-exécutif parmi les présidents de ces chambres. Dans ce cas le Conseil-exécutif désigne également le secrétaire.

ART. 14. La chambre cite les parties en conciliation devant elle. Les citations sont signées par le président ou par le secrétaire. Elles sont adressées sous pli chargé aux parties ou à leurs représentants.

Les citations seront remises à la poste au moins trois fois vingt-quatre heures avant l'ouverture de l'audience. Elles doivent indiquer le nombre des représentants que chacune des parties doit déléguer à celle-ci.

ART. 15. Si l'une des parties fait défaut sans s'être excusée, elle est considérée comme refusant formellement de tenter conciliation.

ART. 16. A l'audience de conciliation, la procédure est la suivante :

1° Les débats sont oraux et publics. Toutefois, si des personnes non citées troublent l'ordre à répétées fois, la chambre peut suspendre l'audience. Si, à la reprise, les troubles se renouvellent, il lui est loisible de prononcer le huis-clos.

2° Il est interdit aux parties de se faire représenter ou assister d'un avocat.

3° Les parties entendues, la chambre soumet à leur acceptation, si les débats qui ont précédé la mettent en état de le faire, sa proposition d'arrangement.

ART. 17. Si, avant de formuler sa proposition d'arrangement, la chambre juge nécessaire un complément d'enquête, elle clôt les débats une fois les parties entendues et procède aux actes d'information voulus. Elle peut se transporter sur les lieux, entendre des témoins, prendre l'avis d'experts et ordonner la production des documents qui sont en rapport direct avec

... la Cour suprême comble ...

... par la Cour suprême parmi ...

... ce cas la Cour suprême désigne ...

ART. 15. Lorsque des syndicats professionnels sont engagés dans le conflit, l'obligation de désigner les représentants des parties incombe à leurs comités; dans les autres cas, elle incombe aux personnes que la partie a directement chargées de la conduite de ses affaires ou, à défaut de pareils mandataires, à tous les intéressés. Chaque membre du comité du syndicat ou chaque mandataire ou chaque intéressé en particulier est personnellement responsable de l'accomplissement de cette obligation.

Les représentants des parties sont tenus d'assister à tous les débats auxquels ils sont convoqués devant la chambre de conciliation.

Quiconque néglige de désigner les représentants de la partie ou tout représentant qui n'assiste pas sans excuse plausible aux débats, est puni par le président de la chambre d'une amende disciplinaire de 3 à 20 fr. et de 50 fr. au plus en cas de réitération.

ART. 16. La chambre de conciliation a pour tâche :

- 1° d'éclaircir les choses en cas de conflit collectif et d'amener si possible un arrangement entre les parties, ou bien, si la tentative de conciliation échoue, de trancher le différend par arbitrage;
- 2° de veiller dans la mesure du possible à ce que soient respectés les arrangements intervenus devant elle et les sentences rendues par elle.

Elle procède de la façon suivante: (nos 1, 2 et 3 de l'art. 16).

le conflit. Afin d'éviter des abus, le président aura seul le droit de prendre connaissance des documents et il en communiquera le nécessaire à la chambre. Les deux parties seront invitées à assister à l'inspection des lieux, à l'audition des témoins, à la désignation des experts et à la présentation du rapport de ceux-ci.

La chambre et les parties possèdent envers les experts et les témoins comme aussi en ce qui concerne la production des documents, les moyens coercitifs prévus par la Code de procédure civile.

L'administration des preuves terminée, les débats sont rouverts et la chambre formule sa proposition d'arrangement. La reprise des débats doit avoir lieu au plus tard quinze jours après la première audience. Les débats ne peuvent être ajournés une seconde fois.

ART. 18. Les parties peuvent accepter ou refuser la proposition d'arrangement séance tenante ou demander pour se prononcer un délai qui sera de quatre jours au plus à compter du moment où elle leur a été communiquée. A défaut de refus durant ce délai, elle est réputée acceptée.

ART. 19. Dans le cas où l'une des parties refuse la proposition d'arrangement, la chambre, à la requête des deux parties, s'érige en conseil d'arbitrage, en s'adjoignant un des suppléants élus par les patrons et un des suppléants élus par les ouvriers.

La procédure à suivre devant la chambre de conciliation faisant fonction de conseil d'arbitrage est réglée, sous réserve de l'art. 20, par les dispositions des articles 14 à 17 ci-dessus.

ART. 20. Une fois les débats terminés, la chambre de conciliation faisant fonction de conseil d'arbitrage statue sur les points en litige. Elle fixe, suivant le cas, le chiffre des salaires, la durée de la journée de travail et prononce, d'une façon générale, sur toutes les questions qui ont donné lieu au différend. Si les parties sont présentes, la sentence leur est communiquée oralement, séance tenante; sinon, elles en sont informées par écrit dans les vingt-quatre heures.

ART. 21. Les débats devant la chambre sont consignés dans un procès-verbal qui mentionnera la composition de la chambre et contiendra les conclusions des parties, la proposition d'arrangement et, le cas échéant, la sentence arbitrale. Il sera remis à chacune des parties, ainsi qu'aux préfets et aux conseils municipaux des districts et communes intéressés, une expédition de la proposition d'arrangement et, s'il y a lieu, de la sentence arbitrale.

Le secrétaire de la chambre garde les procès-veraux soigneusement pendant trois ans et les remet ensuite à la Direction de l'intérieur pour qu'elle les conserve.

ART. 22. Le refus par l'une des parties de soumettre le différend à la médiation de la chambre de conciliation et d'accepter la proposition d'arrangement ou la sentence arbitrale de celle-ci, sera publié gratuitement dans la Feuille officielle et dans la feuille d'avis du district intéressé, de même que la proposition d'arrangement ou la sentence arbitrale. Les motifs invoqués à l'appui du refus seront également publiés.

Amendements.

ART. 23. La procédure devant la chambre de conciliation ou le conseil d'arbitrage est gratuite.

Les membres et suppléants ainsi que le secrétaire de la chambre touchent de l'Etat un jeton de présence de dix francs par séance. S'ils n'habitent pas dans la localité où siège la chambre, les frais résultant de leur déplacement leur sont remboursés.

ART. 24. Les témoins cités devant la chambre de conciliation touchent une indemnité de 2 fr. à 5 fr. suivant le temps perdu et leurs frais effectifs de déplacement leur sont remboursés.

Les experts appelés devant la chambre de conciliation ont droit au remboursement de leurs frais et à des honoraires allant de 2 à 20 francs, suivant l'importance du travail fourni par eux.

Les indemnités ou honoraires payés aux témoins et aux experts ainsi que les frais de bureau de la chambre sont à la charge de l'Etat.

III. Dispositions finales.

ART. 25. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Les chambres de conciliation devront être établies pour le 1910.

Les chambres de conciliation qui existent déjà ou qui seront créées encore dans certains groupements ne sont pas touchées par le présent décret.

Berne, le 4 mars 1910.

Berne, le 4 mars 1910.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Kœnitzer.

Le chancelier,

Kistler.

Au nom de la commission :

Le président,

Wyss.

Rapport de la Direction de la justice

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

l'organisation des tribunaux de prud'hommes et la procédure à suivre dans les affaires de leur compétence.

(Février 1910.)

La loi du 3 juin 1883 simplifiant et abrégeant le mode de procéder en matière civile donne aux localités et aux districts la possibilité de créer des conseils de prud'hommes pour terminer, par voie de conciliation, entre fabricants et patrons, d'une part, et ouvriers, employés ou apprentis, d'autre part, les contestations de nature industrielle ou professionnelle résultant des contrats d'apprentissage, de louage de service et de louage d'ouvrage. Quand en 1894 le Grand Conseil eut rendu le décret prévu dans la loi en vue de l'organisation de ces conseils et la procédure à suivre dans les affaires de leur compétence, un certain nombre de communes du canton s'empressèrent de faire usage de la faculté qui leur était accordée.

La loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire a fait entrer les tribunaux de prud'hommes dans le cadre des autorités judiciaires ordinaires, réglé la question de leur compétence à raison du lieu et de la matière et étendu notablement leur champ d'activité.

Tandis que d'après la loi de 1883, les conseils de prud'hommes ne pouvaient connaître, ainsi que nous venons de le dire, que des contestations de nature industrielle entre fabricants et patrons, d'une part, et leurs ouvriers, employés ou apprentis d'autre part, la loi de 1909 prévoit que rentrent dans leur compétence non seulement tous les différends entre patrons et employés dérivant des contrats d'apprentissage, de louage de services et de louage d'ouvrage, mais encore les contestations en matière de responsabilité civile, à condition que la valeur de l'objet en litige ne dépasse pas le taux de la compétence en dernier ressort du tribunal

de district (400 fr.), tout en réservant aux tribunaux civils ordinaires les contestations entre domestiques et ouvriers agricoles, d'une part, et leurs maîtres et patrons, d'autre part.

La loi sur l'organisation judiciaire contient encore des dispositions obligatoires sur la composition des tribunaux de prud'hommes, la durée des fonctions des prud'hommes, des présidents, des greffiers et de leurs suppléants, les motifs de refus d'élection, les conséquences d'un refus injustifié, le nombre des prud'hommes suivant la valeur de l'objet en litige, enfin sur la répartition des frais entre l'Etat et les communes.

La loi porte en outre que le Grand Conseil établira par voie de décret les dispositions exécutoires nécessaires et la procédure.

C'est afin de donner à cette prescription la suite qu'elle comporte que nous vous soumettons le projet de décret ci-après, projet dans lequel nous avons reproduit celles des dispositions du décret de 1894 qui ont fait leurs preuves, et au sujet duquel nous vous présentons les quelques observations que voici :

I. De la création et de la composition des tribunaux de prud'hommes.

Le droit de décider la création de tribunaux de prud'hommes appartient aux assemblées municipales (art. 57, premier paragraphe, de la loi sur l'organisation judiciaire). Mais lorsqu'une demande tendant à pareille fin émane d'une partie considérable de la population

et qu'elle est repoussée par l'autorité communale, ou bien qu'elle n'est pas discutée dans les six mois, elle peut être portée devant le Conseil-exécutif. Si celui-ci, après examen des conditions industrielles de la localité, estime que la requête est fondée, il peut contraindre la commune à y donner la suite désirée (art. 2 et 3 du décret).

Deux ou plusieurs communes municipales peuvent s'entendre pour instituer en commun des tribunaux de prud'hommes (art. 57, second parag., de la loi précitée). En pareil cas, une délégation des conseils communaux nommera les bureaux électoraux et désignera les locaux de vote. Les élections ont lieu dans tout l'arrondissement du tribunal (art. 10 du décret). Il arrive cependant, ainsi qu'on a eu déjà maintes fois l'occasion de le constater, qu'une commune renonce à avoir ses propres prud'hommes et s'en remet pour les contestations de nature professionnelle qui surgissent sur son territoire, au tribunal existant. Pareille façon de procéder facilitant dans une notable mesure l'introduction des tribunaux de prud'hommes, nous avons prévu ce cas au troisième paragraphe de l'article 2.

Les tribunaux de prud'hommes étant de par leur nature des tribunaux corporatifs, il faut, pour les organiser, répartir les divers métiers et professions en catégories. Les expériences faites ont montré qu'avec 8 groupes on peut classer d'une manière adéquate tous les genres de profession industrielle. Nous avons donc statué, afin de ne point compliquer inutilement l'institution, que le nombre de 8 ne devra pas être dépassé. Il va de soi que là où l'on pourra se contenter de moins de 8 groupes, on aura toute liberté de le faire (art. 4, premier paragraphe).

Les métiers et professions créés après l'établissement du règlement communal sur les tribunaux de prud'hommes, seront incorporés par le conseil communal à l'un ou à l'autre des groupes existants, sous réserve du recours au Conseil-exécutif (art. 4, parag. 2).

La loi sur l'organisation judiciaire rend obligatoires les fonctions de prud'hommes. Celui qui, sans motif valable, refuse d'accepter son élection est suspendu dans l'exercice de ses droits civiques jusqu'à ce qu'il ait retiré son refus (art. 8, parag. 1 et 2 du décret).

Mais l'obligation ne s'applique pas seulement aux prud'hommes proprement dits; elle s'étend aussi aux avocats, aux notaires et anciens juges au tribunal appelés aux fonctions de président ou de vice-président. Pour les avocats et les notaires, le refus non justifié entraîne le retrait de la patente, et pour les juges la suspension dans l'exercice de leurs droits civiques (art. 8, parag. 3).

Pour ce qui est de l'établissement des registres électoraux, de la nomination des bureaux de vote, des motifs de révocation des prud'hommes, des élections complémentaires, de la nomination du président, des vice-présidents, du greffier central et des vice-greffiers par l'assemblée plénière des prud'hommes, nous avons conservé les dispositions qui figuraient dans le décret de 1894.

Les attributions du greffier central ont été un peu étendues. Il devra non seulement recevoir les demandes et les transmettre au président, mais encore donner gratuitement, chaque fois qu'il en sera sollicité, des renseignements et des conseils sur les affaires rentrant dans la compétence du tribunal (art. 17, premier parag.).

Lorsqu'il s'agira de cas pressants, il devra chercher à concilier les parties avant de transmettre la demande au président (art. 26, premier parag.).

La loi sur l'organisation judiciaire prévoit que les contestations portant sur une somme qui ne dépasse pas 200 fr. seront jugées par le président assisté de deux prud'hommes seulement. Notre projet ne contient donc rien de nouveau à cet égard.

II. De la compétence des tribunaux de prud'hommes.

Ce chapitre traite de la compétence des tribunaux de prud'hommes à raison du lieu. Il arrive fréquemment que le patron habite un district autre que celui où il a engagé ses ouvriers et où il les paie. En pareil cas, il peut être actionné dans le district où doivent être remplies les obligations contestées (art. 55 de la loi sur l'org. jud., et art. 21 du décret).

Tout tribunal de prud'hommes peut être requis de fonctionner comme tribunal arbitral pour vider une contestation entre patrons et ouvriers habitant une localité où il n'y a pas de tribunal de prud'hommes (art. 56 de la loi sur l'org. jud., et art. 22, 4^e parag., du décret).

III. De la procédure.

Les audiences des tribunaux de prud'hommes sont publiques, sauf celles des tentatives de conciliation. Elles doivent se tenir aux heures pendant lesquelles les juges et les parties peuvent interrompre avec le moins d'inconvénient leur travail professionnel (art. 24 du décret). Les débats sont oraux. Toutefois le demandeur peut produire sa demande soit verbalement, soit par écrit auprès du greffier central (art. 26).

Les citations se font par lettre chargée.

Il est dressé un procès-verbal des débats. Ce procès-verbal doit contenir les conclusions des parties, les faits à prouver, le résultat de l'administration des preuves et le jugement.

Les parties doivent comparaître en personne devant le tribunal et exposer leur cause oralement. Ainsi que le permet l'article 62 de la loi, le décret prévoit des exceptions à cette règle. D'abord les parties peuvent se faire assister ou représenter par un membre de leur famille ou par un collègue en cas de maladie, d'infirmité, d'absence ou d'autres empêchements dûment constatés (art. 29, second parag., du décret). Ensuite, le tribunal se trouvait jusqu'ici fréquemment hors d'état de vider des demandes émanées d'ouvriers ou d'apprentis mineurs, ou dirigées contre eux, parce que leur tuteur légal ou datif résidait à l'étranger ou bien ne s'intéressait pas à la contestation. Or comme il y a beaucoup de jeunes gens et de jeunes filles qui gagnent leur vie avant que d'avoir atteint leur majorité, il importe que puissent être réglés devant le tribunal, sans l'intervention de leur représentant légal, les différends qui peuvent éclater entre eux et leur patron. De là la disposition du 3^e paragraphe de l'article 29.

Le fait que les compétences des tribunaux de prud'hommes ont été étendues aux litiges en matière de responsabilité civile exigeait également qu'on étendît pour les parties la possibilité de se faire assister ou représenter, attendu que la plupart des établissements soumis à la loi sur la responsabilité civile sont assurés auprès de compagnies qui se réservent, sous peine pour leur client de perdre le droit de recourir contre elles,

le droit de conduire elles-mêmes les procès auxquels elles sont intéressées, ou du moins de s'y faire représenter par leur avocat. Or comme il est interdit aux parties de se faire assister d'un avocat, on a dû octroyer aux défendeurs la faculté de se faire représenter par la compagnie auprès de laquelle ils sont assurés (art. 29, paragraphe 4, du décret).

Enfin la femme mariée qui exerce une industrie ou un commerce pour son propre compte ou qui collabore activement à l'industrie ou au commerce exercé par son mari peut représenter ce dernier devant les tribunaux de prud'hommes (art. 29, parag. 5, du décret). Cette disposition est justifiée par le fait qu'en pareil cas, c'est parfois elle qui connaît le mieux les circonstances qui ont donné lieu à la contestation.

Si le demandeur ne comparait pas au terme fixé, la demande est rejetée. Si c'est le défendeur qui fait défaut, il y est fait droit. Toutefois la restitution est admise pour l'une ou l'autre des parties quand le défaut paraît suffisamment justifié (art. 32 et 33).

Si les parties comparaissent au terme fixé, le tribunal cherche, dans la mesure du possible, à les concilier (art. 34).

Les articles 36 à 39 fixent la procédure dans les cas où la compétence du tribunal est déclinée.

En règle générale le jugement doit être rendu séance tenante; ce n'est qu'exceptionnellement que la cause peut être renvoyée à un nouveau terme (art. 40). La preuve s'établit comme dans la procédure civile ordinaire, par la production de titres, l'audition de témoins et d'experts, la délation de serment ou par présomptions (art. 41 à 47).

L'art. 51 indique ce que doit contenir le jugement et l'art. 52 donne au tribunal les moyens nécessaires pour maintenir l'ordre et la discipline pendant les audiences.

IV. Des voies de droit pour attaquer les jugements et de l'exécution de ceux-ci.

Les jugements prononcés par le tribunal de prud'hommes ne sont pas susceptibles d'appel. En revanche

les parties peuvent en certains cas se pourvoir en nullité (art. 53). Enfin la partie qui a succombé peut introduire auprès du tribunal la requête civile lorsqu'elle a découvert après le jugement des faits importants nouveaux ou lorsqu'elle n'a pu se procurer qu'après le jugement des moyens de preuve propres à établir des faits importants (art. 55).

Les jugements des tribunaux de prud'hommes sont exécutoires trois jours après leur communication (art. 57).

V. Des indemnités et des émoluments.

Les règlements communaux fixent le traitement du président, du greffier central, de leurs suppléants, des prud'hommes et des employés du greffe (art. 58).

Pour les débats devant le tribunal, il est perçu un émolument qui va de 1 à 30 fr., suivant l'importance de l'affaire (art. 59).

Certaines affaires en matière de responsabilité civile étant désormais de la compétence des tribunaux de prud'hommes, on a dû, pour se mettre d'accord avec la législation fédérale, accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire au demandeur dont l'indigence est dûment établie (art. 61).

Nous vous demandons instamment d'entrer en matière sur le projet dont nous venons d'exposer les principales dispositions.

Berne, le 21 février 1910.

Le directeur de la justice,

Simonin.

**Projet commun du Conseil-exécutif
et de la commission du Grand Conseil,
des 12 et 14 mars 1910.**

D É C R E T

concernant

l'organisation des tribunaux de prud'hommes et la procédure à suivre dans les affaires de leur compétence.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 64, premier paragraphe, de la loi sur l'organisation judiciaire du 31 janvier 1909;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

CHAPITRE PREMIER.

De la création et de la composition des tribunaux de prud'hommes.

ARTICLE PREMIER. Il peut être créé des tribunaux de prud'hommes pour prononcer, entre maîtres et patrons et leurs ouvriers, employés et apprentis, ou des personnes ayant conclu en leur nom pour un tiers un contrat d'apprentissage, sur les contestations dérivant de contrats d'apprentissage, de louage de services et de louage d'ouvrage, ainsi que sur les litiges en matière de responsabilité civile. Sont réservées les dispositions de la loi sur les apprentissages, du 19 mars 1905 (v. notamment art. 4 et art. 33, litt. c).

Les tribunaux de prud'hommes jugent souverainement tous les procès susmentionnés dont la valeur ne dépasse point le taux de la compétence en dernier ressort du tribunal de district.

Les dispositions sur les tribunaux de prud'hommes ne sont pas applicables aux contestations entre domestiques et ouvriers agricoles, d'une part, et leurs maîtres et patrons, d'autre part (art. 54 de la loi sur l'organisation judiciaire).

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1910.

ART. 2. Le droit de décider la création de tribunaux de prud'hommes appartient aux assemblées municipales.

Deux ou plusieurs communes municipales, même lorsqu'elles sont situées dans des districts différents, peuvent s'entendre aux fins d'instituer en commun des tribunaux de prud'hommes (art. 57 de la loi).

Une commune municipale qui se joint à une ou à plusieurs communes possédant déjà un tribunal de prud'hommes peut renoncer au droit d'avoir ses propres prud'hommes et reconnaître le tribunal tel qu'il est composé au moment de la réunion.

Dans ce cas est applicable par analogie la disposition prévue en l'art. 62, second paragraphe, du présent décret.

Les communes municipales demanderont au Conseil-exécutif la ratification des décisions prises en conformité du présent article.

ART. 3. (*Supprimé.*)

ART. 4. Un règlement communal établira, pour l'élection des tribunaux de prud'hommes, des groupes professionnels, dont le nombre ne devra toutefois pas être supérieur à huit.

Les nouvelles espèces de métiers, d'industries ou de profession qui naissent par la suite sont incorporées au fur et à mesure dans l'un des groupes existants, par décision du conseil municipal ou de la délégation des conseils municipaux (art. 2, paragr. 2), sous réserve du recours au Conseil-exécutif.

ART. 5. Il sera procédé, pour chacun des groupes établis en conformité de l'art. 4, à l'élection du nombre de prud'hommes fixé par le règlement.

Les prud'hommes sont élus pour quatre ans en nombre pair, moitié par les patrons et moitié par les ouvriers du même groupe, parmi les membres de la section respective de ce groupe (art. 58, second paragraphe, de la loi). Le nombre total des prud'hommes ne dépassera pas vingt par groupe.

ART. 6. Les tribunaux de prud'hommes se composent du président, de prud'hommes et du greffier central.

Les prud'hommes des différents groupes nomment ensemble pour la même durée les présidents, le greffier central et leurs suppléants (art. 58, paragraphes 1 et 3, de la loi).

ART. 7. Sont électeurs et éligibles comme prud'hommes tous les patrons et ouvriers domiciliés dans l'arrondissement du tribunal de prud'hommes, jouissant du droit de vote en matière cantonale et âgés de vingt-cinq ans révolus.

Les présidents et vice-présidents doivent être porteurs d'une patente d'avocat ou de notaire du canton de Berne ou bien avoir rempli les fonctions de juge de tribunal de district pendant une période au moins (art. 59 et 102, 1^{er} paragraphe, de la loi).

ART. 8. Les prud'hommes ne peuvent décliner leur élection que pour les motifs qui permettent le refus d'une fonction communale. Quiconque a, pendant quatre ans, fait partie d'un tribunal de prud'hommes a le droit de refuser une réélection pour les quatre années suivantes.

Un refus non justifié d'accepter les fonctions de prud'hommes entraîne les conséquences prévues par l'article 36 de la loi sur l'organisation communale du 6 décembre 1852. Les motifs de refus sont appréciés en première ligne, sous réserve du recours prévu à l'article 35 de la loi précitée, par le conseil municipal, ou, si plusieurs communes forment un seul arrondissement, par une délégation des conseils municipaux respectifs (art. 60 de la loi sur l'organisation judiciaire).

ART. 9. Les conseils municipaux ou, en cas de réunion de plusieurs communes en un seul arrondissement, une délégation des conseils communaux, établissent des registres électoraux, où seront inscrits séparément et par groupe les patrons et les ouvriers.

Sont assimilés aux patrons leurs remplaçants chargés de la direction d'une industrie ou d'une branche spéciale d'une industrie et dont le traitement annuel s'élève au moins à 2,000 fr.

Nul ne peut faire partie de plus d'un groupe.

Les registres électoraux seront déposés et pourront être consultés pendant les huit jours qui précèdent l'élection. Le conseil municipal, ou la délégation, statue, sous réserve du recours au Conseil-exécutif, sur l'incorporation d'un électeur dans un des groupes, de même que sur l'inscription dans les registres électoraux des patrons ou des ouvriers.

ART. 10. Les conseils municipaux, ou leurs délégations, nomment les bureaux électoraux et désignent les locaux de vote, séparément pour les patrons et pour les ouvriers. Si les mêmes bureaux et les mêmes locaux sont désignés pour plusieurs groupes, il sera, pour chaque groupe, établi des urnes distinctes, et distribué des bulletins de couleur différente.

Sont, en outre, applicables aux élections de prud'hommes les dispositions du décret du 22 novembre 1904 sur le mode de procéder aux élections et votations publiques.

ART. 11. Si, à plusieurs reprises, les élections d'un groupe ou d'une section d'un groupe ne donnent pas de résultat ou sont déclarées nulles, elles peuvent être faites, pour la prochaine période, par le conseil municipal, ou, en cas de réunion de plusieurs communes en un seul arrondissement, par la délégation des conseils municipaux.

ART. 12. Sont réputés démissionnaires :

- 1° Le prud'homme qui cesse d'exercer sa profession pendant un an ;
- 2° Le prud'homme-patron qui devient ouvrier, et réciproquement ;
- 3° Le prud'homme qui ne se trouve plus dans les conditions légales d'éligibilité ;
- 4° Le prud'homme qui quitte l'arrondissement d'une manière définitive.

La révocation d'un prud'homme peut être prononcée dans des cas de négligence grave, d'incapacité ou d'indignité, conformément aux dispositions de la loi sur la révocation des fonctionnaires, du 20 février 1851.

ART. 13. Si dans un groupe le nombre des prud'hommes est réduit au quart et si dans une section de groupe il est diminué de moitié, il sera procédé à des élections complémentaires de la manière prescrite à l'article 11.

ART. 14. Les présidents et vice-présidents des tribunaux de prud'hommes, les prud'hommes, ainsi que le greffier central et les vice-greffiers de ces tribunaux prêtent serment devant le préfet (Art. 101, paragraphe 7, de la loi).

ART. 15. Après avoir été élus et assermentés, les prud'hommes des différents groupes, convoqués en assemblée plénière par le conseil municipal ou par la délégation des conseils municipaux, nomment au scrutin secret et à la majorité absolue :

1° Le président et les vice-présidents des tribunaux de prud'hommes.

Le règlement communal peut prévoir, dans de grands arrondissements, la nomination de plusieurs présidents et vice-présidents.

Les présidents et vice-présidents ne doivent être ni patrons ni ouvriers.

2° Le greffier central et les vice-greffiers.

L'assemblée est présidée par un membre du conseil municipal, ou de la délégation. Le procès-verbal est rédigé par un secrétaire désigné par l'assemblée elle-même.

ART. 16. Le président des tribunaux de prud'hommes dirige les délibérations des assemblées plénières et celles des séances des différents tribunaux de groupes. En cas d'empêchement, ou lorsque plusieurs tribunaux de groupes siègent en même temps, le président est remplacé par un vice-président. Si plusieurs présidents et vice-présidents ont été élus, ils se répartissent la tâche, conformément aux dispositions du règlement.

ART. 17. Le greffier central sera tous les jours ouvrables, pendant les heures qui auront été fixées par l'assemblée plénière et portées à la connaissance du public, à la disposition de ce dernier et donnera gratuitement des renseignements et des conseils sur toute question rentrant dans la compétence du tribunal. Il reçoit les demandes des personnes qui requerront l'intervention des prud'hommes et les transmettra au président.

Il convoque les prud'hommes et cite les parties ; il rédige les procès-verbaux des assemblées plénières et des séances de groupes ; il est chargé des expéditions et de la correspondance.

Il perçoit les émoluments, les amendes, etc., et en tient une comptabilité ; il a soin des archives.

En cas d'empêchement, ou lorsque plusieurs séances ont lieu simultanément, ses fonctions sont exercées par un des vice-greffiers.

ART. 18. Le tribunal de prud'hommes de chaque groupe est, selon la valeur de l'objet litigieux, composé comme suit :

- a) Lorsque cette valeur (le montant de la reconvention n'est pas additionné avec celui de la demande)

ne dépasse pas 200 fr., le tribunal est formé de trois prud'hommes, y compris le président.

b) Lorsque cette valeur dépasse 200 fr., il est formé de cinq prud'hommes, y compris le président.

Le président est assisté, dans les cas prévus sous litt. a, de deux prud'hommes choisis, l'un dans le groupe des patrons, l'autre dans celui des ouvriers; dans les cas prévus sous litt. b, il lui est adjoint deux prud'hommes de chaque groupe.

S'il s'agit d'un jugement à prononcer, il faut que la majorité des juges aient pris part à toutes les opérations de procédure indispensables à la connaissance de la cause (art. 61 de la loi).

ART. 19. Les prud'hommes qui, sans s'être fait excuser à temps d'une manière suffisante, n'assistent pas aux séances, ou ne s'y présentent pas à temps, peuvent être condamnés par le président à une amende de 2 à 20 fr. et aux frais. S'ils se justifient ultérieurement, la condamnation pourra être révoquée en tout ou en partie.

ART. 20. Les tribunaux de prud'hommes sont placés sous la surveillance de la Cour d'appel; ils lui transmettront un rapport annuel sur leur administration et un tableau de leurs opérations (art. 7 et 11, paragr. 2, de la loi).

CHAPITRE II.

De la compétence des tribunaux de prud'hommes.

ART. 21. Les tribunaux de prud'hommes connaissent de toutes les contestations dont fait mention l'article premier.

Est compétent le tribunal de prud'hommes dans le ressort duquel se trouve le domicile du défendeur ou le lieu de l'exécution de l'obligation contestée. Si plusieurs tribunaux de prud'hommes sont compétents, le demandeur optera (art. 55 de la loi).

ART. 22. La compétence d'un tribunal de prud'hommes à l'égard d'une contestation déterminée exclut celle des tribunaux ordinaires.

Quand le défendeur accepte un tribunal de prud'hommes ou ordinaire qui est incompétent, le tribunal saisi, s'il ne se déporte d'office, connaîtra de l'affaire, à moins que l'objet de celle-ci ne soit soustrait à la libre disposition des parties.

Les parties conservent la faculté de porter leurs différends devant des arbitres à l'exclusion des tribunaux de prud'hommes (art. 56 de la loi).

Les patrons et ouvriers domiciliés dans une commune qui ne possède point de tribunal de prud'hommes, peuvent désigner un des tribunaux de prud'hommes existants comme tribunal arbitral dans des contestations de la nature de celles dont fait mention l'article premier.

ART. 23. Les commissions rogatoires des tribunaux de prud'hommes sont transmises par eux aux présidents des tribunaux, qui sont tenus d'y donner suite.

CHAPITRE III.

De la procédure.

ART. 24. Les audiences des tribunaux de prud'hommes sont publiques, sauf celles des tentatives de conciliation.

Elles se tiendront aux heures pendant lesquelles les juges et les parties peuvent interrompre avec le moins d'inconvénients leur travail professionnel.

Les communes mettront des locaux convenables à la disposition des tribunaux de prud'hommes.

ART. 25. Chaque tribunal de prud'hommes élabore un règlement fixant les jours et les heures de ses audiences, ainsi que l'ordre dans lequel les prud'hommes seront appelés à siéger.

Le règlement peut donner au président le droit de modifier, dans tel ou tel cas particulier, l'ordre de convocation, comme aussi lui permettre, si cette mesure paraissait nécessaire, d'appeler des prud'hommes appartenant à des professions ou branches d'industrie déterminées.

Le règlement sera affiché dans la salle des audiences et dans le bureau du greffier central.

ART. 26. Quiconque désirera saisir les tribunaux de prud'hommes d'une contestation, adressera sa demande par écrit ou verbalement au greffier central. Ce dernier peut, notamment dans les cas pressants, chercher à concilier les parties sans l'intervention du tribunal. Si pareille tentative n'aboutit pas, il communique au demandeur le jour, l'heure et le lieu de l'audience du tribunal de prud'hommes, et cite le défendeur par lettre recommandée; la citation contiendra, outre les indications ci-dessus, les conclusions de la demande et l'avis qu'en cas de non-comparution le défendeur encourra les suites légales du défaut.

Les débats sont fixés à une date plus ou moins rapprochée, selon que l'affaire est plus ou moins urgente.

La citation par lettre sera, règle générale, remise au défendeur au moins le jour avant l'audience.

Dans les contestations en matière de responsabilité civile elle le sera au moins cinq jours avant.

ART. 27. Les parties peuvent se présenter aussi sans citation préalable devant le tribunal, aux jours fixés pour les audiences.

ART. 28. La citation par lettre est assimilée, quant à ses effets, à la citation judiciaire.

ART. 29. Les parties comparaitront en personne; elles exposeront leur cause oralement.

Les entreprises commerciales ou industrielles peuvent se faire représenter par leurs chargés d'affaires, fondés de procuration ou chefs d'ateliers.

Il est permis aux parties, en cas de maladie, d'infirmité, d'absence ou autres empêchements dûment constatés, de se faire assister ou représenter par un membre de leur famille ou par un collègue.

Les mineurs dont le tuteur légal ou datif habite hors de l'arrondissement du tribunal ou ne comparait pas au terme fixé peuvent également se faire assister par un membre de leur famille ou par un collègue, qui doivent être majeurs.

Dans les contestations en matière de responsabilité civile, le patron défendeur peut se faire assister ou représenter par un agent de la société d'assurance auprès de laquelle il a assuré ses ouvriers, et l'ouvrier défendeur par un collègue.

Si une femme mariée exerce une industrie ou un commerce pour son propre compte ou qu'elle collabore activement à l'industrie ou au commerce exercé par son mari, elle peut représenter ce dernier devant le tribunal des prud'hommes.

Dans les districts du Jura la femme mariée qui est partie en cause peut être autorisée par le tribunal de prud'hommes à ester en justice, faute de l'être par son mari (art. 215 et 218 Code civ. franç.).

Il est interdit aux parties de se faire assister d'un avocat (art. 62 de la loi).

ART. 30. Les prud'hommes qui se trouveront dans un des cas prévus à l'art. 8 du Code de procédure civile, ou qui seront patrons ou ouvriers de l'une des parties, ne pourront prendre part ni à l'instruction ni au jugement de l'affaire.

Le tribunal statuera sur les demandes en récusation d'un prud'homme, hors la présence de ce dernier.

Cette disposition s'applique également au président, au vice-président et au greffier du tribunal de prud'hommes.

ART. 31. (*Supprimé.*)

ART. 32. La demande sera rejetée à la requête du défendeur, si le demandeur ne comparait pas au terme fixé.

Si c'est le défendeur qui est défaillant, les conclusions du demandeur lui seront adjugées, à sa requête.

Lorsque les deux parties font défaut, l'instance est suspendue jusqu'à ce que la fixation d'un nouveau terme ait été demandée au greffier central.

ART. 33. Les jugements rendus en application de l'art. 32 seront notifiés au défaillant, dans les trois jours, par lettre recommandée. Celui-ci peut dans les trois jours à partir de la notification, faire consigner au protocole par le greffier central qu'il demande la restitution. Dans ce cas, le greffier central cite les parties à nouveau devant le tribunal de prud'hommes.

La restitution est admise, pour autant que les frais du terme précédent et de la nouvelle citation ont été acquittés et que le défaut a été suffisamment justifié.

On ne peut pas être relevé deux fois dans la même cause d'un jugement par défaut.

ART. 34. Les parties comparissant au terme fixé, le tribunal de prud'hommes cherche, dans la mesure du possible, à les concilier.

ART. 35. Il est dressé procès-verbal des transactions intervenues; ce procès-verbal sera signé par le président et les parties. Les acquiescements et les désistements donnés devant le tribunal de prud'hommes seront également protocolés et signés.

Ces transactions, acquiescements et désistements sont assimilés à des jugements passés en force de chose jugée.

ART. 36. Lorsque, dans une cause portée devant le tribunal de prud'hommes, il est soulevé à temps, soit avant toute défense au fond, une exception d'incompétence matérielle ou territoriale, ou une exception tendant à saisir de l'affaire un tribunal arbitral à teneur d'un prétendu compromis, le tribunal suspendra la procédure, entendra les parties et, après avoir éclairci les points importants encore douteux, statuera lui-même sur l'exception d'incompétence.

ART. 37. Il peut être recouru à la Cour d'appel contre le jugement qui porte sur la compétence matérielle des tribunaux de prud'hommes. La déclaration de recours sera faite immédiatement après la prononciation du jugement.

Dès que l'appel est interjeté, le greffier transmet d'office un extrait du protocole à la Cour d'appel. Dans cet extrait figureront :

- 1° Les constatations exigées à l'art. 51, nos 1 et 2;
- 2° la désignation de la nature du litige;
- 3° le dispositif et les considérants du jugement rendu par le tribunal de prud'hommes.

Il n'est perçu aucun émolument d'appel.

ART. 38. Dans les causes où la valeur de l'objet litigieux n'est pas supérieure à deux cents francs, le tribunal de prud'hommes qui s'est déclaré compétent peut, même en cas de recours, faire débattre le fond et rendre son jugement, si l'affaire peut être vidée en un seul terme.

Le jugement n'acquiert alors force de chose jugée que si la déclaration d'appel a été retirée, ou que le jugement sur la question de compétence a été confirmé en instance supérieure.

ART. 39. La Cour d'appel statue, comme instance supérieure, d'après la procédure admise pour les affaires de justice, sur les exceptions d'incompétence et adresse une expédition de son arrêt au tribunal de prud'hommes.

Le greffier central informe par lettre les parties de l'arrêt intervenu. Si l'exception d'incompétence a été rejetée, les parties sont citées à nouveau par la même lettre, à moins que le fond n'ait déjà été jugé conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 38.

ART. 40. Si la tentative de conciliation est demeurée infructueuse, et une fois que les incidents soulevés ont été vidés, le tribunal de prud'hommes, après avoir entendu les parties, rend séance tenante son jugement, ou fixe, quand des faits importants sont contestés, les points à l'égard desquels il y aura lieu d'effectuer un apport de preuves. Ce n'est qu'exceptionnellement et lorsque les circonstances l'exigent, que la cause peut, à cet effet, être renvoyée à un nouveau terme; les parties seront réassignées immédiatement et comparaitront sans citation ultérieure.

Les faits contestés peuvent être prouvés par les moyens énumérés à l'article 165 du Code de procédure civile.

ART. 41. Les parties apporteront à l'audience les titres qu'elles entendent invoquer et qui sont en leur possession.

Les art. 203 à 205 inclusivement du Code de procédure civile sont applicables à la procédure devant les tribunaux de prud'hommes.

ART. 42. Les témoins ou experts dont le tribunal a ordonné l'audition, seront cités par lettre recommandée du greffier central, si les parties ne les ont point amenés à la séance. Il n'est pas nécessaire de citer les experts dont on demande un rapport écrit.

Le tribunal peut charger son président ou un de ses membres de procéder à des inspections des lieux.

ART. 43. Les art. 216, 217, 235 et 244 du Code de procédure civile sont applicables à la preuve par témoins devant les tribunaux de prud'hommes.

ART. 44. Les experts, à moins qu'ils ne soient déjà assermentés comme tels, doivent, sur la demande d'une partie, promettre par serment qu'ils rempliront en toute conscience la mission dont le juge les a chargés.

ART. 45. Les indemnités à payer aux témoins et aux experts sont fixées par le tribunal aussi équitablement que possible.

Elles seront acquittées par la partie qui administre la preuve; cette partie peut être obligée à faire une avance de fonds.

ART. 46. Les témoins et experts qui, régulièrement cités, ne comparaissent pas, peuvent être condamnés à une amende qui pourra s'élever à dix francs, ainsi qu'aux frais de la citation et à ceux du terme.

ART. 47. La partie qui, devant être entendue sous la foi du serment, ne se présente pas au terme fixé à cet effet, sera censée avoir refusé de prêter serment.

Au surplus sont applicables par analogie les articles 243 à 247, 251 à 256, ainsi que 258 et 259 du Code de procédure civile.

ART. 48. Le tribunal délibérera et rendra son jugement aussitôt après la clôture des débats. La délibération et la votation sont publiques.

Le président dirige les délibérations, pose les questions et fait le compte des voix. Le tribunal se prononce sur les divergences d'opinions relatives à l'objet, la forme et l'ordre des questions, ainsi qu'au résultat de la votation.

ART. 49. Aucun juge ne peut s'abstenir de voter sur une question, par le motif qu'il serait resté en minorité dans la votation intervenue sur une question précédente.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Le jugement est communiqué aux parties verbalement et séance tenante. Une expédition leur en est délivrée par le greffier central, sur leur demande et à leurs frais.

ART. 50. Les débats devant le tribunal des prud'hommes sont protocolés. Le protocole contiendra les conclusions des parties, les faits à prouver, le résultat de l'administration des preuves et le jugement; il sera signé par le président et le greffier.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1910.

ART. 51. Tout jugement rappellera :

- 1^o Les noms des prud'hommes qui l'ont rendu ;
 - 2^o la désignation des parties ;
 - 3^o les faits essentiels du litige ;
 - 4^o la décision intervenue sur le fond et sur les frais.
- Le montant de ceux-ci sera fixé par le jugement.
Le jugement sera signé par le président et le greffier.

ART. 52. Les personnes qui, à l'audience, manquent au respect qu'elles doivent au tribunal, sont par lui rappelées à l'ordre ou punies d'une amende pouvant s'élever à cent francs.

Lorsque le manque de respect envers le tribunal a un caractère délictueux ou criminel, les faits sont consignés au protocole et le juge pénal est saisi de l'affaire.

CHAPITRE IV.

Des voies de droit pour attaquer les jugements et de l'exécution de ceux-ci.

ART. 53. Les parties peuvent, dans les trois jours qui suivent la communication du jugement des tribunaux de prud'hommes, se pourvoir en nullité auprès de la Cour d'appel :

- 1^o Lorsque le terme du jugement n'a pas été porté à la connaissance du demandeur en nullité et que celui-ci n'a pas non plus comparu ;
- 2^o lorsque le tribunal de prud'hommes n'a pas été composé régulièrement ;
- 3^o lorsque le demandeur en nullité n'a pas pu se faire entendre complètement par suite d'un refus illégal ;
- 4^o lorsque la partie qui a succombé n'avait pas la capacité civile et n'avait pas de représentant légal ;
- 5^o lorsqu'il a été adjugé à une partie plus qu'elle ne demandait.

La demande en nullité sera adressée au greffier central, qui en donnera connaissance par lettre à la partie adverse. Celle-ci pourra présenter ses observations dans un délai de trois jours. Ce délai expiré, le greffier central transmet le dossier pour le jugement à la Cour d'appel.

ART. 54. Lorsque la Cour d'appel admet que la demande en nullité est fondée, elle renvoie la cause devant le tribunal de prud'hommes; les prud'hommes qui ont pris part au premier jugement sont considérés comme récusés.

ART. 55. La partie qui a succombé peut, dans l'année à compter du jugement, introduire auprès du tribunal de prud'hommes qui a statué, la requête civile dans les cas suivants :

- a) Lorsqu'elle a découvert après le jugement des faits importants nouveaux ;
- b) lorsqu'elle n'a découvert ou n'a pu se procurer qu'après le jugement des moyens de preuve propres à établir des faits importants.

ART. 56. Le tribunal statue d'abord, les parties entendues, sur la question de savoir s'il a été invoqué

suffisamment de motifs nouveaux pour justifier l'entrée en matière sur la demande en modification du jugement.

Dans la négative, il y a lieu de s'en tenir au premier jugement.

Dans l'affirmative, le tribunal rend un nouveau jugement sur le litige, après examen des moyens de preuve produits.

ART. 57. Les jugements des tribunaux de prud'hommes, lorsqu'il n'y a pas de demande en nullité, sont exécutoires trois jours après leur communication. L'exécution de ces jugements, ainsi que celle des transactions, acquiescements et désistements qui leur sont assimilés d'après l'art. 35, a lieu selon les règles concernant l'exécution des jugements des tribunaux civils ordinaires.

CHAPITRE V.

Des indemnités et des émoluments.

ART. 58. Le règlement communal fixe :

- a) Le traitement du président et du greffier central, ainsi que celui de leurs suppléants ;
- b) les indemnités des prud'hommes ;
- c) les indemnités dues aux employés du greffe.

ART. 59. Il est perçu un émolument unique de 1 à 30 fr., suivant l'importance de l'affaire, pour les débats devant le tribunal de prud'hommes.

Lorsque l'affaire est vidée par transaction, acquiescement ou désistement, avant les débats contradictoires, il n'est perçu que la moitié de l'émolument. Il n'est rien perçu pour les transactions prévues à l'article 26.

Il sera payé de 1 à 5 fr. pour la communication du jugement par lettre, ou pour une expédition du jugement.

ART. 60. Les émoluments et les dépens sont supportés par la partie condamnée aux frais ; dans les autres cas, par le demandeur.

ART. 61. Dans les affaires en matière de responsabilité civile, le tribunal de prud'hommes accordera l'assistance judiciaire au demandeur dont l'indigence sera établie au moyen d'un certificat conforme aux dispositions de l'article 54 du Code de procédure civile. La demande y relative doit être présentée au terme fixé pour les débats. Le demandeur admis à l'assistance judiciaire est libéré du paiement des émoluments, ainsi que de la part qui lui incombe des frais d'expertise et des indemnités aux témoins. Ces dépenses seront supportées par la Caisse de l'Etat.

Si le demandeur admis à l'assistance judiciaire obtient gain de cause, le tribunal fixe dans son jugement le montant des frais que la partie succombante doit verser à l'Etat, et le secrétaire central est tenu d'en opérer l'encaissement pour le compte de l'Etat ou d'en poursuivre au besoin le payement en justice.

ART. 62. Si les émoluments et amendes que perçoit le greffier central ne suffisent pas à couvrir les frais

du tribunal de prud'hommes, l'excédent sera supporté moitié par l'Etat et moitié par les communes intéressées.

Lorsque plusieurs communes ont établi en commun des tribunaux de prud'hommes, les frais à leur charge sont répartis entre elles d'après le nombre des patrons et ouvriers inscrits sur les registres électoraux des prud'hommes (art. 63 de la loi).

CHAPITRE VI.

Dispositions finales et transitoires.

ART. 63. Le présent décret entrera en vigueur six mois après qu'il aura été publié. Il sera inséré au Bulletin des lois (art. 106, n° 5, de la loi).

Le Conseil-exécutif est chargé de le mettre à exécution.

ART. 64. Les prud'hommes, les présidents et le secrétaire central, ainsi que leurs suppléants qui sont actuellement en charge y resteront jusqu'à l'expiration de leurs fonctions.

ART. 65. Dès l'entrée en vigueur du présent décret sera abrogé celui du 1^{er} février 1894 concernant l'organisation des conseils de prud'hommes et la procédure à suivre dans les affaires de leur compétence.

Berne, les 12 et 14 mars 1910.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Kœnitzer.
Le chancelier,
Kistler.

Au nom de la commission du Grand Conseil :

Le président,
Grieb.

Recours en grâce.

(Mars 1910.)

1° **Thierstein** née Sollberger, Marie, veuve Schaffer, femme de Christian, née en 1869, originaire de Bowil, demeurant à Berne, a été condamnée le 2 décembre 1909 par le tribunal correctionnel de Berne, pour vol, à deux mois de détention correctionnelle, commués en 30 jours de détention cellulaire, et au paiement de 24 fr. 50 de frais de justice. Le 12 novembre dernier, vers 6 heures du soir, un agent de police avait surpris la prénommée alors qu'elle dérobait dans une maison en construction à la route de Morat, à Berne, une planche de l'échafaudage, longue de 3 m. et large de 40 cm., et l'emportait chez elle, à proximité. Elle dut immédiatement reporter la planche où elle l'avait prise et fut en outre poursuivie d'office pour vol. Devant le tribunal, la femme Thierstein reconnut les faits et déclara qu'obligée de faire la lessive et n'ayant pas de bois elle avait cru pouvoir s'en procurer comme on vient de le voir. Comme elle avait été punie déjà deux fois pour vol, il fallut la condamner; on lui infligea le minimum de la peine prévue. Toutefois, le tribunal admit que, ainsi qu'elle le prétendait, elle avait agi poussée par la gêne, et décida de proposer d'office sa grâce au Grand Conseil. L'exposé des motifs du jugement dit que même en faisant abstraction de la circonstance relevée ci-dessus, la peine infligée doit être considérée comme trop sévère, encore qu'elle ne représente que le minimum prévu. Selon rapport de la direction de la police municipale, Marie Thierstein et son époux sont continuellement dans la gêne, mais par leur propre faute. Ils ne travaillent pour ainsi dire pas et vivent principalement de la mendicité; le peu qu'ils gagnent est dépensé en eau-de-vie; de leurs huit enfants, ils n'ont avec eux que le dernier, âgé d'un an, les autres ayant été soustraits à leur puissance. La direction de la police estime qu'on ne doit pas faire grâce complète dans le cas particulier. Le préfet propose de réduire la peine à quelques jours de prison et le tribunal correctionnel se rallie à cette proposition sur le vu du rapport de la police municipale. Le Conseil-exécutif est d'avis qu'on ne saurait faire grâce complète, en raison des condamnations antérieures et de la mauvaise réputation de la femme Thierstein. Par contre, vu le peu de gravité du délit la peine doit être qualifiée d'excessive et il paraît

juste de la réduire dans une sensible mesure. Tout bien considéré, le Conseil-exécutif propose de l'abaisser à 3 jours de prison.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à 3 jours de prison.*

2° **Fischer** née Imdorf, Catherine, femme de Jean, originaire de Meiringen et y demeurant, au lieu dit le Sand, a été condamnée le 22 octobre dernier par le juge de police d'Oberhasle, pour infraction à la loi concernant l'ins-truction primaire, à deux amendes de 12 fr. chacune et au paiement de 4 fr. de frais de justice. Le jeune J. Fischer, qui était encore en âge de suivre les classes, avait manqué l'école, dans les mois d'août, de septembre et d'octobre, pendant 67 heures, sans se faire excuser. Cela attira à sa mère plusieurs procès-verbaux, auxquels elle se soumit; et elle fut condamnée ainsi qu'on l'a vu. Dame Fischer sollicite maintenant la remise des deux amendes précitées; à l'appui de sa requête elle fait valoir qu'elle est seule pour sub-venir à l'entretien de ses quatre enfants, dont aucun n'est en âge de gagner quoi que ce soit. Elle dit avoir placé son garçon, pour l'été, chez un fermier de la montagne, qui lui donnait la pension gratuite en échange des menus services qu'il lui rendait. Elle s'est, paraît-il, renseignée, avant de placer son garçon, sur les amendes auxquelles elle s'exposait; on lui aurait dit qu'elle aurait 6 fr. à payer. Dame Fischer se déclare en mesure de verser cette somme, mais pas davantage pour le moment. Le conseil municipal et le préfet appuient le recours. Le préfet dit que le mari Fischer a quitté sa famille il y a deux ans pour aller s'établir en Amérique, et que sa femme a, depuis, fait tous ses efforts pour élever ses enfants, ce à quoi elle est arrivée jusqu'ici sans l'aide publique, bien qu'elle soit sans aucune fortune. Le jeune Fischer est maladif et il a déjà dû passer tout un été à la mon-tagne, sur le conseil des médecins. Les enfants Fischer vont régulièrement en classe. La première amende, de 4 fr., encourue par dame Fischer, a été payée ainsi que les frais, se montant à 2 fr. On peut croire

que la recourante a, comme elle le dit, été mal informée quant à la peine à laquelle elle s'exposait; si elle avait su ce qu'il en était vraiment, elle ne serait sans doute pas mise en conflit avec la loi. Eu égard aux recommandations dont le recours est l'objet, le Conseil-exécutif, d'accord avec la Direction de l'instruction publique, propose de faire remise des amendes. Dame Fischer aura d'ailleurs encore les frais à payer.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des amendes.*

3° Schær née Stettler, Anna-Elisabeth, veuve de Jacques, originaire de Zauggenried, né en 1858, aubergiste à Berne, a été condamnée le 2 octobre dernier par le juge de police de ce siège, pour contravention aux prescriptions concernant les auberges, à 50 fr. d'amende, ainsi qu'au paiement d'un droit de patente de 10 fr. et de 5 fr. 50 de frais de justice. La pré-nommée avait l'intention d'ouvrir un restaurant sans alcool dans la maison n° 1 de la Grabenpromenade, à Berne. Le local dont il s'agit avait déjà servi de café, mais il ne satisfaisait pas aux exigences des prescriptions en matière de police du feu; lorsque dame Schær demanda la patente réglementaire, en juin 1909, elle lui fut refusée jusqu'à ce que le local fût en l'état voulu. L'intéressée fit alors mettre les choses en ordre, puis, sans attendre d'avoir reçu sa patente, elle ouvrit son restaurant. Cette manière de faire lui attira un procès-verbal, dont elle dut reconnaître le bien-fondé. Dame Schær demande maintenant que l'amende encourue lui soit remise. A l'appui de sa requête, elle prétend ne pas avoir su commettre une infraction. Selon rapport de la direction de la police municipale, la recourante n'est pas dans une bonne situation; son restaurant ne lui suffit pas pour vivre, et elle doit encore se livrer à d'autres travaux. Dans ces conditions, la direction de la police, de même que le préfet, propose de faire grâce partielle. Vu le peu de gravité des faits et eu égard à la mauvaise situation de dame Schær, le Conseil-exécutif, d'accord avec la Direction de l'intérieur, estime lui aussi qu'on peut faire grâce dans une certaine mesure; il propose d'abaisser l'amende à 20 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 20 fr.*

4° Jaussi, Jacques, né en 1853, originaire de Wattenwil, charron à Reudlen, commune de Reichenbach, a été condamné le 16 décembre dernier par le juge de police de Frutigen, pour infraction à la loi

sur les auberges, à 50 fr. d'amende ainsi qu'au paiement de 20 fr. de droit de patente et de 15 fr. de frais de justice. En novembre dernier, procès-verbal fut dressé contre le pré-nommé parce qu'il vendait, sans patente, des boissons alcooliques à des ouvriers occupés à la réfection de la voie ferrée et qui logeaient dans sa maison. Devant le juge. Jaussi déclara avoir fourni à ces ouvriers, au prix de 35 ct., de la bière qu'il achetait à Mulinen à raison de 30 ct. le litre. Les ouvriers le payaient en commun à chaque jour de paie; lui-même ignorait commettre une infraction, et il déclara se soumettre au jugement. Le juge lui infligea l'amende que l'on sait. Jaussi adresse maintenant un recours, dans lequel il prétend n'avoir amené de bière chez lui que sur la demande des ouvriers, et s'être fait payer 5 ct. par litre pour le transport. Au surplus, il invoque sa situation de famille et dit qu'il ne pourrait payer l'amende qu'à grand-peine. Selon rapport du conseil municipal de Reichenbach, Jaussi n'est pas précisément dans une bonne situation; toutefois, on ne dit pas qu'il lui soit impossible d'acquiescer l'amende. Le recourant n'a subi aucune condamnation antérieure et il jouit d'une bonne réputation. La Direction de l'intérieur est d'accord qu'on lui fasse remise d'une partie de l'amende. Eu égard aux circonstances dans lesquelles la contravention a été commise, le Conseil-exécutif est d'avis qu'on réduise l'amende de la moitié.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende de la moitié.*

5° Dennler, Jean, né en 1869, manœuvre, originaire d'Heiligenschwendi, demeurant autrefois à Goldwil, actuellement à Gstaad, a été condamné le 11 juin 1909 par le tribunal correctionnel de Thoune, pour tentative de vol et tapage, à 20 jours de prison, ainsi qu'au paiement de 10 fr. d'amende et de 56 fr. 20 de frais de justice. Le 17 mars 1909, dans la soirée, le pré-nommé, qui avait bu un peu plus que de raison, se rendit chez l'horloger Sch., à Thoune, disant qu'il voulait acheter une montre. On lui en fit voir quelques-unes, et Dennler fit son choix; mais quand il s'agit de payer, on constata qu'il n'avait point d'argent. L'horloger le renvoya alors, en lui disant de revenir quand il serait de sang-froid et aurait de quoi payer. Dennler allait partir quand les Sch. s'aperçurent qu'une montre leur manquait. Leurs soupçons se portèrent immédiatement sur Dennler qui, après quelques dénégations, avoua et rendit la montre. La police fut avertie, mais l'horloger n'ayant pas voulu porter plainte, Dennler fut relâché. Une heure plus tard, il s'en revint, complètement ivre, devant la maison des Sch., et fit du tapage, proférant des menaces. Le lendemain,

la police dressa procès-verbal contre lui pour tentative de vol et tapage nocturne. Dennler contesta les faits qu'on lui reprochait; mais vu les dépositions concordantes des époux Sch., il fut condamné. Il avait déjà encouru des condamnations pour vol en 1893 et 1894; la montre volée en 1909 avait une valeur inférieure à 30 fr. Dennler adresse maintenant un recours en grâce. Il prétend à nouveau ne pas avoir eu l'intention de voler; au surplus, il invoque sa situation économique et son mauvais état de santé. Dans les communes de Gessenay et de Goldiwil, où il a travaillé en dernier lieu, sa conduite n'a pas donné lieu à des plaintes. Le préfet de Thoune est d'avis qu'on lui fasse grâce. Le Conseil-exécutif, par contre, est de l'opinion contraire. Bien qu'elles remontent à une époque assez éloignée, les condamnations antérieures de Dennler doivent être prises en considération dans une certaine mesure; en outre, cet individu a fait preuve d'une intention délictueuse bien arrêtée; rien ne prouve que sa santé dût pâtir s'il purgeait sa peine et enfin ses dires concernant sa situation pécuniaire ne sont pas étayés. En conséquence, le Conseil-exécutif est d'avis qu'on rejette le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

6° Feller, Gottfried, né en 1865, gypsier, originaire de Noflen, demeurant à Berne, a été condamné le 7 septembre dernier, par le juge de police de ce siège, pour contravention à la loi concernant l'instruction primaire, à deux amendes de 3 fr. chacune et au paiement de 4 fr. de frais de justice. Du 14 juin au 14 août dernier deux enfants du prénommé ont manqué 22 heures d'école sur 99, sans se faire excuser, d'où les condamnations précitées. Feller sollicite la remise des amendes, mais sans prétendre qu'il ne peut pas les payer; il dit que ses enfants ont manqué l'école à son insu. La direction de la police locale et le préfet appuient le recours. Selon rapport des autorités scolaires, Feller n'a pas dû ignorer que ses enfants faisaient l'école buissonnière, car il avait été informé, par lettre, de leur renvoi pour cause de malpropreté. Dans ces conditions, le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a aucun motif de faire grâce; il propose donc de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

7° et 8° Corrado née Pfarrer, Anna, née en 1860, originaire de Cotrone (Italie), autrefois aubergiste à la rue d'Aarberg, à Berne, et Corrado Ida, née en 1886, sa fille, ont été condamnées, pour infractions aux prescriptions concernant les auberges: la première le 8 juillet 1908, par la chambre de police, à deux amendes de 80 fr. et 70 fr. et au paiement d'un droit de 5 fr. et de 3 fr. 50 de frais de justice; et, le 1^{er} mai 1908, par le juge de police de Berne, à 30 fr. d'amende et au paiement d'un droit de 5 fr. et de 3 fr. 50 de frais; la seconde, le 19 septembre de la même année, par le juge de police de Berne, à 80 fr. d'amende, ainsi qu'au paiement d'un droit de 5 fr. et de 13 fr. 25 de frais, et, le 14 octobre suivant, par la chambre de police, à cinq amendes de 20, 20, 80, 40 et 40 fr., ainsi qu'au paiement de deux droits de 5 fr. chacune et de 14 fr. de frais de justice. Anna et Ida Corrado avaient tenu l'une après l'autre le restaurant du Biergarten, à Berne; les amendes que l'on vient de voir leur furent infligées pour avoir dépassé l'heure de fermeture des auberges et pour avoir fait danser sans permis; les infractions ont toutes été commises en 1908. — Les deux prénommées sollicitent maintenant la remise des amendes encourues. Dame Corrado fait valoir qu'elle a perdu toute sa fortune dans une entreprise malheureuse, que son mari est mort en avril dernier, après une longue maladie, et qu'elle ne peut élever sa famille que grâce à l'aide de parents. Selon rapport de la direction de la police municipale, la conduite des recourantes n'a donné lieu à aucune plainte; le recours est appuyé. Le préfet se prononce dans le même sens. Le Conseil-exécutif, d'accord avec la Direction de l'intérieur, est d'avis que vu la mauvaise situation de la famille Corrado on réduise les amendes encourues, mais que pour des raisons de logique et eu égard à la multiplicité des infractions on ne saurait faire grâce complète. Tout bien considéré, il propose d'abaisser les amendes à 50 fr. pour chacune des recourantes.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction des amendes à 50 fr. pour chacune des recourantes.*

9° Jausssi, Arnold-Oscar, né en 1883, originaire de Wattenwil, autrefois mécanicien-dentiste à Berne, actuellement détenu au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 17 août 1909 par les assises du II^e ressort, pour avoir prêté concours à un avortement, après déduction de 10 jours d'emprisonnement préventif à 11 mois et 20 jours de détention et au paiement de 99 fr. 94 de frais de justice. Au printemps de 1908, le cultivateur S., demeurant à Herzwil, qui avait eu des relations charnelles avec sa propre fille, était venu

trouver le dentiste S., à Berne, pour lui dire que sa fille n'avait pas eu ses règles, et lui demander conseil. Le dentiste S. conseilla d'abord des bains de pieds; l'effet désiré ne s'étant pas produit, S. déclara ne plus vouloir s'occuper de l'affaire. L'autre s'adressa alors à l'assistant de S., le sieur Jaussi. Celui-ci lui procura un thé spécial, et comme ce nouveau moyen restait infructueux, il conduisit la fille S. chez une sage-femme que son patron lui avait indiquée, et qui provoqua un avortement. Dans la suite une infection s'étant déclarée, la fille S. dut se faire soigner par des médecins et le pot aux roses fut découvert. Les experts déclarèrent que le tllé fourni par Jaussi avait pu déterminer l'avortement de la fille S., dont la conformation physique se prêtait d'ailleurs à pareille chose. Jaussi fut déclaré coupable, ainsi qu'on la vu; quant à la sage-femme, qui niait toutes manœuvres défendues, elle dut être acquittée faute de preuves. Jaussi n'avait subi aucune condamnation auparavant et jouissait d'une bonne réputation. Il adresse maintenant un recours au Grand Conseil, dans lequel il dit avoir été condamné injustement; au surplus, il estime que la condamnation prononcée est trop sévère, et invoque ses bons antécédents. Le recours est appuyé par la direction de la police municipale et par le préfet. On ne saurait ici faire la critique du jugement dont il s'agit; toutefois, il faut reconnaître que Jaussi a été très rudement puni. Eu égard aux circonstances spéciales dans lesquelles le délit a été commis, ainsi qu'à l'honorabilité antérieure du recourant, le Conseil-exécutif estime qu'on peut réduire la peine dans une sensible mesure; il propose de faire grâce du reste.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise du reste de la peine.*

10^e et 11^e **Bechtel**, Joseph-Alfred, né en 1880, coiffeur, originaire d'Epiqueuz, et **Rosasco**, Maria, née en 1882, originaire de Gênes, corsetière, tous deux à Berne, ont été condamnés: elle, le 11 mars 1909, par le tribunal correctionnel de Berne, pour concubinage, à 10 jours de prison et, solidairement avec Bechtel, au paiement de 119 fr. 60 de frais de justice; lui, le 7 juillet suivant, par la première chambre de la Cour suprême, pour non-accomplissement de ses devoirs de famille, faux en écritures de banque et concubinage, à cinq mois de détention, à la perte des droits civiques pendant un an et au paiement de 119 fr. 60 de frais de justice solidairement avec Maria Rosasco et de 40 fr. de frais à lui seul. Le 17 septembre 1908 la femme de Bechtel portait contre son mari une plainte pour abandon de famille, faisant valoir que depuis deux mois et demi il l'avait abandonnée avec ses cinq enfants et laissée dans le plus complet dénuement. Elle informait en même temps la police que Bechtel vivait maritale-

ment avec la corsetière Rosasco et qu'en outre il avait falsifié un billet de change. Déféré devant le tribunal, Bechtel reconnut avoir abandonné les siens et avoir apposé les fausses signatures de trois cautions sur un billet de change de 80 fr., du 30 juin 1908, à l'ordre d'une banque bernoise. Ce billet avait été retiré avant l'échéance au moyen d'argent fourni par la femme Rosasco. Celle-ci et lui-même nièrent avoir vécu en concubinage; ils prétendirent que Bechtel apprenait chez Maria Rosasco, à faire les corsets et qu'à cet effet il avait loué une chambre chez elle. Toutefois toute une série d'indices permirent de croire qu'ils vivaient maritalement. Le tribunal rendit un jugement affirmatif sur tous les points de l'accusation. Bechtel et Maria Rosasco interjetèrent appel tous les deux, mais en ce qui concerne le délit de concubinage leur pourvoi ne fut pas admis. En instance supérieure, Bechtel se désista de l'appel quant au faux en écritures de banque, de sorte que la Cour suprême n'eut plus à s'occuper que de la condamnation prononcée à son encontre pour abandon de famille. Elle confirma en tous points le jugement de première instance. L'exposé des motifs de ce dernier dit que dans le cas particulier le délit d'abandon de famille imputé à Bechtel est plus grave que celui de faux, quoique la loi qualifie celui-ci de plus grave et qu'il faille appliquer la peine en conséquence. Le sursis conditionnel fut refusé aux deux coupables, d'abord parce qu'ils en paraissaient absolument indignes et ensuite parce que, même pendant l'instruction de leur affaire, ils n'avaient nullement fait mine de reprendre la vie régulière. La femme de Bechtel a dû aller, avec ses enfants, demander asile à des parents qui habitent Porrentruy. Maria Rosasco n'avait encouru aucune condamnation antérieure; son acolyte s'est vu infliger une amende pour tapage. — Tous deux adressent maintenant un recours en grâce. Ils croient avoir été punis trop sévèrement et critiquent le jugement en différents points; ainsi, ils prétendent que la preuve de leur concubinage n'a point été faite et Bechtel estime qu'on aurait dû le libérer de la prévention de faux, du moment qu'il n'avait pas eu l'intention de causer dommage à la banque. On ne saurait examiner ici ces arguments; il faut s'en tenir à l'arrêt de la Cour suprême. Toutefois, on peut faire observer que Bechtel a de son plein gré renoncé à en appeler quant à la condamnation pour faux, et que d'ailleurs les juges ont déclaré l'abandon de famille dont il s'est rendu coupable plus grave que ce faux. Quant aux critiques concernant la peine infligée à Maria Rosasco pour concubinage, on ne saurait les admettre, car cette femme savait très bien que Bechtel était marié et père de famille et ainsi elle s'est encore rendue sciemment coupable d'adultère — crime qui, selon la loi bernoise, n'est, il est vrai, pas poursuivi d'office. Les faits reprochés à Bechtel et à la femme Rosasco sont graves et on comprend aisément pourquoi le tribunal a appliqué

une peine dépassant sensiblement le minimum; on comprend aussi bien pourquoi il n'a pas fait application du sursis conditionnel. La direction de la police municipale n'appuie pas le recours. Il paraît qu'aujourd'hui encore Bechtel n'a pas rejoint sa famille et qu'il est loin de subvenir aux besoins des siens, de telle sorte que les autorités d'assistance sont sur le point de faire des démarches à son encontre. Le préfet se prononce lui aussi contre le recours. Eu égard aux rapports défavorables dont on vient de parler ainsi qu'aux faits en eux-mêmes, le Conseil-exécutif estime qu'on ne saurait faire grâce dans le cas particulier; Bechtel et la femme Rosasco n'ayant pas été trouvés dignes du sursis conditionnel, bien que les conditions requises eussent été remplies par ailleurs, il est impossible de les mettre maintenant au bénéfice d'une mesure de clémence. Le Conseil-exécutif propose donc de repousser leur recours.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet.

12° Guyot née Courvoisier, Milca, née en 1873, veuve de Numa, originaire de Boudevilier, polisseur à Tramelan-dessus, a été condamnée le 28 décembre dernier par le juge de police de Courtelary, pour infraction à la loi sur l'instruction primaire, à trois amendes de 6 fr. et au paiement de 5 fr. 40 de frais de justice. La fille de dame Guyot, âgée de 14 ans, avait manqué, en septembre, octobre et novembre 1909, 209 heures d'école, sans se faire excuser, d'où les condamnations précitées. Dame Guyot sollicite maintenant la remise des amendes, disant qu'elle est seule pour subvenir, par son travail, à son entretien et à celui de ses deux enfants, dont l'un est malade, et qu'ainsi elle n'est guère en mesure de payer. L'enfant dont il s'agit n'a manqué l'école que pour aider sa mère. Cette dernière a encouru deux amendes pour le même délit en juillet 1909; elle jouit d'une bonne réputation et son recours est appuyé par la commission d'assistance et le conseil municipal de Tramelan-dessus, de même que par le préfet de Courtelary. Vu ces recommandations ainsi que la mauvaise situation pécuniaire de dame Guyot, le Conseil-exécutif est d'avis qu'on réduise le total des amendes à 5 fr. Des raisons de logique et la condamnation antérieure infligée à la recourante ne permettent pas de faire grâce complète.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction du total des amendes à 5 fr.*

13° Schær née Zaugg, Anna, née en 1878, originaire de Jegenstorf, femme de Jean, demeurant à Berne, a été condamnée le 1^{er} décembre dernier par la première chambre de la Cour suprême, pour prostitution habituelle, à 12 jours de prison et au paiement de 44 fr. 50 de frais de justice. La prénommée avait loué, dans l'été dernier, une chambre à la rue de l'Hôpital, à Berne. Les autres habitants de la maison remarquèrent que, tant de nuit que de jour, des hommes venaient chez elle; plusieurs plaintes furent adressées à la police. Dans l'après-midi du 24 août, le propriétaire de la maison constata qu'un individu se trouvait chez la femme Schær; il avisa la police, qui se rendit sur les lieux. L'homme déclara qu'il venait d'avoir avec la femme Schær des relations intimes, moyennant paiement; la police fit certaines constatations qui confirmaient ces dires. Devant le juge, toutefois, Anna Schær nia, mais vu les indices relevés elle fut condamnée. Elle l'avait d'ailleurs déjà été, pour le même délit, en 1908, et elle n'avait pas bonne réputation. Elle sollicite maintenant la remise de la peine, contestant les faits qu'on lui reproche et prétendant qu'elle n'a jamais été condamnée auparavant; enfin, elle croit avoir été punie trop sévèrement. Son recours n'est appuyé ni par la direction de la police municipale, ni par le préfet. Dans ces conditions et vu la gravité du délit, les mauvais antécédents et la fâcheuse réputation de la femme Schær, le Conseil-exécutif est d'avis de repousser le recours.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet.

14° Graf née Gerber, Elise, née en 1871, originaire de Montsemier, demeurant à Lützelflüh, a été condamnée le 30 septembre dernier par le juge de police de Trachselwald, pour incendie par imprudence et infraction aux prescriptions concernant la police du feu, à deux amendes de 70 et 10 fr. et au paiement de 31 fr. 10 de frais de justice. Le mari de la prénommée tient à Lützelflüh un commerce de ferblanterie et de quincaillerie. Le soir du 30 juillet dernier, quelques personnes étaient venues dans son magasin pour acheter des feux d'artifice en vue du 1^{er} août. Pour leur faire juger des qualités de sa marchandise, dame Graf alluma dans le magasin un serpenteau; mais elle le laissa tomber dans la caisse qui contenait les feux d'artifice, lesquels s'enflammèrent et firent explosion. Poursuivie, dame Graf déclara qu'elle avait immédiatement porté la caisse en feu hors de la maison, de sorte qu'il n'y eut aucun autre dommage, sauf quelques dégâts à la peinture du plafond; l'enquête ne révéla rien de plus. Le juge reconnut toutefois

dame Graf coupable, ainsi qu'on l'a dit plus haut; elle n'avait subi aucune condamnation antérieure et avait bonne réputation. Le sieur Graf adresse maintenant un recours en grâce, dans lequel il dit que dans le brouhaha qui a suivi l'explosion il a été cassé pour environ 400 fr. de verroterie, pour laquelle l'assurance mobilière n'a payé que 160 fr. La perte qu'il subit de ce fait lui paraît une punition suffisante pour l'imprudence commise par sa femme. Sa requête est appuyée par le conseil municipal de Lützelflüh, le juge qui a prononcé la condamnation et le préfet. Selon leurs rapports, Graf est chargé de famille et sa situation n'est pas des meilleures; le recours ne dit toutefois pas qu'il ne soit pas en mesure de payer l'amende. Le Conseil-exécutif est d'avis qu'on ne saurait faire grâce complète. Dame Graf a agi très imprudemment, ses clients eux-mêmes l'avaient rendue attentive au danger qu'elle courait. D'un autre côté, il n'y a pas eu, à proprement parler, de commencement d'incendie; le cas est donc somme toute peu grave. Dans ces conditions, le Conseil-exécutif est d'avis qu'on maintienne l'amende prononcée pour infraction aux prescriptions concernant la police, et qu'on réduise l'autre dans une sensible mesure. Dame Graf se souviendra sans doute longtemps de la leçon qu'elle a reçue. On propose donc de réduire à 20 fr. l'amende de 70 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction à 20 fr. de l'amende de 70 fr.*

15° **Imhof**, Arnold, né en 1887, originaire d'Iffwil, demeurant autrefois à Bümpliz, actuellement détenu au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 6 septembre 1909 par le tribunal correctionnel de Berne, pour vol et tentative d'escroquerie, à 10 mois de détention correctionnelle, à la perte des droits civiques pendant 2 ans et au paiement de 116 fr. 70 de frais de justice. Le prénommé avait volé, le 18 juillet 1909, à l'occasion d'une fête champêtre qui avait lieu dans la forêt de Neubrück, près de Berne, un vélocipède valant 140 fr., qu'il revendit le même jour à Bümpliz, dans un café, pour 50 fr. Imhof, poursuivi, prétendit qu'il avait acheté le vélo en question d'un Italien, et il tenta, mais sans succès, de suborner deux jeunes gens pour qu'ils déposassent, devant le tribunal, avoir été témoins de la vente. Après avoir nié, il finit par dire qu'en achetant la machine, il savait que le vendeur l'avait volée. Le tribunal n'ajouta pas foi à ces dires, et condamna Imhof pour vol; en outre, il admit que ses efforts en vue de provoquer de fausses dépositions en sa faveur constituaient une tentative d'escroquerie. Imhof a déjà été condamné pour vol en 1908 et 1909.

Il sollicite maintenant la remise d'une partie de sa peine, qu'il trouve trop sévère. Vu les mauvais antécédents de cet individu ainsi que son attitude pendant l'instruction, le Conseil-exécutif propose de repousser sa requête.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

16° et 17° **Ryf**, Ernest, né en 1881, originaire d'Attiswil, électrotechnicien, demeurant autrefois à Frutigen, actuellement à Bâle, et sa femme, **Ryf** née **Walsler**, Marie, née en 1877, ont été condamnés: elle, le 3 février 1909, par le tribunal correctionnel de Frutigen, pour escroquerie, abus de confiance et résistance à l'autorité, à 3 mois de détention correctionnelle et, solidairement avec son mari, au paiement de 85 fr. 10 de frais de justice; lui, le 4 août dernier, par la première chambre pénale de la Cour suprême, pour escroquerie, à 2 mois de détention correctionnelle, commués en 30 jours de détention cellulaire, et au paiement de 85 fr. 10 de frais de justice solidairement avec sa femme et de 25 fr. de frais à lui seul. Les deux prénommés habitaient à Frutigen depuis le commencement de 1908, chez le cultivateur B. Le mari était sans place; la femme travailla pendant quelque temps dans le bureau de l'entreprise du Lœtschberg. Bien que leurs ressources fussent des plus modiques, ils vivaient largement; bientôt cependant ils firent des dettes. Ernest Ryf se faisait passer pour ingénieur et à ce titre il trouva quelque crédit; mais au bout de peu de temps les poursuites commencèrent et les créanciers, apprenant qu'ils avaient été trompés, portèrent plainte. Les deux époux furent déférés au tribunal sous la prévention d'escroquerie et de tentative de ce délit, et la femme, en outre, sous celle d'abus de confiance et de non indication d'objets saisissables. Ils ne parurent pas à l'audience principale; le tribunal les condamna par contumace, lui pour escroquerie et fraude en matière de saisie, elle pour escroquerie, abus de confiance et résistance. La Cour suprême modifia le jugement de première instance en ce qui concerne le mari et réduisit la peine au minimum. Le jugement prononcé contre la femme ne put pas être réformé; toutefois la Cour suprême fit observer qu'on n'aurait pas dû condamner Marie Ryf pour un délit (résistance à l'autorité) dont la preuve n'était nullement faite et au sujet duquel elle n'avait pas été entendue; en outre elle aurait sans doute été acquittée, en instance supérieure, dans un des cas d'escroquerie relevé contre elle. Enfin, il faut faire observer que dame Ryf a été condamnée dans deux cas sur les seules dépositions des plaignants. Les époux Ryf n'a-

vaiant subi aucune condamnation antérieure; toutefois le sursis conditionnel leur fut refusé en raison de la gravité de leurs actes. Ils adressent maintenant un recours en grâce, dans lequel ils critiquent le jugement rendu contre eux et invoquent leur mauvais état de santé. Selon certificat médical, dame Ryf souffre d'asthme et son mari de faiblesse des nerfs. Quant aux critiques formulées contre le jugement, on ne saurait s'en occuper ici; cependant, il faut reconnaître qu'on a procédé un peu sommairement à l'encontre de Marie Ryf, et tout porte à croire qu'en instance supérieure l'arrêt qui l'a frappée aurait été réformé en plusieurs points. Tout bien pesé, le Conseil-exécutif est d'avis que les époux Ryf doivent être mis sur le même pied. Rien ne milite en faveur du mari; il paraît juste, par contre, de réduire et commuer la peine infligée à la femme. Le Conseil-exécutif propose donc de rejeter le recours d'Ernest Ryf et de fixer la peine de sa femme à 30 jours de détention cellulaire.

Propositions du Conseil-exécutif: *Rejet du recours d'Ernest Ryf. Réduction de la peine de Marie Ryf à 30 jours de détention cellulaire.*

18° **Zürrer**, Rodolphe, né en 1850, originaire de Schönenberg (Zürich), actuellement détenu au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 6 novembre 1890 par les assises du III^e ressort, pour brigandage, à la réclusion perpétuelle et au paiement de 419 fr. 10 de frais de l'Etat. Le 22 juin 1890 le nommé J. Kræhenbühl, de Signau, qui avait travaillé comme ouvrier de campagne pendant la fenaison à Recherswil, rentra chez lui à Oeschenbach. Il avait sur lui son salaire, s'élevant à 28 fr. En chemin, près de Eziken, il rencontra Zürrer, qui vagabondait. Ils entamèrent conversation et firent chemin ensemble dans la direction d'Aeschi. Zürrer savait que Kræhenbühl avait de l'argent sur lui et continua à l'accompagner bien qu'il eût d'abord le projet de se diriger vers Soleure. Vers le soir ils arrivèrent dans la contrée de Bettenhausen et se rendirent dans le Lœliwald pour s'y reposer un peu. Il paraît qu'ils s'y endormirent. Pendant la nuit, Zürrer conçut le projet de dévaliser son compagnon de route. Il saisit une grosse pierre et en frappa Kræhenbühl à la tête. Kræhenbühl s'éveilla tout étourdi et, malgré les coups reçus, se mit en état de défense. Zürrer saisit alors son couteau et lui en porta un coup à la gorge. Il lui fit une large blessure par laquelle Kræhenbühl perdit tout son sang et mourut. Zürrer lui vola son argent et s'enfuit. Il fut arrêté à Willisau et fit des aveux. Zürrer avait été puni antérieurement pour vol et escroquerie et menait depuis des années une vie de

vagabond. Il a passé aujourd'hui près de 19 ans 1/2 en prison et demande à être mis au bénéfice d'une mesure de clémence. Sa conduite dans l'établissement pénitentiaire n'a donné lieu à aucune plainte. Il a adressé un premier recours en mars 1908; le Grand Conseil l'a repoussé comme étant prématuré, car Zürrer n'avait alors pas encore purgé la peine de la réclusion à temps. Or, il va bientôt avoir rempli cette condition; il est maintenant âgé de 60 ans, et pendant sa longue réclusion il n'a donné lieu à aucune plainte, de sorte qu'on peut croire que si on l'élargit il se conduira bien. Il a été pourvu à son placement pour le cas où il serait grâcié. Dans ces conditions, le Conseil-exécutif est d'avis que le moment est venu de s'occuper de lui; et il propose de lui faire grâce pour le jour où il aura purgé la 20^e année de sa peine, soit pour le 6 novembre prochain.

Proposition du Conseil-exécutif: *Libération au 6 novembre prochain.*

19° **Kocher**, Rodolphe, né en 1865, cultivateur, originaire d'Ipsach et y demeurant, a été condamné: 1^o le 4 août 1909 par la première chambre pénale de la Cour suprême, pour deux infractions à une décision provisoire du président du tribunal de Nidau, à 10 jours de prison, ainsi qu'au paiement de trois amendes de 75, 75 et 20 fr., de 254 fr. d'indemnité et frais d'intervention à la partie civile et de 194 fr. 80 de frais de justice; 2^o le 4 décembre dernier, par le tribunal correctionnel de Nidau, pour infraction à la décision précitée, à 1 an de détention correctionnelle, ainsi qu'au paiement de 66 fr. d'indemnité et frais d'intervention à la partie civile et de 132 fr. de frais de justice. En 1903, le prénommé avait vendu à son beau-frère un terrain, avec maison d'habitation, touchant à son propre bien; en même temps, il céda à l'acquéreur le droit de prendre de l'eau à une fontaine sise sur son terrain, à lui Kocher, mais en se réservant la faculté, en cas de disette ou d'abus de la part du preneur, d'arrêter l'eau temporairement. Quelques années après la vente, des difficultés s'élevèrent entre les deux beaux-frères, apparemment par la faute de Kocher, qui aurait à répétées fois et par pur esprit de chicane arrêté l'eau de sa fontaine; finalement, la justice fut saisie de l'affaire. Le 11 juillet 1907, le président du tribunal de Nidau prit, à la requête de J. K., beau-frère de Kocher, une décision provisoire, aux termes de laquelle la conduite d'eau de ce dernier devait être rouverte officiellement et défense était faite à Kocher d'y apporter aucun changement de nature à porter atteinte aux droits de J. K., sous commination des pénalités prévues par la loi (amende de 75 fr. pour la première infraction, en outre

emprisonnement de 10 à 30 jours pour la seconde, détention correctionnelle d'une année pour la troisième; art. 390 du c. p. p.). Kocher, qui avait contesté toute manœuvre tracassière à l'égard de son beau-frère, ne se conforma pas à la décision précitée, bien qu'il sût parfaitement à quoi il s'exposait. Par trois fois, en 1907 et 1909, il ferma complètement sa conduite, les deux premières, elle fut rouverte d'office; la dernière, un jugement définitif avait été rendu en l'affaire, et J. K. n'avait pas eu gain de cause. Kocher contesta énergiquement avoir touché à la conduite; toutefois la preuve de ses agissements fut faite et il fut condamné conformément à la loi. Il se vit en outre infliger une condamnation pour avoir coupé un prunier appartenant à son beau-frère. Kocher, qui n'a encouru aucune autre condamnation en dehors de celles dont on vient de parler, sollicite du Grand Conseil la remise des peines de prison et de détention à lui infligées; il a payé les amendes et les frais. A l'appui de sa requête, il fait valoir que la décision provisoire prise par le président du tribunal de Nidau n'a pas été maintenue par la Cour d'appel, ainsi qu'il appert de son jugement du 17 août 1909, et que l'exécution des peines prononcées rendrait pour ainsi dire impossible toute réconciliation entre lui et son beau-frère; enfin, il invoque son honorabilité. Le préfet de Nidau et le conseil municipal d'Ipsach appuient le recours; ledit conseil fait observer que Kocher possède toujours l'entière confiance de ses concitoyens, qui l'ont élu maire en janvier dernier. Le tribunal du district de Nidau se prononce pour une réduction des peines. Le Conseil-exécutif est d'avis qu'on ne saurait faire grâce complète. Kocher a commis les actes incriminés en toute connaissance de cause, et il a nargué l'autorité judiciaire; lui faire grâce plénière serait du plus mauvais effet pour le prestige de cette autorité. Peu importe que la décision provisoire prise à son encontre ait été reconnue non fondée; d'ailleurs, il ressort de l'arrêt de la Cour d'appel qu'il n'en a été décidé ainsi que parce que l'intention tracassière de Kocher envers son beau-frère n'a point été prouvée. Enfin, Kocher est d'autant plus coupable qu'il était déjà fonctionnaire communal à l'époque où il se mit en conflit avec la loi. Tout bien considéré, le Conseil-exécutif estime qu'il y a lieu de maintenir la peine d'emprisonnement, mais, par contre, de réduire celle de détention eu égard à l'honorabilité du recourant. Il propose de commuer cette peine en 30 jours de prison.

Proposition du Conseil-exécutif: *Commutation de la peine de détention en 30 jours de prison.*

20° **Honsperger, Charles**, né en 1890, originaire d'Eggiwil, demeurant à Berne, a été condamné le 19 octobre dernier par le juge de police de ce siège, pour infraction à la loi scolaire, à 10 fr. d'amende et au paiement de 2 fr. de frais de justice. Il s'est soumis au jugement. Maintenant il sollicite la remise de l'amende, disant qu'il ne peut pas la payer. La direction de la police municipale estime qu'avec un peu de bonne volonté il pourrait s'acquitter; le préfet est du même avis. Honsperger n'invoquant point d'autres motifs de grâce, le Conseil-exécutif propose de repousser son recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

21° et 22° **Weissenbach, Christian**, né en 1839, originaire de Guggisberg, ouvrier de campagne, demeurant au Thron, commune de Wattenwil, et **Trachsel, Gottlieb**, né en 1853, originaire de Wattenwil et y demeurant, menuisier, ont été condamnés, l'un le 7 et l'autre le 11 décembre 1909, par le juge de police de Seftigen, pour infraction à la loi concernant l'encouragement de l'élevage du bétail, du 17 mai 1908, le premier à $14 \times 4 = 56$ fr., le second à $12 \times 4 = 48$ fr. d'amende et chacun au paiement de 2 fr. de frais de justice. Les prénommés avaient employé à la monte publique des boucs non primés ou approuvés, contrairement aux dispositions de l'art. 37 de la loi précitée, d'où les condamnations qu'on vient de voir. Ils adressent maintenant un recours, dans lequel ils se disent hors d'état de payer les amendes et prétendent avoir agi dans l'ignorance de la loi. Le conseil municipal de Wattenwil atteste que Weissenbach est sans fortune, qu'il souffre des yeux et ne gagne pas grand'chose; Trachsel est dans une meilleure situation, car il possède une maison estimée 7160 fr., sur laquelle il ne doit que 4300 fr., mais sa femme est depuis plusieurs années alitée et totalement aveugle. Le recours est appuyé par le conseil municipal et le préfet; les frais ont été payés. La Direction de l'agriculture est d'avis qu'on ne doit pas faire grâce complète; elle doute que Weissenbach et Trachsel aient ignoré la loi, aux prescriptions de laquelle le public a été rendu attentif à maintes reprises. Le Conseil-exécutif partage cette manière de voir; il propose, vu la mauvaise situation pécuniaire des recourants et les recommandations dont leur requête est l'objet, de réduire les amendes à 20 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction à 20 fr. de chacune des amendes.*

23° Sorri, Mario, né en 1877, originaire de Signa (Italie), mineur, ci-devant ouvrier à Kandersteg, actuellement détenu à Witzwil, a été condamné le 22 avril 1909 par les assises du 1^{er} ressort, pour tentative de meurtre et contravention à l'interdiction du port d'armes, à 15 mois de réclusion, au paiement d'une amende de 30 fr., au bannissement pour 20 ans et à 604 fr. 80 de frais de l'Etat. Sorri, qui travaillait au percement de Lœtschberg, vivait en misintelligence avec un certain Lenzi; ce dernier s'était livré à plusieurs reprises, à son égard, à des voies de fait, sans que Sorri eût résisté. Néanmoins Sorri se considérait comme menacé et portait sur lui un revolver chargé. Le dimanche 7 février 1909 il y avait une représentation théâtrale au restaurant S., à Kandersteg. Un certain nombre d'Italiens y assistaient, notamment Sorri et Lenzi, qui ne tardèrent pas à se quereller. A un moment donné, Sorri sortit de sa poche son arme et tira sur son camarade. Celui-ci fut atteint en pleine poitrine. La balle ne put être extraite, mais au bout de 4 ou 5 semaines, Lenzi put quitter l'hôpital et reprendre son travail. Les médecins ne peuvent affirmer que cet accident n'aura pas d'autres suites pour lui. Sorri prétend que Lenzi l'a menacé d'un couteau. Les témoins, sauf un seul, affirment le contraire. Les jurés n'ont donc pas admis que le prévenu se trouvât en état de légitime défense, mais ils lui ont néanmoins accordé le bénéfice des circonstances atténuantes. Sorri a subi antérieurement une condamnation, à Aigle, pour menaces. Sa conduite à Witzwil n'a donné lieu à aucune plainte. Sorri jouissait à Kandersteg d'une bonne réputation. C'était un ouvrier laborieux et sobre. Il paraît véritablement avoir été provoqué par Lenzi. Dans ces circonstances, le Conseil-exécutif estime qu'il n'est pas indigne d'une mesure de clémence et propose de lui faire grâce de trois mois.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de trois mois de la peine.*

24° Ruefli, Arnold, né en 1874, maître-tailleur et négociant, à Langnau, a été condamné le 7 août 1907 par la Chambre de police pour actions impudiques exercées sur une enfant de moins de 16 ans, à 30 jours d'emprisonnement et au paiement de 116 fr. 50 de frais de l'Etat. La jeune orpheline Rosina A. avait été placée en pension par la commune chez le pasteur D. à Langnau. De temps à autre elle faisait pour la personne chargée de tenir le ménage du pasteur des commissions, et notamment au magasin de Ruefli. Lorsque ce dernier la voyait, il cherchait à l'attirer à lui. Une fois entre autres, comme il était seul avec elle

au magasin, il se livra à des attouchements impudiques. Bien que des représentations sérieuses eussent été faites à Ruefli, qui avait promis de ne plus importuner la jeune fille, il l'attira dans le jardin de la maison et chercha à la posséder. Il ne put arriver à ses fins. Il craignit que des personnes de la maison, qui se trouvaient à proximité, ne le prissent en flagrant délit. La jeune fille ayant raconté la chose, il fut procédé à une enquête au cours de laquelle Ruefli dut reconnaître les faits. La peine qui lui a été infligée n'ayant pas encore été payée, — ce qui est dû à la négligence de l'ancien préfet, — Ruefli adresse aujourd'hui au Grand Conseil une requête par laquelle il demande que sa peine soit réduite à 10 jours d'emprisonnement. Il invoque à l'appui de cette requête ses bons antécédents, le peu de résistance de la jeune fille, qui était, prétend-il, d'accord, le fait qu'il a payé une indemnité à la famille et que la jeune fille n'a subi aucun dommage. La requête est appuyée par le conseil communal de Langnau. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas lieu de faire acte de clémence. Ruefli était marié et savait que Rosina A. allait encore à l'école et n'avait pas 16 ans. Quant aux autres circonstances, le tribunal en a tenu déjà largement compte.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

25° Flück, Pierre, né en 1849, batelier, demeurant à Brienz, a été condamné le 21 août 1909 par la première Chambre pénale de la Cour suprême, et le 21 octobre 1909 par le juge de police d'Interlaken, pour contravention au règlement de police concernant la navigation sur le lac, du 4 mai 1898, à deux amendes de 30 fr. chacune et à deux autres de 40 fr., et, solidairement avec Jean Flück, au paiement de la moitié des frais de première et de seconde instance, s'élevant à la somme totale de 48 fr., pour la première affaire et, seul, au paiement des frais de l'Etat pour la seconde, liquidés par 39 fr. 40; Peter Flück a laissé quatre fois pendant le mois de septembre 1909 son bateau à moteur stationner dans les eaux réservées aux bateaux à vapeur. Les faits étant établis, il fut condamné. Comme le même délit se reproduisit, le juge admit qu'il y avait malice de sa part. Il adresse aujourd'hui au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise des amendes. Il prétend être malade et d'ailleurs dépourvu de moyens. Il joint à sa requête un certificat médical et un certificat de la commune. Ses dires paraissent donc conformes à la vérité. La requête est appuyée par les autorités communales ainsi que par le

préfet. Vu ces circonstances, le Conseil-exécutif propose de réduire les amendes à la somme totale de 40 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction des amendes à la somme totale de 40 fr.*

26° Aegerter, Gottlieb, né en 1889, manœuvre, originaire de Langnau, a été condamné le 9 mars 1908 par le tribunal correctionnel de Berne, pour vol, à quatre mois de détention dans une maison de correction et au paiement de 109 fr. 05 de frais de l'Etat. Il a été mis au bénéfice de la loi sur le sursis, avec un temps d'épreuve de quatre ans. Dans les premiers mois de 1908, il déroba à un voisin qui demeurait sur le même palier que lui, une somme de 190 fr. qui se trouvait dans une petite commode. Le vol fut effectué en deux fois, la première, cette commode se trouvant par hasard ouverte, et, la seconde, au moyen de la clé dont il avait réussi à découvrir la cachette. Vu son jeune âge et différentes autres circonstances, le tribunal le mit au bénéfice de la loi sur le sursis. Malheureusement Aegerter obéissait, en volant, à un penchant dont il n'était pas maître. Dans la nuit du 7 au 8 juillet 1909

il commit à la gare de Zollikofen un vol avec effraction. La somme qu'il s'approprià à cette occasion n'était, en vérité, pas très élevée. Il fut condamné de ce chef le 6 août 1909 à trois mois de détention dans une maison de correction et à la privation de ses droits civiques. Il a purgé sa peine immédiatement. Mais à la suite de ce délit, le bénéfice du sursis lui fut retiré et il a commencé à expier le 18 janvier 1910 la première peine prononcée contre lui. Il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise du reste de sa peine. Il invoque notamment dans son recours le fait que s'il est mis en liberté à temps, il pourra rentrer dans la place qu'il occupait précédemment. La direction de l'établissement pénitentiaire déclare que la conduite d'Aegerter n'a donné lieu à aucune plainte. Le recours est recommandé également par les autorités communales de Bolligen. Le préfet propose de commuer le reste de la peine en 30 jours de détention cellulaire. En réalité le pétitionnaire ne mérite guère d'indulgence. Mais eu égard à son jeune âge et au fait que la commission pour le patronage des détenus libérés lui a trouvé une place, le Conseil-exécutif fait sienne la proposition du préfet.

Proposition du Conseil-exécutif: *Commutation du reste de la peine en trente jours de détention cellulaire.*



Recours en grâce.

(Supplément.)

(Mars 1910.)

27° Walther, Jacques, né en 1869, originaire de Kirchwindach, agriculteur et voiturier à Büren, a été condamné le 14 décembre 1906 par le juge au correctionnel de Büren, pour incitation au vol et recel, à 3 jours de prison et, solidairement avec un co-inculpé, le sieur J., au paiement de 28 fr. 40 de frais de justice. Le prénommé avait incité le jeune J., qui était en apprentissage chez le boucher B., à Büren, à dérober des marchandises de la boucherie, pour les lui donner. J., qui entretenait des rapports amicaux avec Walther, se rendit à ses désirs et lui remit à plusieurs reprises des saucisses volées à son patron. Ce dernier finit par s'apercevoir des larcins, et il réussit à surprendre son apprenti, alors qu'il venait de s'emparer de trois saucissons et de les porter dans la grange de Walther. Sommé de s'expliquer, J. avoua; il fut donc poursuivi, de même que Walther, qui dut également reconnaître les faits. Les marchandises dérobées avaient une valeur d'environ 6 francs. Ni Walther ni J. n'avaient subi de condamnation antérieure, et ils avaient bonne réputation. J. a purgé sa peine. Par suite de négligence de l'ancien préfet de Büren, Walther par contre ne l'a pas encore subie. Il sollicite maintenant la remise de 2 jours de sa peine, disant qu'il ne pourrait guère laisser sa boucherie en souffrance pendant trois jours, n'ayant personne pour le remplacer; au surplus il invoque son honorabilité antérieure ainsi que ses charges de famille. Son recours n'est appuyé ni par le préfet, ni par le conseil communal de Büren. Il n'y a en effet aucun motif de lui faire grâce, car il doit être considéré comme plus coupable que J., qui n'était âgé que de 17 ans à l'époque du délit. Ce serait donc une injustice que de le gracier, alors que l'autre a dû purger sa peine. Les motifs invoqués par Walther ne sauraient d'ailleurs être considérés comme concluants, vu le peu de durée

de son emprisonnement. Dans ces conditions, le Conseil-exécutif propose de repousser le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

28° Allenbach, Jules, né en 1872, graveur, originaire d'Adelboden, actuellement détenu au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 1^{er} juillet 1907, par la Chambre criminelle, pour incendie et tentative d'incendie, à 4 années de réclusion, aux frais de l'Etat liquidés par 417 fr. 90 et au paiement d'une indemnité de 5734 fr. y compris l'intérêt au 5 % à partir du 27 septembre 1892. Dans la nuit du 26 au 27 septembre 1892, la grange appartenant aux héritiers S., à Porrentruy, assurée pour la somme de 5700 fr., fut complètement détruite par le feu. Les provisions de foin, de paille, de fruits, les machines agricoles, le tout d'une valeur de 11,000 fr. environ, furent également anéanties. Les constatations permirent d'établir que l'incendie était dû à la malveillance. Jules Allenbach attira sur lui les soupçons par sa conduite étrange dans la nuit du sinistre; mais l'enquête dirigée contre lui dut être suspendue faute d'indices suffisants. En 1907, Allenbach qui purgeait une peine d'une année à Witzwil, informa par écrit le juge d'instruction de Porrentruy qu'il reconnaissait être l'auteur de l'incendie en question. La Chambre d'accusation ordonna de poursuivre Allenbach; mais, à l'audience, celui-ci prétendit s'être dénoncé dans le seul but de quitter Witzwil pour quelque temps. L'enquête fut de nouveau suspendue. Le 9 janvier 1907, Allenbach se dénonça une seconde fois et maintint ses aveux jusqu'au jugement. Les renseignements

fournis par lui correspondant exactement avec les constatations auxquelles l'on avait procédé dans la nuit de l'incendie, il n'était plus possible de douter de sa culpabilité. Allenbach, qui ne savait où trouver un gîte pour cette nuit-là, tenta de pénétrer dans la maison S.; n'ayant pas réussi il voulut mettre le feu sous l'entrée de l'aire, mais il n'y parvint pas. Ne possédant plus d'allumettes, il alla en réclamer à sa mère qui habitait dans le voisinage, puis il se dirigea vers la grange isolée qui, quelques instants plus tard, devenait la proie des flammes. Durant cette même nuit, Allenbach avait déjà provoqué du scandale dans ce quartier. Ne possédant plus d'argent, il ne savait où trouver un lit. Il avait été congédié par son oncle et ne pouvait se rendre chez sa mère, l'entrée de la maison où celle-ci habitait lui ayant été interdite par le propriétaire. Ces circonstances paraissent l'avoir poussé au crime; il n'a du moins pas pu fournir d'autres explications plausibles. Allenbach avait été puni autrefois pour trouble à la tranquillité publique et scandale dans une auberge. Depuis 1892, il a été condamné 18 fois, pour vol, abus de confiance, vagabondage, abandon de famille, menaces, infraction à l'interdiction des auberges, non-paiement de la taxe militaire, etc. Cet individu a adressé l'année dernière un premier recours au Grand Conseil, qui l'a repoussé dans sa session de septembre; il revient maintenant à la charge, sollicitant remise d'une partie de sa peine. Il prétend de nouveau avoir été condamné injustement. Ses dires ne sauraient toutefois être pris au sérieux, car ils ont manifestement pour seul objet non pas d'établir la vérité mais de provoquer une réduction de peine. Au surplus, vu ses déplorables antécédents Allenbach n'est pas un individu recommandable, et il n'est pas digne d'une mesure de clémence. Le Conseil-exécutif propose donc de ne pas lui faire grâce.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

29° Scheidegger, Fritz, né en 1884, originaire de Lützelfüh, fromager, demeurant autrefois au Thal, commune de Trachselwald, actuellement détenu au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 15 mai 1909 par les assises du III^e ressort, pour dommages portés aux propriétés et évasion, après déduction de 4 mois d'emprisonnement préventif, à 14 mois de réclusion et 20 jours de prison ainsi qu'au paiement des frais de l'Etat, liquidés à 1066 fr. 23. Dans la nuit du 11 au 12 août 1908 le prénommé, qui était alors valet dans la fromagerie du Thal, commune de Trachselwald, avait endommagé 64 fromages de l'Emmenthal, en enlevant de chaque meule un morceau de 1 à 2 kg. Selon estimation officielle, la fromagerie — qui venait de vendre ces fromages deux jours avant — subit de ce fait une perte de 3652 fr. Six personnes furent impliquées dans l'affaire et quelques-unes arrêtées. Finalement on releva contre Scheidegger tant d'indices que sa culpabilité ne pouvait plus être mise en doute. Pendant l'instruction, il fit des aveux à plusieurs reprises, puis il se rétracta et lors du jugement il nia tout, sans cependant pouvoir expliquer sa nouvelle attitude. On ne put pas établir le mobile de son acte. Les jurés le reconnurent coupable, tout en le mettant au bénéfice de circonstances atténuantes, eu égard sans doute à ses bons antécédents. Scheidegger fut également condamné pour s'être évadé de prison pendant l'instruction. Il adresse maintenant un recours en grâce, dans lequel il invoque son honorabilité antérieure et sa bonne conduite au pénitencier, sollicitant remise d'une partie de sa peine. L'auteur du recours fait en outre valoir que vu l'absence de tout motif qui puisse expliquer l'acte de Scheidegger, il faut admettre que celui-ci a agi sous l'empire d'un état pathologique. L'enquête n'a toutefois rien établi qui soit à l'appui de cette manière de voir. Il se peut que, le moment venu, on fasse grâce à Scheidegger du dernier douzième de sa peine, en raison de ses bons antécédents et de sa conduite au pénitencier, si encore elle demeure irréprochable; on ne saurait se montrer plus clément, vu la gravité du délit, l'importance du dommage qui en est résulté et le fait que Scheidegger a laissé poursuivre des innocents. Tout bien pesé, le Conseil-exécutif propose de repousser le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.



Rapport de la Direction de la justice

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

la loi d'introduction du Code civil suisse.

(Décembre 1909.)

Le Code civil suisse, cette grande œuvre nationale, ayant obtenu la sanction tacite du peuple, qui n'a pas demandé le referendum pendant le délai légal, la tâche de prendre les dispositions nécessaires pour l'introduction et l'application du nouveau droit fédéral s'impose impérieusement aux cantons.

De suite après l'expiration du délai susmentionné (20 mars 1908), la Direction de la justice s'est assuré le concours d'hommes très compétents pour établir un projet de loi bernoise d'introduction. En effet, le 21 mars, elle chargea de lui faire des propositions à cette fin, une commission spéciale composée du rédacteur du Code civil suisse, Monsieur le professeur Dr Eugène Huber, et de Messieurs les conseillers nationaux Bühlmann et professeur Dr Virgile Rossel, dont le premier a été président et le second membre de la commission du Conseil national qui a préavisé sur le projet du Code civil. Ces juristes distingués s'acquittèrent de leur mandat avec une promptitude digne d'éloges; déjà au commencement du mois de juillet ils remettaient à la Direction de la justice un avant-projet de loi d'introduction.

A raison de la haute importance législative de la matière, le soussigné crut devoir, avant de saisir de ce projet les autorités préconsultatives, le soumettre encore à une commission extraparlamentaire plus nombreuse, dans laquelle furent appelés à siéger, à côté de MM. Huber, Bühlmann et Rossel, une nouvelle série d'hommes appartenant à la science du droit et à la pratique juridique.

Entre temps parut un mémoire du Département fédéral de justice et police, qui donnait aux cantons

des directions très détaillées et approfondies pour l'établissement de dispositions introductives.

La grande commission extraparlamentaire a discuté le projet en détail dans plusieurs séances, l'a complété et a transmis le 7 septembre à la Direction de la justice un texte révisé, résultat de ses délibérations. Ce projet ainsi amendé fut en novembre 1908 soumis au Conseil-exécutif avec un exposé des motifs dû à la plume de M. le conseiller national Bühlmann.

Comme on le sait, de ce projet ont été distraites au cours de la présente année les dispositions relatives à la constatation des droits réels, pour faire l'objet d'une loi spéciale, qui fut votée par le peuple le 27 juin 1909; les motifs de cette mesure sont énoncés dans le message relatif à ladite loi, qu'il était indispensable et urgent d'édicter préalablement à l'introduction du registre foncier fédéral.

Le projet de loi introductive fut, en outre, examiné et discuté par la Cour suprême, qui a présenté des amendements dans un rapport en date du 1^{er} mars 1909. M. le conseiller national Bühlmann y a répondu dans un mémoire, du 25 juin. D'utiles propositions nous sont aussi parvenues de la part d'autres personnes, notamment de notaires et de secrétaires de préfecture. C'est pourquoi, la Direction de la justice jugea opportun de soumettre ces matériaux à une nouvelle commission extraparlamentaire, composée de Messieurs Thormann et Reichel, juges d'appel, Bühlmann et Schær, conseillers nationaux, et Schüpbach, avocat et Grand Conseiller.

Tenant compte des nouveaux matériaux fournis et des circonstances survenues depuis la fin de 1908, cette

commission, présidée par le chef de la Direction de la justice, a dans une série de séances remanié le projet, qui est devenu celui que nous vous soumettons actuellement. L'exposé des motifs a reçu aussi les modifications nécessaires.

Dans l'intérêt de la sécurité des affaires, il est bien à désirer que les délibérations des autorités compétentes soient activées de façon que la loi introductive puisse entrer en vigueur dans le courant de l'année prochaine, afin de régler d'une manière sûre et certaine l'introduction dans notre canton du nouveau droit civil suisse et qu'il soit possible de prendre toutes les

mesures qu'elle exige, pour l'époque de la mise en vigueur de ce code.

Nous vous recommandons en conséquence d'entrer en matière sur le présent projet.

Berne, le 20 décembre 1909.

Le directeur de la justice,
Simonin.

Exposé des motifs

du

projet de loi d'introduction du Code civil suisse.



On pouvait procéder de deux manières en établissant le projet de loi introductive dont il s'agit :

Faire usage, en vue d'une introduction rapide et sûre du Code civil suisse, de la faculté donnée par l'art. 52 de son titre final.

Cet article a la teneur suivante :

« Les cantons établissent les règles complémentaires prévues pour l'application du Code civil, notamment « en ce qui concerne les compétences des autorités, « et l'organisation des offices de l'état civil, des tutelles, « et du registre foncier.

« Ils sont tenus de les établir, et ils peuvent le faire « dans des ordonnances d'exécution toutes les fois que, « les règles complémentaires du droit cantonal sont « nécessaires pour l'application du Code civil. »

On aurait donc pu se borner à édicter ces prescriptions indispensables — il s'agit principalement de la désignation des autorités compétentes, de l'établissement des règles de procédure et d'une série de dispositions organiques, notamment en ce qui concerne les offices de l'état civil, des tutelles et du registre foncier — par voie d'ordonnance, sans toucher au droit civil cantonal et en laissant le juge se tirer lui-même d'affaire là où ce droit entre encore en considération.

Le choix de cette voie semblait d'autant plus s'imposer que le canton de Berne avait fait autrefois de très mauvaises expériences lors de l'introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite et que c'était la façon la plus simple et la plus rapide d'atteindre le but. Le Grand Conseil aurait pu rendre une ordonnance sur la matière en vertu de la législation fédérale, le navire eût évité les écueils du referendum et on aurait créé la possibilité de procéder rapidement et facilement à la révision de cette ordonnance d'introduction dès que le besoin s'en serait fait sentir.

Si les commissions préconsultatives n'ont malgré ces avantages pas suivi cette voie, c'est qu'elles ont considéré que ce ne serait qu'une demi-besogne, qu'en présence du bouleversement complet opéré par le nouveau droit fédéral en matière civile, ainsi que des difficultés et des complications spéciales résultant pour notre pays de ses deux législations civiles et en présence du chaos qui règne dans le champ d'application de notre législation, il y avait nécessité absolue de réunir dans

une loi aussi complète que possible toutes les parties du droit cantonal qui auront encore force légale et qui devront encore être appliquées sous l'empire du nouveau droit fédéral. Il y avait lieu de profiter de l'occasion pour unifier dans la mesure du possible les dispositions légales dissemblables existant encore dans le canton et de créer ainsi une œuvre législative dont l'importance ne saurait être méconnue au point de vue de la sécurité des transactions, de l'unité du canton et de la conscience juridique du peuple.

Les commissions préconsultatives ont compté sur le bon sens inaltérable de notre peuple, sur le fait que le canton de Berne a toujours soutenu avec enthousiasme les aspirations vers l'unification du droit et a pris part au premier rang à la création du nouveau droit suisse, et elles sont persuadées que le peuple bernois, maintenant que le grand coup est donné, ne refusera pas sa sanction aux actes législatifs relativement peu importants qui doivent encore être édictés en vue de l'application du nouveau droit.

Il fallait ensuite se demander quelle devait être l'étendue de ce travail. On n'ignore pas que le Code civil suisse à son art. 6 réserve expressément les compétences des cantons en matière de droit public et leur donne le pouvoir, dans les limites de leur souveraineté, de restreindre ou de prohiber le commerce de certaines choses ou de frapper de nullité les opérations qui s'y rapportent. Il renvoie, en outre, pour toute une série d'institutions juridiques au droit public des cantons, ainsi notamment en ce qui concerne l'origine et le droit de cité (art. 22), la capacité civique, les corporations de droit public (art. 52), les fondations de famille et les fondations ecclésiastiques (art. 87), le placement des enfants (art. 284 et 289), les restrictions légales de la propriété établies dans l'intérêt public (art. 680), les charges foncières de droit public (art. 782), les hypothèques légales créées par les lois cantonales pour des créances dérivant du droit public (art. 836) et le droit de rétention (art. 896). Les prescriptions y relatives du droit public devaient-elles trouver leur place dans la présente loi aux fins d'en faire un tout bien complet? La question a été résolue négativement pour ne pas rendre la loi par trop volumineuse. On s'est donc contenté d'énumérer à part dans un appendice les dispositions les

plus importantes du droit public cantonal qui se rapportent au droit civil, afin de permettre au praticien et au juge de s'orienter plus facilement.

La *répartition des matières* présente quelques difficultés. Le projet de la commission restreinte de rédaction réunissait dans un titre spécial toutes les dispositions *nécessaires* pour l'application du nouveau droit et qui concernent :

La compétence des autorités et la procédure,
Les dispositions organiques,
La forme authentique,
La publicité,
L'office de l'état civil,
Le régime des tutelles,
L'office du registre foncier.

Le deuxième titre comprenait le droit civil cantonal restant en vigueur, et un troisième les dispositions transitoires.

Cette répartition des matières avait l'avantage en cas de rejet de la loi par le peuple, de permettre de déclarer par voie d'ordonnance la mise en vigueur immédiate des titres I et III, comme aussi d'en rendre possible la révision par voie d'ordonnance.

Mais un examen plus approfondi démontra que certaines matières, telles que le régime des tutelles et les dispositions relatives au registre foncier ne se laissaient que difficilement diviser de la sorte, et qu'il était préférable de traiter ensemble les matières relevant du même domaine. C'est pourquoi on adopta finalement le groupement des matières proposé dans le mémoire du Département fédéral de justice, d'après lequel la loi se divise en *trois titres* :

- I. Compétence des autorités et procédure.
- II. Dispositions organiques et droit civil cantonal.
- III. Dispositions transitoires.

La langue et l'économie du projet ont été adaptées à celles du Code civil. Le texte du droit cantonal restant en vigueur a donc également dû être remanié et rédigé en conséquence.

Les divers articles sont en outre pourvus de notes marginales qui doivent être considérées comme faisant partie du texte légal; elles en forment ainsi le complément et n'ont pas simplement pour but de faciliter les recherches.

Nous devons enfin attirer l'attention sur le fait qu'usant de la faculté laissée aux cantons par l'art. 52 du titre final du Code civil, le projet prévoit (art. 136), relativement à la révision de la loi, que ses prescriptions concernant la compétence des autorités et la procédure, comme aussi ses dispositions organiques peuvent être modifiées ou complétées par décret du Grand Conseil.

Passant à l'examen des dispositions matérielles du projet, nous arrivons au

Titre premier.

De la compétence des autorités et de la procédure.

On sait que l'art. 54 du titre final du Code civil réserve aux cantons le droit de désigner l'autorité compétente dans les cas où ce code ne fait pas mention expresse soit du juge, soit d'une autorité administra-

tive, mais parle simplement de l'autorité compétente; dans ces cas les cantons ont la faculté de désigner comme compétente, à leur choix, une autorité de l'ordre administratif ou judiciaire.

La voie à suivre était toute tracée pour le canton de Berne où le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs est appliqué dans toute sa rigueur. Tout ce qui n'apparaît pas d'emblée comme affaire administrative est soumis à l'appréciation du juge.

Il existe cependant une série de cas dans lesquels cette distinction ne s'impose pas sans autre. Ainsi les divers cas où des sûretés sont requises, par la femme pour garantir ses apports (205), par le propriétaire en cas d'usufruit (760), par le créancier en cas de dépréciation de l'immeuble grevé d'un droit de gage (810), et lorsque le propriétaire fournit des sûretés pour éviter l'inscription de l'hypothèque des artisans et des entrepreneurs (839).

Citons encore la participation de l'autorité aux partages de succession, soit aux opérations suivantes: composition des lots dans les partages (611), fixation des enchères (612), vente ou attribution de certains objets (613), attribution, vente ou partage d'une exploitation agricole (621 et 625), confection de l'inventaire en cas d'usufruit (763), désignation d'un représentant de la communauté héréditaire (602). Conformément à la pratique suivie jusqu'ici par le législateur, on a admis dans ces cas douteux la compétence du juge, sauf pour le dernier où pour des motifs faciles à comprendre on a préféré admettre la compétence du préfet.

En ce qui concerne la *compétence des autorités judiciaires*, il y avait lieu de distinguer deux catégories de cas :

Ceux dans lesquels le juge intervient à *la requête d'une seule partie*, et ceux dans lesquels la décision judiciaire est précédée d'un *débat contradictoire entre parties*.

Il y avait lieu pour la première catégorie d'affaires de tenir compte de leur analogie avec celles réglées par les prescriptions de la loi d'introduction du Code fédéral des obligations.

Outre les cas déjà cités, il s'agit notamment des suivants :

Déclaration d'absence (35),
Abréviation du délai d'attente (103 et 104),
Sommation en cas d'abandon malicieux d'un époux (140),
Réintégration de la femme dans ses droits de représentation (165),
Autorisation à la femme d'exercer une profession (167),
Mesures protectrices de l'union conjugale (169, 170, 171 et 172),
Séparation de biens à la demande d'un créancier (185),
Dissolution, à la requête d'un créancier, de la communauté prolongée entre l'époux survivant et les enfants (234),
Fixation du délai pour la ratification d'actes conclus par des pupilles (410),
Procès-verbal d'un testament oral (507),
Suspension provisoire du partage de la succession (604),
Mesures en cas de prescription extraordinaire (662),
Défenses édictées pour protéger les biens-fonds (art. 699 et art. 99—101 du projet),

Sûretés en faveur du créancier gagiste (808, 809, 810 et 811),
 Mesures concernant la représentation des intéressés lors de la création d'une cédula hypothécaire ou d'une lettre de rente (860),
 Consignation de sommes dues en vertu d'une cédula hypothécaire ou d'une lettre de rente (861),
 Annulation de titres de gage (870 et 871 [864]),
 Ordonnance d'inscription provisoire (961),
 Inscriptions provisoires dans le registre foncier (966).

En ce qui concerne la deuxième catégorie comprenant les cas dans lesquels la décision du juge est précédée d'un *débat contradictoire*, dans lesquels il s'agit de *véritables contestations de droit civil* dérivant du nouveau droit, il suffit de renvoyer aux distinctions établies par le Code de procédure civile pour déterminer la compétence des diverses autorités judiciaires. Mais, comme cela s'était produit lors de l'introduction du Code des obligations et lors de celle de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, une série de cas durent être soustraits à la procédure ordinaire et soumis à la procédure devant le juge unique ou à celle devant le tribunal de district soit parce qu'ils exigeaient une *solution aussi rapide que possible*, soit parce que la juridiction exceptionnelle paraissait mieux répondre *aux principes de l'ancienne législation*.

Nous rangeons dans la première catégorie les cas suivants :

Recours contre les décisions d'une association (75),
 Fixation de la contribution des époux aux charges du mariage en cas de séparation de biens (246),
 Créance des enfants vivant en ménage commun avec leurs parents, à raison de leur travail et de leurs revenus (334),
 Participation d'un indivis à l'exploitation du gérant (348),
 Sûretés à fournir au conjoint survivant et à ses co-héritiers (463 et 464),
 Contestations relatives au règlement des servitudes en cas de partage d'un fonds (743 et 744),
 Retrait de la possession de l'objet de l'usufruit (762),
 Liquidation d'un patrimoine grevé d'usufruit (766),
 Cession des créances sujettes à usufruit (775),
 Actions possessoires (927 et 928).

Les contestations se rapportant aux objets ci-après ont été renvoyées devant le juge unique, par analogie avec ce qui se pratiquait anciennement :

Partage entre copropriétaires (651),
 Obligation de borner (669),
 Décision en cas de drainage (690),
 Décision concernant l'établissement de conduites (691),
 Déplacement de conduites (693),
 Cession d'un passage nécessaire (694),
 Cession d'une fontaine nécessaire (710),
 Fouilles, constructions et plantations (art. 67 du projet),
 Droits de passage (art. 68 du projet),
 Clôtures (art. 69 du projet).

Tous ces cas sont soumis à la procédure sommaire se déroulant devant le juge unique, tandis que toutes les contestations touchant les questions d'état, le mariage, le régime matrimonial entre époux, les rapports des enfants naturels et l'adoption sont du ressort du tribunal de district, comme par exemple :

Constatation de la vie ou de la mort d'une personne (49),
 Demande en interdiction de mariage (111),
 Actions en nullité de mariage (120 à 136) et en divorce (137 à 157),
 Séparation de biens (183 et 184),
 Rétablissement du régime matrimonial antérieur (187),
 Liquidation en cas de séparation de biens (189),
 Action en désaveu (253 à 256),
 Légitimation d'un enfant naturel et action en nullité de la légitimation (260, 261 et 262),
 Révocation de l'adoption (269),
 Révocation de la reconnaissance d'un enfant illégitime et d'opposition à sa reconnaissance (305 et 306),
 Action en paternité (307 à 323).

Le règlement de la procédure à suivre dans tous ces cas exceptionnels présentait quelques difficultés.

On n'ignore pas que les lois d'introduction du Code des obligations et de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite déterminent en particulier la procédure sommaire devant le juge unique. Mais dans l'intervalle le projet de la révision du Code de procédure civile a été repris sérieusement; comme, d'une part, il sera tenu compte, lors de cette réforme, des exigences de la loi introductive et que les prescriptions de procédure de celle-ci devraient d'après nos prévisions être de nouveau abrogées au bout de très peu de temps, et comme, d'autre part, on ne sait pas laquelle de ces deux œuvres législatives entrera la première en vigueur, on s'est arrêté à la solution consacrée par l'art. 131 du projet.

La procédure sera réglementée jusqu'à la mise en vigueur du nouveau Code de procédure civile par un *décret du Grand Conseil*.

La constitutionnalité de cette solution, qui a, en outre, le mérite d'être très simple, ne peut être révoquée en doute eu égard à la disposition déjà citée de l'art. 52 du titre final du Code civil suisse.

Le règlement des *compétences des autorités administratives* et de la procédure à suivre devant celles-ci, tel qu'il ressort des art. 5 à 10 du projet, n'exige pas d'explications spéciales; il est conforme à l'organisation des autorités administratives d'après la Constitution; et la répartition des compétences entre les diverses instances résulte de la nature des choses et des principes appliqués jusqu'à présent par le législateur.

Le titre II

contient les dispositions organiques et le droit civil cantonal.

Le Code civil prévoit une série d'institutions qu'il règle à la vérité complètement, quant au fond, mais dont il abandonne l'organisation aux cantons, telles que les offices de l'état civil, le registre des régimes matrimoniaux, la tutelle et le registre foncier. Dans bien des cas le Code civil prévoit la forme authentique, mais il abandonne aux cantons la faculté de déterminer pour leur territoire les modalités de cette forme. Il en est de même des publications, qu'il ne réglemente pas d'une façon spéciale, laissant au droit cantonal le soin d'établir à leur sujet des prescriptions de détail.

En outre, le Code civil laisse aux cantons la faculté de régler au fond, même après l'entrée en vigueur

du nouveau droit fédéral, certaines institutions de droit civil, c'est-à-dire de maintenir le droit civil cantonal ou de créer de nouvelles dispositions du droit cantonal. Nous renvoyons aux prescriptions suivantes du Code civil :

- Art. 158 relatif aux procès en divorce,
 » 310 relatif aux actions en paternité,
 » 349 relatif aux asiles de famille,
 » 472 relatif à la réserve des frères et sœurs et de leurs descendants,
 » 552 et 553 relatifs à l'apposition des scellés et à la confection de l'inventaire,
 » 581 relatif à la procédure en matière de bénéfice d'inventaire,
 » 664 concernant l'occupation des choses sans maître, ainsi que l'exploitation et le commun usage des biens du domaine public,
 » 697 relatif à l'obligation de clore les fonds et au mode de clôture,
 » 705 relatif à la restriction ou à l'interdiction du droit de dériver des sources,
 » 740 relatif à l'étendue des droits de passage,
 » 828 relatif à la purge hypothécaire, c'est-à-dire à l'amortissement unilatéral d'hypothèques,
 » 836 relatif aux hypothèques légales,
 » 843, 844 et 848 relatifs à l'estimation officielle des immeubles lors de la constitution de cédules hypothécaires et de lettres de rente,
 » 9/15 du titre final relatifs à la détermination des effets du régime matrimonial par rapport au droit de succession,
 » 20 du titre final relatif aux droits de propriété existant sur des arbres plantés dans le fonds d'autrui,
 » 57 relatif au privilège en faveur des dépôts d'épargne.

Le Code civil se réfère enfin à divers endroits à l'usage et aux usages locaux et dispose à son art. 5 que le droit cantonal précédemment en vigueur est censé en être l'expression, tant que l'existence d'un usage contraire n'est pas prouvée.

Nous citons comme exemples de dispositions légales renvoyant aux usages locaux :

- L'art. 613 relatif à l'attribution de certains objets à des héritiers déterminés,
 » 621 relatif à l'attribution d'une exploitation agricole à l'un des héritiers,
 » 644 relatif aux accessoires.

Lorsque la commission se mit à rassembler les dispositions de droit cantonal devant rester en vigueur à teneur de ces prescriptions, elle se heurta à des difficultés d'ordre politique provenant de la dualité de la législation qui régit notre canton en matière civile. On chercha d'abord à éviter ces difficultés en réunissant dans des chapitres spéciaux ce qui devait être maintenu en vigueur pour tout le territoire cantonal, puis ce qui était applicable à l'ancienne partie du canton ou au Jura seulement. Toutefois un examen plus attentif démontra que l'importance des divergences n'était pas suffisante pour justifier une pareille distinction; les membres jurassiens de la grande commission se sont d'ailleurs immédiatement déclarés d'accord d'unifier là où cela serait possible; c'est pourquoi le projet suit, dans l'intérêt de l'unité du canton, l'ordre adopté par le Code civil et réunit le droit cantonal demeurant en vigueur en le groupant sous les chapitres: *Dispo-*

sitions générales, Droit des personnes, Droit de la famille, Des successions, Des droits réels et Des obligations.

En ce qui concerne la *forme authentique* dont il est question au chapitre premier, le projet s'en tient naturellement à l'institution du notariat, qui a fait ses preuves dans le canton de Berne. Il suffit donc, en ce qui touche les compétences, les devoirs professionnels des notaires et les formalités de l'acte notarié, de renvoyer aux loi et décret qui ont été dans le courant de cette année édictées sur la matière.

Les prescriptions concernant les *publications*, sommations et communications officielles concordent avec celles du droit actuel.

Le chapitre traitant du *Droit des personnes* comprend les dispositions relatives à l'*exercice des droits politiques*. On a dû introduire ici la disposition de l'art. 17 du Code civil bernois suivant laquelle l'interdiction entraîne pendant sa durée la perte des droits politiques; pour le surplus il suffit de renvoyer aux règles du droit public.

L'organisation des offices de l'état civil est abandonnée, comme c'était déjà le cas sous l'empire du droit actuel, à un décret du Grand Conseil. Le décret présentement en vigueur devra donc être révisé dès que le Conseil fédéral aura rendu les ordonnances qui paraîtraient encore nécessaires. Conformément à l'art. 43 du Code civil il restait cependant à régler le mode de procéder en matière de plainte, ce que fait l'art. 17.

En ce qui a trait aux *personnes morales*, l'art. 59 du Code civil suisse dispose que les sociétés d'allmends et autres semblables continuent à être régies par le droit cantonal. Le canton de Berne possède toute une série d'associations économiques de ce genre, corporations d'usagers, d'alpages, associations pour l'amélioration du sol, pour l'usage commun de fontaines, arrondissements de ruisseaux, de digues et de chemins, et leur nombre s'accroîtra encore notablement dès que les dispositions du projet concernant les améliorations du sol seront entrées en vigueur. On a jugé à propos de faire dépendre d'une façon générale de l'approbation de leurs statuts et de leurs règlements par le Conseil-exécutif, par application analogique des dispositions du droit existant, le commencement de leur personnalité civile, laquelle est absolument indispensable pour leur existence légale. Afin d'éviter aux corporations de ce genre actuellement existantes les difficultés qui surgissent continuellement dans la pratique au sujet de leur légitimation, on leur reconnaît la qualité de personnes morales, mais elles sont tenues de faire encore sanctionner leurs statuts et règlements.

Si nous passons au *troisième chapitre*, qui traite du *Droit de la famille*, nous arrivons à l'organisation du registre des régimes matrimoniaux, dont le but est de donner aux rapports pécuniaires des époux la publicité qu'exige la sécurité des transactions. Il est vrai que l'organisation proprement dite de ce registre se fera au moyen d'une ordonnance du Conseil fédéral faisant suite aux prescriptions relatives au registre du commerce. Le canton de Berne n'a aucune raison de se départir de la règle de l'art. 251 du Code civil prescrivant que le registre des régimes matrimoniaux est tenu par le préposé au registre du commerce, à moins que les cantons n'en disposent autrement. Il semble naturel de déclarer ce fonctionnaire compétent aussi pour recevoir les déclarations des époux qui veulent

soumettre au nouveau droit leurs rapports matrimoniaux au point de vue interne et de le charger de tenir un registre spécial de ces déclarations. Il sera encore question plus loin de ces rapports matrimoniaux.

Nous trouvons ensuite dans ce chapitre les règles à observer pour faire prononcer la *déchéance et le rétablissement de la puissance paternelle*. Le droit actuellement en vigueur se borne à cet égard à prescrire à l'autorité tutélaire de dénoncer au préfet les parents qui manquent à leurs devoirs envers leurs enfants et à autoriser ce fonctionnaire à prononcer, après information, si cela paraît nécessaire, la déchéance de la puissance paternelle. Il convenait de régler d'une façon plus détaillée le mode de procéder en pareil cas et de l'adapter à la procédure suivie en matière d'interdiction.

Le troisième chapitre a pour objet *le régime de la tutelle*, soit l'organisation et les compétences des autorités tutélaires, ainsi que la procédure d'interdiction et la réglementation de certains points spéciaux que la loi fédérale a abandonnée aux cantons, comme par exemple l'établissement des prescriptions de détail touchant la reddition des comptes de tutelle et leur examen. Ici encore le projet s'en tient en général au droit actuel, sauf dans la procédure d'interdiction, où le concours et le droit de proposition des proches parents ont été mis de côté comme ayant perdu toute valeur juridique ensuite de l'adoption de la loi du 1^{er} mai 1898 concernant l'attribution de la tutelle à la commune de domicile. Il va sans dire que les parents d'une personne dont l'interdiction s'impose, ont néanmoins le droit d'intervenir, le cas échéant, et celui d'attirer l'attention de l'autorité tutélaire sur la nécessité de l'interdiction et, si c'est nécessaire, soit lorsque l'autorité manque à ses devoirs légaux, de porter plainte à l'autorité de surveillance.

Comme les dispositions du Code civil suisse sur la responsabilité des autorités tutélaires ne concernent que l'administration de la tutelle, mais non point les cas où l'autorité néglige de provoquer l'interdiction, il importe d'adopter une disposition qui prévoie sa responsabilité de ce chef, d'autant plus que le droit des parents de requérir la mise sous tutelle n'a pas été maintenu (art. 26, paragraphe 2).

Suivant l'art. 34 du projet la procédure d'interdiction sera également applicable au cas de privation seulement partielle de l'exercice des droits civils (art. 395), c'est-à-dire au cas de nomination d'un conseil judiciaire, institution du droit français, inconnue en droit bernois, qui a trouvé place dans la loi fédérale, en dépit d'une vive opposition. Il s'agit du cas où il n'intervient pas une interdiction en règle, mais une simple restriction de la capacité civile en ce sens que pour toute une série d'actes importants le concours d'un conseil légal est nécessaire.

Il y a lieu de mentionner encore d'une façon spéciale l'autorisation de fonder des *asiles de famille* que l'art. 349 du Code civil réserve à la compétence des cantons. Cette institution a pour effet d'empêcher que l'immeuble constitué en asile de famille ne soit grevé de nouveaux gages immobiliers. Le projet a fait usage de cette faculté surtout à la demande des populations agricoles.

La circulaire y relative du secrétariat agricole suisse s'exprime comme suit à ce sujet :

« L'adoption d'une disposition de ce genre ne semble devoir entraîner aucune espèce d'inconvénients. En revanche, il faut s'attendre à ce qu'il soit occasionnellement fait usage de cette institution, par exemple pour remplacer les fidéicommiss de famille désormais interdits. Il peut aussi arriver qu'un parent soit disposé à venir en aide à un agriculteur dans l'embarras à condition qu'il constitue ses biens-fonds en asile de famille. Un père achète à son fils quelque peu insouciant un bien, à la condition qu'il soit transformé en asile de famille. Les asiles de famille auront aussi leur raison d'être dans les cas de colonisation à l'intérieur du pays; par exemple, on pourra fonder des asiles de famille pour l'établissement d'ouvriers agricoles, ou pour remettre à des agriculteurs des biens-fonds provenant de terrains nouvellement ouverts à la culture (Grand Marais; asiles de famille créés en faveur de détenus libérés). — Il se peut aussi qu'avec le temps l'Etat se décide à venir en aide aux petits propriétaires obérés, qu'il leur facilite le paiement des intérêts de leurs dettes et l'amortissement de celles-ci, mais en exigeant qu'ils se soumettent à la législation sur les asiles de famille. — Sans doute c'est là de la musique de l'avenir; il est cependant bon de se réserver au moins la possibilité de faire des expériences dans ce domaine. »

Afin de ne pas surcharger la loi introductive, on a jugé préférable de laisser à une ordonnance du Conseil-exécutif le soin de régler les détails de la fondation et de l'administration des asiles de famille en cas d'insolvabilité du propriétaire (art. 48 du projet).

Chapitre quatrième. Des successions. Trois questions notamment exigent quelques explications.

D'abord la question de la *réserve des frères et sœurs et de leurs descendants*.

La réserve des frères et sœurs, absolument inconnue en droit bernois, a soulevé de longues discussions lors des délibérations sur le projet du Code civil. Les conceptions juridiques et de même les diverses législations cantonales présentent à cet égard des divergences de principe diamétralement opposées. La liberté du testateur ou la restriction du droit de tester, la distinction entre les biens reçus en héritage ou acquis par le travail ont donné naissance dans le cours des âges aux systèmes les plus disparates, que le législateur fédéral devait s'efforcer de concilier dans la mesure du possible. Il y parvint, mais peut-être pas de la façon la plus heureuse, en renonçant sur ce point à l'unification du droit en ce sens que la réserve des frères et sœurs fut fixée en principe au quart, les cantons étant toutefois autorisés à supprimer cette réserve ou, au contraire, à l'étendre aux descendants de frères et sœurs, pour les successions de ceux de leurs ressortissants qui ont eu leur dernier domicile dans le territoire cantonal.

La question se pose donc aussi pour nous de savoir si nous voulons faire usage de l'une ou de l'autre de ces deux facultés.

Personne ne songe dans le canton de Berne à étendre la réserve aux descendants des frères et sœurs. En revanche, celle des frères et sœurs a, en dépit d'une tradition séculaire, des partisans parmi nous.

Le projet s'en tient au droit actuel, en d'autres termes, il fait usage de la faculté accordée par la législation fédérale de supprimer cette réserve. Il part de l'idée que la faculté de disposer du testateur résulte

déjà des principes généraux du droit, notamment lorsqu'il s'agit de biens acquis par son travail; d'autre part, l'intérêt de la famille que l'on fait valoir en faveur de la restriction du droit du testateur de disposer, plaide dans bien des cas la cause de cette faculté. Les frères et sœurs se trouvent très souvent dans des situations tout à fait inégales, dont l'équité du testateur aimerait à tenir compte; dans nos nombreuses familles un émiettement trop grand de la succession produit des effets nuisibles au point de vue économique, enfin la possibilité du morcellement des héritages ruraux s'élève contre la restriction du droit de tester. C'est avec raison que le secrétariat agricole suisse attire l'attention sur les nombreux cas d'indivision en participation qui existent entre frères et sœurs célibataires vivant ensemble sur l'héritage paternel qu'ils exploitent en commun, tandis que les autres frères et sœurs se sont mariés et se sont créés ailleurs une situation indépendante. Les indivisions en participation de cette espèce subiraient une grave atteinte du chef de la réserve des frères et sœurs.

Nous arrivons maintenant au *privilege du fils cadet*. Le motif qui de toute ancienneté a engagé le législateur bernois à conserver le « minorat » — soit le désir d'empêcher un trop grand morcellement des héritages ruraux — a encore été déterminant, et même dans une plus forte mesure, lors de l'élaboration du Code civil.

Mais, au lieu de privilégier toujours le même héritier, le fils cadet, le nouveau Code accorde avec raison la préférence au plus capable. Celui d'entre les héritiers qui, à raison de ses connaissances et de sa situation personnelle, est le plus qualifié pour continuer l'exploitation agricole, est autorisé à se la faire attribuer; c'est seulement dans le cas où l'un des héritiers fait opposition, ou quand plusieurs héritiers, également qualifiés, réclament l'attribution du bien, que les usages locaux sont pris en considération à teneur de l'art. 621; comme nous l'avons déjà dit, l'ancien droit cantonal est censé être l'expression des usages locaux, à moins que l'existence d'une coutume contraire ne soit établie.

Le projet maintient, en conséquence, le droit actuel sous réserve des conditions déjà mentionnées du Code civil, de sorte que le fils cadet continuera à pouvoir demander l'attribution du domaine paternel, pourvu qu'il soit qualifié pour le reprendre.

Suivant l'art. 617 C. c. s. le prix d'attribution correspond à la valeur de rendement et si celle-ci n'est pas suffisamment connue, elle est réputée être des trois quarts de la valeur vénale. La fixation de cette valeur se fait d'après l'art. 65 du projet de loi par les commissions permanentes qui sont instituées pour une ou plusieurs communes à l'effet de procéder à l'estimation officielle des immeubles lors de la création d'une lettre de rente; ces commissions seront composées de trois membres, dont deux sont à nommer par le tribunal de district compétent et le troisième par le Conseil-exécutif. Le concours de l'Etat se justifie par la responsabilité imposée aux cantons des suites d'une estimation qui n'a pas été faite avec tout le soin voulu (art. 849).

Enfin l'art. 64 du projet prévoit une *limitation du morcellement des terrains à destination agricole*, telle qu'elle est réclamée dans les milieux ruraux. On n'a pas jugé nécessaire d'insérer dans le projet d'autres dispositions restrictives du *morcellement des biens agri-*

coles dans le genre de celles que l'art 58, 271 d, du titre final du Code civil suisse permet aux cantons d'édicter. D'une part, le parcellement des biens ruraux par spéculation n'a jusqu'à présent pas pris chez nous des dimensions justifiant des mesures législatives et, d'autre part, l'expérience a démontré dans les pays dont la législation a eu recours à cet égard à des mesures préventives, qu'il y a toujours moyen d'é luder de pareilles défenses.

Au surplus, les prescriptions de ce chapitre concernant les mesures conservatoires (apposition des scellés et inventaire), le bénéfice d'inventaire (notre inventaire officiel), ainsi que la formation des lots correspondent, sauf des modifications sans importance, au droit actuel.

Quelques mots d'explication ne sont nécessaires que pour justifier l'innovation proposée dans le projet de substituer pour les opérations de l'inventaire officiel au secrétaire de préfecture un notaire désigné par le préfet. Dans les milieux du notariat on a fait remarquer avec raison qu'à l'avenir le secrétaire de préfecture devra vouer tout son temps et toute son activité à la tenue du registre foncier, que dès lors il ne convient pas de le charger encore d'autres fonctions, telles que le secrétariat du préfet et la confection des inventaires officiels. Une fois le registre foncier fédéral introduit dans notre canton, le préposé à sa tenue pourra y vaquer seul dans la plupart des districts, un employé ordinaire suffira pour tenir le secrétariat du préfet et il est pratique de charger les notaires de la confection des inventaires officiels. Les honoraires du notaire seraient pris sur les émoluments perçus par l'Etat à teneur de l'article 19 de la loi du 24 mars 1878 sur les secrétariats de préfecture et les greffes des tribunaux; ce point pourrait facilement être réglé dans le décret prévu à l'article 55, paragraphe 3, du projet.

Pour le remaniement des attributions des secrétaires de préfecture dans le sens ci-dessus, nous renvoyons à l'article 106, paragraphe 2, du décret.

Chapitre cinquième. Des droits réels. Les cas dans lesquels le Code civil se réfère à la législation cantonale comme droit complémentaire sont des plus nombreux dans le domaine des droits réels.

Dans une série de cas le *simple maintien du droit actuel* suffit ou le renvoi à des *lois spéciales* et aux *usages locaux*, ainsi en ce qui concerne la qualité d'accessoires attribuée aux machines, au mobilier d'hôtel, etc., les droits de passage concédés dans l'intérêt de l'exploitation des biens, l'obligation de clore les biens-fonds, la correction des cours d'eau et le dessèchement des marais, la dérivation des sources, l'engagement d'alpages, les droits de gage immobilier de la Caisse hypothécaire, les hypothèques légales et la profession de prêteur sur gages.

La nécessité d'établir de *nouvelles dispositions de droit cantonal* se fait sentir dans d'autres domaines.

C'est le cas pour les *rappports de voisinage* relativement aux distances à observer dans les fouilles, les constructions et les plantations. Les prescriptions de détail du projet sont en partie conformes aux propositions du secrétariat suisse des paysans et elles correspondent aussi en tant que possible aux prescriptions de droit public concernant la police des constructions, prescriptions qui demeurent naturellement réservées, même si elles contiennent, comme la loi du 15 juillet 1894 sur l'établissement des plans d'alignement, des dispositions de droit civil.

Il en est de même des *restrictions de droit public* apportées à la propriété foncière. Le pouvoir d'en édicter dans un but d'utilité générale est réservé par l'article 702 à la Confédération, aux cantons et aux communes. Il convenait de faire usage de cette faculté en vue de la protection des sites et monuments naturels. Si l'article 70 du projet ne fait que poser à cet égard des règles générales, la raison en est que pour satisfaire les exigences souvent exagérées des partisans de cette protection, il est nécessaire d'entrer dans des détails qui dépassent le cadre de la présente loi et dont il est préférable d'abandonner la réglementation à des ordonnances du Conseil-exécutif (art. 70).

Sur la même base légale repose la disposition du projet concernant les signaux trigonométriques et spécialement les points de triangulation (art. 71).

La législation cantonale doit aussi s'occuper des *améliorations du sol* de toute espèce. L'article 703 dispose à cet égard :

« Lorsque les améliorations du sol (corrections de cours d'eau, dessèchements, reboisements, chemins, réunions parcellaires de forêts et de fonds ruraux, etc.) ne peuvent être réalisées que par une communauté de propriétaires et que les ouvrages nécessaires à cet effet sont décidés par les deux tiers des intéressés possédant en outre plus de la moitié du terrain, les autres sont tenus d'adhérer à cette décision.

« La procédure est réglée par le droit cantonal.

« La législation cantonale peut alléger les conditions auxquelles le présent Code soumet l'exécution de ces travaux et appliquer par analogie les mêmes règles aux terrains à bâtir ».

La question des améliorations du sol préoccupe le canton de Berne depuis de nombreuses années. Une loi sur le sectionnement rural destinée à assurer l'exécution d'entreprises de ce genre fut rejetée le 7 mai 1882 par la majorité du peuple; depuis lors le besoin d'une œuvre législative de ce genre s'est toujours plus vivement fait sentir et les milieux populaires intéressés ont salué avec joie la disposition précitée du Code civil suisse, qui nous donne enfin une base pour l'exécution d'entreprises appelées à améliorer à maints endroits et dans une notable mesure nos conditions économiques.

Le projet a repris les dispositions de principe renfermées dans la susdite loi que le Grand Conseil avait discutée très à fond et les a adaptées aux exigences du jour. Pour les détails nous renvoyons aux art. 72 à 84.

L'art. 90 fait usage de la faculté d'introduire la *purge hypothécaire* du droit français. Ainsi qu'il appert de l'exposé des motifs du Code civil, il arrive assez fréquemment dans certaines contrées, notamment dans le Jura et dans le Seeland, comme d'ailleurs dans d'autres parties du pays, que des immeubles sont grevés d'hypothèques pour un montant plusieurs fois supérieur à leur valeur, de sorte que l'acquéreur qui apporte à un pareil immeuble des améliorations ou une mieux-value, se trouve gravement gêné et lésé. La purge, telle qu'elle est organisée par l'art. 828 C. c. s. et par l'art. 90 du projet, est destinée à parer à de tels inconvénients. Ainsi l'acquéreur d'un immeuble grevé de dettes hypothécaires dont lui-même n'est pas tenu personnellement et dont le montant dépasse la valeur de l'immeuble, peut affranchir celui-ci, en versant aux créanciers le prix d'achat.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1910.

Les enchères publiques que les créanciers sont autorisés à réclamer en pareil cas, sont remplacées par une estimation officielle faite par les commissions permanentes d'estimation dont il est parlé plus haut.

Aux termes de l'article 857 du Code civil suisse, *les cédules hypothécaires et les lettres de rente* doivent être signées non seulement par le conservateur du registre foncier mais encore par un magistrat ou un officier public que désigne le droit cantonal. Comme jusqu'à présent ces titres dans notre canton étaient scellés par le préfet, il paraissait tout indiqué de charger ce fonctionnaire d'apposer la seconde signature exigée par la disposition précitée. Mais cette formalité n'est pas de pure forme, elle a pour but de faire contrôler efficacement la manière dont le conservateur du registre foncier dresse les titres en question. L'officier public ou le magistrat à désigner par le canton devra en effet vérifier si la confection du titre a été requise par le débiteur et si sa teneur concorde avec les inscriptions du registre foncier. Le président du tribunal sera dès lors plus apte que le préfet à exercer ce contrôle (art. 93).

Des motifs du même ordre justifient la disposition qui attribue au président du tribunal la surveillance officielle prévue à l'article 882 des tirages au sort des lettres de rente émises en série, ainsi que le contrôle de l'annulation des titres remboursés (art. 95).

Le droit de gage légal en faveur des dépôts d'épargne effectués aux caisses d'épargne et établissements similaires est également nouveau (art. 90 du projet).

Faisant usage de la faculté accordée par l'art. 57 du titre final du Code civil suisse, le projet prévoit la création d'un droit de gage légal sur des effets mobiliers, dans l'idée que la discussion au sein des autorités démontrera si cette institution répond à un besoin réel.

C'est ainsi que les dépôts d'épargne opérés dans des caisses d'épargne dont ni l'Etat ni les communes ne sont responsables, jouiraient de par la loi et sans remise des titres au créancier, d'un privilège sur les papiers-valeurs de ces établissements. Les caisses d'épargne seraient tenues de garder ces papiers-valeurs, qui feraient l'objet d'un compte et d'un état spécial, afin que les titres grevés de ce privilège soient nettement spécifiés, comme l'exige la loi. La consistance de la couverture serait contrôlée par l'Etat. Nous nous bornons à ces quelques indications.

Ce chapitre comprend en outre des dispositions qui complètent le Code civil suisse en ce qui concerne *l'engagement du bétail* et qui renvoient à notre loi cantonale quant à *la profession de prêteur sur gage* (art. 97 et 98), ainsi que des dispositions de nature pénale, conformes au droit en vigueur dans l'ancienne partie du canton, pour protéger la possession (art. 99 à 101).

Enfin, la dernière partie de ce chapitre est consacrée au nouveau *registre foncier*. Ce registre sera établi, comme le sera, à teneur de la loi du 27 juin 1909, le nouveau registre cantonal, sur la base des documents cadastraux existants; il sera divisé suivant les communes municipales. Le bureau de la conservation du registre foncier sera organisé, contrôlé et régi quant à la responsabilité du personnel conformément à notre législation sur les secrétariats de préfecture; un décret du Grand Conseil règlera les détails d'exécution.

A l'article 110 se trouvent relativement à la mise au courant des plans cadastraux des dispositions semblables à celles édictées par les autorités fédérales pour la mensuration du sol. L'institution du nouveau registre foncier présuppose nécessairement une mise au courant continue des plans cadastraux, et celle-ci, d'après les résultats de l'expérience, se fera le mieux et à meilleur compte par l'intermédiaire de géomètres permanents d'arrondissements. Il est prévu que la Confédération contribuera au paiement de ces géomètres. Les détails concernant le nombre et l'étendue des arrondissements, le traitement et les obligations desdits agents, ainsi que les émoluments que l'article 954 permet de percevoir feront, plutôt que d'être réglés ici, l'objet d'un décret du Grand Conseil.

Un dernier chapitre règle les *enchères publiques* sur la base du droit actuellement existant, avec la seule modification que le permis du préfet requis jusqu'ici pour la publication d'une vente publique n'est plus exigé, comme constituant une formalité inutile. Les dispositions de droit matériel sur les ventes volontaires aux enchères publiques se trouvent dans le droit des obligations révisé et les prescriptions de forme dans le décret concernant l'exécution de notre nouvelle loi sur le notariat.

Titre troisième.

Dispositions transitoires.

On a réuni sous ce titre diverses dispositions dont les unes seront applicables pendant la période de transition entre l'ancien droit cantonal et le nouveau droit fédéral, et dont les autres régiront d'anciens rapports juridiques sous l'empire du nouveau droit.

Le projet traite en premier lieu des rapports du régime matrimonial dans l'ancienne partie du canton; des dispositions transitoires ne sont pas nécessaires pour le Jura grâce à la liberté consacrée par le Code civil français en matière de régime matrimonial.

Conformément au principe qui veut que les effets juridiques de faits survenus avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle continuent à être réglés par les dispositions de l'ancien droit sous l'empire duquel ces faits se sont passés, les effets matrimoniaux d'un mariage existant à l'époque de l'entrée en vigueur du Code civil suisse resteront régis par notre droit cantonal. Toutefois, dans l'intérêt de la sécurité des transactions, le Code civil distingue entre les effets pécuniaires du mariage à l'égard des époux et ceux à l'égard des tiers.

En ce qui concerne les rapports pécuniaires des époux entre eux, en s'en tient au principe que ces rapports demeurent soumis à l'ancien droit cantonal sous l'empire de la nouvelle loi, sauf les règles concernant le régime matrimonial extraordinaire (soit la séparation de biens légale ou judiciaire), les biens réservés et le contrat de mariage, qui, dans ce cas aussi, sont régis par le nouveau droit.

Toutefois, les époux peuvent soumettre le règlement entre eux de leurs intérêts pécuniaires au nouveau droit par une déclaration écrite adressée conjointement au préposé au registre du commerce, en choisissant par contrat de mariage un des régimes matri-

moniaux du Code civil ou, s'ils ne veulent pas le faire, en se soumettant au régime légal de l'union des biens.

Quant aux rapports pécuniaires des époux à l'égard des tiers, c'est la règle contraire qui prévaut: les époux sont soumis au nouveau droit, c'est-à-dire qu'ils répondent des dettes d'après les règles du régime de l'union des biens, à moins qu'avant l'entrée en vigueur du Code civil ils n'aient fait insérer dans le registre des régimes matrimoniaux une déclaration rédigée conjointement par écrit, constatant qu'ils conservent leur régime matrimonial antérieur. Dans ce cas ils sont tenus des dettes d'après les principes de l'ancien droit bernois.

Il y aura donc pendant la période transitoire trois catégories d'époux:

Ceux qui, tant au point de vue interne qu'à l'égard des tiers, sont soumis au nouveau droit,

Ceux qui, tant au point de vue interne qu'à l'égard des tiers, sont soumis à l'ancien droit,

Ceux qui, au point de vue interne, sont soumis à l'ancien droit et, à l'égard des tiers, au nouveau droit.

S'il n'existe pas d'enfants, il n'y a aucune difficulté, même au point de vue du droit successoral. Si l'un des conjoints meurt avant le 1^{er} janvier 1912, le conjoint survivant est son héritier légitimaire et conserve cette qualité sous l'empire de la nouvelle loi; s'il meurt après le 1^{er} janvier 1912, la dévolution de sa succession a lieu d'après le Code civil suisse, que les époux aient maintenu leur ancien régime matrimonial, ou qu'ils se soient soumis au nouveau. La veuve survivante conserve ses apports et a la jouissance de tous les biens de la succession, y compris les acquêts, car, à teneur de l'art. 462, elle a droit, en concours avec le père, la mère du défunt ou leur postérité, au quart en propriété et aux trois quarts en usufruit, en concours avec des grands-parents ou leur postérité, à la moitié en propriété et à l'autre moitié en usufruit, et, à défaut de grands-parents ou de leur postérité, à la succession tout entière. Ces rapports n'ont donc pas besoin d'une plus ample réglementation dans les dispositions transitoires.

Les difficultés surviennent *dès qu'il existe des enfants*. Le rigide système matrimonial de la législation bernoise est, on n'en saurait douter, étroitement lié aux droits de succession du conjoint survivant et des enfants. Cette union intime oblige le législateur à examiner si ces rapports de droit successoral doivent être déclarés parties intégrantes du régime matrimonial de telle sorte qu'ils demeurent en vigueur entre parents et enfants légitimes conformément au système du droit matrimonial bernois.

C'est donc avec raison que le Code civil a posé deux principes dans les dispositions introductives de son titre final:

«ART. 9. Les effets pécuniaires du mariage à l'égard «des époux restent soumis, même après l'entrée en «vigueur du Code civil, aux règles de l'ancien droit de «famille et des successions que les cantons font rentrer «dans le régime matrimonial.»

«ART. 15. La succession d'une personne décédée «avant l'entrée en vigueur du présent code est régie, «même postérieurement, par la loi ancienne; il en est «ainsi des autres effets relatifs au patrimoine, lorsqu'en «vertu du droit cantonal ils sont légalement insépa- «rables de l'hérédité et résultent du décès du père, de «la mère ou du conjoint.»

Il appartient donc aux cantons de désigner dans leurs lois introductives, comme rentrant dans le régime matrimonial, celles des dispositions du droit successoral qui sont en corrélation avec le régime matrimonial.

Il faut distinguer deux cas :

D'abord le cas où *l'un des conjoints est décédé ou décède avant le 1^{er} janvier 1912*.

Si c'est le père, la mère est d'après l'ancien droit héritière légitimaire de toute la fortune, mais doit partager par têtes avec les enfants en cas de remariage et, jusqu'à la survenance de ce cas de partage, elle est liée à l'assentiment des enfants, lorsqu'il s'agit de faire subir au capital un changement important.

Si la mère meurt, les enfants prennent sa place à l'égard du père; ce dernier reste propriétaire de toute la fortune; mais, s'il se remarie, il est tenu de remettre aux enfants à leur majorité la moitié de leur part de la fortune maternelle.

Il n'est pas douteux que ces prescriptions découlent directement du régime matrimonial bernois; le nouveau droit doit, dès lors, rester inapplicable, si l'obligation de partager pour la mère ou la majorité des enfants survient seulement après son entrée en vigueur.

Il faut donc dans ce cas faire rentrer ces dispositions de droit successoral dans le régime matrimonial, comme le fait le projet; toutefois, il faut encore se demander si l'on doit maintenir l'ancien droit en vigueur tel quel, ou si, sans porter atteinte à ses principes essentiels, on peut l'adapter à la nouvelle loi et aux besoins de notre époque.

Chacun connaît la situation intolérable qui est faite à la femme et aux enfants jusqu'à la survenance du cas de partage. Nous ne parlerons pas des nombreux procès provoqués par la question de savoir ce qui constitue réellement un changement important du capital. Liée au consentement de ses enfants, la veuve se trouve souvent dans une situation pire que si elle était interdite; d'un autre côté, la valeur de la part héréditaire des enfants est purement illusoire jusqu'à la survenance du cas de partage.

Le projet prend en considération les besoins existants d'abord en réglant d'une façon plus précise et en mettant en harmonie avec les principes du nouveau droit les rapports entre la mère et les enfants et, partant, la capacité civile de la première. En outre est conféré aussi bien à la veuve qu'aux enfants le droit de demander en tout temps le partage après l'entrée en vigueur du Code civil, ce qui leur permettra d'opérer une liquidation effective et définitive de leurs rapports successoraux. Il doit toutefois être tenu compte des conséquences pratiques du droit actuel par l'attribution à la veuve jusqu'à son remariage d'un droit d'usufruit légal sur les parts héréditaires des enfants.

Mais par là les intéressés sont mis à même de rendre le partage plus ou moins avantageux à leur égard selon l'époque où le demandeur. En effet, d'après la jurisprudence constante de notre Cour d'appel, la veuve doit verser à la masse partageable les biens qui lui sont advenus après le décès du mari. En cas d'une pareille expectative, la consistance de la masse sera bien différente suivant que l'événement se réalisera avant ou après le partage. C'est pourquoi il est proposé de restreindre le patrimoine partageable à l'avoir qui existait lors de l'entrée en vigueur du Code civil suisse, les biens dévolus à la veuve postérieurement n'étant

pas soumis au rapport. Cette restriction est tout à fait conforme au nouveau droit. Car pour la fortune advenue sous son empire à la veuve après la dissolution du mariage, il ne saurait plus s'agir des dispositions de l'ancienne loi concernant le patrimoine qui sont réservées à l'article 15 du titre final.

De même il ne peut plus être question de conserver les particularités que renferment les articles 531 et 539 in fine du Code civil bernois sur le partage par tête, car il s'agit ici de cas de succession qui ne se présenteront que sous l'empire de la nouvelle loi. Afin de mettre en pratique le plus tôt possible les principes du Code civil suisse, il faudrait leur adapter autant que faire se peut les dispositions du droit cantonal qui seront maintenues. C'est pour cette raison que le projet rend applicables aux partages les dispositions de l'article 457 sur le partage par souche, des articles 626 et suivants sur les rapports et de l'article 613 sur l'attribution de certains objets.

Il faut supprimer à cette occasion les restrictions apportées à la capacité des femmes divorcées ou séparées de biens de disposer de leur avoir, restrictions à vrai dire abusives et non justifiées en droit; de même l'obligation qu'elles ont de partager doit être abolie. Toutes les raisons qu'on peut faire valoir pour assigner à la veuve une situation spéciale au point de vue du régime matrimonial, n'existent pas pour cette catégorie de femmes, le divorce, comme la séparation de biens, entraînant une liquidation complète des rapports pécuniaires entre époux.

Les rapports que le droit actuel crée entre la mère et les enfants étant ainsi modifiés, on peut se demander s'il n'y a pas lieu de modifier aussi ceux existant entre le père et les enfants. La nécessité d'une modification se fait ici moins vivement sentir. Les droits des enfants sur la fortune maternelle sont beaucoup plus étendus; à leur majorité ils peuvent demander la remise de la moitié de leur part dans cette fortune, et ils concourent pour l'autre moitié dans la faillite du père avec les créanciers chirographaires.

Le projet donc maintient les dispositions du droit actuel.

Aux termes des art. 79 et 81, n° 2, de la loi d'introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, le privilège accordé à la femme dans la poursuite contre son mari pour la moitié de sa fortune apportée en mariage passe aux enfants à sa mort et ces derniers peuvent, sans poursuite préalable, participer à la saisie pour cette moitié privilégiée.

Ces droits sont devenus très problématiques par suite de la revision que la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite a subie dans les dispositions introductives du Code civil. Ainsi, d'après l'art. 111 révisé, la participation à la saisie ne peut avoir lieu que pendant la durée du mariage ou dans l'année qui a suivi sa dissolution, et l'art. 219 révisé n'accorde plus de privilège que pour la moitié de la créance de la femme résultant de ses apports soumis au régime de l'union des biens ou au régime de la communauté. Il convient donc de réserver expressément ces droits des enfants, comme faisant partie du régime matrimonial; c'est ce que fait l'art. 106 du projet.

Par toutes ces considérations le projet adopte pour les successions qui s'ouvriront après l'entrée en vigueur du Code civil les dispositions des articles 112 et 113.

Les rapports successoraux seront encore beaucoup plus compliqués, si les deux époux survivent à l'entrée en vigueur du nouveau droit et que le décès de l'un d'eux survienne seulement sous son empire.

Il faut alors distinguer deux cas :

Ou bien les parents se sont soumis au nouveau droit par la déclaration prévue à l'article 9, 3^e alinéa, du titre final et se trouvent également régis par ce droit dans leurs relations avec les tiers. — Ce cas est tout à fait clair et n'a pas besoin de plus amples explications. Le nouveau droit fait règle et pour le régime matrimonial et pour la dévolution de l'hérédité; l'ancien droit n'entre plus en considération.

Ou bien les parents, en ne faisant pas la déclaration susmentionnée, ont conservé pour leurs rapports entre eux le régime de l'ancien droit. — C'est ce qui, selon une assez grande probabilité, arrivera dans la plupart des familles.

Après un nouvel examen approfondi de toutes les faces de la question, on doit reconnaître qu'il importe peu ici que l'ancien ou le nouveau droit soit applicable à l'égard des tiers. La coexistence de deux régimes matrimoniaux, l'un interne et l'autre externe, n'est certes pas un état idéal, mais elle n'a pas d'importance au point de vue successoral. Car les héritiers ne sont pas considérés comme des tiers par la nouvelle loi (art. 248), et cette dernière ne fait règle à l'égard des tiers qu'en tant qu'elle affecte les biens des deux époux au paiement des créanciers, les relations restant les mêmes entre conjoints.

Ainsi, c'est sans raison suffisante que le projet du 3 novembre 1908 maintenait le régime matrimonial bernois comme partie intégrante du droit successoral, mais seulement, il est vrai, à l'égard des époux dont les rapports pécuniaires restaient soumis à l'ancienne loi tant au point de vue interne qu'externe. Cette solution avait été dictée par l'unique motif de limiter autant que possible, dans l'intérêt des affaires, les effets de l'ancien régime matrimonial.

En principe il n'y a que deux solutions possibles pour régler la succession des conjoints encore en vie le 1^{er} janvier 1912 et dont les rapports pécuniaires sont régis entre eux par l'ancien droit :

Ou bien soumettre de pareilles successions entièrement à la nouvelle loi.

Ou bien déclarer applicable, à l'union conjugale de tels époux, le droit successoral de nature matrimoniale qui trouve son expression comme loi cantonale dans les articles 112 et 113.

Sans aucun doute les dispositions précitées du Code civil suisse permettent d'adopter l'une ou l'autre de ces solutions. Le canton de Berne peut faire usage ou non de la faculté d'attribuer à des dispositions de droit successoral un caractère de droit matrimonial ou de famille.

Pour se prononcer entre les deux systèmes, il faut considérer avant tout l'avantage qu'offre le premier de conduire immédiatement au régime successoral du Code civil, régime simple, clair et satisfaisant tous les besoins légitimes, qui serait le même pour toutes les familles, actuelles et futures, tandis que le second système aurait l'inconvénient de maintenir en vigueur les particularités de l'ancien droit bernois pendant plus d'un demi-siècle à l'égard d'une grande partie des unions conjugales existant le 1^{er} janvier 1912.

Il importe en outre de remarquer que la nouvelle loi accorde à l'époux survivant la pleine jouissance des biens des enfants jusqu'à leur majorité. Ainsi, aussi longtemps qu'ils seront mineurs, ce conjoint conservera la jouissance de tout le patrimoine. En raison de cet usufruit et de la dévolution successorale du Code civil suisse, la situation matérielle de l'époux survivant, notamment de la veuve, ne différera sous l'empire de ce code pas trop de ce qu'elle était sous l'ancienne loi; là où il se produira un désavantage, il sera compensé par le droit de disposer librement de sa fortune propre et par la part héréditaire obtenue dans la succession du prémourant. En effet, d'après la dévolution successorale du Code civil, l'époux survivant conservera entièrement ses propres sans aucune restriction et il recevra en outre dans la succession de son conjoint prédécédé, — y compris les acquêts, — la propriété du quart ou l'usufruit de la moitié, à son choix.

Voici quelques exemples à l'appui de ce qui vient d'être exposé :

Supposons des conjoints qui ont trois enfants; le mari meurt :

a. Il n'y a pas d'apports ni du mari ni de la femme, mais seulement des acquêts d'une valeur de 36,000 francs.

A teneur de la nouvelle loi, la veuve obtient à son choix, ou bien 9000 fr. en propriété ou 18,000 fr. en usufruit sa vie durant, et elle a la jouissance du reste de la fortune pendant la minorité des enfants.

D'après l'ancienne loi, les 36,000 francs reviennent en totalité à la veuve, mais elle ne peut pas en disposer et elle ne touchera que 9000 fr. en cas de remariage.

b. Les apports de la femme s'élèvent à 36,000 francs et il n'existe ni biens du mari ni acquêts.

A teneur de la nouvelle loi, la veuve conserve ces 36,000 francs en totalité et les enfants n'ont durant sa vie aucun droit sur cette fortune.

D'après l'ancienne loi, les 36,000 francs reviennent aussi à la veuve, mais elle ne peut pas en disposer et, si elle se remarie, elle devra verser 27,000 fr. aux enfants.

c. Les biens du mari s'élèvent à 36,000 francs, et il n'existe ni apports de la femme ni acquêts.

Dans ce cas la dévolution de l'hérédité est la même que sous litt. a.

d. Les biens du mari sont de 12,000 francs, les apports de la femme aussi de 12,000 francs et les acquêts de 12,000 francs également.

A teneur de la nouvelle loi, la veuve conserve ses apports (12,000 fr.) et sur les 24,000 francs qui restent, elle obtient, à son choix, 6000 fr. en propriété ou 12,000 fr. en usufruit sa vie durant et elle a la jouissance du solde pendant la minorité des enfants.

D'après l'ancienne loi, tout le patrimoine de 36,000 francs lui échoit, mais elle ne peut en disposer et, si elle se remarie, elle devra verser 27,000 fr. aux enfants.

D'ailleurs, aux termes de l'article 473 du Code civil suisse, chacun des conjoints peut, par disposition pour cause de mort, laisser au survivant l'usufruit de toute

la succession; la dévolution successorale peut être de cette manière réglée en faveur de la veuve comme sous l'ancienne loi. Dans ce cas aussi la veuve qui se remarie sera avantagée par la nouvelle loi, car elle conservera jusqu'à sa mort, non seulement tous ses propres sans restriction aucune, mais encore l'usufruit de la moitié intégrale des biens laissés par le mari, — y compris les acquêts.

En considération de ce qui précède le projet a adopté la solution, qu'il faut soumettre à la nouvelle loi sans réserve ni restriction la succession de tous les époux qui survivront à son entrée en vigueur, même dans le cas où ils auraient conservé le régime matrimonial de l'ancienne loi; cependant, pour bien régler la situation par rapport à ce régime, on a dû ajouter la disposition que la créance de la femme pour ses apports sera échue à la mort de l'un ou l'autre des conjoints (art. 114 du projet).

Une deuxième série de dispositions transitoires concerne *le droit de gage immobilier*.

Le Code civil pose le principe que les titres hypothécaires existant au moment de son entrée en vigueur demeurent valables, sans qu'il soit nécessaire de les modifier dans le sens de la loi nouvelle; il donne toutefois aux cantons la faculté de prescrire que les titres hypothécaires actuels seront dressés à nouveau suivant les formes de la loi nouvelle, et d'assimiler à celles-ci les formes de la loi ancienne.

Le projet a largement usé de cette faculté, partant de cette considération que la sécurité des affaires s'accroîtra dans la mesure où le nouveau droit de gage immobilier recevra une application plus générale et plus rapide.

La confection à nouveau des titres hypothécaires est déclarée obligatoire dans l'ancienne partie du canton pour les anciennes lettres de rente et pour les créances qui, n'étant à l'origine pas assurées par hypothèque, n'ont obtenu des garanties hypothécaires que par suite d'une reprise de dette ou d'une délégation. Les anciens titres hypothécaires seront remplacés suivant les cas par une lettre de rente ou une cédule hypothécaire, tout en conservant leur case hypothécaire. Dans les cas d'hypothèque réservée, les parties peuvent convenir d'établir des cédules hypothécaires du nouveau droit, en conservant aussi sans changement la case hypothécaire.

En outre, tous les genres de titres hypothécaires de l'ancien droit sont assimilés quant à leurs effets aux formes de gage correspondantes de la nouvelle loi.

Une série de dispositions transitoires se rapporte à *l'introduction du registre foncier fédéral*.

Dans le système du Code civil c'est le registre foncier qui forme la base des droits réels existant sur les immeubles. Lorsque l'inscription au registre foncier est prescrite pour la constitution d'un droit réel, il n'a le caractère de droit réel qu'en tant que son existence appert du registre foncier.

L'introduction du registre foncier, qui doit être précédée de la cadastration du territoire des communes, peut toutefois être ajournée pourvu que les formes de publicité de la législation cantonale apparaissent comme suffisantes pour conserver les effets que la loi nouvelle attache au registre.

Le droit des choses devant entrer en vigueur même avant l'introduction du registre foncier, les cantons ont un pressant intérêt à se hâter de prendre les mesures propres à assurer l'introduction aussi rapide que possible de ce registre.

Ces mesures ont été prises dans notre canton par l'adoption de la loi du 27 juin 1909, qui prescrit d'abord la vérification des droits d'hypothèques et de servitudes et d'autres droits réels, puis la confection d'un nouveau registre foncier cantonal établi d'après le système prévu par le Code civil suisse. Ainsi, dès que les feuillets indicatifs des biens-fonds seront devenus définitifs, rien ne s'opposera plus à l'introduction du registre foncier fédéral.

On ne saurait dire déjà maintenant avec certitude que les opérations prescrites par la loi précitée seront toutes terminées pour la fin de l'année 1911; c'est pourquoi, le présent projet abandonne la fixation de l'époque de l'introduction du registre foncier fédéral au Conseil-exécutif, lequel pourra ordonner que cette introduction se fera une seule fois pour l'ensemble du canton ou successivement par districts ou par communes.

Mais il faut pour le temps qui s'écoulera entre la mise en vigueur du Code civil suisse et l'introduction du registre foncier fédéral désigner les formes de publicité du droit cantonal qui, pendant cet intervalle, remplaceront l'inscription dans ce registre pour la constitution, la transmission, la modification et l'extinction des droits réels, en d'autres termes, les formes qui produiront les effets attachés au registre foncier fédéral. Il convient d'adopter comme telle l'inscription dans le nouveau registre foncier cantonal (art. 126).

L'article 130 du projet tranche une ancienne controverse et l'article 134, à l'exemple de la loi concernant l'introduction du C. O., déclare que le Code civil suisse aura force légale, comme droit complémentaire, pour les matières réservées à la législation cantonale.

Projet commun du Conseil-exécutif et de la commission du Grand Conseil,
des 15/21 avril 1910.

Amendements
a. de la commission du Grand Conseil
du 15 avril 1910,
b. du Conseil-exécutif
du 21 avril 1910.

LOI

concernant

l'introduction du Code civil suisse.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 52 du Titre final du Code civil suisse;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

TITRE PREMIER.

De la compétence des autorités et de la procédure.

ARTICLE PREMIER. A moins de disposition contraire de la présente loi, les ordonnances prévues par le Code civil suisse, qui doivent être rendues sur requête et sans débat contradictoire, sont de la compétence du président du tribunal de district.

A. Autorités judiciaires.
I. Compétence en matière non contradictoire.

Cela concerne notamment les dispositions suivantes du Code civil :

- Article 35. Déclaration d'absence;
- » 103 et 104. Abréviation du délai d'attente;
 - » 140, paragr. 2. Sommation en cas d'abandon malicieux d'un époux;
 - » 165. Réintégration de la femme dans ses droits de représentation;
 - » 167, paragr. 2 et 3. Autorisation donnée à la femme d'exercer une profession ou une industrie, et publication de la défense d'en exercer une;
 - » 169, 170, paragr. 1 et 3, 171 et 172. Mesures protectrices de l'union conjugale;
 - » 185. Séparation de biens à la demande d'un créancier;
 - » 197. Inventaire ordonné des apports des conjoints dans le régime de l'union des biens;
 - » 205, paragr. 2. Sûretés à fournir à la femme;
 - » 234. Dissolution, à la requête d'un créancier, de la communauté prolongée;
 - » 246, paragr. 2. Contribution de la femme aux charges du mariage en cas de séparation de biens;

- Article 410, paragr. 2. Fixation d'un délai pour la ratification d'actes conclus par un pupille;
- » 507, paragr. 1 et 2. Dépôt et procès-verbal de l'écrit reproduisant un testament oral;
 - » 604, paragr. 2 et 3. Suspension du partage d'une succession et mesures conservatoires;
 - » 611, paragr. 2. Composition des lots dans les partages;
 - » 612, paragr. 3. Fixation des enchères;
 - » 662, paragr. 3. Mesures en cas de prescription extraordinaire;
 - » 699, paragr. 1. Défenses édictées pour protéger les biens-fonds;
 - » 760. Sûretés à fournir par l'usufruitier;
 - » 763. Inventaire ordonné des biens sujets à l'usufruit;
 - » 808, paragr. 1 et 2, 809, paragr. 3, et 811. Sûretés à fournir au créancier gagiste;
 - » 839, paragr. 3. Suffisance des sûretés à fournir par le propriétaire;
 - » 861, paragr. 2. Consignation de sommes dues en vertu d'une cédule hypothécaire ou d'une lettre de rente;
 - » 870, 871 (864). Annulation de lettres de rente et de cédules hypothécaires;
 - » 961 et 966, paragr. 2. Inscriptions provisoires au registre foncier;
 - » 976, paragr. 3. Radiation de droits réels éteints;
 - » 99 de la présente loi. Défenses édictées pour protéger la possession d'un immeuble;
 - » 113, n° 1, paragr. 2, de la présente loi. Sûretés à fournir pour la moitié de la fortune maternelle;
 - » 113, n° 3. Restitution d'une part de la fortune maternelle.

Le juge entendra si possible la personne contre laquelle la mesure requise est dirigée et procédera aux constatations matérielles nécessaires.

II. Compétence en matière contradictoire.

1. En général.

ART. 2. A moins que la présente loi n'en dispose autrement, la compétence des autorités judiciaires se détermine d'après les prescriptions du Code de procédure civile toutes les fois qu'une décision judiciaire est nécessaire ou prévue par le Code civil suisse.

Les autorités judiciaires sont compétentes pour décider, en cas de contestation, de la vente ou de l'attribution de certains objets dans le partage d'une succession, ainsi que de l'attribution, de la vente ou du partage d'une exploitation agricole (art. 613, 621 et 625 c. c. s.).

2. Président du tribunal.

ART. 3. Le président du tribunal est compétent dans les cas suivants :

Lorsque la décision d'une association est attaquée en justice (art. 75 c. c. s.);

Si des dommages-intérêts sont réclamés en même temps, les deux demandes seront introduites suivant la procédure prévue pour l'action en dommages-intérêts.

Pour fixer les sûretés à fournir au conjoint survivant et à ses cohéritiers (art. 463 et 464 c. c. s.);

Pour ordonner la cessation de l'indivision (art. 651 c. c. s.);

Pour fixer des limites incertaines (art. 669 c. c. s.);

En matière de drainage (art. 690 c. c. s.);

En matière d'établissement, à travers un fonds, d'aqueducs, de drains, tuyaux de gaz, conduites électriques (art. 691 c. c. s.);
 En matière de déplacement de conduites (art. 693 c. c. s.);
 Pour concéder un passage nécessaire (art. 694 c. c. s.);
 Pour concéder une fontaine nécessaire (art. 710 c. c. s.);
 Pour trancher les contestations relatives à une demande de radiation d'une servitude en cas de division d'un fonds (art. 743 et 744 c. c. s.);
 Lorsque le retrait de la possession des biens soumis à un usufruit est demandé (art. 762 c. c. s.);
 Lorsqu'est demandée la liquidation d'un patrimoine grevé d'un usufruit (art. 766 c. c. s.);
 En matière de transfert à l'usufruitier des créances sujettes à l'usufruit (art. 775 c. c. s.);
 En matière d'actions possessoires (art. 927 et 928 c. c. s.);
 En matière de fouilles, de constructions et de plantations (art. 67 de la présente loi);
 En matière de droits de passage (art. 68 de la présente loi);
 En matière de clôtures (art. 69 de la présente loi);
 Pour fixer le dommage causé aux cultures (art. 71, paragr. 2, de la présente loi);
 En cas de réquisition du partage de la part de la veuve, des enfants ou des créanciers (art. 112, nos 3 et 4, de la présente loi).

ART. 4. Le tribunal de district est compétent dans les cas suivants: 3. Tribunal de district.

Pour constater l'existence ou la mort d'une personne disparue (art. 49 c. c. s.);
 En matière de demandes en interdiction de mariage (art. 111 c. c. s.);
 En matière d'actions en nullité de mariage (art. 120 à 136 c. c. s.);
 En matière de divorce (art. 137 à 157 c. c. s.);
 En matière de séparation de biens (art. 183 et 184 c. c. s.);
 En matière de rétablissement du régime matrimonial antérieur (art. 187 c. c. s.);
 En matière de liquidation en cas de séparation de biens (art. 189 c. c. s.);
 En matière d'action en désaveu (art. 253 à 256 c. c. s.);
 En matière de légitimation d'un enfant illégitime et d'action en nullité de la légitimation (art. 260, 261 et 262 c. c. s.);
 En matière de révocation de l'adoption (art. 269 c. c. s.);
 En matière de révocation de la reconnaissance d'un enfant illégitime et d'opposition à sa reconnaissance (art. 305 et 306 c. c. s.);
 En matière d'action en paternité (art. 307 à 323 c. c. s.);
 Pour fixer la créance résultant du travail ou des revenus des enfants vivant en commun ménage avec leurs parents (art. 334 c. c. s.);
 Pour autoriser un indivis à participer à l'exploitation du gérant (art. 348 c. c. s.).

ART. 5. Le président du conseil municipal, ou le fonctionnaire communal désigné à cet effet par la commune, est compétent: B. Autorités administratives.

Pour recevoir les informations relatives aux enfants d'origine inconnue (art. 46 c. c. s.);
 Pour procéder à la publication du retrait des pouvoirs de la femme mariée (art. 164 c. c. s.);

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1910.

I. Maire.

Pour prendre les mesures nécessaires à l'égard des personnes de la maison d'un chef de famille, atteintes de maladies mentales ou faibles d'esprit (art. 333 c. c. s.);

Pour recevoir les avis de choses trouvées et en permettre la vente aux enchères publiques (art. 720 et 721 c. c. s.).

II. Conseil municipal.

ART. 6. Le conseil municipal ou l'autorité désignée par la commune est compétente :

Pour exercer la surveillance sur les fondations relevant par leur but de la commune (art. 84 c. c. s.);

Pour faire opposition au mariage en cas d'existence d'une cause de nullité absolue (art. 109 c. c. s.);

Pour intenter l'action en nullité du mariage (art. 121 c. c. s.);

Pour intenter l'action en désaveu (art. 256, paragr. 2, c. c. s.);

Pour intenter l'action en nullité de la légitimation d'un enfant illégitime (art. 262, paragr. 1, c. c. s.);

Pour permettre l'adoption (art. 267 c. c. s.);

Pour contester la reconnaissance d'un enfant illégitime (art. 306 c. c. s.);

Pour faire dresser inventaire de la succession échue au grevé de substitution (art. 490 c. c. s.);

Pour recevoir en dépôt les testaments qui ne sont pas déposés chez un notaire (art. 504 et 505 c. c. s.);

Pour provoquer d'office la déclaration d'absence dans les cas prévus à l'article 550 du Code civil suisse;

Pour prendre d'office les mesures nécessaires pour assurer la dévolution de l'hérédité (art. 551 c. c. s.), sous réserve des articles 51 et 52 de la présente loi;

Pour procéder à l'ouverture des testaments (art. 517, 556, 557, 558 et 559 c. c. s.);

Pour poursuivre contre le donataire l'exécution d'une charge imposée dans l'intérêt de la commune (art. 59 [273 h] du titre final du c. c. s.).

Dans les cas prévus aux art. 256, 262, 267, 306 et 550 du Code civil suisse les droits de la commune bourgeoise demeurent réservés.

III. Préfet.

ART. 7. Le préfet est l'autorité compétente :

Pour intenter l'action en dissolution d'une association dont le but est illicite ou contraire aux mœurs (art. 78 c. c. s.);

Pour exercer la surveillance sur les fondations relevant par leur but du district ou de plusieurs communes à la fois (art. 84 c. c. s.);

Pour statuer sur l'action alimentaire dans les formes prévues aux art. 15 et 16 de la loi du 28 novembre 1897, sur l'assistance publique et l'établissement (art. 329 et 330 c. c. s.);

Pour informer l'autorité compétente, en vue de la nomination d'un tuteur, de la mise à exécution d'une peine privative de la liberté (art. 371 c. c. s.);

Pour recevoir les déclarations de répudiation de successions et prendre les mesures ultérieures qu'il appartiendra (art. 570, 574, 575, 576 et 588 c. c. s.);

Pour ordonner la liquidation officielle d'une succession, désigner le ou les administrateurs et les contrôler (art. 595 c. c. s.);

Pour désigner le représentant d'une communauté héréditaire (art. 602 c. c. s.);

Proposition de la commission :

Pour désigner le notaire dans les bénéfices d'inventaire (art. 581 c. c. s. et art. 55 de la présente loi);

Pour contresigner les lettres de rente et les cédules hypothécaires (art. 857, paragr. 2, c. c. s. et art. 93 de la présente loi);

Pour poursuivre contre le donataire l'exécution d'une charge imposée en faveur du district ou de plusieurs communes du même district (art. 59 [273 h] du titre final du c. c. s.).

ART. 8. Les compétences attribuées aux magistrats du ministère public par les lois en vigueur demeurent réservées. IV. Ministère public.

ART. 9. Le Conseil-exécutif est l'autorité compétente: V. Conseil-exécutif.

Pour prononcer l'émancipation (art. 15 et 431 c. c. s.);

Pour autoriser les changements de nom (art. 30 c. c. s.);

Pour modifier l'organisation ou le but des fondations (art. 85 et 86 c. c. s.);

Pour déclarer à titre exceptionnel et pour des raisons majeures une femme de dix-sept ans ou un homme de dix-huit ans révolus capables de contracter mariage (art. 96 c. c. s.);

Pour autoriser des établissements de crédit et des sociétés coopératives à accepter des droits de gage sur le bétail (art. 885 c. c. s.);

Pour autoriser l'exercice du métier de prêteur sur gages (art. 907 c. c. s.);

Pour désigner les établissements de crédit foncier autorisés à émettre des lettres de gage (art. 916 et 918 c. c. s.);

Pour autoriser les étrangers à faire célébrer leur mariage (art. 61 [7 e] du titre final du c. c. s.);

Pour poursuivre contre le donataire l'exécution d'une charge imposée en faveur du canton ou de plusieurs districts (art. 59 [273 h] c. c. s.).

La surveillance des fondations qui relèvent par leur but du canton ou de plusieurs districts (art. 84 c. c. s.) est exercée par l'une des Directions du Conseil-exécutif.

ART. 10. Les décisions des autorités désignées aux articles 5 et 6 peuvent faire l'objet d'un recours au préfet et celles de ce dernier l'objet d'un recours au Conseil-exécutif. VI. Procédure de recours.

La procédure de recours est celle prévue par la loi sur la justice administrative.

Cette loi est aussi applicable:

aux plaintes contre les officiers d'état civil et aux recours subséquents (art. 17 de la présente loi);

aux recours contre des décisions du préfet relatives au retrait et au rétablissement de la puissance paternelle (art. 20 et 21 de la présente loi);

aux recours contre les décisions de l'autorité de surveillance en matière de tutelle (art. 25 de la présente loi);

aux recours contre la décision du préfet rejetant une demande personnelle de mise en interdiction (art. 28 de la présente loi);

aux recours contre des apurements des comptes de tutelle par le préfet (art. 42 de la présente loi);

aux plaintes des héritiers contre les décisions du préfet en matière de bénéfice d'inventaire (art. 55, 57 et 59 de la présente loi);

aux recours contre les décisions du préfet en matière d'amélioration du sol (art. 84 de la présente loi).

TITRE DEUXIEME.

Dispositions organiques et droit civil cantonal.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

- A. Forme authentique.
 Conférée :
 1. par le notaire.
- ART. 11. Le notaire confère la forme authentique aux actes et reçoit les testaments publics.
 Ses compétences, ses devoirs, ainsi que la forme des actes notariés sont déterminés par les prescriptions des lois et décrets sur la matière.
 Les formes spéciales prescrites par le Code civil suisse et leurs effets quant à la validité de certains actes demeurent réservés.
2. par l'officier de l'état civil.
- ART. 11^{bis}. La reconnaissance d'un enfant naturel peut aussi être constatée en forme authentique par l'officier de l'état civil.
 Il dressera procès-verbal de la reconnaissance et le signera avec le déclarant.
- B. Publication.
 I. En général.
- ART. 12. Les publications, sommations et communiqués publics prévus par le Code civil suisse et la présente loi ont lieu par insertion dans les feuilles d'avis autorisées par l'Etat, et dans les communes où il n'en existe point, par lecture et affichage publics ou par insertion dans la Feuille officielle cantonale.
- II. Publication spéciale.
 1. Dans la feuille officielle.
- ART. 13. Les publications prévues aux articles 30, 36, 140, 167, 248, 251, 351, 353, 358, 375, 377, 386, 397, 431, 435, 440, 555, 558, 582, 662 du Code civil suisse, 43 du titre final, et à l'article 58 de la présente loi doivent se faire, en outre, par insertion dans la Feuille officielle cantonale.
2. Triple publication.
- ART. 14. Dans les cas des articles 36, 555, 558, 582, 662 du Code civil suisse, 43 du titre final, et 58 de la présente loi, les publications devront être insérées trois fois de suite.
- III. Dans la Feuille officielle suisse du commerce.
- ART. 15. Les publications dans la Feuille officielle suisse du commerce ordonnées par le Code civil demeurent réservées.
 Est de même réservé le droit des autorités compétentes d'ordonner d'autres publications qui leur paraîtraient convenables.

CHAPITRE II.

Droit des personnes.

- A. Capacité civique.
- ART. 16. La capacité civique est l'aptitude à exercer les droits politiques.
 Tout citoyen suisse majeur a l'exercice des droits politiques, à moins qu'il n'en soit privé légalement.
 L'interdiction entraîne pour l'interdit, pendant la durée de la tutelle, la suspension dans l'exercice des droits politiques.
 La femme a la capacité civique dans la mesure où la loi l'autorise expressément à exercer des droits politiques.

ART. 17. La division du canton en arrondissements d'état civil, la nomination et le traitement des officiers d'état civil et de leurs suppléants sont réglés par un décret du Grand Conseil, qui établira également les dispositions nécessaires complétant les prescriptions fédérales sur la surveillance en matière d'état civil, la publication et la célébration des mariages, et la tenue du registre des mariages.

Les plaintes contre les officiers d'état civil sont adressées au préfet et jugées par lui; il peut être recouru contre sa décision au Conseil-exécutif (art. 10 de la présente loi).

ART. 18. Les corporations d'allmends, de forêts, de chemins, d'usagers, d'alpages, de digues, les associations prévues par l'article 20 de la loi du 26 mai 1907 et d'autres du même genre acquièrent la personnalité juridique par la sanction du Conseil-exécutif donnée à leurs statuts et à leurs règlements, sans qu'elles aient besoin de se faire inscrire au registre du commerce.

C. Corporations d'allmends et autres.

Amendements.

Proposition de la commission:

Les corporations de ce genre existant actuellement possèdent la personnalité juridique, mais elles sont tenues de soumettre leurs statuts à la sanction du Conseil-exécutif.

Proposition du Conseil-exécutif:

Les corporations de ce genre existant actuellement sont reconnues comme personnes morales; mais elles sont tenues de soumettre leurs statuts à la sanction du Conseil-exécutif.

Le Conseil-exécutif peut leur fixer un délai à cet effet, sous commination de peine.

CHAPITRE III.

Droit de la famille.

ART. 19. Le registre des régimes matrimoniaux est tenu par le préposé au registre du commerce.

Il est procédé, conformément aux articles 248 et suivants du Code civil suisse, à l'inscription et à la publication des déclarations des époux prévues par l'article 9, paragraphe 2, du titre final de ce code.

La disposition qui précède s'applique notamment aux séparations de biens légales et judiciaires survenues sous l'empire de l'ancien droit.

Les déclarations des époux faites dans le sens de l'art. 9, troisième paragraphe, du titre final doivent être remises au préposé au registre du commerce, qui les inscrit dans un registre spécial.

A. Registre des régimes matrimoniaux.

ART. 20. Lorsqu'il y a lieu de retirer la puissance paternelle aux parents, l'autorité tutélaire en fait la proposition au préfet, en lui indiquant les motifs à l'appui de sa demande.

Le préfet entend, si c'est possible, les parents au sujet de la demande et procède aux constatations nécessaires; puis il prononce sur la demande et communique sa décision aux parents et à l'autorité tutélaire.

Il peut être recouru au Conseil-exécutif contre la décision du préfet (art. 10 de la présente loi).

B. Puissance paternelle.

I. Son retrait.

ART. 21. Les parents sont autorisés à demander le rétablissement de la puissance paternelle lorsque les motifs qui en avaient provoqué le retrait n'existent plus.

II. Son rétablissement.

La demande est adressée, avec l'indication des motifs à l'appui, au préfet, qui la soumet à l'autorité tutélaire, procède aux informations nécessaires, et rend sa décision, qu'il communique aux parents et à l'autorité tutélaire.

Il peut être recouru au Conseil-exécutif contre la décision du préfet (art. 10 de la présente loi).

III. Protection de l'enfance.
1. Loi sur l'assistance réservée.

ART. 21^{bis}. Demeurent réservées les dispositions de la loi sur l'assistance publique qui concernent les soins à donner aux enfants radiés des états d'assistance et les mesures à prendre à l'égard des enfants moralement abandonnés ou manifestant une inclination vicieuse.

2. Obligation de dénoncer les parents négligents.

ART. 21^{ter}. Lorsque des parents ne remplissent pas leurs devoirs envers leurs enfants, le fonctionnaire qui en acquiert connaissance dans l'exercice de ses fonctions a le devoir et toute personne qui l'apprend a le droit d'en informer l'autorité tutélaire.

C. Organisation de la tutelle.
I. Autorités de tutelle.
1. Autorité ordinaire de tutelle.

ART. 22. Le conseil municipal est l'autorité tutélaire régulière pour tous les habitants de la commune. Exceptionnellement, il peut être institué, avec l'autorisation du Conseil-exécutif, une ou plusieurs commissions spéciales des tutelles dans certaines communes.

Plusieurs communes municipales peuvent, avec l'autorisation du Conseil-exécutif, se réunir en un arrondissement pour administrer les tutelles.

Les règlements y relatifs sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

2. Autorités tutélaires bourgeoises.

ART. 23. Les communes et corporations bourgeoises qui ont gardé l'administration des tutelles et celle de l'assistance, conserveront, selon leur organisation particulière, la tutelle de leurs ressortissants habitant le canton, aussi longtemps qu'elles resteront chargées de l'assistance.

Elles peuvent en tout temps renoncer à ce droit.

3. Compétences.

ART. 24. Outre les attributions que lui confère le Code civil suisse, l'autorité tutélaire est compétente :
Pour nommer un tuteur aux enfants interdits ou à l'enfant dont le père ou la mère, investi de la puissance paternelle, contracte un nouveau mariage (art. 273, deuxième paragraphe, et 286 c. c. s.);
Pour prendre les mesures nécessaires lorsque les père et mère manquent à leurs devoirs (art. 283 et 290 c. c. s.);
Pour recevoir avis des cas de tutelle (art. 368, 369 et 371 c. c. s.);
Pour relever le curateur de ses fonctions (art. 439, paragraphe 2, c. c. s.).

4. Autorités de surveillance.

ART. 25. L'autorité de surveillance en matière de tutelle est en première instance le préfet et en instance supérieure le Conseil-exécutif.

Le préfet juge les plaintes relatives aux cas prévus à l'article 378 du Code civil suisse.

Les décisions du préfet peuvent être déférées au Conseil-exécutif par voie de recours (art. 10 de la présente loi).

ART. 26. Dès qu'elle a connaissance de l'existence d'un cas de tutelle dans la commune, l'autorité tutélaire doit demander au préfet l'interdiction de la personne en cause.

Si elle omet de le faire par dol ou négligence grave, elle répond du préjudice qui résulte de cette omission.

La demande d'interdiction sera formulée par écrit et indiquera les faits sur lesquels elle est basée, ainsi que les moyens de preuve invoqués.

ART. 27. Le préfet entend la personne en cause, et si elle consent à être interdite, il prononce sans autre forme l'interdiction.

ART. 28. Lorsqu'une personne requiert elle-même son interdiction et que l'existence d'un motif légal d'interdiction (art. 372 c. c. s.) est établie, le préfet prononce l'interdiction après avoir entendu l'autorité tutélaire.

Si la demande est rejetée, il peut être recouru au Conseil-exécutif (art. 10 de la présente loi).

ART. 29. Dans tous les autres cas le préfet transmet les pièces au président du tribunal.

Le président du tribunal entend, si c'est possible, sur les motifs allégués la personne dont l'interdiction est demandée et fait consigner au procès-verbal ses moyens de défense.

Il prend les informations nécessaires pour constater l'existence du cas d'interdiction et l'exactitude des faits invoqués en défense et requiert les rapports d'expertise prévus par la loi (art. 374 c. c. s.).

ART. 30. L'instruction close, le président communique aux intéressés le terme fixé pour les débats de la cause et met le dossier en circulation parmi les membres du tribunal de district.

Au terme du jugement, les intéressés peuvent exposer leurs motifs verbalement au tribunal.

Le tribunal peut ordonner les compléments d'informations qui lui paraîtraient encore nécessaires; il prononce ensuite sur la demande d'interdiction, communique son jugement à tous les intéressés et le transmet au préfet dès qu'il est passé en force de chose jugée.

ART. 31. La personne dont l'interdiction est demandée, de même que l'autorité requérant l'interdiction, peuvent déférer le jugement du tribunal de district, dans les dix jours, à la cour d'appel de la Cour suprême.

La cour d'appel peut ordonner tel complément d'informations qu'il appartiendra; dès que l'instruction lui paraît suffisante, elle statue sans plaidoiries, communique son arrêt aux intéressés et le transmet au préfet.

ART. 32. Les frais de la procédure d'interdiction sont à la charge de la personne à interdire.

Les autorités qui ont requis l'interdiction, ne peuvent en aucun cas être prises à partie pour ce fait; toutefois, la cour d'appel peut les condamner aux frais en cas de malveillance évidente de leur part.

II. Procédure d'interdiction.
1. Demande.

2. En cas d'adhésion de la personne à interdire.

3. En cas d'interdiction volontaire.

4. En cas d'opposition à la demande.
a. Enquête.

b. Prononcé.

c. Recours.

5. Frais.

Si la demande d'interdiction est rejetée en première instance, la personne qu'elle visait peut dans le délai d'appel exiger l'envoi du dossier à la Cour d'appel pour l'examen de la question de frais.

6. Publication. ART. 33. Le préfet pourvoit à l'exécution du jugement d'interdiction et à sa publication dans les formes légales.

7. Privation partielle de l'exercice des droits civils. Mainlevée de l'interdiction, etc. ART. 34. Les articles 26 à 33 de la présente loi sont applicables par analogie aux cas de privation partielle de l'exercice des droits civils (art. 395 c. c. s.), ainsi qu'à la mainlevée de l'interdiction et de la curatelle du conseil légal (art. 434 et 439, paragraphe 2, c. c. s.).

8. Tuteur officiel. ART. 34^{bis}. Un tuteur officiel permanent peut être institué pour administrer les tutelles et les curatelles lorsque les circonstances l'exigeront, ainsi quand il n'y aura pas de personne apte à remplir les fonctions de tuteur, et en particulier, quand il s'agira d'enfants naturels.

Ce tuteur sera convenablement rétribué par la commune.

III. Dispense de la tutelle. ART. 35. Outre les personnes désignées à l'article 383, nos 1 à 5, du Code civil suisse, peuvent décliner les fonctions de tuteur, les membres du Conseil-exécutif et de la Cour suprême, les magistrats du ministère public, les préfets et les présidents des tribunaux.

IV. Prise d'inventaire. ART. 36. L'inventaire officiel prévu à l'art. 398, troisième paragraphe, du Code civil suisse sera dressé conformément aux prescriptions du droit successoral sur la matière.

Proposition de la commission :

... sur la matière par un notaire.

V. Garde des titres et autres choses semblables. ART. 37. L'autorité tutélaire prendra soin des titres, objets de prix, documents importants et autres choses semblables du pupille et les déposera en lieu sûr.

Le Conseil-exécutif désigne les caisses publiques du canton et les établissements financiers dans lesquelles l'argent comptant peut être placé.

VI. Rapport et comptes de tutelle. 1. Teneur. ART. 38. Le tuteur est tenu, lors de la reddition de ses comptes, de faire rapport à l'autorité tutélaire sur la personne du pupille, en particulier, s'il est mineur, sur son développement corporel et intellectuel, sur le lieu de son séjour et son instruction professionnelle.

Les comptes du tuteur doivent indiquer toutes les recettes et dépenses de la période comptable.

Lorsqu'une recette ou une dépense aura été faite sur l'ordre de l'autorité tutélaire, la date de cet ordre sera notée en marge.

Toutes dépenses seront justifiées par toutes pièces utiles. L'état actuel de la fortune du pupille sera indiqué à la fin du compte, lequel portera la signature du tuteur.

2. Examen du compte par le pupille. ART. 39. L'autorité tutélaire soumettra ses comptes au pupille âgé de seize ans au moins et capable de discernement; il s'en fera attester la communication sur les comptes.

Elle informera ensuite le tuteur, le pupille et ses deux plus proches parents présents du jour qu'elle aura fixé pour les examiner.

ART. 40. L'autorité tutélaire examine les comptes au point de vue non seulement des exigences légales, mais aussi de l'utilité et de l'exactitude des divers articles du compte.

Elle tiendra équitablement compte des observations du pupille et de ses parents.

Le résultat de l'examen sera transcrit dans le compte, qui sera ensuite envoyé, avec les pièces à l'appui, au préfet pour l'apurement.

ART. 41. Le préfet informe l'autorité tutélaire du jour fixé pour l'apurement, en l'invitant à s'y faire représenter et à y convier le tuteur, le pupille, s'il est capable de discernement et âgé de seize ans au moins, et ses deux plus proches parents présents.

Le préfet examine le compte de la manière prescrite en l'art. 40 de la présente loi, confirme ou rectifie l'avis émis par l'autorité tutélaire et fixe, après l'arrêté du compte, le reliquat dû par le tuteur au pupille ou par celui-ci au tuteur.

L'apurement sera transcrit dans le compte et communiqué tant au pupille qu'à l'autorité tutélaire.

L'apurement par la chambre des orphelins, en lieu et place de l'apurement préfectoral, demeure réservé en ce qui concerne la commune bourgeoise de Berne.

ART. 42. L'autorité tutélaire, le tuteur, le pupille et ses deux plus proches parents peuvent recourir au Conseil-exécutif contre l'apurement du préfet (art. 10 de la présente loi).

ART. 43. (*Supprimé.*)

ART. 44. (*Supprimé.*)

ART. 45. Les comptes de tutelle avec les pièces à l'appui et les inventaires seront conservés aux archives de la préfecture et dans la commune bourgeoise de Berne à la chambre des orphelins.

Le dernier compte reste en mains du tuteur jusqu'à la prochaine reddition de compte.

Les comptes de clôture d'une tutelle doivent être remis au préfet dans les trois mois de l'apurement.

Il est tenu au secrétariat municipal un registre où sont transcrits tous les comptes de tutelle.

ART. 46. Lorsque le tuteur et les membres de l'autorité tutélaire ne peuvent réparer le dommage dont ils sont responsables, la commune ou l'arrondissement de tutelle (art. 22, deuxième paragraphe, de la présente loi) répondent en première ligne du découvert.

ART. 47. La part du bénéfice net due à chacun des indivis en participation est déterminée pour les exploitations agricoles conformément à l'article 347 du Code civil suisse par les commissions permanentes prévues à l'article 94, n° 1, de la présente loi.

ART. 48. Il est permis de fonder des asiles de famille suivant les règles posées aux articles 349 à 358 du Code civil suisse.

Le Conseil-exécutif édicte les prescriptions nécessaires concernant la fondation d'asiles de famille, l'admission des parents (art. 355 c. c. s.) et l'administration de l'asile par un gérant en cas d'insolvabilité du propriétaire.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1910.

3. Examen et approbation.
a. Par l'autorité tutélaire.

b. Par le préfet.

4. Recours.

5. Conservation des comptes de tutelle.

VII. Responsabilité.

D. Indivision en participation.

E. Asiles de famille.

CHAPITRE IV.

Amendements.

Des successions.

A. Réserve des frères et sœurs. ART. 49. Les frères et sœurs d'un ressortissant du canton de Berne qui a eu son dernier domicile dans le territoire cantonal, ne jouissent d'aucune réserve dans sa succession.

En outre est réservé pour les ressortissants bernois qui ont eu leur dernier domicile hors du canton de Berne le droit de soumettre à la législation du canton d'origine sa succession par une disposition de dernière volonté ou un pacte successoral, conformément à l'article 22 de la loi fédérale du 25 juin 1891.

B. Successions dévolues à l'Etat. ART. 50. A défaut d'héritiers les successions sont dévolues à l'Etat, sous réserve des dispositions de l'article 19, n° 2, de la loi du 6 mai 1894 sur l'instruction primaire.

C. Mesures conservatoires. ART. 51. La succession doit être mise sous scellés sans retard :

I. Apposition des scellés. Lorsque l'il est trouvé un testament ;
Lorsque les héritiers connus ne sont pas tous présents ou représentés ou lorsqu'ils ne sont pas tous ma-
1. Dans quels cas elle a lieu. jeurs ;
Lorsque l'un des héritiers demande l'inventaire public ;
Lorsque l'un des héritiers réclame expressément l'apposition des scellés.

2. Mode de procéder. ART. 52. Les héritiers du défunt, et s'ils ne sont pas connus ou présents, les personnes de sa famille et de sa maison, de même que les personnes qui ont pris soin du défunt, sont tenus d'annoncer de suite sa mort au président du conseil municipal ou à l'autorité désignée à cet effet par la commune.

Il sera procédé sans retard et de la façon usuelle à l'apposition des scellés par le fonctionnaire chargé de cette opération.

II. Inventaire ordinaire au décès. ART. 53. L'inventaire de la succession est dressé par un notaire dans les cas prévus à l'art. 553 du Code civil ; cet inventaire renfermera un état aussi complet que possible des objets de la succession avec leur estimation, ainsi que l'indication des dettes du défunt.

D. Bénéfice d'inventaire. ART. 54. La demande d'un inventaire officiel doit être adressée au préfet du district où le défunt avait son dernier domicile.

I. Autorité compétente.

II. Mode de procéder. ART. 55. Le préfet nomme un administrateur, qui a les droits et les devoirs d'un curateur.

1. En général. Il exerce la surveillance sur les opérations de l'inventaire et statue, sous réserve de recours, sur les plaintes des héritiers (art. 10 de la présente loi).

L'administrateur se fera remettre les biens de la succession par le fonctionnaire qui a apposé les scellés, et procédera, avec la coopération
., à la confection de l'inventaire selon les prescriptions légales dans les soixante jours.

Le mode d'expédier les inventaires officiels sera réglé par un décret spécial du Grand Conseil.

Proposition de la commission :
... d'un curateur, ainsi qu'un notaire.

Proposition de la commission :
... avec la coopération d'un notaire, ...

Proposition du Conseil-exécutif :
... avec la coopération du secrétaire de préfecture ...

Amendements.

ART. 56. L'administrateur administrera la succession jusqu'à ce que les héritiers se soient déclarés (art. 588 c. c. s.).

Les objets mobiliers faciles à soustraire, l'argent comptant et les titres seront conservés en lieu sûr après avoir été inventoriés.

Les objets mobiliers dont la conservation serait dispendieuse ou préjudiciable peuvent être vendus par l'administrateur aux enchères publiques ou, avec l'autorisation du préfet, de gré à gré.

Il est permis d'aliéner les immeubles du consentement de tous les héritiers.

ART. 57. Lorsque l'interruption de l'industrie ou du commerce du défunt pourrait être préjudiciable à la succession, l'administrateur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que l'exploitation soit continuée sans qu'il en résulte de danger pour les créanciers.

ART. 57^{bis}. Le préfet décide si les affaires du défunt seront continuées par l'un des héritiers et si ce dernier doit fournir aux autres des sûretés (art. 585 c. c. s.), ainsi que sur l'urgence à intenter procès (art. 586 c. c. s.).

ART. 58. La sommation publique de produire (art. 582 c. c. s.) sera publiée dans la commune du domicile du défunt, de même que dans les communes voisines, si l'administrateur le trouve nécessaire, et dans les journaux par lesquels les créanciers présumés en seront le plus sûrement avisés.

Les productions des créanciers seront remises par écrit au secrétariat de préfecture dans le délai fixé par l'administrateur.

Il sera remis, aux frais de la succession, à tout créancier qui en fera la demande un récépissé de sa production.

ART. 59. Le préfet statue, sous réserve de recours au Conseil-exécutif (art. 10 de la présente loi), sur les demandes de prolongation de délai formulées en vertu de l'art. 587 du Code civil suisse.

La prolongation ne profite pas au créancier négligent.

ART. 60. . . .

ART. 61. Les prescriptions légales concernant l'inventaire officiel (art. 54 à 60 de la présente loi) s'appliquent par analogie à la sommation de produire dans le cas de l'art. 592 du Code civil suisse.

ART. 62. Lorsqu'une exploitation agricole dépend dans l'ancienne partie du canton d'une masse à partager et que plusieurs héritiers capables veulent se charger personnellement de cette exploitation, le fils cadet du défunt peut, à moins que l'existence d'un usage contraire ne soit prouvée, demander l'attribution de l'entreprise, s'il veut la faire valoir lui-même.

2. Administration des biens.

3. Continuation de l'industrie du défunt.

4. Continuation des affaires du défunt par un héritier. Procès urgents.

III. Sommation de produire.

IV. Prolongation des délais.

V. Emoluments de l'Etat.

VI. Autres cas de bénéfice d'inventaire.

E. Partage.

I. Privilège du fils cadet.

Proposition de la commission :

Les émoluments pour l'autorisation de l'exécution de l'inventaire officiel sont fixés par un décret du Grand Conseil.

Proposition du Conseil-exécutif :

Les émoluments pour l'autorisation et l'exécution de l'inventaire officiel sont fixés par un décret du Grand Conseil.

Proposition de la commission :

. . . d'une masse à partager entre les descendants du défunt ou entre ses descendants et sa veuve et que . . .

Proposition du Conseil-exécutif :

. . . d'une masse à partager entre les descendants du défunt et que . . .

ART. 63. (*Supprimé.*)

III. Morcellement prohibé. ART. 64. Il est interdit de morceler un immeuble en parcelles d'une contenance inférieure à 18 ares s'il s'agit de terrains, exception faite des cours, assises de maisons, jardins, vergers, potagers et vignes, et à 36 ares s'il s'agit de forêts.

Les actes de partage d'immeubles ne seront pas inscrits au registre foncier en tant qu'ils contreviennent aux prescriptions qui précèdent.

IV. Estimation des biens-fonds dans les partages. ART. 65. Dans les partages de successions (art. 618 c. c. s.), le prix d'attribution des immeubles est fixé par les commissions désignées en l'article 94, n° 1, de la présente loi.

CHAPITRE V.

Des droits réels.

A. Accessoires. ART. 66. Les biens meubles, tels que machines, mobilier d'hôtel et d'autres choses semblables, qui servent à l'exploitation d'un établissement industriel ou commercial sont considérés d'après l'usage admis jusqu'à présent comme accessoires des bâtiments et peuvent en cette qualité être constitués en gage en même temps que ces derniers.

Cette disposition fera règle pour la nouvelle partie du canton dès l'acceptation de la présente loi par le peuple et sera considérée, lors de l'entrée en vigueur du Code civil suisse, comme l'expression de l'usage suivi jusqu'à cette époque.

B. Terres nouvelles. Choses sans maître et biens du domaine public. ART. 66^{b.s.}. Les terres utilisables qui se forment dans les régions sans maître par alluvion, remblais, glissements de terrain, changements de cours ou de niveau des eaux publiques, ou d'autre manière encore, appartiennent à l'Etat (art. 659 c. c. s.).

I. Terres nouvelles. L'Etat peut attribuer ces terres aux propriétaires des fonds contigus ou les destiner à l'entretien des travaux hydrauliques.

Si des terrains boisés ou incultes bordant des rives ne servent pas encore à l'entretien des travaux hydrauliques, le Conseil-exécutif peut les affecter à cette destination.

II. Choses sans maître et biens du domaine public. ART. 66^{ter}. Les terrains sans maître (art. 664 c. c. s.) ne peuvent devenir propriété privée sans l'autorisation du Conseil-exécutif; en pareil cas ils seront inscrits au registre foncier.

1. Occupation. Tous les lacs, rivières et ruisseaux qui ne font pas l'objet d'une propriété privée sont des eaux publiques.

Les fonds riverains régulièrement inondés par les hautes eaux font partie intégrante du lit de la rivière.

2. Utilisation et exploitation. ART. 66^{quater} — L'utilisation et l'exploitation des biens du domaine public et des terrains sans maître, en particulier du lit des lacs et rivières sont placées sous la surveillance de l'Etat.

Si des actes et des travaux de ce genre portent atteinte à l'intérêt public, en particulier au service des arrondissements de digues, le Conseil-exécutif pourra les interdire.

Amendements.

Le Conseil-exécutif peut conférer à une association de digues l'exploitation exclusive des biens mentionnés au paragraphe premier; si cette exploitation a une étendue considérable, il peut l'assujettir au paiement d'un droit.

ART. 67. Les prescriptions suivantes sont établies pour les fouilles et les constructions (art. 686 c. c. s.) exécutées après l'entrée en vigueur de la présente loi:

B. Rapports de voisinage.
I. Fouilles et constructions.

a. Il est interdit de nuire d'une façon quelconque au terrain de son voisin par l'établissement de fossés ou de fosses.

b. Les communes sont autorisées à fixer les distances de la limite auxquelles il peut être établi des murs et des parois.

c. Le voisin a le droit, sans être tenu à une indemnité, de se servir du mur ou de la paroi se trouvant sur la limite, pourvu qu'il ne cause pas de dommage; il peut notamment y appuyer des espaliers.

La convention par laquelle on consent au profit de son voisin à une modification des règles qui précèdent, peut servir de titre à une servitude. Celui qui tolère de fait une déviation de ces règles ne peut plus s'y opposer s'il s'est écoulé une année depuis qu'il en a eu connaissance.

Demeurent réservées les dispositions de la loi du 15 juillet 1894 conférant aux communes le droit d'établir des plans d'alignement et des règlements sur la police des constructions, et celles de l'arrêté du 3 novembre 1907 portant révision de cette loi, de même que les prescriptions de droit public et de droit privé renfermées dans les règlements édictés par les communes en exécution des dispositions légales précitées.

ART. 67^{bis}. Les plantations dans les forêts parcellées ne doivent pas s'approcher à plus d'un mètre de la limite commune. En outre les lignes de démarcation doivent toujours avoir au moins un mètre de large (art. 9 de l'ordonnance du 12 août 1903 concernant l'abornement des biens-fonds).

Lorsque la forêt est contiguë à un terrain ouvert, la lisière doit être reportée à cinq mètres en arrière de la ligne de démarcation pour les nouvelles plantations et à . . . mètres pour les revenus. Dans cette largeur peut être comprise celle du chemin ou fossé qui longe intérieurement la limite.

ART. 68. Demeurent en vigueur les usages suivis jusqu'à présent ainsi que les dispositions de police ou d'ordre économique des droits statutaires en ce qui concerne la faculté accordée aux propriétaires d'emprunter le fonds voisin pour travaux d'exploitation, réparation ou de construction sur leurs propres fonds et en ce qui a trait aux droits de charrue, d'abreuvoir, de passage en saison morte, de dévalage, aux chemins de halage et autres droits analogues, comme aussi en ce qui touche les fossés, haies, murs et autres clôtures.

II. Droits de passage et clôtures.

ART. 69. (*Supprimé.*)

ART. 70. Le Conseil-exécutif est autorisé à prendre par voie d'ordonnance les mesures nécessaires et à édicter des peines pour la protection et la conservation des antiquités, des monuments naturels, des plantes alpestres et autres plantes rares, et pour protéger contre

E. Restrictions de droit public.
I. Antiquités, monuments naturels, etc.

Proposition de la commission :
... à trois mètres ...

Proposition du Conseil-exécutif :
... à deux mètres ...

toute altération les sites, l'aspect des localités et les points de vue.

Amendements.

Proposition de la commission :

A défaut de l'Etat, les communes peuvent faire usage de cette autorisation.

Proposition du Conseil-exécutif :

Si le Conseil-exécutif déclare ne pas vouloir faire usage de cette autorisation, la commune pourra exercer le droit qui en est l'objet.

L'Etat et les communes peuvent protéger et faciliter par voie d'expropriation et en particulier par l'établissement de servitudes de droit public l'accès aux endroits où se trouvent ces antiquités, monuments naturels, sites, aspects et points de vue. Leur droit peut être cédé à des associations et des fondations d'utilité publique.

II. Signaux trigonométriques.

ART. 71. Les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer gratuitement l'établissement, les mesures de protection et l'entretien des signaux trigonométriques et, en particulier, des points de triangulation, de polygone et de nivellement.

Le dommage causé aux cultures donne lieu à indemnité.

III. Améliorations du sol. 1. Principes généraux.

ART. 72. Les propriétaires intéressés peuvent se constituer en association de sectionnement à l'effet de réaliser des améliorations du sol, telles que dessèchements, reboisements, chemins, réunions parcellaires de forêts et de fonds ruraux.

Si la majorité des propriétaires intéressés, possédant en outre plus de la moitié des terrains, décide la formation d'une association de ce genre, les autres intéressés sont tenus d'adhérer à cette décision.

On ne peut pas englober de force dans une pareille entreprise les bâtiments, cours, jardins, vergers, vignes, ni les terrains où sont exploitées des carrières, gravières, glaisières ou mines, à moins que l'entreprise ne puisse être exécutée sans ces immeubles.

2. Organisation. Commissions de remaniement parcellaire et d'estimation.

ART. 73. L'association de sectionnement nomme une commission de remaniement parcellaire composée de cinq à neuf membres, qui est chargée d'établir les statuts, le plan et le devis de l'entreprise.

L'association nomme, en outre, une commission spéciale de trois membres non intéressés à l'entreprise, pour procéder à l'estimation des immeubles et déterminer la mieux-value résultant pour chacun d'eux de l'exécution de l'entreprise.

3. Statuts.

ART. 74. Les statuts indiquent :
La direction de l'entreprise ;
La désignation des immeubles intéressés à l'entreprise et de leurs propriétaires ;
La répartition des frais occasionnés par l'entreprise et de ceux de l'entretien à venir.

4. Plan et devis.

ART. 75. Le plan et le devis doivent spécifier les travaux à exécuter, ainsi que le territoire intéressé à l'entreprise, et en outre indiquer la nouvelle division parcellaire.

5. Dépôt public.

ART. 76. Les statuts, le plan et le devis doivent être déposés publiquement, à la disposition des intéressés, au moins pendant 14 jours, au secrétariat municipal des communes où sont situés les immeubles.

Le dépôt doit être publié avec l'invitation de remettre par écrit les oppositions éventuelles au secrétariat municipal dans le délai fixé pour le dépôt.

Celui qui ne fait pas opposition est censé adhérer aux statuts et à l'exécution de l'entreprise telle qu'elle est proposée.

ART. 77. Les statuts, le plan et le devis sont soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

A cet effet ils doivent lui être adressés avec toutes les oppositions.

Le Conseil-exécutif accorde sa sanction s'il trouve que le projet est conforme aux prescriptions légales, que les conditions nécessaires sont réunies pour une exécution rationnelle et assurée du projet et que les frais de l'entreprise correspondent à son utilité. Il tranche les oppositions ou renvoie les opposants à la voie judiciaire.

6. Sanction du Conseil-exécutif.

a. Sa teneur.

ART. 78. L'association de sectionnement est légalement constituée par la sanction des statuts, du plan et du devis.

L'acte de sanction a pour effet d'autoriser l'association à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et les droits nécessaires à l'exécution de l'entreprise et à contraindre les propriétaires intéressés à y participer au moyen de contributions proportionnées.

Pour assurer le paiement de ces contributions, il peut être inscrit une hypothèque légale sur les biens-fonds de l'entreprise.

b. Ses effets. Droit d'expropriation et fixation des contributions.

ART. 79. Les travaux ne peuvent être commencés qu'une fois le projet approuvé par le Conseil-exécutif.

La commission de remaniement parcellaire publie au moment voulu le commencement des travaux.

Le Conseil-exécutif ordonne, après avoir entendu les intéressés, les changements et compléments dont la nécessité se révèle au cours de l'exécution.

7. Exécution de l'entreprise.

a. Commencement des travaux et modification du plan.

ART. 80. Lors de la nouvelle répartition des parcelles chaque propriétaire recevra, en compensation de la valeur du terrain cédé, autant que possible, des fonds de même situation, qualité et rendement.

b. Nouvelle répartition des parcelles.

ART. 81. Il ne sera payé d'indemnité en argent que dans les cas suivants :

c. Indemnité en argent.

1° pour compenser de petites différences de valeur entre les fonds échangés ;

2° lorsque, de petites parcelles devant être cédées, il manque le terrain à donner en retour ; la cession ne peut alors avoir lieu que contre pleine et entière indemnité.

ART. 82. Après l'achèvement des travaux, la commission de remaniement parcellaire pourvoit à l'abornement régulier des chemins et parcelles ; le plan de la section, accompagné du rapport du géomètre cantonal, — pièces qui feront partie du cadastre de la commune, — restera ensuite déposé pendant trente jours dans un bureau public, pour que les intéressés soient à même de l'examiner et de faire leurs réclamations ; les oppositions vidées, la commission soumet à l'approbation du Conseil-exécutif le nouveau plan de la section avec les documents qui s'y rapportent.

8. Abornement et dépôt du plan.

9. Publication et inscription au registre foncier. ART. 83. L'entreprise terminée et approuvée par le Conseil-exécutif, la commission de remaniement parcellaire rend publique la nouvelle division des terrains et la fait inscrire au registre foncier.

Il ne peut être perçu d'émolument pour les inscriptions à opérer de ce chef au registre foncier (art. 954 c. c. s.).

10. Contestations. ART. 84. Toutes les contestations qui s'élèvent entre les intéressés au sujet de l'entreprise seront d'abord soumises à la médiation de la commission spéciale prévue à l'article 73, paragraphe 2; s'il n'intervient pas d'arrangement, elles seront tranchées par le préfet sous réserve de recours au Conseil-exécutif (art. 10 de la présente loi).

En cas d'expropriation poursuivie contre des tiers la fixation des indemnités aura lieu selon les règles de la loi du 3 septembre 1868.

11. Corrections de cours d'eau et dessèchements de marais, etc. ART. 85. Demeurent expressément réservées les dispositions spéciales des articles 48 et 49 de la loi du 3 avril 1857 concernant l'entretien et la correction des eaux et le dessèchement des marais et autres terrains.

F. Dérivation de sources. ART. 86. Sont de même expressément réservées les restrictions apportées pour cause d'utilité publique au droit de dériver des sources, par l'article 24 de la loi du 26 mai 1907 concernant l'utilisation des forces hydrauliques.

G. Alpes divisées en droits d'alpage. I. En général. ART. 87. Les alpes pour lesquelles a été établi un registre des droits d'alpage à teneur de l'article 2 de la loi du 21 mars 1854, ne peuvent être vendues ni constituées en gage qu'avec l'assentiment des trois quarts des copropriétaires de l'alpe.

II. Droits d'alpage. 1. Actes de disposition. ART. 88. Les possesseurs de droits d'alpage sur des alpes figurant au registre peuvent disposer de leurs droits comme d'une quote-part de copropriété (art. 646, paragraphe 3, et art. 800, paragraphe 1^{er}, c. c. s.); toutefois il est interdit à peine de nullité de diviser des droits d'alpage en parts moindres qu'un quart de droit de pâture pour une vache.

2. Forme. ART. 89. Les actes de disposition qui portent sur des droits d'alpage sont soumis aux formes prévues par le Code civil suisse pour les ventes concernant les quotes-parts de copropriété immobilière; ils seront inscrits au registre des droits d'alpage.

Le registre des droits d'alpage forme une partie intégrante du registre foncier; il a les mêmes effets et la même force probante.

H. Gages immobiliers. I. Purge des hypothèques. ART. 90. Les prescriptions du Code civil suisse concernant la purge hypothécaire (art. 828 à 830) sont applicables à tout le canton.

Le montant du versement à opérer pour purger les hypothèques peut être fixé par estimation officielle (art. 94, n° 1, de la présente loi), si tous les créanciers en font la demande et que l'acquéreur y consente.

II. Créances de la Caisse hypothécaire. ART. 91. L'obligation des communes de garantir les créances de la Caisse hypothécaire est réglée par la loi concernant cet établissement.

ART. 92. Il existe une hypothèque légale, indépendamment de toute inscription au registre foncier

III. Hypothèques légales.

Amendements.

1^o En faveur de l'Etat:

En rang antérieur à tous autres droits de gage immobilier, sur les immeubles assujettis à l'impôt foncier, pour le paiement de l'impôt des deux dernières années précédant la déclaration de la faillite ou et de l'impôt de l'année courante.

Proposition de la commission:
 . . . ou la réquisition de vente du gage . . .

Proposition du Conseil-exécutif:
 . . . ou la réquisition de vente . . .

En rang postérieur à tous autres droits de gage, sur les immeubles compris dans une succession ou dans une donation, pour le paiement des droits de succession ou de donation, pourvu que l'Etat fasse valoir sa réclamation dans les deux ans à dater de la réception de la déclaration de succession ou de donation.

2^o En faveur de la commune, en rang immédiatement postérieur à l'hypothèque légale de l'Etat pour l'impôt foncier:

Sur les immeubles assujettis à l'impôt foncier pour le paiement de l'impôt des deux dernières années précédant la déclaration de faillite ou et de l'impôt de l'année courante.

Proposition de la commission:
 . . . ou la réquisition de vente du gage . . .

Proposition du Conseil-exécutif:
 . . . ou la réquisition de vente . . .

3^o En faveur de l'établissement cantonal d'assurance des bâtiments contre l'incendie, en rang postérieur aux créances de l'Etat et de la commune pour l'impôt foncier:

Sur les bâtiments assurés pour le paiement des deux dernières contributions d'assurance dues par les propriétaires de bâtiments et échues lors de la déclaration de faillite ou et de la contribution de l'année courante.

Proposition de la commission:
 . . . ou la réquisition de vente du gage . . .

Proposition du Conseil-exécutif:
 . . . ou la réquisition de vente . . .

4^o En faveur de l'Etat, sur les ouvrages et bâtiments de l'usine et leur emplacement, pour le paiement des deux dernières redevances annuelles dues par le détenteur d'une concession hydraulique et échues lors de la déclaration de la faillite ou la réquisition de vente du gage, ainsi que pour le paiement de la redevance de l'année courante.

L'article 78, troisième paragraphe, de la présente loi consacre le droit de faire inscrire une hypothèque légale au profit des associations de sectionnement pour garantir les frais occasionnés par les améliorations du sol de toute espèce. Cette hypothèque légale prime celles mentionnées ci-haut sous nos 1, 2 et 3.

ART. 93. Les cédules hypothécaires et les lettres de rente doivent porter, à côté de la signature du conservateur du registre foncier, celle du préfet.

IV. Cédules hypothécaires et lettres de rente.

1. Double signature.

Proposition de la commission:

ART. 93^{bis}. Les inscriptions de titres de gage au porteur ou au nom du propriétaire seront requises par un notaire.

ART. 94. L'estimation officielle qui doit avoir lieu pour la création d'une lettre de rente sera faite:

2. Lettres de rente.

1^o Par une commission d'estimation de trois membres nommée pour une ou plusieurs communes pour une durée de quatre ans, lorsqu'il s'agit de déterminer la valeur de rendement d'un immeuble rural et la valeur du terrain d'un immeuble urbain;

a. Estimation officielle.

Amendements.

les membres de cette commission seront nommés l'un par la commune, l'autre par le tribunal de district et le troisième par le Conseil-exécutif;

2° Par les commissions d'estimation de l'établissement cantonal d'assurance des bâtiments contre l'incendie, lorsqu'il s'agit de déterminer la valeur de construction d'un bâtiment.

Le Conseil-exécutif édicte les ordonnances et instructions nécessaires pour organiser ces commissions, et pour régler le mode de procéder aux estimations officielles et de les contrôler; il fixe en outre les émoluments à payer pour ces estimations.

Le créancier peut aussi demander l'estimation officielle lors de la constitution d'une cédula hypothécaire.

b. Contrôle du tirage au sort. ART. 95. Le préfet contrôle le tirage au sort des lettres de rente émises en série et l'annulation des titres remboursés (art. 882 c. c. s.).

I. Garantie des dépôts d'épargne.

Proposition de la commission:
ART. 96. Il sera édicté le plus tôt possible une loi spéciale pour garantir les dépôts opérés dans les caisses d'épargne et établissements analogues dont ni l'Etat, ni les communes ne sont responsables.

Proposition du Conseil-exécutif:
ART. 96. (*Supprimé.*)

II. Engagement du bétail. ART. 97. Il sera tenu dans chaque district par le préposé à l'office des poursuites un registre dans lequel seront inscrits les engagements du bétail.

III. Profession de prêteur sur gage. ART. 98. Le métier de prêteur sur gage est régi par la loi du 26 février 1888 réglementant l'exercice des professions de prêteur d'argent, d'entremetteur de prêts, de prêteur sur gage et de fripier, et concernant la répression de l'usure.

IV. Lettres de gage. ART. 98^{bis}. Un décret du Grand Conseil désignera les établissements de crédit foncier autorisés à émettre des lettres de gage et déterminera les conditions de leur émission; est réservée la future législation fédérale sur la matière.

K. Protection de la possession par la voie pénale. ART. 99. Si le possesseur d'un bien-fonds lui en fait la demande, le juge décernera en sa faveur une défense, menaçant d'une amende de 6 à 75 francs tout trouble de la possession du requérant.

I. Défense comminatoire.

II. Notification. ART. 100. Si la défense vise des personnes déterminées, elle leur sera notifiée par un agent de l'office des poursuites; si elle s'adresse à des personnes indéterminées, elle sera publiée et affichée à l'endroit de l'immeuble où le trouble de possession est à craindre, et, si cet endroit ne se laisse pas facilement préciser, à une place bien exposée à la vue de tous.

III. Opposition. ART. 101. Si le bien-fondé de la défense est contesté par la personne intéressée, elle y fera opposition, soit verbalement lors de la notification, soit dans le

Amendements.

délai fatal d'une année dès qu'elle aura connu la défense, par une signification adressée à celui qui l'a requise.

L'opposition rend la défense inefficace.

ART. 102. Chaque commune municipale forme un arrondissement pour la tenue du registre foncier.

ART. 103. Il y a dans chaque district un bureau de la conservation du registre foncier, auquel incombe la tenue des registres fonciers des communes du district.

Pour les districts très peuplés il peut être institué plusieurs conservateurs du registre foncier par décret du Grand Conseil; une ordonnance du Conseil-exécutif répartira le travail entre eux.

ART. 103^{bis}. Les biens du domaine public, qu'ils appartiennent à l'Etat ou aux communes seront inscrits au registre foncier.

ART. 104. Dans les trente jours de la réception des actes dressés par eux, les notaires en requerront d'office l'inscription au registre foncier (art. 963, 3^e paragraphe, c. c. s.).

ART. 105. Les pièces justificatives des inscriptions au registre foncier sont exemptées du timbre.

ART. 106. Le traitement des fonctionnaires et employés du bureau du registre foncier, leur remplacement et leurs fonctions sont réglés par décret du Grand Conseil.

Ce décret modifiera en tant que besoin les attributions des secrétaires de préfecture.

ART. 107. Le Conseil-exécutif est l'autorité cantonale de surveillance des bureaux du registre foncier.

Il soumet la gestion de ces bureaux à une surveillance et à une inspection régulières, prend les mesures nécessaires pour mettre fin aux inconvénients constatés et punit disciplinairement les fonctionnaires et employés en conformité de l'article 957 du Code civil suisse.

ART. 108. Les fonctionnaires du bureau du registre foncier et leurs remplaçants sont responsables envers l'Etat de tout dommage résultant de leur propre dol ou de leur propre négligence, ou bien du dol ou de la négligence de leurs employés.

L. Registre foncier.

I. Arrondissements.

II. Fonctionnaires et autorités.

1. Conservateur du registre foncier et ses employés.

2. Inscription obligatoire.

2. Réquisition des inscriptions par les notaires.

3. Les pièces justificatives exemptées du timbre.

4. Organisation.

5. Autorité de surveillance et inspectorat.

III. Responsabilité.

Proposition de la commission :

A la tête du bureau est le secrétaire de préfecture actuel en qualité de conservateur du registre foncier, et auquel seront adjoints les employés nécessaires; le siège du bureau est au chef-lieu du district.

Proposition du Conseil-exécutif :

A la tête du bureau est le secrétaire de préfecture en qualité de conservateur du registre foncier; le siège du bureau est au chef-lieu du district.

Proposition du Conseil-exécutif :

Les biens immobiliers . . .

Proposition de la commission :

ART. 106. Le mode de nomination, le traitement . . .

Dans les cas où ils sont recherchés à raison du fait de leurs employés, les fonctionnaires et leurs remplaçants ont un droit de recours contre les employés en faute.

Les fonctionnaires du bureau du registre foncier et leurs remplaçants doivent fournir en garantie de la responsabilité leur incombant un cautionnement qui suivant l'importance des fonctions s'élèvera de 3000 à 10,000 francs.

IV. Emoluments. ART. 109. Les émoluments revenant à l'Etat pour la tenue du registre foncier sont fixés par la loi sur les secrétariats de préfecture et les greffes des tribunaux, le décret sur les émoluments et le tarif concernant les émoluments fixes des secrétariats de préfecture.

Ces loi, décret et tarif seront mis en harmonie avec le Code civil suisse par un décret du Grand Conseil.

Les mutations de propriété résultant d'un contrat de mariage sont soumises à l'émolument réduit prévu à l'article 17 de la loi du 24 mars 1878 sur les secrétariats de préfecture et les greffes des tribunaux.

V. Mise au courant des plans cadastraux. ART. 110. La mise au courant des plans cadastraux est faite par des géomètres d'arrondissement.

Le nombre et l'étendue de ces arrondissements, le mode de nomination, le traitement et les attributions des géomètres d'arrondissement, ainsi que les émoluments de mise au courant sont fixés par un décret du Grand Conseil.

CHAPITRE VI.

Des obligations.

Des ventes aux enchères publiques.

A. Vente aux enchères publiques. I. Forme. ART. 111. Les ventes volontaires aux enchères publiques doivent être annoncées publiquement au moins huit jours avant leur tenue; elles auront lieu par le ministère d'un notaire chargé de rédiger le procès-verbal de la vente et en présence d'un agent de l'office des poursuites ou d'une autre personne désignée par le maire. Le délai susmentionné peut être abrégé par le préfet si les circonstances l'exigent.

Les ventes d'objets mobiliers dont la valeur totale n'excède pas cinq cents francs peuvent être publiées de la manière accoutumée et dans un délai plus court que celui prévu ci-haut; il suffit qu'elles aient lieu avec le concours d'un fonctionnaire communal ou d'un agent de l'office des poursuites.

II. Pratiques abusives interdites. ART. 111^{bis}. Les ventes volontaires aux enchères publiques seront clôturées ou suspendues avant l'heure de fermeture des auberges.

Proposition de la commission :

Il est interdit d'influencer les enchères au moyen de boissons spiritueuses.

Proposition du Conseil-exécutif :

Il est interdit d'influencer les enchères en promettant à ceux qui feront des mises de leur donner des boissons spiritueuses.

Amendements.

Les contrevenants à ces dispositions seront punis d'une amende de 10 à 100 francs.

ART. 111^{ter}. Celui qui acquiert une exploitation agricole en suite de vente ou d'échange ne peut en revendre des parcelles avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du transfert de la propriété à l'acquéreur (art. 58 [271^d] du titre final).

B. Prohibition de morceler les exploitations agricoles.

Proposition de la commission :

Le Conseil-exécutif a la compétence de permettre le morcellement avant l'expiration du délai.

Proposition du Conseil-exécutif :

Le Conseil-exécutif est l'autorité compétente pour permettre par exception le morcellement avant l'expiration du délai (art. 58 titre final [271^d] c. c. s.).

TITRE TROISIEME.**Dispositions transitoires.**

ART. 112. Si le mari est décédé avant le 1^{er} janvier 1912 en laissant des enfants, les dispositions ci-après seront applicables dans l'ancien canton dès ladite date comme partie intégrante du droit matrimonial actuellement en vigueur :

1^o Les biens de la veuve qui existent le 1^{er} janvier 1912, à l'exception de ses vêtements et bijoux et des effets servant exclusivement à son usage, sont considérés comme biens matrimoniaux.

2^o La veuve ne peut valablement disposer de l'ensemble ou d'une partie essentielle de ces biens qu'avec le consentement de ses enfants ou de leurs représentants ; elle ne peut pas non plus en disposer pour cause de mort.

3^o Le paiement des dettes qu'elle contracte sans ce consentement ne peut être poursuivi que sur les revenus des biens matrimoniaux et sur la fortune propre de la veuve.

Si les créanciers éprouvent une perte, ils pourront exiger le partage des biens matrimoniaux et le paiement de leur dû sur la part de la veuve.

4^o Si la veuve se remarie, elle devra partager les biens matrimoniaux avec ses enfants ou leurs descendants ; la veuve et chaque enfant ou souche d'enfant obtiendra une part.

Ce partage peut être demandé en tout temps par la veuve.

5^o Dans le partage les enfants prédécédés sont représentés par leurs descendants, qui succèdent par souche à tous les degrés ; sont applicables par analogie les dispositions du 3^e chapitre du titre XVII du Code civil suisse sur les rapports et de l'article 613 dudit code sur l'attribution de certains objets.

6^o S'il est procédé au partage avant que la veuve se remarie, elle aura jusqu'à ce moment un droit d'usufruit légal sur les parts des enfants.

ART. 113. Si la femme est décédée avant le 1^{er} janvier 1912 en laissant des enfants, les dispositions ci-après seront applicables dans l'ancien canton dès ladite date, comme partie intégrante du droit matrimonial actuellement en vigueur :

b. Décès de la femme.

1° Le mari demeure propriétaire des apports de la femme défunte et les enfants sont subrogés dans les droits de leur mère relatifs à la restitution de ces biens.

Ils peuvent en tout temps demander des sûretés pour la moitié de la fortune maternelle, et, si elles ne sont pas fournies, la restitution de cette moitié; le père conserve alors l'usufruit des biens restitués.

2° En cas de poursuite dirigée contre leur père, les enfants ont le droit de participer à la saisie pour la moitié de leur part dans la fortune maternelle et de demander collocation en quatrième classe pour cette moitié.

3° Si le père se remarie, il restituera à chacun de ses enfants majeurs la moitié de sa part dans la fortune maternelle.

2. Succession ouverte après l'entrée en vigueur du C. c. s. ART. 114. La succession des conjoints qui ne se sont pas soumis au nouveau droit par une déclaration écrite commune (art. 9, 3^e paragraphe, du titre final c. c. s.) est néanmoins régie par ce droit à partir du 1^{er} janvier 1912.

Le décès de l'un des conjoints rend échéante la créance de la femme concernant ses apports.

II. Femmes divorcées et séparées de biens. ART. 115. Dès l'entrée en vigueur du Code civil suisse, les femmes divorcées et séparées de biens ne seront plus soumises aux restrictions apportées par l'ancien droit à leur capacité de disposer, et elles n'auront plus l'obligation de partager.

III. Biens de famille. ART. 116. Les prescriptions de la loi du 6 mai 1837 concernant les caisses et fondations de famille qui existent encore dans l'ancienne partie du canton, demeurent réservées.

B. Droits réels. ART. 117. Les droits de propriété existant sur des arbres plantés dans le fonds d'autrui peuvent être rachetés sous le régime du Code civil suisse, en conformité des prescriptions de la loi du 24 octobre 1849 concernant le rachat des droits de propriété et d'usufruit grevant les arbres situés sur le fonds d'un tiers.

I. Servitudes. 1. Arbres plantés dans le fonds d'autrui. ART. 118. Les servitudes de parcours, les droits d'usage grevant les forêts et les droits d'usufruit sur les arbres pourront encore être rachetés suivant les prescriptions de la loi du 12 décembre 1839 sur le rachat des servitudes de parcours, de la loi sur les forêts du 20 août 1905 et de la loi du 24 octobre 1849 concernant le rachat des droits de propriété et d'usufruit grevant les arbres crûs sur le fonds d'autrui.

2. Droits de parcours, droits d'usage sur les forêts et autres droits analogues. La loi précitée du 12 décembre 1839 n'est applicable qu'à l'ancienne partie du canton; dans la nouvelle partie les prescriptions de l'ordonnance du 23 décembre 1816 concernant l'amélioration de l'agriculture dans les bailliages du Jura demeurent en vigueur en ce qui concerne le rachat des droits de parcours, avec la modification toutefois que les autorités désignées dans les articles 15, 20, 21 et 39 de cette ordonnance sont respectivement remplacées par le président du tribunal, le greffier du tribunal et la cour d'appel.

Amendements.

ART. 119. Dans l'année qui suivra l'entrée en vigueur du Code civil suisse, il sera établi, au choix du créancier, de nouvelles lettres de rente ou de nouvelles cédules hypothécaires conformément aux dispositions du nouveau droit pour remplacer les lettres de rente du droit bernois existant dans l'ancienne partie du canton lors de l'entrée en vigueur dudit code, pour autant que celles-ci seront conformes aux prescriptions du nouveau droit relatives à la charge maximale (art. 848 c. c. s.).

Si ces lettres de rente dépassent la charge maximale, il sera pour l'excédent créé des cédules hypothécaires répondant aux prescriptions du nouveau droit.

La case hypothécaire ne subira pas de changement.

ART. 120. Il sera créé dans l'année qui suivra l'entrée en vigueur du Code civil un nouveau titre de gage immobilier répondant aux prescriptions de ce code, lettre de rente ou cédule hypothécaire, au choix du créancier, pour les créances qui, n'étant à l'origine pas assurées par hypothèque, n'ont obtenu de garanties hypothécaires dans l'ancienne partie du canton que par suite d'une reprise de dette ou d'une délégation.

La case hypothécaire ne subira pas de changement.

ART. 121. Dans les cas des articles 119 et 120 de la présente loi, il est interdit d'inscrire les anciens titres de gage au registre foncier.

Les anciens titres ne peuvent être garantis qu'au moyen d'une simple annotation.

Lorsqu'il fera l'annotation, le secrétaire de préfecture rendra d'office et par une missive spéciale les intéressés attentifs aux prescriptions légales qui précèdent.

ART. 122. (*Supprimé.*)

ART. 123. Dans les cas où l'hypothèque est réservée, les intéressés peuvent convenir d'établir, au lieu des anciens titres de gage, des cédules hypothécaires du nouveau droit, en conservant la case hypothécaire.

ART. 123bis. . . .

Les frais de la réquisition d'inscription seront supportés conjointement par les intéressés.

ART. 124. Dès l'introduction du registre foncier fédéral seront assimilés à la cédule hypothécaire du nouveau droit:

Les obligations hypothécaires de l'ancienne partie du canton;

Les obligations hypothécaires de la nouvelle partie du canton qui résultent d'un prêt;

Les obligations hypothécaires de la Caisse hypothécaire.

II. Gage immobilier.

1. Renouvellement des titres hypothécaires.

a. Lettres de rente.

b. Créances hypothécaires résultant d'une reprise de dette.

c. Annotation au registre foncier.

e. Hypothèques réservées.

f. Emoluments.

2. Assimilation des droits de gage immobilier de l'ancien droit à ceux du nouveau droit.

Proposition de la commission :

Il ne sera pas perçu d'émoluments pour l'inscription et l'expédition des nouveaux titres.

Proposition du Conseil-exécutif :

Il ne sera pas perçu de droits proportionnels mais un émolument fixe pour l'inscription et l'expédition des nouveaux titres. Cet émolument sera fixé dans un décret du Grand Conseil.

Aux actes constitutifs de l'hypothèque du nouveau droit seront assimilés :

Les titres dans lesquels une hypothèque est réservée dans l'ancienne partie du canton, tels que les actes de vente et de cession d'immeubles, ainsi que les actes de gardance de dam;

Les autres titres hypothécaires de la nouvelle partie du canton.

En particulier, les privilèges prévus par l'article 2103, nos 1, 3 et 4, du Code civil français en faveur du vendeur, des copartageants et des architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers sont assimilés aux hypothèques légales correspondantes de l'article 837 du Code civil suisse.

III. Registre foncier fédéral. ART. 125. Le registre foncier fédéral sera introduit sur la base du cadastre des communes et des feuillets du registre foncier cantonal (loi du 27 juin 1909).

1. Introduction. Il peut être introduit simultanément pour tout le canton ou successivement par districts ou par communes.

Le Conseil-exécutif fixe l'époque de son introduction.

2. Effets du registre foncier attachés aux formes de publicité de la législation cantonale. ART. 126. Jusqu'à son introduction les effets du registre foncier fédéral concernant la formation, la transmission, la modification et l'extinction des droits réels seront attachés à l'inscription dans le registre foncier cantonal.

Les propriétaires d'immeubles qui, à l'époque de l'introduction du registre foncier fédéral, n'auront pas fait inscrire leurs droits de propriété dans le registre foncier cantonal conformément aux prescriptions légales, seront tenus de le faire dans un délai qui sera fixé par le Conseil-exécutif.

Ce délai expiré, le conseil communal compétent requerra d'office l'inscription, aux frais du propriétaire négligent.

3. Droits réels inadmissibles. ART. 127. Les droits réels qui ne peuvent plus être constitués à teneur du Code civil suisse doivent être transformés sur la demande des intéressés, en droits réels admissibles (par exemple en copropriété ou en servitudes) et inscrits comme tels, ou bien ils doivent être mentionnés d'une manière suffisante (art. 45 du titre final du c. c. s.).

4. Plans d'alignement. ART. 128. Seront annotées au registre foncier les restrictions apportées au droit de propriété par les plans d'alignement des communes (loi du 7 juillet 1894).

5. Ordonnances ultérieures. ART. 129. Le Conseil-exécutif édictera par voie d'ordonnance les prescriptions qui seront nécessaires dans la suite par l'introduction du registre foncier.

C. Droit intracantonal. ART. 130. La loi fédérale sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour est applicable par analogie aux ressortissants d'une partie du canton qui sont domiciliés dans l'autre (art. 61, paragraphe 1^{er}, du titre final c. c. s.).

D. Abrogation du droit civil cantonal. ART. 131. Les dispositions de droit civil de la législation cantonale seront abrogées dès l'entrée en vigueur du Code civil suisse, à moins qu'elles ne soient réservées par la présente loi.

I. En général.

Il en sera de même en ce qui concerne spécialement les prescriptions du Code civil français et du Code de procédure civile français encore en vigueur dans la nouvelle partie du canton.

ART. 131^{bis}. Toutefois, à partir de l'acceptation de la présente loi par le peuple, l'article 2127 du Code civil français sera modifié comme suit: «L'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par acte passé en forme authentique devant un notaire.»

II. Modification de l'art. 2127 Code civil français.

ART. 131^{ter}. L'article 36 de la loi sur l'organisation communale du 6 décembre 1852 est modifié ainsi qu'il suit: «Quiconque, sans en avoir été dispensé, refuse de remplir pendant deux ans les fonctions auxquelles il a été appelé dans l'administration communale, sera suspendu dans l'exercice de ses droits politiques aussi longtemps qu'il persistera dans son refus.»

III. Modification de l'art. 36 loi sur l'organisation communale.

ART. 132. La procédure à suivre dans les cas prévus aux articles 1, 3 et 4 de la présente loi sera réglée par un décret du Grand Conseil jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure civile.

E. Réglementation de la procédure.

ART. 133. (*Supprimé.*)

ART. 134. Le Code civil suisse a force légale comme droit complémentaire pour les matières réservées à la législation cantonale.

G. Le Code civil suisse applicable comme droit complémentaire.

ART. 135. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1912.

H. Entrée en vigueur de la loi.

Berne, les 15 février et 21 avril 1910.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Kœnitzer.

Le chancelier,

Kistler.

*Au nom de la commission
du Grand Conseil:*

Le président,

Schær.

Table des matières.

TITRE PREMIER.

De la compétence des autorités et de la procédure.

A. Autorités judiciaires.	Art.
I. Compétence en matière non contradictoire	1
II. Compétence en matière contradictoire:	
1° En général	2
2° Président du tribunal	3
3° Tribunal de district	4
B. Autorités administratives et mode de procéder.	
I. Maire	5
II. Conseil municipal	6
III. Préfet	7
IV. Ministère public	8
V. Conseil-exécutif	9
VI. Instances de recours	10

TITRE SECOND.

Dispositions organiques et droit civil cantonal.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

A. Forme authentique	11
B. Publications:	
I. En général	12
II. Publications spéciales:	
1° Dans la Feuille officielle	13
2° Triple publication	14
III. Dans la Feuille officielle suisse du commerce	15

CHAPITRE II.

Droit des personnes.

A. Capacité civique	16
B. Etat civil	17
C. Corporations d'allmends et autres analogues	18

CHAPITRE III.

Droit de la famille.

A. Registre des régimes matrimoniaux	19
B. Puissance paternelle:	
I. Son retrait	20
II. Son rétablissement	21
C. Organisation de la tutelle:	
I. Autorités de tutelle:	
1° Autorité ordinaire de tutelle	22
2° Autorité tutélaire bourgeoise	23
3° Compétences	24
4° Autorités de surveillance	25
II. Procédure d'interdiction:	
1° Demande	26
2° En cas d'adhésion de la personne à interdire	27
3° En cas d'interdiction volontaire	28
4° En cas d'opposition à la demande:	
a. Enquête	29
b. Prononcé	30
c. Recours	31
5° Frais	32
6° Publication	33
7° Capacité restreinte et Main levée	34

	Art.
III. Dispense de la tutelle	35
IV. Prise d'inventaire	36
V. Conservation des titres de créance et autres choses semblables	37
VI. Rapport et comptes de tutelle :	
1° Teneur	38
2° Examen du compte par le pupille	39
3° Examen et approbation :	
a. Par l'autorité tutélaire	40
b. Par le préfet	41
4° Recours :	
a. Délai	42
b. Mode de procéder	43
c. Jugement	44
5° Conservation des comptes de tutelle	45
VII. Responsabilité	46
D. Indivision en participation	47
E. Asiles de famille	48

CHAPITRE IV.

Des successions.

A. Réserve des frères et sœurs	49
B. Successions dévolues à l'Etat	50
C. Mesures conservatoires :	
I. Apposition des scellés :	
1° Dans quels cas elle a lieu	51
2° Mode de procéder	52
II. Inventaire ordinaire au décès	53
D. Bénéfice d'inventaire :	
I. Autorité compétente	54
II. Mode de procéder :	
1° En général	55
2° Administration des biens	56
3° Continuation de l'industrie du défunt	57
III. Sommation de produire	58
IV. Prolongation des délais	59
V. Emoluments de l'Etat	60
VI. Autres cas de bénéfice d'inventaire	61
E. Partage de la succession :	
I. Privilège du fils cadet	62
II. Formation des lots dans la nouvelle partie du canton	63
III. Morcellement	64
IV. Estimation des biens-fonds dans les partages	65

CHAPITRE V.

Des droits réels.

A. Accessoires	66
B. Rapports de voisinage	67
C. Droits de passage	68
D. Clôtures	69
E. Restrictions de droit public :	
I. Antiquités, monuments naturels, etc.	70
II. Signaux trigonométriques	71
III. Améliorations du sol :	
1° Principes généraux	72
2° Organisation. Commissions de remaniement parcellaire et d'esti- mation	73
3° Statuts	74
4° Plan et devis	75
5° Dépôt public	76
6° Approbation par le Conseil-exécutif :	
a. Sa teneur	77
b. Ses effets, droit d'expropriation et fixation des contributions	78
7° Exécution de l'entreprise :	
a. Commencement des travaux et modification du plan	79
b. Nouvelle répartition des parcelles	80
c. Indemnité en argent	81
8° Abornement et dépôt du plan	82
9° Publication et inscription au registre foncier	83
10° Contestations	84
11° Correction de cours d'eau et dessèchement de marais, etc.	85
F. Dérivation de sources	86
G. Alpes divisées en droits d'alpage :	
I. En général	87
II. Droits d'alpage :	
1° Actes de disposition	88
2° Forme	89

	Art.
H. Gage immobilier:	
I. Purge des hypothèques	90
II. Créances de la Caisse hypothécaire	91
III. Hypothèques légales	92
IV. Cédules hypothécaires et lettres de rente:	
1° Double signature	93
2° Lettres de rente:	
a. Estimation officielle	94
b. Contrôle du tirage au sort	95
J. Gage mobilier:	
I. Droit de gage légal pour la garantie des dépôts de caisses d'épargne	96
II. Engagement du bétail	97
III. Profession de prêteur sur gage	98
K. Possession protégée par la voie pénale:	
I. Défense comminatoire	99
II. Notification	100
III. Opposition	101
L. Registre foncier:	
I. Arrondissements	102
II. Fonctionnaires et autorités:	
1° Conservateur du registre foncier et sa chancellerie	103
2° Réquisition de l'inscription par les notaires	104
3° Les pièces justificatives exemptées du timbre	105
4° Organisation	106
5° Autorité de surveillance et inspectorat	107
III. Responsabilité	108
IV. Emoluments	109
V. Mise au courant des plans cadastraux	110

CHAPITRE VI.

Des obligations.

Des ventes aux enchères publiques	111
--	------------

TITRE TROISIÈME.

Dispositions transitoires.

A. Droit de la famille et des successions:	
I. Dispositions de droit matrimonial concernant la succession des père et mère:	
1° Succession ouverte avant l'entrée en vigueur du C. c. s.:	
a. Décès du mari	112
b. Décès de la femme	113
2° Succession ouverte après l'entrée en vigueur du C. c. s.	114
II. Femmes divorcées et séparées de biens	115
III. Biens de famille	116
B. Droits réels:	
I. Servitudes:	
1° Arbres plantés dans le fonds d'autrui	117
2° Droits de parcours, droits d'usage sur les forêts et autres droits analogues	118
II. Gages immobiliers:	
1° Renouvellement des titres hypothécaires:	
a. Lettres de rente	119
b. Créances hypothécaires résultant d'une reprise de dette	120
c. Annotation au registre foncier	121
d. Emoluments et frais	122
e. Hypothèques réservées	123
2° Assimilation des droits de gage immobilier de l'ancien droit à ceux du droit nouveau	124
III. Registre foncier fédéral:	
1° Introduction	125
2° Effets du registre foncier attachés aux formes de publicité de la législation cantonale	126
3° Droits réels inadmissibles	127
4° Plans d'alignement	128
5° Ordonnances ultérieures	129
C. Droit intracantonal	130
D. Abrogation du droit civil cantonal	131
E. Réglementation de la procédure	132
F. Revision de la présente loi	133
G. Le Code civil suisse applicable comme droit complémentaire	134

Appendice.

- Aperçu des dispositions principales du droit public cantonal se rapportant au droit civil.**
- Code civil suisse
- 6 **Choses dont le commerce est restreint ou prohibé:**
L'edelweiss avec les racines: Ordonnance interdisant la vente d'edelweiss avec les racines, du 4 juin 1879.
Les drogues et poisons: Ordonnance concernant les pharmacies, ainsi que la vente et la conservation des drogues et poisons, du 16 juin 1897.
Les substances alimentaires, les articles de consommation et les objets d'utilité domestique nuisibles à la santé de l'homme: Loi concernant le commerce des substances alimentaires, articles de consommation et objets d'utilité domestique, du 26 février 1888.
Les antiquités: Loi sur la conservation des objets d'art et les monuments historiques, du 16 mars 1902.
Le sel: Loi concernant la vente exclusive du sel, pour le compte de l'Etat, dans toute la République, du 4 mai 1798.
- 22 **Droit de cité:**
 Art. 64 de la Constitution du 4 juin 1893.
 Ordonnance concernant le séjour des étrangers dans le canton du 21 décembre 1816 (art. 73 à 82).
 Loi sur l'organisation communale du 6 décembre 1852.
- 59 **Corporations et établissements de droit public, sociétés d'allmends et autres semblables.**
Communes (communes municipales et communes bourgeoises): Loi sur l'organisation communale du 6 décembre 1852.
Paroisses: Loi sur l'organisation des cultes du 18 janvier 1874.
Communes et associations scolaires: Loi sur l'instruction primaire du canton de Berne, du 6 mai 1894.
 Loi sur les écoles secondaires du canton de Berne, du 26 juin 1856.
Arrondissements de digues: Loi concernant l'entretien et la correction des eaux, ainsi que le dessèchement des marais et autres terrains, du 3 avril 1857.
Associations de sectionnement: Décret relatif à l'établissement de chemins d'exploitation rurale, du 30 mai 1883.
Associations de concessionnaires de forces hydrauliques: Loi concernant l'utilisation des forces hydrauliques, du 26 mai 1907.
Corporations d'usagers: Circulaire du 1^{er} décembre 1852 déterminant la nature des corporations d'usagers.
 Voir au tome IV, deuxième volume, pages 397 à 400, du nouveau Bulletin des lois, l'état des établissements auxquels le Grand Conseil a conféré la qualité de personne morale.
Legs en faveur de personnes morales: Décret sur la ratification des legs, du 4 septembre 1846.
- 284/289 **Placement des enfants.**
 Loi du 28 novembre 1897 sur l'assistance publique et l'établissement (art. 88).
- 384 **Privation des droits civiques.**
 Code pénal du 30 janvier 1866 (art. 18 et 19).
 Loi simplifiant et abrégeant le mode de procéder en matière civile (art. 241).

Code civil suisse

- Loi du 1^{er} mai 1898 sur les conséquences civiles de la faillite et de la saisie infructueuse.
Code de procédure pénale (art. 228).
Loi sur l'organisation judiciaire (art. 26, 60 et 71).
Loi sur l'assistance publique et l'établissement (art. 82).
- 659 et 664 **Occupation des choses sans maître.**
Gibier : Loi sur la chasse du 29 juin 1832 avec ses modifications ultérieures.
Poissons : Loi sur l'exercice de la pêche du 26 février 1833 avec ses modifications ultérieures.
Mines : Loi sur les mines du 21 mars 1853.
- 664 **Usage commun des routes et cours d'eaux du domaine public.**
Loi sur la police des routes du 10 juin 1906.
Loi concernant l'entretien et la correction des eaux, ainsi que le dessèchement des marais et autres terrains, du 3 avril 1857.
Loi concernant l'utilisation des forces hydrauliques, du 26 mai 1907.
- 666/801 **Expropriation pour cause d'utilité publique.**
Loi cantonale sur l'expropriation du 3 septembre 1868.
- 686 **Prescriptions en matière de constructions et distances à observer pour les plantations.**
Ordonnance concernant les toitures du 11 décembre 1828.
Décret concernant la police du feu du 1^{er} février 1897.
Loi sur la police des routes du 10 juin 1906.
Loi du 15 juillet 1894 conférant aux communes le droit d'établir des plans d'alignement et des règlements sur la police des constructions.
Loi complémentaire du 4 novembre 1900.
- 702 **Restrictions de droit public apportées à la propriété.**
Police des constructions : Conf. prescriptions en matière de constructions ad 686.
Police du feu : Loi du 30 octobre 1881 sur l'assurance des bâtiments contre l'incendie.
Décret du 1^{er} février 1897 sur la police du feu.
Police sanitaire : Loi du 26 février 1888, concernant le commerce des substances alimentaires, articles de consommation et objets d'utilité domestique.
Police des forêts : Loi sur les forêts du 20 août 1905.
Police des routes : Conf. prescriptions en matière de constructions ad 686.
Chemins de halage et police des eaux : Loi du 3 avril 1857 sur l'entretien et la correction des eaux, ainsi que le dessèchement des marais et autres terrains.
Loi du 26 mai 1907 concernant l'utilisation des forces hydrauliques.
Points trigonométriques, signaux et points de repère : Loi du 18 mars 1867 sur les levées topographiques et cadastrales.
Antiquités : Loi du 16 mars 1902 sur la conservation des objets d'art et les monuments historiques.
-

Recours en grâce.

(Avril 1910.)

1° Zwahlen, Fritz, né en 1880, originaire de Wahlern, couvreur, a été condamné le 8 février 1907 par la Chambre criminelle, pour brigandage, après déduction d'un mois de prison préventive, à quatre ans et deux mois de réclusion et au paiement de 210 fr. de frais de l'Etat. Le dimanche 2 décembre 1906 au soir, Zwahlen se trouvait avec deux camarades de Zollikofen et le maréchal L., de Kirchlindach, à l'auberge K., à Zollikofen; plus tard, la société se rendit à l'auberge G.; on but passablement. L. notamment était pris de boisson. Entre 10 heures et 10 h. $\frac{1}{2}$, il quitta l'établissement pour rentrer chez lui. Zwahlen, qui avait remarqué que ce dernier avait de l'argent sur lui, le suivit, muni d'un gourdin, l'attendit dissimulé derrière un tas de pierres, à un endroit du chemin, et fondit sur lui dès qu'il l'aperçut. Il lui enleva son porte-monnaie, qui contenait environ 45 fr. Il laissa sa victime gisant sans connaissance sur le sol. Le mardi suivant, il dépensa une grande partie de cette somme à Berne, en compagnie de sa fiancée. L. avait reçu une grave blessure à la tête et fut incapable de tout travail pendant deux semaines. Zwahlen fut arrêté et dut finir par avouer. Il invoqua pour sa défense le fait qu'il avait trop bu. Sauf quelques amendes de police, il n'a pas subi de condamnation antérieurement. Le tribunal a tenu largement compte de cette circonstance et ne lui a guère infligé que le minimum de la peine bien que le crime eût été accompli dans des circonstances aggravantes. Aujourd'hui Zwahlen sollicite la remise d'une partie de sa peine. Il promet de s'abstenir complètement d'alcool à l'avenir. Dans l'établissement pénitenciaire, sa conduite n'a donné lieu à aucune observation. La direction de Thorberg croit qu'il tiendra sa promesse. Vu ce témoignage favorable et les bons

antécédents du pétitionnaire, le Conseil-exécutif propose de lui faire remise de 8 mois de sa peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de 8 mois de la peine de réclusion.*

2° Vallat, Joseph-Jules-Xavier, né en 1869, originaire de Büren, horloger à Madréche, a été condamné le 24 janvier 1910 par le juge au correctionnel de Bienne, pour contravention à l'interdiction des auberges, à deux jours d'emprisonnement et au paiement de 2 fr. 50 de frais de l'Etat. Cette interdiction avait été prononcée parce que le prénommé avait négligé de payer ses impôts communaux pour 1902. Vallat, qui s'est acquitté aujourd'hui de toutes ses obligations, demande à être mis au bénéfice d'une mesure de clémence. Conformément à la pratique suivie généralement en pareil cas, le Conseil-exécutif propose de faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

3° Balegni, Baptiste, né en 1873, originaire de Milan, guêt de nuit à l'entreprise du Lœtschberg, a été condamné le 9 février 1910, pour contravention à l'interdiction du port d'armes, à une amende de 5 fr.,

au bannissement pour trois mois du territoire du canton et au paiement de 34 fr. 70 de frais de l'Etat. En même temps, la Chambre pénale décidait de présenter au Grand Conseil un recours en grâce pour ce qui concerne la peine de bannissement. En sa qualité de guê, Balegni devait surveiller la nuit les installations et les chantiers du Lœtschberg et empêcher, notamment, que les outils ne disparaissent. A plusieurs reprises il prit des voleurs en flagrant délit. Comme il craignait qu'une fois ou l'autre il ne fût attaqué par eux, il se procura un revolver afin de ne pas être absolument sans défense en cas d'attaque. Plusieurs fois il déchargea son revolver dans le seul but d'effrayer ceux qui seraient tentés de faire quelque mauvais coup. Dénoncé par la police, il avoua tout de suite les faits. Il chercha à se disculper en faisant remarquer qu'il était à la merci des ouvriers italiens qui ont une tendance marquée à recourir à la violence. Balegni n'a pas de casier judiciaire et son patron lui donne un excellent certificat. Le tribunal estime que la peine infligée est trop sévère, notamment celle du bannissement, qui entraînerait pour l'individu en question la perte de son emploi. Le recours est appuyé par le préfet de Frutigen. Vu ces circonstances, le Conseil-exécutif propose de faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine de bannissement.*

4° Wagner, Rodolphe, né en 1880, manœuvre, originaire de Wiedlisbach, demeurant à Berne, a été condamné pour brigandage le 25 mars 1909 par les assises du deuxième ressort, à trois ans et demi de réclusion, à l'interdiction des auberges pour deux ans, et, solidairement avec deux complices, au paiement de 599 fr. 45 de frais de l'Etat. Le 3 décembre 1908 le charpentier S. s'en venait de Thoun, où il avait travaillé quelque temps, à Berne, d'où il comptait rentrer chez lui, à Herzogenbuchsee. Il alla dans plusieurs établissements publics de la ville, en compagnie d'un camarade, et finit par être complètement ivre. Il dit qu'il avait de l'argent sur lui (environ 30 fr.). Plusieurs individus louches ayant entendu ce propos l'entourèrent, et finalement le dépouillèrent vers les neuf heures et demie du soir dans la cour de l'auberge M. Le principal d'entre ces individus était Wagner. La scène ayant attiré des tiers, Wagner fut arrêté. Deux de ses complices purent s'évader, mais on réussit à mettre la main sur eux peu après. Ils cherchèrent à nier les faits mais leur culpabilité ne tarda pas à être établie. Les jurés ont refusé de les mettre au bénéfice de circonstances

atténuantes. La femme de Wagner sollicite remise d'une partie de la peine infligée à son mari. Le recours n'est recommandé par aucune autorité. La femme Wagner est en état de pourvoir à son entretien. Comme il n'y a pas de circonstances qui parlent en faveur d'une remise de peine, le Conseil-exécutif propose d'écartier le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

5° et 6° Gerber, Arnold, né en 1848, originaire de Langnau, ancien aubergiste, et sa femme Rosine Gerber, née Stämpfli, née en 1847, demeurant tous deux à Bienne, ont été condamnés le 15 juillet 1909, pour recel, le premier à l'emprisonnement pendant 30 jours, la seconde, à 15 jours de la même peine, et tous deux solidairement avec un tiers au paiement de 294 fr. 30 de frais de justice. Dans le courant de l'hiver de 1908 à 1909, un jeune apprenti commerçant, âgé de 16 ans, nommé E. E., demeurant à Bienne, vola à son patron, à répétées fois, du drap, des vêtements et de l'argent. Il était en relations avec le crieur d'un cinématographe installé à Bienne, nommé Charcouchet, individu maintes fois condamné pour vol, abus de confiance et escroquerie, et il avait conçu le projet — probablement à l'instigation de l'autre — de fonder avec lui une troupe de musiciens ambulants. A cet effet, il voulait faire provision de vêtements et d'argent. Il gagna à son idée un autre garçon, âgé de 16 ans, Arnold Gerber, petit-fils des prénommés Gerber, auquel incomba tout d'abord le soin de cacher dans le logement de ses grands-parents le produit des larcins de E. Petit à petit, ce dernier prit dans la caisse de son patron une somme de plus de 300 fr., en même temps qu'il emportait du magasin des objets de tout genre, représentant une somme également supérieure à celle-là. Il donna une partie des étoffes et vêtements dérobés à Gerber et à Charcouchet, le reste fut caché chez les vieux Gerber dans l'intention que l'on sait; il en fut de même de l'argent, dont la plus grande partie fut dépensée dans les auberges et autres lieux de plaisir par les trois jeunes vauriens; une certaine somme enfin fut remise par le jeune Gerber à son grand-père. Les choses durèrent jusqu'au jour où l'apprenti commerçant s'enhardit jusqu'à pénétrer avec effraction dans le magasin de son patron, après la fermeture, ce qui fit découvrir ses larcins. Dans les poursuites qui suivirent, E. E. fut inculpé de vol simple et de vol qualifié, Charcouchet, le jeune Gerber et ses grands-parents, de recel; ils furent tous condamnés. E. E. ayant fait des aveux complets, l'affaire fut jugée par la Chambre criminelle. Au cours des

débats, il fut établi que le vieux Gerber s'était rendu coupable de recel, 1° en cachant chez lui, dans une armoire, le jeune E. E., lors d'une descente de police qui eut lieu le 2 février dernier, un jour après que le patron du voleur eut porté plainte, et en aidant à cacher les objets volés, lors d'une perquisition; 2° en permettant aux trois jeunes vauriens d'entreposer chez lui une grande partie des choses dérobées, bien qu'il dût en connaître la provenance; 3° en faisant faire par un tailleur, avec du drap volé, un habit et deux paires de pantalons pour son petit-fils; 4° enfin, en acceptant de celui-ci, à maintes reprises, de l'argent provenant de ses vols. La femme Gerber fut reconnue complice de son mari et on releva contre elle un fait aggravant, à savoir que lors de la perquisition elle commanda à sa servante, fille malade et un peu simple d'esprit, de s'asseoir sur une pièce de drap volé, pour la dissimuler aux regards des agents de l'autorité. Les époux Gerber ont adressé au mois de septembre 1909 un recours au Grand Conseil, mais celui-ci l'a écarté. Vu leur âge et leur état de santé, il avait été permis aux prénommés de ne purger leur peine qu'au printemps 1910. Or, au lieu de se soumettre et d'expier leur faute, ils adressent au Grand Conseil un nouveau recours, qui est absolument identique à celui du mois de septembre dernier. Le Conseil-exécutif estime que, aucun fait nouveau n'étant survenu, il n'y a pas de raison pour mettre les pétitionnaires au bénéfice d'une mesure de clémence.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet.

7° Schweizer, Guillaume, né en 1881, commis, originaire de Zurich, demeurant à Berne, a été condamné le 13 septembre 1909, par le juge au correctionnel de Berne, pour escroquerie, tentative d'escroquerie et pour faux dans le sens de l'art. 112 du Code de procédure pénale, à un an de détention, à la privation de ses droits civiques pour deux ans et au paiement de 25 fr. de frais de l'Etat. Schweizer s'était fait livrer à crédit d'une maison de Bâle une machine à écrire du prix de 650 fr. en faisant croire qu'il était l'agent d'une banque étrangère importante. Il vendit la machine peu après, reçut un acompte de 199 fr. qu'il dépensa à son profit. Il se livra à la même opération avec d'autres maisons, mais il fut arrêté avant d'être arrivé à ses fins. Il a réussi à escroquer à sa fiancée, qui était servante à Berne, diverses sommes représentant au total 500 fr., qu'il prétendait employer pour l'achat du mobilier nécessaire à leur installation. Il a enfin usé en deux occasions d'une signature étrangère.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1910.

Au cours de l'enquête Schweizer a cherché à nier les faits à lui reprochés. Il n'a pas de casier judiciaire, mais les affaires exposées ci-dessus en ont fait découvrir d'autres commises précédemment à Zurich. Il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise d'une partie de sa peine. Il s'est bien conduit dans l'établissement pénitentiaire, mais son recours n'est appuyé par personne. Les circonstances invoquées par le recourant ont été sans doute prises en considération par le tribunal mais ne sauraient l'être ici. Le Conseil-exécutif propose le rejet.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet.

8° Mitschele, Otto, né en 1890, tailleur, sujet allemand, a été condamné le 20 avril 1909 par les assises du 1^{er} ressort, pour tentative de meurtre et mauvais traitements, après déduction de 2 mois de détention préventive, à 22 mois de réclusion, au bannissement du canton pendant 20 ans, ainsi qu'au paiement de 692 fr. 87 de frais de justice et de 230 fr. et 150 fr. d'indemnité et frais d'intervention à deux parties civiles. Depuis fin novembre 1908 Mitschele, qui avait autrefois travaillé à Berne, était occupé chez le tailleur S., à Thoune. Lorsqu'il toucha son salaire pour les huit premiers jours, il se plaignit, se trouvant trop peu payé. Son patron lui déclara qu'il ne pouvait pas donner davantage et après quelques explications Mitschele prit l'argent. Le soir du même jour, il se rendit à une réunion des garçons tailleurs, et parla de son cas à quelques camarades; ceux-ci lui conseillèrent d'attendre pour le moment. Après la réunion, on se rendit dans plusieurs cafés. Ce soir-là, il y avait au restaurant L. une petite fête; les tailleurs y allèrent. Vers trois heures du matin, S. y vint aussi, et s'assit près de la table occupée par Mitschele et ses compagnons. On en vint bientôt aux mots et finalement Mitschele voulut lancer une bouteille à la tête de son patron. Mais il en fut empêché par l'aubergiste, qui le fit sortir du local en lui conseillant de rentrer chez lui. Mitschele, qui était ivre, demeura devant le café, guettant son patron, et lorsque celui-ci sortit, accompagné d'une autre personne, il tira sur lui. S. fut atteint dans la cuisse gauche, et son compagnon, qui avait voulu désarmer l'agresseur, fut blessé à la main. Mitschele, arrêté par des consommateurs accourus du restaurant L., fut corrigé énergiquement puis remis entre les mains de la police. Il dut reconnaître les faits; pour sa défense, il alléguait avoir agi sous l'influence de trop copieuses libations. Ses victimes s'en tirèrent sans grand dommage, leurs blessures s'étant cicatrisées normalement après que les

projectiles eurent été extraits; S. n'en fut pas moins incapable de travailler pendant quinze jours. Mitschele n'avait subi aucune condamnation antérieure; il fut trouvé sain d'esprit et on ne constata pas que l'alcool eût une influence particulièrement mauvaise sur lui. Les juges tinrent compte, dans la mesure du possible, de sa jeunesse, de son honorabilité antérieure et du fait que les jurés lui accordèrent des circonstances atténuantes. Mitschele sollicite maintenant la remise du reste de sa peine; il s'est bien conduit pendant sa réclusion. Le Conseil-exécutif estime qu'on ne saurait lui faire grâce maintenant déjà, le tribunal ayant tenu compte de tout ce qui militait en sa faveur. Par contre, s'il continue à bien se conduire au pénitencier on pourra lui faire remise du dernier douzième de sa peine. Le Conseil-exécutif propose donc de rejeter le recours pour le moment.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

impliqué dans une affaire d'extorsion; en outre, il avait maltraité un autre individu. L'extorsion, que les jurés qualifièrent de peu grave, consistait en ce que Schønenberger et trois autres mauvais sujets avaient, avec voies de fait, obligé un certain R., qu'ils accompagnaient chez lui du côté de la Felsenau, à leur remettre de l'argent, soit une somme de 8 fr. 70 en tout; Schønenberger avait déjà maltraité cet individu, sans raison, devant le Biergarten. — Schønenberger sollicite maintenant la remise d'une partie de sa peine. Le Conseil-exécutif estime qu'on ne saurait se montrer élément à son égard, car il a fait le faux serment que l'on sait avec une désinvolture sans pareille et en toute connaissance des conséquences, et les autres délits qu'il a commis prouvent qu'il n'a guère de scrupules. D'ailleurs, la peine ne peut pas être qualifiée de trop sévère. Dans ces conditions, le Conseil-exécutif propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

9° Schønenberger, Albert, né en 1882, Soleurois, ouvrier de fabrique et concierge, actuellement détenu au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 5 avril 1909 par les assises du II^e ressort, pour faux serment, extorsion et mauvais traitements, après déduction de 3 mois de détention préventive, à 2 ans de réclusion ainsi qu'au paiement de 150 fr. de frais de justice à lui seul et de 500 fr. solidairement avec trois co-inculpés. Le 28 avril 1908 Schønenberger raconta à un caporal de la police de Berne qu'il avait eu à plusieurs reprises des rapports sexuels, moyennant argent, avec une certaine femme Ch. Cette dernière, qui n'avait pas bonne réputation, fut en conséquence poursuivie pour prostitution habituelle. Le lendemain, Schønenberger s'en alla au bureau de la police, et y rétracta sa dénonciation. Interrogé sur les motifs de cette démarche, il finit par avouer y avoir été amené par l'amant de la femme Ch., et il signa un procès-verbal constatant qu'il maintenait ses premières déclarations. Devant le juge d'instruction, il revint sur ses dires et enfin à l'audience du jugement il déposa ne pas connaître du tout la femme Ch. — qu'il avait pourtant lui-même désignée à la police sur la Schützenmatte — et ne jamais avoir eu de relations intimes avec elle; il appuya cette déposition d'un serment. La femme Ch. dut donc être acquittée. Mais comme Schønenberger avait manifestement menti, il fut poursuivi pour faux serment. Après avoir longtemps nié, il finit par avouer; pour sa décharge, il fit valoir qu'il avait agi sur les instances de la femme Ch. et de son amant. Il était également

10° Heiniger, Jacob, né en 1867, originaire d'Eriswil, tisserand, actuellement à Witzwil, a été condamné le 24 juillet 1908, par les assises du III^e ressort, pour tentative de cohabitation avec des fillettes âgées de moins de 12 ans, et d'actions impudiques, à deux ans et demi de réclusion, sous déduction de 3 mois de prison préventive, et au paiement de 842 fr. 25 de frais de l'Etat. Heiniger a été reconnu coupable d'avoir, pendant trois ans, tenté à plusieurs reprises de cohabiter avec des fillettes du voisinage et de s'être livré sur elles à des actions impudiques. Trois des jeunes filles ont subi des lésions assez graves. Il prétend avoir agi chaque fois sous l'empire de la boisson et dit qu'il ne pouvait avoir aucun rapport avec sa femme qui est, paraît-il, malade. Il n'a pas de casier judiciaire. Mais il vivait séparé de sa femme parce qu'il ne contribuait en rien à l'entretien du ménage. Sa conduite au pénitencier n'a donné lieu à aucune plainte. Il pourra être tenu compte plus tard de ce fait par la remise d'un douzième de la peine. Mais pour le moment le Conseil-exécutif ne voit aucun motif de mettre le pétitionnaire au bénéfice d'une mesure de clémence.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

11° Fleuti, Peter, né en 1864, charretier, originaire de Gessenay et y demeurant, a été condamné le 28 mars 1908 par la Chambre de police, pour violation de domicile, à deux mois de détention, commués en 30 jours de détention cellulaire et, solidairement avec un complice, au paiement de 88 fr. de frais de l'Etat. Au printemps de 1907 deux enfants de Peter Fleuti et d'un nommé J. G. furent transportés à l'hôpital de Gessenay parce qu'ils étaient atteints de méningite cérébro-spinale. L'entrée de l'établissement avait été interdit aux parents en raison des dangers de contagion. Malgré cette défense, Fleuti se présenta à répétées fois à l'hôpital et demanda à voir son enfant, et cela notamment le 22 avril. Il se trouva ce jour en même temps que J. G. Le concierge leur refusa l'entrée. Mais ils ne se soumièrent pas à la défense, et faisant violence à cet employé, ils pénétrèrent dans l'établissement. La commission de l'hôpital porta plainte. Les inculpés reconnurent d'emblée les faits. Ils prétendirent, à leur décharge, qu'on disait dans la localité que les malades n'étaient pas soignés comme il le fallait. Fleuti prétendit également avoir reçu l'autorisation de voir son enfant, mais il fut établi que cette autorisation avait été donnée au moment du transport du malade et par une personne ne possédant pas la compétence voulue. La Cour mit J. G. au bénéfice du sursis, mais elle ne put le faire à l'égard de Fleuti qui avait déjà été condamné antérieurement. Le recours est appuyé par le conseil communal. Vu les circonstances exposées ci-dessus, le Conseil-exécutif propose de faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

12° Zutter, Gottfried, originaire de Ruederswil, chauffeur à Berne, a été condamné le 22 février 1910 par le juge de police de Berne pour contravention à la loi sur l'instruction primaire, à des amendes de 3 et 8 fr. et au paiement de 4 fr. de frais de l'Etat. Le jeune G. L., issu d'un premier mariage de dame Zutter, a manqué 86 heures d'école pendant les mois de novembre 1909 et janvier 1910. De là les amendes dont il est question plus haut. Aujourd'hui il demande à en être libéré. Il affirme que le jeune Zutter a manqué l'école à l'insu de ses parents qui travaillent l'un et l'autre dans une fabrique. Il prétend qu'il lui serait très difficile de payer ces deux amendes. Le recours est appuyé par les autorités, qui certifient que Zutter fait son possible pour élever convenablement sa nom-

breuse famille. Le Conseil-exécutif propose de réduire les amendes à 2 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction des amendes à 2 fr.*

13° Lampart, Ernest-Albert, né en 1872, horloger à Bienne, a été condamné le 22 janvier 1910 par le tribunal correctionnel de Moutier pour atteinte portée à la propriété d'autrui à 15 jours d'emprisonnement et au paiement de fr. 63.80 de frais de l'Etat. Lampart avait acheté différents meubles au mois d'octobre 1907, à Soleure, chez le nommé H. Ces meubles représentaient une valeur de 600 fr. Le vendeur s'était réservé le droit de propriété jusqu'à complet paiement de cette somme. Lampart fit un premier versement de 80 fr., puis différents autres de moindre importance, ce qui fait qu'à un moment donné il avait versé en tout 150 fr. Il quitta ensuite Soleure et alla s'établir à Crémines, sans donner sa nouvelle adresse à son créancier. Lorsque ce dernier apprit où son client se trouvait, il le fit poursuivre. Une partie des meubles furent vendus aux enchères publiques. Le reste devait être réalisé dans une seconde vente. Dans l'intervalle qui s'écoula entre les deux ventes, Lampart détériora au moyen d'une hache les meubles qui lui restaient, à savoir trois lits, une chiffonnière, une armoire, une table, ce qui fit qu'ils subirent une moins-value d'environ 110 fr. H. porta plainte. Lampart déclara qu'il avait agi ainsi sous l'empire de la colère qu'il ressentait à se voir dépouiller de meubles pour lesquels il avait versé un acompte et dont il avait un besoin urgent pour sa famille. Le juge a déjà tenu compte autant que possible de cette circonstance. Lampart a été condamné antérieurement pour usurpation de fonctions publiques et sa réputation n'était pas absolument irréprochable. Dans le recours qu'il adresse au Grand Conseil, il prétend que son créancier a procédé contre lui avec trop de rigueur et que s'il est obligé de purger sa peine il perdra son travail et retombera dans la misère. Malgré cela le Conseil-exécutif ne peut pas proposer de faire droit au recours. Il appert de différents rapports que le pétitionnaire ne se conduit pas comme il le devrait. Il ne travaille pas avec assiduité et il a commis des actes à l'égard de son patron qui ne le recommandent nullement à la bienveillance des autorités.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

14° **Lauener, Frédéric**, batelier, originaire de Krattigen, domicilié à Bienne, a été condamné le 1^{er} février 1910 par le juge au correctionnel de ce siège, pour infraction à la loi sur l'instruction primaire, à 5 jours de prison et au paiement de 3 fr. de frais à l'Etat. La jeune L. Lauener, qui était alors dans sa dernière année d'école, avait manqué la classe pendant tout le mois de décembre 1909, sans se faire excuser, d'où poursuites contre son père. Comme ce dernier n'avait pas été condamné moins de 4 fois dans le courant de l'année pour un délit semblable, il fallut lui infliger de la prison. Pour sa défense, Lauener avait chaque fois fait valoir que sa fille avait suivi les classes à Bâle, que, vu son âge, elle y était libérée des écoles et que par suite elle n'était pas tenue d'aller en classe à Bienne. Bien que les condamnations encourues eussent dû lui faire comprendre son erreur, il ne voulut pas se conformer à la loi bernoise; sa fille ne parut pas à l'école. — Il sollicite maintenant la remise de la peine mentionnée plus haut; à l'appui de sa requête, il réitère ce qu'il a dit devant le juge et prétend avoir cru agir dans les limites de son droit. Son recours n'est appuyé par personne. Les autorités scolaires de Bienne ont établi que Lauener a cherché, par tous les moyens, de soustraire à l'école un autre de ses enfants, dans les années 1902 à 1905, si bien qu'il fallut lui retirer la puissance paternelle sur cet enfant. Le conseil municipal et le préfet de Bienne sont d'avis qu'on ne saurait accueillir favorablement le recours; la Direction de l'instruction publique se prononce dans le même sens. Lauener fait preuve d'une certaine impudence en prétendant avoir ignoré commettre un délit, alors que ses condamnations précédentes l'avaient parfaitement renseigné. Ce serait encourager à enfreindre la loi que de faire grâce dans le cas particulier. Tout bien pesé, le Conseil exécutif estime qu'on ne saurait se montrer clément envers Lauener, et en conséquence il propose de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

15° **Mauerhofer, Jacob**, né en 1888, charpentier, originaire de Krauchthal, actuellement détenu au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 7 mars 1908 par les assises du III^e ressort, pour incendie, après déduction de 3 mois de détention préventive, à 3 ans de réclusion et au paiement de 684 fr. 85 de frais de justice. En automne 1907, le cultivateur G., à Oberbourg, avait fait reconstruire sa maison. Le 27 septembre eut lieu, à l'occasion de la mise sous toit, une petite fête à laquelle participèrent tous les charpentiers,

parmi lesquels le père Mauerhofer et ses deux fils F. et Jacob, prénommé. Il y eut un souper, puis on but. Les deux filles aînées du sieur G. assistèrent à la fête, et l'on dansa. Jacob Mauerhofer ne savait pas danser; il en prit un peu d'humeur. Vers une heure et demie, les demoiselles G. allèrent se coucher; le père Mauerhofer qui avait un peu trop bu, en fit autant et les hôtes quittèrent la chambre du festin. Les fils Mauerhofer, eux, voulurent faire un brin de cour aux filles G.; ils allèrent frapper à leur fenêtre, mais ne furent pas reçus. La mauvaise humeur de Jacob Mauerhofer s'en trouva accrue et se transforma bientôt en une colère aveugle. Il s'éloigna de la chambre des filles G. en disant qu'il verrait bien si elles ne lui ouvriraient pas, passa dans la grange et, sans grande hésitation, mit le feu au foin qui s'y trouvait. La grange fut bientôt en flammes et avec elle le corps de bâtiment qui venait d'être reconstruit et n'était pas encore assuré; le feu dévora tout. Le bétail put être sauvé; par contre la majeure partie du mobilier fut détruit. Le sieur G. subit une perte considérable. Jacob Mauerhofer et son frère furent immédiatement arrêtés; tous deux se défendirent énergiquement; cependant bientôt on releva de graves indices contre le premier, et l'innocence de l'autre fut reconnue. Jacob Mauerhofer n'en persista pas moins à nier; puis, changeant de tactique, il accusa son frère, et enfin il déclara avoir mis le feu en compagnie de ce dernier. Son attitude éveilla des doutes sur l'équilibre de ses facultés; on commit, pour examiner son état mental, des experts. Ceux-ci conclurent qu'on se trouvait en présence d'un individu moralement faible, au tempérament très colérique, et qui, sous l'influence de l'alcool, pouvait être très dangereux; qu'au surplus, il avait dû, le cas échéant, commettre son acte en état de responsabilité limitée, et privé d'une partie de son libre arbitre. Les jurés n'admirent cependant pas la responsabilité limitée, mais ils accordèrent des circonstances atténuantes. Mauerhofer a été condamné en 1907, pour mauvais traitements, à 45 jours de détention cellulaire. Il demande maintenant qu'on lui fasse remise d'une partie de sa peine; sa conduite au pénitencier n'a pas été des meilleures, cependant depuis quelque temps elle n'a plus donné lieu à plaintes. Le Conseil-exécutif est d'avis qu'on ne doit pas réduire la peine; elle n'est nullement exagérée, l'acte reproché à Mauerhofer étant des plus graves. Le tribunal a tenu compte de tout ce qui pouvait militer en faveur de cet individu; en outre, vu ses fâcheuses dispositions, celui-ci doit être considéré comme dangereux pour la sûreté publique. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de faire grâce; le Conseil-exécutif propose donc de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

16° **Beuchat, François**, né en 1862, originaire de Soulee, agriculteur à Moutier, a été condamné le 8 janvier dernier par le tribunal correctionnel de ce siège, pour **détournement d'objets saisis**, à 2 mois de réclusion, commués en 30 jours de détention cellulaire, et au paiement de 84 fr. 90 de frais de justice. Le prénommé était en retard pour le paiement de fermages; le 4 novembre 1908, l'objet affermé fut vendu. Sommé de payer le loyer dû, soit une somme de 430 fr., Beuchat commença par contester la dette, pour gagner du temps; toutefois, en avril 1909, il promit de s'acquitter dans un délai de quinze jours. Il ne tint pas parole. Son créancier le mit en poursuites et lui fit saisir une génisse. Beuchat n'en tint pas compte et vendit l'animal, sans désintéresser son créancier. Déféré au juge, il essaya de se disculper en disant que la génisse vendue avait aussi été saisie par son nouveau loueur et qu'il avait craint, s'il ne payait pas le loyer dû à ce dernier, d'être expulsé de la ferme. Ces dires furent reconnus vrais et le tribunal tint compte du fait dans l'application de la peine. Toutefois, en lisant les actes on a l'impression que Beuchat voulait aussi chicaner son ancien propriétaire; il y a effectivement réussi. Aussi le tribunal ne le mit-il pas au bénéfice du sursis, bien qu'il n'eût subi aucune condamnation antérieure. Beuchat adresse maintenant un recours en grâce, dans lequel il réitère ce qu'il a dit devant le juge et invoque ses lourdes charges de famille, et qui est appuyé par le conseil municipal de Moutier. Le Conseil-exécutif est d'avis qu'il n'y a aucune raison de faire grâce dans le cas particulier, le tribunal n'ayant pas jugé que Beuchat fût digne du sursis conditionnel; d'ailleurs tout ce que le recourant invoque a déjà été pris en considération. En conséquence, le Conseil-exécutif propose de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

17° **Beyeler, Christian**, né en 1874, agriculteur à Rueggisberg, a été condamné le 16 décembre 1909 par le juge de police de Seftigen pour **contravention à la loi du 17 mai 1908 concernant l'encouragement et l'amélioration de l'élevage du bétail bovin au paiement d'une amende de 44 fr. et de 8 fr. 35 de frais de l'Etat**. Beyeler a employé en automne 1909 pour la monte publique un bouc non primé. De là sa condamnation. Il adresse aujourd'hui au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite la remise de son amende. Il invoque à l'appui de sa demande sa situation de fortune, qui est précaire et le fait qu'il ignorait

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1910.

complètement les dispositions de la loi. Le Conseil communal de Rueggisberg et le préfet proposent de faire remise de la moitié de l'amende. La Direction de l'agriculture se prononce pour une réduction encore un peu plus forte. Le Conseil-exécutif fait sienne la manière de voir de cette dernière et propose de réduire l'amende à 10 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 10 fr.*

18° **Pierre, Joseph**, né en 1866, originaire de Charmanvilliers, France, horloger à Porrentruy, a été condamné le 14 janvier 1910, par le juge au correctionnel de Porrentruy, pour **contravention à l'interdiction des auberges**, à deux jours d'emprisonnement, et à 6 fr. 90 de frais de l'Etat. L'interdiction avait été prononcée le 16 octobre 1907, parce que le prénommé avait négligé de payer ses impôts communaux. La contravention a eu lieu le 28 décembre 1909. Il sollicite aujourd'hui remise de la peine. Il dit qu'il a été longtemps sans ouvrage par suite de la crise horlogère et que c'est la raison pour laquelle il n'a pas pu remplir ses obligations vis-à-vis de la commune. Il invoque également ses bons antécédents. Le Conseil communal de Porrentruy confirme que depuis que Pierre est à Porrentruy, soit depuis 40 ans, il n'est parvenu à la connaissance de l'autorité aucune plainte touchant le prénommé, dont les dires sont également certifiés exacts. Il recommande en outre le recours. Pierre a payé les frais. Vu ce qui précède, le Conseil-exécutif propose de faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

19° **Pécaut, Charles-Emile**, né en 1878, originaire de Sonceboz, journalier à Porrentruy, a été condamné le 28 janvier 1910, par le juge de police de Porrentruy, pour **contravention à l'interdiction des auberges**, à dix jours d'emprisonnement et au paiement de 16 fr. 80 de frais de l'Etat. L'interdiction des auberges avait été prononcée le 9 mars 1903 parce que le prénommé avait négligé de payer ses impôts communaux. La contravention a eu lieu le 6 janvier 1910. Pécaut déclara se soumettre volontairement au jugement qui serait rendu contre lui. Aujourd'hui cependant il

demande à être mis au bénéfice d'une mesure de clémence. Il s'est acquitté de toutes ses obligations envers la commune. Vu cette circonstance, le Conseil-exécutif propose de faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*

20° **Marti, Alfred**, né en 1888, manœuvre, de Rueggisberg, demeurant à Hinterberg, a été condamné le 5 août 1909 par le tribunal correctionnel de Berne, pour **abus de confiance, escroquerie et tentative d'escroquerie**, à 6 mois de détention et au paiement de 51 fr. 70 de frais de l'Etat, et le 14 octobre 1909, par le même tribunal, pour **abus de confiance et escroquerie**, à deux mois de détention, dix jours d'emprisonnement et 132 fr. de frais de l'Etat. Marti s'était fait une spécialité d'acheter des vélos à crédit en réservant au vendeur le droit de propriété jusqu'à extinction de la dette, et de les revendre souvent sans profit, à seule fin de se procurer de l'argent. C'est dans ces conditions qu'il se procurait le 21 juin 1909 d'un nommé S. à Bumpliz un vélo usagé pour le prix de 60 fr., qu'il revendit bien au-dessous du prix coûtant. Il se livra à répétées fois à de pareilles opérations, toujours au détriment de l'ancien propriétaire. Le 9 juillet 1909, il acheta de J. à Berne un vélo de 80 fr. soi-disant pour son frère et promit d'en apporter le montant peu après. Au lieu de cela il le vendit pour 20 fr. En fin de compte il fut porté plainte contre lui et il dut avouer l'exactitude des faits à lui reprochés. Il n'avait pas de casier judiciaire, ce dont le tribunal a tenu compte. Mais il ne fut pas mis au bénéfice du sursis. Il adresse aujourd'hui au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise d'une partie de sa peine. Il prétend avoir été poussé par des embarras pécuniaires aux délits qui ont amené sa condamnation. Le conseil communal d'Oberbalm se prononce contre la prise en considération du recours. Le préfet en fait autant. Rien ne justifierait, en effet, une remise de peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

21° **Nyffeler, Rosa**, née en 1878, épouse d'Alfred, demeurant à Huttwil, a été condamnée le 24 décembre 1909 par le tribunal correctionnel de Trachselwald,

pour **vol, tentative de vol et conduite scandaleuse**, à six mois de détention, au paiement d'une amende de 20 fr. et de 62 fr. 50 de frais de l'Etat. La femme Nyffeler s'adonnait depuis longtemps à la boisson. Son mari se vit obligé de la priver complètement d'argent, mais cette mesure ne produisit pas l'effet désiré. Déjà au commencement de septembre 1909 elle fit ouvrir par un serrurier l'armoire dans laquelle son mari avait placé son argent, y prit une somme de 45 fr. qu'elle dépensa pour se procurer de la boisson. Le 22 du même mois elle se livra à une opération analogue, mais cette fois sans rien trouver dans le meuble. Elle ouvrit une seconde armoire en se servant d'une fausse clé, et réussit à s'approprier encore une trentaine de francs. Le soir elle fut trouvée gisant complètement ivre, sur le fumier qui est devant la maison. Le mari porta plainte contre elle. La peine à laquelle elle a été condamnée ne suffira certainement pas à la corriger. Malgré cela elle adresse au Grand Conseil une requête par laquelle elle sollicite une réduction de la peine de détention. Elle invoque à l'appui de son recours le fait qu'elle a trois petits enfants à la maison et qu'elle en attend un quatrième. Le tribunal de Trachselwald se prononce contre toute remise de peine. Le préfet est du même avis. Quant au Conseil-exécutif, il estime que rien ne parle en faveur d'une mesure de clémence.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

22° **Gigon, Pierre**, né en 1875, horloger demeurant à Fontenais, a été condamné le 12 février 1910 par la première chambre de la Cour suprême, pour **mauvais traitements**, à 20 jours d'emprisonnement et au paiement de 20 fr. de frais de l'Etat. Les autres frais de première instance mis à la charge de Gigon s'élevèrent à 158 fr. 80. La veille du 1^{er} août 1909, l'horloger C., avec lequel Gigon ne vivait pas en très bonne intelligence, se trouvait à l'auberge B., à Fontenais, et parlait politique. Gigon, qui l'écoutait, guetta le moment où C. sortirait de l'auberge, le suivit et surgissant subitement de l'endroit où il s'était caché, lui asséna un coup en plein visage au moyen d'un gourdin. C. s'étant affaissé sur le sol, Gigon lui donna encore quelques coups de poing et le laissa là. C. fut relevé quelque temps après par des passants. Il avait une fracture de l'os nasal et fut pendant 10 à 12 jours incapable de tout travail. Bien que des témoins eussent constaté le contraire, Gigon essaya de faire croire que C. l'avait provoqué et même attaqué avec

un couteau. Gigon a déjà été condamné deux fois pour mauvais traitements. Les circonstances dans lesquelles le délit a été perpétré furent considérées par le tribunal comme aggravantes. Gigon adresse aujourd'hui un recours en grâce au Grand Conseil. Il cherche encore à faire croire qu'il était en état de légitime défense. Le Conseil-exécutif estime que rien ne parle en faveur d'une remise de peine et propose en conséquence d'écartier le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

23° Moser née Remund, Rosa, née en 1877, de Zaeziwil, épouse de Jean-Godefroid, actuellement détenue au pénitencier de St-Jean, a été condamnée le 27 novembre 1909 par la 1^{re} Chambre pénale de la Cour suprême, pour menaces d'incendie et infraction à l'ordonnance de la ville de Berne concernant les femmes de mœurs légères, à 9 mois de détention correctionnelle et au paiement de 64 fr. 80 de frais de justice. La prénommée était sortie du pénitencier de St-Jean le 22 juillet 1909, après y avoir purgé une peine de trois mois de détention correctionnelle. Elle vint à Berne, dans l'intention de s'y livrer à la prostitution; c'est ainsi que, surtout dans les environs de la route de la Tiefenau, elle cherchait à attirer des hommes par toutes sortes de moyens. Quant aux nuits, elle les passait en général à la belle étoile, souvent en compagnie d'un certain H. A la fin, la police l'arrêta, et lui donna à entendre que si elle continuait à mener une vie déréglée elle serait internée dans la maison de travail d'Hindelbank. La femme Moser proféra alors la menace de mettre le feu à cet établissement, qu'elle connaissait bien pour y avoir déjà fait un séjour, et cela d'un ton qui ne laissait aucun doute sur ses intentions. D'ailleurs ses antécédents et son caractère n'étaient pas faits pour rassurer à cet égard; en effet, cette personne avait déjà subi maintes condamnations pour vol, faux, prostitution habituelle, vagabondage et concubinage, et elle avait une réputation déplorable. Déférée aux tribunaux, elle se vit infliger, en première instance, une peine d'un an de détention correctionnelle, peine qui fut toutefois, comme on l'a vu, quelque peu réduite en instance supérieure. — Rosa Moser sollicite maintenant la remise d'une partie de sa peine; elle promet de se mieux conduire à l'avenir. Le Conseil-exécutif n'appuie pas sa requête; vu ses mauvais antécédents, la pétitionnaire doit être considérée comme incorrigible, aussi n'y a-t-il pas lieu de se montrer

clément à son égard. Dans ces conditions, on propose de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

24° Nussbaumer, Albert-Guillaume, né en 1869, peintre, originaire de Kirchenthurnen, actuellement au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 21 juin 1909 par les assises du IV^e ressort, pour faux en écritures de banque et escroquerie, dans trois cas pour chaque espèce de délit, à 18 mois de détention correctionnelle, sous déduction de 2 mois de détention préventive, à la perte des droits civiques pendant trois ans et au paiement de 322 fr. 90 de frais de justice. Le pré-nommé avait apposé en 1908, sur trois billets à ordre d'un montant de 300 fr., 350 fr. et 300 fr., de fausses signatures de cautions et s'était fait délivrer le montant de ces billets. Il procédait avec une certaine habileté; ainsi, pour donner confiance à ses dupes, il produisait des actes notariés concernant la situation pécuniaire de ses soi-disant cautions. Il réussit également à faire signer un billet de 70 fr. par un gendarme qui avait été son pensionnaire et auquel il avait fait force déclarations mensongères [concernant sa situation. En outre, il se fit remettre par un tailleur, en deux fois, une somme de 42 fr. en tout, comme acompte sur le prix d'une bicyclette qu'il voulait lui vendre. Or, cette bicyclette ne lui appartenait nullement; il l'avait empruntée à un maître secondaire de Berne et vendue à un aubergiste de Moosseedorf, qui l'avait rendue à son légitime propriétaire. Le tailleur en fut donc pour la perte de ses avances. Nussbaumer nia une partie des faits qui lui étaient reprochés. Il n'avait subi aucune condamnation antérieure et n'avait pas mauvaise réputation; toutefois, il ne paraît pas avoir eu une conduite irréprochable. — Il sollicite maintenant la remise du reste de sa peine. A l'appui de son recours, il invoque ses bons antécédents et la situation précaire de sa famille; sa conduite au pénitencier a été bonne. Le Conseil-exécutif est d'avis qu'on peut se montrer clément envers lui, mais que par contre on ne saurait lui faire grâce complète, le tribunal n'ayant pas été trop sévère. Tout bien considéré le Conseil-exécutif propose de lui faire remise de 3 mois.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de trois mois de la peine.*

25° **Wagner, Jacques**, né en 1867, originaire de Walliswil, actuellement détenu au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 20 décembre 1909 par le juge de police de Wangen, pour non accomplissement de ses obligations alimentaires, à six mois d'internement dans une maison de travail et au paiement de 17 fr. 35 de frais à l'Etat. En 1897, trois des enfants du pré-nommé avaient dû être portés sur l'état des assistés de la commune de Walliswil. Wagner s'était engagé par écrit à contribuer à leur entretien à raison de 80 fr. par an; mais il ne tint jamais sa promesse. En 1901, il abandonna sa famille et s'en alla à l'étranger; pendant plusieurs années il ne donna pas de ses nouvelles. En novembre 1909 il fut arrêté à Bâle, pour ivresse, et reconduit dans sa commune, qui le fit déférer aux tribunaux pour infraction à la loi sur la police des pauvres. Wagner était alors un individu tombé bien bas; il ne put pas établir avoir travaillé dans les derniers temps avant son rapatriement. S'il avait eu une meilleure conduite et un peu de bonne volonté, il lui aurait été facile de mettre de côté chaque année la somme convenue pour l'entretien de ses enfants. Il n'avait pas été condamné antérieurement. — Wagner demande maintenant au Grand Conseil de lui faire remise d'une partie de sa peine. La Direction du pénitencier ne peut pas appuyer sa requête. Le Conseil-exécutif, de son côté, est d'avis que la peine n'a rien d'exagéré et qu'il ne faut pas oublier que le recourant est un individu peu recommandable. Dans ces conditions, il propose de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

26° **Pesenti, Giuseppe**, né en 1880, célibataire, originaire d'Almeno (Italie), mineur et manœuvre, actuellement détenu au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 21 décembre 1906 par les assises du II^e ressort, pour tentative de meurtre et abus de confiance, à 5 ans de réclusion, au bannissement du canton pendant 20 ans et au paiement de fr. 456.70 de frais de justice. Pesenti entretenait des relations amoureuses avec une compatriote, la nommée T. R., employée à la filature de la Felsenau. Avec le temps, il s'aperçut que son amie avait d'autres galants et il crut qu'elle avait l'intention de rompre avec lui; il lui en fit le reproche. Un jour, il lui enleva sa montre, sous prétexte de la faire réparer; T. R. la lui ayant plus tard réclamée, il lui répondit ne vouloir la rendre que quand leurs relations auraient repris. Quelques jours après, il alla trouver son amie pour lui donner un rendez-vous, disant qu'il lui remettrait sa montre. T. R. accepta

et, le 4 octobre, tous deux s'en allèrent se promener du côté de l'Enge. En chemin, ils s'assirent sur un banc; Pesenti pleurait sans mot dire. Tout à coup, il porta la main à sa poche; son amie, qui redoutait un malheur, s'enfuit dans la direction du restaurant de l'Enge. Pesenti la poursuivit et tira sur elle, à bout portant, plusieurs coups de revolver; T. R. parvint cependant, les habits en feu, à se réfugier dans la cuisine du restaurant. Un instant après, Pesenti parut; il tira un nouveau coup de son arme, puis se précipita dans l'office, où il trouva le garçon qui l'empoigna et, avec l'aide d'autres personnes, le désarma et le ligotta. Pendant la lutte, il mordit le garçon d'office au bras, lui occasionnant ainsi une incapacité de travail de plusieurs jours. La fille T. R. avait été atteinte par trois balles, dont l'une traversa la rate et l'estomac et une autre les poumons. Elle n'échappa à la mort que grâce à une opération immédiate; au surplus, elle put sortir de l'hôpital après cinq semaines de traitement. Devant le tribunal, Pesenti déposa avoir voulu tuer son amie et se faire justice ensuite; il paraît effectivement avoir tenté de se suicider. Bien qu'il eût ainsi avoué la préméditation de son acte, les jurés n'admirent que la tentative de meurtre. Il fut en outre établi que Pesenti avait vendu la montre enlevée à son amie; le tribunal le condamna donc aussi de ce chef. — Pesenti, qui n'avait subi aucune condamnation avant celle dont il a été question plus haut et jouissait d'une bonne réputation, adresse maintenant au Grand Conseil un recours en grâce. Il ressort de renseignements officiels venus d'Italie que dans son pays le pré-nommé avait la meilleure réputation et que personne ne l'aurait cru capable de commettre un meurtre; le directeur du pénitencier déclare que sa conduite dans l'établissement a été bonne. Vu les circonstances, le Conseil-exécutif est d'avis qu'on peut se montrer clément, et il propose de faire grâce à Pesenti des cinq derniers mois de sa peine. On ne saurait aller plus loin, eu égard à la gravité de l'acte et au fait que la victime ne s'en est tirée que grâce au hasard et à la science des médecins. D'ailleurs, le jury s'est montré pitoyable envers Pesenti, et la peine infligée n'a rien eu d'exagéré.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de cinq mois de la peine*

27° **Iseli, Frédéric**, né en 1875, originaire de Grafenried, voiturier, actuellement détenu au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 26 juillet 1909 par le juge de police de Fraubrunnen, pour non accomplissement de ses obligations alimentaires, à 1 an d'in-

ternement dans une maison de travail et au paiement de 59 fr. 90 de frais d'Etat. Depuis plusieurs années le prénommé ne remplissait plus ses obligations de famille. Il vivait séparé de sa femme; un de ses enfants, sourd-muet, né en 1897, dut être placé dans un asile, aux frais de l'Etat. Iseli, astreint à payer 200 fr. par an pour la pension de cet enfant, ne s'acquitta jamais. En 1904 il fut arrêté, sur la plainte de la Direction de l'assistance publique, et déféré aux tribunaux pour infraction à la loi sur la police des pauvres; mais vu sa promesse de payer désormais régulièrement la contribution dont il s'agit ci-dessus — et qui venait d'être réduite à 120 fr. — on ne donna provisoirement pas suite à l'affaire. Iseli paya 20 fr., puis plus rien; et pour se soustraire à ses obligations, il s'en alla à l'étranger. Mais il en fut ramené en 1909, après avoir mené une vie des plus déréglées. Iseli est dans la force de l'âge; c'est un homme robuste, qui aurait très bien pu, s'il l'avait voulu, remplir ses obligations. Cet individu, qui avait été condamné antérieurement pour troubles apportés au repos et à l'ordre publics et pour coups et blessures, sollicite maintenant la remise d'une partie de sa peine. Il s'est bien conduit au pénitencier, du moins ces derniers temps. Le préfet de Fraubrunnen n'appuie pas son recours. De son côté, le Conseil-exécutif est d'avis qu'il n'y a aucun motif de faire grâce au pétitionnaire. Les autorités ont montré envers ce dernier une mansuétude dont il n'a pas su se rendre digne; dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'abréger sa peine. Le Conseil-exécutif propose donc d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

28° Deantoni, Giovanni, né en 1875, chaudronnier, originaire d'Arola, demeurant à Binnigen, a été condamné le 20 septembre 1909 par le juge au correctionnel de Laufon, pour mauvais traitements exercés au moyen d'un instrument dangereux, à deux jours d'emprisonnement et au paiement de 73 fr. 60 de frais de l'Etat. Deantoni avait des difficultés avec un sien compatriote, du nom de L., maçon à Laufon, au sujet du paiement de différents objets qu'il lui avait vendus. Il exigea donc de la fiancée de L. le paiement d'une somme de 7 fr. L., qui croyait ne plus devoir à Deantoni que 5 fr., demanda le 15 juillet 1909 à

celui-ci ce qui en était. Deantoni lui répondit brusquement. L. insistant, Deantoni le pria de faire quelques pas avec lui. L. le suivit et remarqua que son camarade tirait un instrument de sa manche. Un instant après, Deantoni lui asséna un coup avec un instrument à trois angles, et le blessa si grièvement qu'il fut pendant 14 jours incapable de travailler. Deantoni chercha à nier les faits devant le tribunal, mais sa culpabilité fut établie par différents témoins. Il n'avait pas été puni antérieurement et sa réputation n'était pas mauvaise. Il demande aujourd'hui au Grand Conseil de lui faire remise de sa peine. Le Conseil-exécutif estime que celle-ci est très légère comparativement à la gravité du cas. Le tribunal a donc tenu déjà très largement compte de toutes les circonstances qui parlaient en faveur de Deantoni. Il n'y a par conséquent aucune raison d'aller plus loin.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

29° Ellenberger, Frédéric, né en 1872, maçon, actuellement détenu à Witzwil, a été condamné le 17 juin 1909 par les assises du IV^e ressort, pour vol, à 18 mois de réclusion, dont à déduire trois mois de prison préventive, et, solidairement avec Hermann Schweizer, au paiement de 882 fr. 05 de frais de l'Etat et de 150 fr. d'indemnité à la partie civile. Dans la nuit du 7 au 8 octobre 1908 on avait volé dans l'étable du nommé H, à Obermettlen, un bélier de race anglaise qui appartenait au fermier B, à Ueberstorf et qui avait une valeur de 180 à 200 fr. On apprit que Ellenberger se trouvait précisément à cette époque là à la chasse dans la région, avec un certain Schweizer. L'un et l'autre avaient une réputation qui laissait fort à désirer. Comme on les soupçonnait d'être les auteurs du coup, ils furent arrêtés. Mais malgré les preuves qui s'accumulaient contre eux, ils nièrent jusqu'au bout. Ils furent cependant condamnés, leur culpabilité ne faisant pas l'ombre d'un doute. Ellenberger, qui continue à protester de son innocence, demande à être mis au bénéfice d'une mesure de clémence. Le Conseil-exécutif estime que les antécédents du pétitionnaire ainsi que son attitude pendant l'enquête et actuellement encore ne permettent pas de faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

Recours en grâce.

(Supplément.)

(Avril 1910.)

30° Eggers née Saksen, Joséphine-Pauline-Marie, née en 1881, de Hambourg, actuellement détenue au pénitencier de St-Jean, a été condamnée le 19 février dernier par le tribunal correctionnel de Seftigen, pour vol, à 6 mois de détention correctionnelle, au bannissement du canton pendant 10 ans et au paiement de 77 fr. 85 de frais de justice. La prénommée, qui depuis deux ans vivait séparée de son mari et entretenait des relations avec un contremaître, le sieur O., était venue de Bischoffszell, où habitait la mère de ce dernier, demeurer à Gerzensee, où O. était employé. Celui-ci occupait une chambre chez un particulier; la femme Eggers logeait à l'hôtel B. A peine était-elle à Gerzensee qu'elle se mit à voler; ainsi, elle déroba par deux fois à une sommelière de l'hôtel B. une somme de 21 fr. en tout. En outre, profitant d'un moment où personne ne pouvait la surprendre, elle pénétra, en passant par la chambre de son ami, chez le logeur de celui-ci et y fit main-basse sur une somme de 110 fr. Les soupçons se portèrent immédiatement de son côté et on l'arrêta; on retrouva sur elle une

bonne partie de l'argent volé au logeur de O. Au début, elle se défendit d'avoir pris plus de 80 fr.; mais elle finit par reconnaître ce qui en était réellement, en prétendant toutefois avoir perdu les 30 fr. non retrouvés. Elle nia longtemps les larcins commis au préjudice de la sommelière, mais ici encore elle dut en fin de compte avouer. La femme Eggers a été punie pour vol à Hambourg, et dans le canton de Thurgovie elle s'est vu infliger, le 12 octobre 1909, pour un même délit, une peine d'internement dans une maison de travail. Dès sa sortie de l'établissement, elle s'en vint à Gerzensee et, comme on l'a vu, recommença à voler, faisant ainsi preuve d'une intention délictueuse bien arrêtée. Elle sollicite maintenant la remise d'une partie de sa peine. Le Conseil-exécutif est d'avis que cette dernière n'est nullement trop sévère, surtout si l'on considère les fâcheux antécédents de la pétitionnaire. Il n'y a aucun motif de se montrer clément; on propose donc de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

